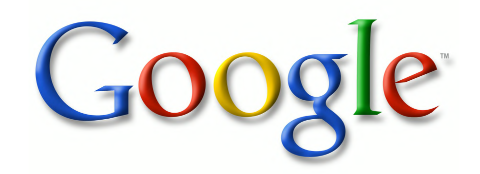






LETTRES

HISTORIQUES.

LETTRES
HISTORIQUES,
SUR
LES FONCTIONS ESSENTIELLES
DU PARLEMENT;
SUR LE DROIT
DES PAIRS,
ET SUR
LES LOIX FONDAMENTALES
DU ROYAUME.

PREMIERE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la COMPAGNIE.

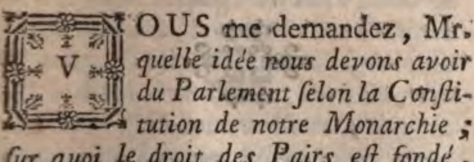
M. DCC. LIII.



LETTRES HISTORIQUES, SUR LE PARLEMENT; SUR LE DROIT DES PAIRS, ET SUR LES LOIX FONDAMENTALES DU ROYAUME.

PREMIERE LETTRE.

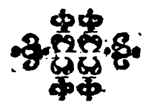
On y examine quelles étoient les maximes de l'Etat ſur ces trois points, avant Clovis.



VOUS me demandez, Mr. *quelle idée nous devons avoir du Parlement ſelon la Conſtitution de notre Monarchie ; ſur quoi le droit des Pairs eſt fondé ,*

& ce qu'on doit entendre par ce qu'on appelle Loix fondamentales du Royaume. Ce ſont des matieres bien délicates. Agréez, Monſieur, qu'en les traitant, pour ne pas vous déſobliger, je le faſſe avec toute la circonſpection poſſible, ſans nulle application aux circonſtances préſentes, & comme j'aurois pû le faire il y a 10 ans.

Quoique vos trois queſtions ayent bien des rapports communs, je les ſéparerai pour y répandre plus de jour, au moins quand j'en ſerai à la troiſiéme Race; ſans négliger cependant de vous faire remarquer ce qui pourroit, dans la diſcuſſion de l'une, avoir quelque trait aux deux autres. Je commencerai par celle qui concerne le Parlement. Comme ce que je dirai ſur celle-là, contribuera beaucoup à l'éclairciſſement des ſuivantes, je m'y étendrai davantage.



PREMIERE QUESTION.

Quelle idée l'on doit avoir du Parlement ; ſelon la Conſtitution de notre Monarchie.

JE ſuis obligé, Monſieur, de remonter juſqu'à notre premier âge, & ſi j'oſe le dire, juſqu'à la premiere enfance de notre état. Je m'y arrêterai même d'autant plus volontiers, qu'il nous fournit bien des lumieres ſur vos queſtions ; mais j'abrégerai le plus que je pourrai.

PREMIERE EPOQUE.

Etat de notre Monarchie avant Clovis.

Si nous nous conſidérons par nos dehors dans ce premier âge, j'avoue que notre origine n'eſt pas flateuſe, & qu'il y a une étrange diſtance entre ce que nous étions, & ce que nous ſommes devenus. C'eſt, ſuivant l'ingénieuſe penſée du Roi de Pruſſe, dans ſes *Mémoires pour l'Hiſtoire de Brandebourg, la métamorphoſe du ver à ſoye devenu chryſalide, & enfin Papillon.* Rappellez-

vous, Mr, ce qu'étoient ces Huns, qui, ſous le nom de fléau de Dieu, ont ravagé l'Europe; ces Gots & ces Vandales qui ont dévaſté preſque tout notre monde ancien, & ce que ſont encore aujourd'hui ces Haïdamakis, qui preſque tous les ans, jettent la conſternation en Pologne & en Ruſſie. Voilà ce que nous étions.

Notre fortune eſt bien changée. Après avoir ravagé pendant long-tems, les bords du Mein & les Gaules, nous nous ſommes enfin fixés ſur les Côtes ſeptentrionales de celles-ci. Dans la ſuite, les trouvant à notre bienſéance, nous en ſommes devenus les conquérans & les maîtres; de-là l'éclat extérieur de notre Monarchie ſous Clovis. Son regne à cet égard a formé notre adoleſcence, ou, ſi l'on veut, le crépuſcule de notre âge viril.

Mais ſi ne nous arrêtant point à cette ſurface déſavantageuſe, nous examinons plus ſolidement nos premiers tems, jugez, Monſieur, ſi nous étions auſſi barbares que nous le paroiſſions.

Il eſt vrai que nous étions ſans police, pour ce qui concernoit les Peuples étrangers, ou plutôt notre droit pu-

blic consistoit, à leur enlever sans façon les fruits de leurs travaux. C'étoit malheureusement alors une maxime de notre morale, *qu'il y avoit de la lâcheté, à n'acquérir qu'à force de travaux & de sueurs, ce qu'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.* Tacite. De moribus Germen.

Mais, rélativement au corps de la Société, les choses étoient bien différentes. Les Loix qui la régloient, étoient tellement sages : elles étoient tellement propres, à fonder & à soutenir un jour l'édifice d'une équitable & puissante Monarchie, que c'est à ces premiers tems eux-mêmes, que remontent presque toutes les loix fondamentales de notre état, la portion la plus précieuse de notre droit public, & en particulier l'origine du Parlement, qui fait l'objet d'une de vos questions.

Je ne vous parlerai point de nos *Loix* particulieres ; il n'en est pas question ici. Je vous dirai seulement qu'elles n'étoient pas multipliées. (*) Ne

(*) *Nota.* Il n'est pas besoin de dire que ces Loix si simples n'étoient pas écrites. Nous jouissions alors de ce que le Proféssèur de Geneve, devenu si célebre par son paradoxe singulier, regarde comme le bien suprême des Etats, d'une profonde ignorance des Lettres ; *M. Rousseau.*

possédant ni Terres, ni Châteaux; n'ayant d'autre patrimoine que des bestiaux; d'habitations, que des cabanes pour l'été, ou des cavernes pour l'hyver; d'occupations, que la chasse & la guerre; de mobilier, que celui qu'il falloit pour des occupations si simples, nos Loix ne pouvoient être

c'est une béatitude que nous partagions avec tous les Peuples du Nord. On les écrivit sous Clovis & ses successeurs, après y avoir fait les changemens convenables à notre situation nouvelle. Elles forment le petit Recueil connu sous le nom de *Loi Salique*, & de *Loix Ripuaires*. Malgré ces changemens, on y trouve à chaque pas les caracteres d'un peuple originairement tout chasseur & tout belliqueux. Le vol d'un chien de chasse, par exemple, ou d'un cerf domestique dressé pour cet usage, y est puni de la même peine que le meurtre d'un Romain roturier; (d'une amende de 1800 deniers qui valoient alors 45 sols.) & le larcin d'un épervier l'est autant que l'assassinat d'un Esclave. Accuser un Franc de n'avoir pas plus de courage qu'un lievre, ou d'avoir jetté son bouclier & fui devant l'ennemi, y est puni une fois plus sévérement, que de lui avoir donné des coups de bâton. L'amende pour le dernier cas, n'est que de 120 deniers, pendant qu'elle est de 240 pour l'autre. Il ne faut pas croire au reste que ces amendes fussent peu considérables. Ces sols & ces deniers se payoient en bestiaux ou en grains. Or nous voyons par la Loi des Saxons, que pour un sol il falloit donner un jeune bœuf d'un an, & une brebis avec son agneau. Un bœuf de quatre ans n'étoit pris que pour deux sols; la paire de bœufs de labour pour cinq sols; une vache avec son veau pour deux sols & demi. Il en étoit de même des grains: trente mesures de seigle, quarante d'orge & soixante d'avoine, n'étoient comptées que pour un sol.

elles-même, que fort simples. L'honnêteté publique étoit d'ailleurs plus efficace sur nous alors, que les Loix les plus excellentes ne le sont communément aujourd'hui : *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges*. C'est le témoignage honorable que Tacite nous rendoit, trois siécles avant Clovis, ainsi qu'aux autres peuples du Nord, qu'il comprend indistinctement sous le nom général de *Germains*. Nous avions de grands défauts : la fureur éfrénée pour le jeu, (*) la férocité dans les querelles privées, l'oisiveté universelle du militaire qui composoit la presque totalité de la

(*) *Nota*. La frénésie pour les jeux de hazard, étoit portée au point, qu'après avoir perdu tout ce qu'on possédoit, on y jouoit sa propre personne. En sorte que devenu l'esclave de celui qui gagnoit ce coup fatal, on se laissoit enchaîner & vendre aux Nations étrangeres, comme un objet de rebut, dont la présence, dit Tacite, reprochoit trop au vainqueur l'infamie de sa victoire, *ut se pudore victoria exsolvant*. Dans les querelles, qui y étoient fréquentes, *on se disoit peu d'injures, on en venoit tout d'un coup à s'égorger*. On voit par-là que notre fureur pour le duel, date de loin. La Loi Salique nous apprend, qu'on se faisoit un point d'honneur de couper la tête à son adversaire, & de l'exposer en public plantée sur un pieu. Ce cruel usage a subsisté sous toute la premiere Race de nos Rois, même en partie sous la seconde & la troisiéme ; & le plus étonnant, c'est que les Loix l'autorisoient.

Nation, étoient nos vices dominans; mais ils étoient compensés par une pureté de mœurs digne de tous nos regrets. Le respect pour les liens du mariage, y étoit porté sur tout, à un degré bien capable de nous faire faire aujourd'hui d'humilians retours sur nous-mêmes. Si c'étoit ici le lieu de retracer le tableau que fait Tacite, des mœurs de ce premier âge, où nous ne nous envisageons que sous l'idée de barbares, vous verriez avec douleur, Monsieur, que nous en avons trop généralement conservé les vices & perdu les vertus, *severa illic matrimonia. Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere, aut corrumpi seculum vocatur.* Un tel éloge justement mérité, ne fait-il pas plus d'honneur à une Nation, que la conquête de dix Provinces?

Notre Droit public avant Clovis.

Quant à notre droit public, voici quel il étoit.

Nous avions dès-lors un Roi; & dès-lors ce Monarque étoit regardé comme le Pere de ses Sujets, comme le Protecteur & le conservateur de

leurs droits & de leur liberté. Conséquemment sa fonction prééminente étoit, de maintenir les Loix dans toute leur autorité ; de rendre la justice à ses peuples, tant par lui-même, que parce qu'on appelloit alors PRINCES * choisis à cet effet par la Nation, qui leur donnoit aussi des Assesseurs. C'est encore aujourd'hui ce que nos Rois regardent comme le fleuron le plus précieux de leur Couronne. Par cette raison ils sont gravés sur leurs Sceaux, avec tous les attributs d'un Prince séant en son Parlement, le long habit Royal, le Sceptre, la main de Justice, &c. Ils se font gloire, & considerent même comme un droit royal, qui mérite, avec raison, toute leur jalousie, d'être les chefs & la source de toute la justice qui se rend dans leurs Etats.

Dès ce premier âge, nous connoissions encore cette excellente maxime d'Henri IV, *qu'il n'y a rien qui force plus un peuple à honorer son Roi, que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des siens*, au lieu que *la rigueur*

* Ces Princes ont été nommés depuis Ducs & Comtes, & dans la suite Barons & Pairs.

Lettre au Parlement du 15 Nov. 1595.

ſe fait craindre, & *par conſequent p*
aimer; & nous en tirions, comme
grand Roi, la même conſéquence, qu
dans *les choſes où la ſévérité eſt néce*
ſaire, la connoiſſance en doit être ren
voyée par les Rois *au Parlement, pou*
y apporter l'ordre requis par la voie de l
Juſtice, ſans qu'il ſemble que cela vienn
de leur ſeule autorité. De-là dès c
tems même, deux loix fondamentale
de notre Etat, qui ſont devenues de-
puis le principe de la grandeur & d
la durée de notre Monarchie.

L'une, que les Rois ne faiſoien
mourir perſonne. Par cette raiſon le
premieres Loix Saliques qui régloien
leurs jugemens, ne contenoient l
peine de mort, pour aucun des crime
dont elles ſont mention. Tout s'y ré-
duiſoit à des amendes. Ce n'eſt pa
qu'il n'y eut dans notre état des peine
capitales: Tacite en parle. Mais par
cette ſage politique, qui ne veut pré-
ſenter aux peuples la Puiſſance des
Rois, que ſous le point de vûe d'une
autorité toute bienfaiſante, on ne les
prononçoit que dans l'aſſemblée de la
Nation, dont je vais parler, & qui eſt
la premiere origine de nos Parlemens.

Le Monarque hors de ce Tribunal, avoit les mains liées quand il s'agissoit de faire ce genre de mal à des hommes dont il étoit le pere. Il ne les avoit pleinement libres, que pour répandre des bienfaits. *Licet apud concilium accusare quoque, & discrimen capitis intendere.*

L'autre Loi de notre Etat, tendoit comme la premiere, à rendre les Rois aimables à leurs peuples, en ne laissant subsister aucune sorte de nuage, sur l'équité de leurs Ordonnances, ou de leurs entreprises. Elle ne permettoit pas que le Roi fit rien, même dans les moindres affaires, sans le conseil de ces *Princes* élus par la Nation, pour rendre la justice avec lui; & dans les affaires d'une certaine importance, sans le conseil de la Nation elle-même. *De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes.* On étoit même alors si intimément pénétré, de la nécessité de recevoir les avis de tout le monde, pour rendre l'autorité plus inébranlable, en la rendant plus douce & plus équitable, que ceux même des femmes étoient reçus

avec reconnoiſſance & demandés avec confiance : *Nec aut conſilia earum aſpernantur, aut reſponſa negligunt.*

Vous reconnoiſſez là, Monſieur, cette regle de notre droit public, auſſi ancienne, auſſi inébranlable que la Monarchie même, & qui a *toujours été ſi réligieuſement maintenue par nos Rois*, comme Charles IX, en 1561. le faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, qu'aucun Edit, Ordonnance, ou autres Actes, n'a force de Loi publique dans le Royaume, avant qu'il en ait été délibéré au Parlement, qui répréſente aujourd'hui ces Princes & ces Aſſemblées. Vous y voyez encore une autre de nos maximes, que nos Rois ne connoiſſent point des affaires criminelles hors du Parlement. Enfin telle eſt la double origine du droit qu'ont encore les Pairs, de ne pouvoir être jugez ailleurs, quand il s'agit de délit, ou de crime. Dans ces temps éloignés, ce droit étoit celui de tous les Francs ; mais il étoit plus ſpécialement encore celui des Grands, & de ceux qu'on appelloit *Princes* ; parce qu'indépendament de la peine capitale,

qui ne se prononçoit que dans ces Assemblées générales ; leur sort formoit toujours une de ces causes majeures, qui ne devoient être jugées par nos Rois, que dans les Parlemens : *De minoribus Principes consultant; de majoribus omnes*. Et c'est parce que nos Rois y présidoient, que dans les causes criminelles des Pairs, il est encore d'usage au Parlement, d'inviter le Roi d'y venir prendre place.

Etat & Fonctions des Parlemens, avant Clovis.

VOici, Mr., l'idée que nous donne Tacite de ces Assemblées générales, où toutes les grandes affaires devoient être traitées.

Elles se tenoient au moins tous les ans, en plein champ. Pendant plusieurs siécles, ce fut toujours au mois de Mars : de-là le nom de *Champ de Mars*, qu'elles portoient encore sous la premiere race de nos Rois. On choisissoit ce tems, afin d'être en état d'ouvrir la Campagne, aussi-tôt après l'Assemblée, si la guerre, ou quelqu'in-

ruption chez les Voisins, y étoient résolues.

Tous les Francs indistinctement s'y trouvoient ; c'étoit même le comble de l'opprobre, pour un membre de l'Etat, d'y avoir manqué. Il en faut dire autant des autres Peuples Germains dont parle Tacite ; car, ils faisoient la même chose, chacun dans l'enceinte de son petit état. Il ne faut pas croire en effet, que ces états fussent d'une grande étendue, ni par conséquent que ces assemblées fussent bien difficiles. Tacite parle de 39 à 40 Royaumes différens, sous le seul nom de Germains, & vous sçavez combien César en compte dans la seule étendue des Gaules. Il falloit que les Francs sur-tout ne formassent pas un Peuple bien nombreux, puisqu'ils n'étoient pas encore connus sous ce nom, du tems de Tacite ; & que trois siécles après, lors même qu'ils venoient de conquerir les Gaules, ils disent encore de leur Nation dans la Loi Salique, qu'elle étoit peu nombreuse : *Gens quæ parva-dum esset numero, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando.*

Dans ces Aſſemblées, tout le monde devoit avoir ſes armes, ſon épée, ſa hache, ſon bouclier. En général les Francs ne les quittoient jamais, comme parmi nous la Nobleſſe eſt toujours en épée. La juſtice ne ſe rendoit même qu'avec cet appareil militaire; c'eſt ce qui a continué fort long-tems, ſous la troiſiéme race de nos Rois. L'Uſage en ſubſiſte même encore actuellement au Parlement, pour le Roi, les Princes, les Ducs-Pairs, & *les autres* Conſeillers d'épée.

Il n'y a point d'Etat dans l'Europe, qui ait conſervé plus de veſtiges de ces Aſſemblées militaires, que la Pologne. Il s'y en tient encore une en armes, & en plein-champ, pour l'Election d'un Roi. C'eſt peut être auſſi par un reſte de l'ancien uſage des Germains, que l'Archevêque de Gneſne y préſide, comme chef du Clergé Polonois : car, *Tacite* obſerve, que dans ces Aſſemblées Germaines, c'étoit les Prêtres qui impoſoient ſilence, & qu'ils y exerçoient la Police.

Le Roi & les *Princes* y venoient avec tout le faſte, dont les mœurs de la Nation pouvoient être ſuſceptibles; c'eſt-

à-dire, avec une cour de jeunes Francs la plus nombreuse, qu'ils pouvoient se la procurer. C'étoit alors comme du tems de notre Chevalerie, sous la troisiéme race de nos Rois, le comble de l'honneur & de la distinction pour les Grands. Ces jeunes Courtisans avoient au-près de leur chef, dans la paix comme pendant la guerre, toutes les fonctions de nos jeunes Ecuyers au-près de leurs Chevaliers. Nous voions même dans Tacite, qu'on donnoit les armes aux jeunes Francs dans ces Parlemens, avec presqu'autant de cérémonie, qu'on en faisoit depuis, pour donner le heaume aux Candidats de Chevalerie. Le Roi, ainsi que chacun des Princes, nourrissoit splendidement toute sa Cour, pendant la durée de l'Assemblée :* le Monarque & les Peuples s'y faisoient réciproquement des présens ; & c'est vraisemblablement l'excessive dépense, que les Seigneurs y ont fait depuis, qui, plusieurs siécles après, a fait insensiblement cesser ces Cours plénieres. On trouve en effet, dans les Histoires de ces tems, des

(*) On obligeoit le Peuple d'apporter sa provision de vivres, Les Capitulaires en parlent.

excès de profusion qui surprennent, & qui rendoient ces Assemblées vraiment ruineuses : c'étoit à qui montreroit, je ne dis pas plus de magnificence, mais plus de prodigalité. C'étoit encore dans ces Assemblées, que les tributaires étoient obligés de se rendre, pour faire au Roi leurs hommages, ou pour payer le tribut. Voilà pour l'éclat extérieur de ces Parlemens ausquels on a donné bien des noms différens.

Celui de *Mallus* que leur donne la *Loi Salique*, s'il vient, comme on le croit, d'un mot Tudesque, qui signifie *parole*, est tout naturel ; puisque c'étoit là, que la Nation parlementoit avec le Roi, sur les différentes affaires publiques, & qu'elle jugeoit avec le Monarque les causes majeures.

Nos anciennes jurisdictions ont même été nommées pendant long-tems, *le parloir aux Bourgeois*, *le parloir du Roi* ; ce qui rentre encore très-bien dans ces autres noms, qu'on leur donnoit aussi dans la suite, de *judicium francorum* & *de Parlemens*. C'étoit en effet le grand Tribunal du Royaume, la vraie Cour de France.

A l'égard de la maniere dont les

Délibérations s'y formoient; elle feroit honneur aux Monarchies les mieux policées. Le Roi comme Chef & Pere de ses Peuples, se regardoit comme le premier d'entr'eux, comme un Pere au milieu de sa famille ; & il s'y conduisoit comme étant l'un d'eux. Il proposoit l'objet de la Déliberation. Quelquefois l'un des *Princes* le faisoit pour lui : le talent de la parole, plus encore l'âge, la noblesse, ou la réputation décidoient entre les grands de cet honneur. Mais, soit qu'il fut proposé par le Roi lui-même, ou par un autre, le Monarque oublioit le droit de commander, & tout dépendoit de donner des raisons capables de persuader : *Mox Rex vel Princeps, pro ut ætas cuique, prout Nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quam jubendi potestate.* C'est par une suite honorable de cette Loi si sage, qu'encore aujourd'hui dans les lits de justice, qui se tiennent toujours au Parlement, nos Rois ouvrent la Déliberation ; exposent leurs raisons par la bouche du Chancelier de France, de la maniere la plus propre à persuader ; deman-

dent l'avis de tous les Membres de l'Aſſemblée; & ne prononcent qu'après avoir fait recueillir toutes les voix, & qu'on leur a rendu compte du ſentiment de tous. Vous voyez aſſez Mr. que, c'eſt alors le ſentiment de l'Aſſemblée, qui doit former l'Arrêt qu'on y prononce. Il eſt évident qu'autrement ce ſeroit un Arrêt nul, & détruit par la Loi même, qu'on exécute extérieurement, en recueillant *les voix*. Cette Loi auſſi ancienne que la *Monarchie*, & qui y ſubſiſtoit déjà il y a plus de 1600 ans, nous donne une idée de ce qu'on doit entendre, par ce qu'on appelle *Loi fondamentale du Royaume*. Je place ici ce mot en paſſant.

Dans ces anciens Parlemens, les ſuffrages ſe donnoient avec plus de fracas, & d'une maniere proportionnée à l'appareil militaire d'une ſi grande Aſſemblée. Si la propoſition faite par le Roi étoit agréée, chacun frappoit de ſon épée ſur ſon bouclier, & c'étoit, ſelon Tacite, l'éloge le plus honorable qu'on pût faire de la propoſition; ſi elle déplaiſoit, il s'élevoit à l'inſtant un murmure univerſel qui décidoit à jamais de ſon ſort.

J'ai déjà dit, que toutes les grandes affaires devoient être portées à cette Assemblée. Ainsi, la paix, la guerre, la police publique, la conservation des Loix de la Monarchie, les changemens mêmes que les circonstances obligeoient quelquefois de faire aux Loix particulieres, le grand criminel, en un mot tout ce qui intéressoit l'Etat, la dignité & la sureté du Monarque, les droits & la liberté des peuples, étoit décidé dans ces Parlemens, & a continué de l'être sous les trois races de nos Rois. Vous en verrez les preuves dans les Lettres suivantes.

Quand on voit après cela notre Monarchie s'étendre de toute part, se former un Empire puissamment affermi, que quinze siécles n'ont pû détruire; en peut-on être surpris? Rien ne rend un Gouvernement plus inébranlable, que des entreprises toujours murement réflechies; que des résolutions & des loix toujours justes; que des égards attentifs au sentiment des Peuples, pour n'être jamais dans le cas de leur déplaire, ou d'en être condamnés. Or, ces Délibérations libres dans les Parlemens, produisoient ces biens inesti-

mables. S'il y a de quoi s'étonner, c'est de trouver tant de sagesse, & des vûes si solides, dans un âge que nous regardons comme l'époque de notre barbarie.

Vraïe nature de notre Monarchie.

Vous serez peut-être, plus surpris encore, Mr. d'y reconnoître ces idées nobles & pures, sur la Constitution fondamentale de notre Monarchie, que nos Rois les plus éclairés & les plus sages en ont données, bien des siécles après, par des loix qu'on ne peut assez admirer. Quand on parle de ces tems reculés, où nous étions Germains, on craint de voir dans cette premiere origine de notre Etat, un Gouvernement de Scites & de Sarmates, où la liberté des Peuples gémit, où les Loix ne peuvent faire entendre leur voix, sans être accablées. On n'espére pas y trouver une Monarchie aussi épurée que la notre; fondée dès son berceau, sur des principes pleins d'humanité; dont l'essence a toujours été, de méconnoître & d'abhorrer tout ce qui caractériseroit une Puissance

despotique & sans regle ; qui forme par sa Constitution même, un Gouvernement de justice & de raison, où l'autorité commande à des hommes libres, & où le comandement est réglé par les Loix de l'équité, comme par celles de l'Etat.

Tels sont cependant les principes de lumiere & de sagesse, qui subsistoient au milieu de nous, dès ces premiers tems de notre enfance, tous barbares qu'ils nous paroissent ; & qui, nés dans notre état avec la Monarchie même, en font la constitution essentielle & primitive. C'est ce que Tacite définit en ces six mots énergiques : *Nec Regibus infinita, aut libera potestas* ; & c'est ce que nos Rois ont souvent répété depuis, quand, rendant hommage à ce caractere Auguste de notre Gouvernement, ils ont pris tant de mesures, afin de prévenir par des Loix précises, toute altération, sur un point si capital pour le bonheur des Peuples, & pour la fermeté du Trône. De-là tant d'admirables reglemens qu'ils ont faits, & qui se réduisent à ce qu'on peut appeller les droits du Parlement, ou

pour mieux parler peut-être, les devoirs qui lui ſont impoſés par les Rois eux-mêmes & par nos Loix.

Auſſi Machiavel, tout Machiavel qu'il étoit, n'a pû ſe diſpenſer d'avouer: Que, *parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, eſt celui de France.* Car, dit-il, *il s'y trouve une infinité de bons établiſſemens, dont dépend la liberté & la ſureté du Roi ; le premier deſquels eſt le Parlement & ſon autorité . . . . & d'un autre côté*, dit-il encore, *le Royaume de France ne demeure aſſuré pour autre choſe, qu'à cauſe que les Rois y ſont obligés à une infinité de Loix, où ſe trouve la ſureté de tous les peuples... deſquelles Loix & Ordonnances, les Parlemens ſont les gardiens & les protecteurs, & principalement celui de paris; & ces Loix ſont par lui renouvellés, toutes les fois qu'il fait une exécution contre un Prince du Royaume, & qu'il condamne le Roi en ſes Arrêts.* [En Matiere Civile.]

Prince. c. 19. Diſcours. l. 1. c. 16. l. 3. c. 1.

Un de nos Hiſtoriographes obſerve de même : Que *ceux qui ont voulu diſcourir ſur l'Etat de ce Royaume, ont eſtimé que de cette commune police* [des Parlemens,] *qui étoit comme mi-*

Du Haillan liv. 3.

toïenne entre le Roi & le peuple, dépendoit toute la grandeur de la France.. Car, ajoute-t-il, *encore que l'Etat de France ſoit une Monarchie, ſi eſt-ce que par l'inſtitution d'une infinité de belles choſes politiques, qui la rendent floriſſante, il ſemble qu'elle ſoit compoſée de trois façons de Gouvernement ; c'eſt à ſçavoir de la* MONARCHIE *qui eſt d'un ; de l'*ARISTOCRATIE *qui eſt le Gouvernement des perſonnages graves & ſages, choiſies & reçues au maniement des affaires ; & de la* DÉMOCRATIE, *c'eſt-à-dire, du Gouvernement populaire.*

Premierement, *il a le Roi qui eſt le Monarque, aimé, révéré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute puiſſance & autorité de commander, & faire ce qu'il veut, ſi eſt-ce que cette grande & ſouveraine liberté, eſt réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diverſité des Officiers, qui ſont tant près de ſa perſonne, qu'établis, en divers lieux de ſon Royaume : ne lui étant tout permis, ains ſeulement, ce qui eſt juſte & raiſonnable, & preſcrit par les Ordonnances & par l'avis de ſon Conſeil. Si bien qu'à peine pourroient les Rois faire choſe trop violente,*

lente, ni à trop grand préjudice de leurs sujets ; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres personnages, qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & rédondant au préjudice du public . . . De-là advient que nos Rois ayant leur puissance limitée, sont beaucoup plus aimés, honorés & redoutés de leurs peuples, que ceux desquels le pouvoir est débordé, sans aucune modération ne regle.

Avant du Haillan, le célebre de Seissel, Archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII. disoit, à François I. dans un écrit qu'il fit pour ce Monarque : Que *cette modération & réfrénation de la puissance absolue des Rois ; est à leur grand honneur & profit. Car elle n'en est pas pour ce moindre ; mais d'autant est plus digne, qu'elle est mieux reglée ; & si elle étoit plus ample & absolue, elle en seroit pire & plus imparfaite . . . & sont les Rois beaucoup plus à louer & à priser, de ce qu'ils veulent en si grande autorité & puissance, être sujets à leurs propres loix, & vivre selon icelles, que s'ils pouvoient à leur volonté user de puissance absolue.*

Monarc Franc. p. c. 12.

& si fait cette leur bonté & tolérance, que leur autorité Monarchique étant reglée par les moyens que dessus, participe aucunement de l'Aristocratique qui la rend plus accomplie, & encore plus ferme & perdurable. Il ajoute [c. 8. & 10.] que *la conservation & l'augmentation de la Monarchie en dépend;* & que *les Parlemens ont été principalement institués pour cette chose, & à cette fin, de réfréner la puissance absolue dont voudroient user les Rois.*

D'où il conclut, part. 2, c. 17: Que *le Roi & Monarque connoissant que par le moyen des Loix & Ordonnances & louables Coutumes de France, concernant la Police, le Royaume est parvenu à telle gloire, grandeur & puissance que l'on voit, & se conserve & entretient en paix, prospérité & réputation; les doit garder & faire observer le plus qu'il peut, attendu mêmement qu'il est astraint par le serment qu'il fait à son couronnement, de ce faire. Par quoi,* dit-il, *faisant le contraire, offense Dieu & blesse sa conscience; & si acquiert la haîne & malveillance de son peuple, & outre ce, affoiblit sa force, & par conséquent diminue sa gloire & sa renommée.*

Dans un autre endroit, il insiste de nouveau : Sur ce que, *le Roi ne peut faire chose plus agréable à Dieu, plus plaisante & plus profitable a ses sujets, ne plus honorable & louable à lui-même, que d'entretenir ces freins par lesquels la puissance absolue du Prince & Monarque, laquelle est appellée tyranique, quand on en use contre raison, est réfrénée & réduite à civilité ; par lesquels,* [freins,] *il acquiert le nom de bon Roi, de très-Chrétien, de Pere du peuple, de bien aimé, & tous autres titres que peut acquerir un vaillant & glorieux Prince ; & par le contraire, dès qu'il se dévoye desdites limites, & veut user de volonté desordonnée, il acquiert la haine de Dieu & de ses sujets.* P. 2. c. 11.

Tout cela revient à ce que Tacite vient de nous dire, en son stile laconique de la constitution fondamentale de notre Etat : *Nec Regibus infinita, aut libera potestas.*

Et c'est où se réduit aussi cette belle Instruction, que Louis XI lui-même laissa en mourant, à Charles VIII. son fils, sous le nom de *Rosier des Guerres.* [c. 3. de Justice.] *Quant les Rois ou les Princes ne ont*

regard à la Loi, en ce faiſant ils ſont leur peuple ſerf, & perdent le nom de Roi; car nul ne doit être appellé Roi, fors celui qui régne & ſeigneurie ſur les Francs; car les Francs de nature, aiment leur Seigneur; mais les Serfs naturellement les héent, comme les Eſclaves leurs Maîtres. Un Roi régnant en droit & en juſtice, eſt Roi de ſon peuple : & s'il régne en iniquité & en violence, combien que ſes ſujets le tiennent à Roi, toutefois leur volonté & leur courage s'encline à un autre.

La conſéquence qu'il en tire, eſt que *c'eſt plus grande choſe pour un Roi, de ſçavoir ſeigneurier ſa volonté, que de ſeigneurier le monde de Orient en Occident*; & que le plus grand devoir des ſujets, eſt *de-amer leur Roi de droit cœur & de vraie intention, & lui donner conſeil à maintenir ſon Etat & Seigneurie.* Ce qui a fait dire à Paſquier, d'après cette Conſtitution de la Monarchie

l. 3. c. 16. Françoiſe, que *nos Rois doivent trois & quatre fois plus au Parlement de Paris, qu'à tous les autres ordres politiques; & que toutes & quantes fois que par opinions courtiſanes, ils ſe déſuniront des ſages conſeils & remontrances de ce*

grand corps, autant de fois perderont-ils beaucoup du fond & estoc ancien de leur Majesté, étant leur fortune liée avec cette compagnie.

Je ne comptois pas, Mr. tant m'étendre sur ce mot de Tacite. Mais comme ces beaux morceaux, en dévélopant l'essence du Gouvernement de notre Monarchie, nous donnent en même-tems une idée fort juste de l'ordre qu'y tient le Parlement, & de la plus importante de ses fonctions, je me flatte que vous me pardonnerez volontiers, de m'être étendu sur un point, qui répand tant de jour sur l'une de vos questions.

Loi Salique avant Clovis.

Je passe à une autre époque, après vous avoir fait remarquer cependant un mot de Tacite, qui nous apprend que, dès ces premiers tems, les mâles seuls avoient droit à la couronne. Car il regarde comme une singularité dans un de ces peuples, qu'il comprend sous le nom de Germains, [c'est celui qu'il nomme *Sitones*,] que les femmes y ont droit au Trône. Il

obſerve qu'en ce point, il différe de tous les autres; *cætera ſimiles, uno differunt, quod fæmina dominatur.*

Tant il eſt vrai, que les principes les plus précieux de notre droit public remontent juſqu'à ce premier âge, & que c'eſt de-là qu'ils ſont venus de main en main juſqu'à nous, par une tradition que les Rois & les Peuples ont toujours également reſpectée; & ce qu'on ne ſçauroit trop remarquer, c'eſtcette vénération ſeule, qui a fait depuis 1600 ans, & qui fait encore aujourd'hui leur ſureté commune.

Car, par exemple, cette portion de nos maximes dont je vous parle ici, qui eſt d'une ſi grande importance pour nos Rois, & pour leurs Deſcendans, & que nous appellons par excellence la Loi Salique, quoique les Loix Saliques n'en diſent rien de précis, n'eſt appuyée, que ſur notre attachement inébranlable à cette ancienne tradition que nos Peres nous ont tranſmiſe. Les Loix Saliques ne parlent en effet, que des terres Saliques, pour en exclure les filles : encore permettent-elles de les y rappeller. On y a ſi peu compris, au moins dans la

ſuite des tems, les grands Domaines, tels que les Souverainetés, ou les grands fiefs, que les filles en ont hérité au défaut des mâles. Ce n'eſt même, que par les mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni à la Couronne une grande partie.

Tout gît donc en tradition immémoriale ſur ce point capital, qui décide du Trône ; & c'eſt la vénération ſeule des François, pour cette tradition auſſi ancienne que la Monarchie, qui *a fait paſſer* la couronne à la branche des Valois, malgré le Roi Edoüard ; qui l'a conſervée à Charles VII, ſans nul égard pour la Donation, que Charles VI en avoit faite à ſa fille & au Roi d'Angleterre ſon Gendre ; & qui l'a aſſurée à la Maiſon de Bourbon, contre tous les efforts de la ligue.

Preſque toutes nos autres Loix fondamentales ſont dans le même cas ; *également* établies ſur une tradition, qui remonte à l'origine même de la Monarchie, & dont nous ne trouvons les premiers veſtiges que dans Tacite. Vous voyez par-là, M. de quelle importance il eſt pour les Rois, de ne jamais laiſſer affoiblir dans l'eſprit

des Peuples, le respect inviolable qu'on a dans la Nation, pour ces traditions. Car, si le Prince, par son exemple, apprenoit une fois à la Nation à les mépriser, en ce qui touche les intérêts des Peuples, il seroit bien à craindre, pour lui-même & pour l'Etat, que les Peuples à leur tour, ne parvinssent insensiblement à les mépriser, en ce qui touche les intérêts des Rois.

Concluons-en qu'on ne peut assez admirer, la sagesse qui a présidé à la Constitution primitive de notre Gouvernement, & qui a établi tout à la fois cette Puissance Monarchique dont la justice & l'équité sont la regle; & ce Parlement aussi ancien que la Monarchie même, dont la fonction éminente est d'être le dépositaire & le conservateur des Loix constitutives de l'Etat.

Concluons-en encore, que le plus grand service, que puisse jamais rendre aux Rois eux mêmes, le Parlement qui réprésente aujourd'hui ces anciennes Assemblées, est de s'opposer comme un mûr d'airain, à tout ce qui pourroit affoiblir l'autorité de ces traditions & de ces Loix, qui sont la sureté com-

mune du Prince & des peuples; & qu'on ne peut donner assez d'éloges à la prudence de nos Monarques, qui, pour prévenir ce malheur, & dans la juste appréhension de leur propre foiblesse, ou des suites de la surprise, lui ont si fortement défendu par les Ordonnances les plus précises, de jamais leur obéir en ces sortes de cas, *s'en déchargeant absolument sur sa fidélité & sur sa conscience*; [Ordonnances de Charles le Chauve, & de Charles VI.]

Je suis, Mr. &c.



DEUXIÉME
LETTRE.

On y montre que les maximes primitives de la Monarchie ont été conſervées avec ſoin, lors de notre établiſſement dans les Gaules, & ſous la premiere Race.

VOus croirez aiſément, Monſieur, que les différens Peuples Germains, en s'établiſſant dans les pays qu'ils occupent aujourd'hui, y porterent les Loix fondamentales de leur Etat. Des peuples vainqueurs ne s'aviſent pas d'abandonner leurs droits les plus chers. Comparez en effet ce que je vous en ai dit, avec ce qui s'obſerve encore en Allemagne, en Angleterre, en Suede, &c. Si l'on excepte l'admiſſion des filles à la Couronne, vous y retrouverez la plûpart de ces Loix.

Les Parlemens ſur-tout, dépoſitaires des Loix de l'Etat, deſtinés à les perpétuer, & où les grandes affaires doivent ſe traiter, y ont été

conſervés ſcrupuleuſement ſous le nom de Diettes, d'Etats ou de *Parlement*, comme eſſentiels à la Conſtitution de ces Monarchies. Par la ſucceſſion des *tems*, ces anciennes aſſemblées y ont, à la vérité, changé de forme; mais elles y ont toujours ſubſiſté dans ce qu'elles ont de fondamental, & dans ce qui caractériſe la nature fonciere des anciens Parlemens Germains, c'eſt-à-dire, dans leurs fonctions importantes par rapport au Gouvernement.

Les Francs, plus peut-être qu'aucun autre de ces peuples, furent jaloux, en ſe fixant dans les Gaules, d'y conſerver les Loix de leur Monarchie. Clovis d'ailleurs, ſous le régne duquel ils firent cette brillante conquête, connoiſſoit trop combien les Loix des Peuples leur ſont cheres, pour ne pas ménager avec attention celles d'une Nation victorieuſe, à laquelle il devoit toute ſa gloire. Ce Prince d'une politique profonde, & qui partageoit avec ſa Nation, l'éloge que lui donne la Loi Salique : *Gens Francorum fortis in armis, profundaque in conſilio*, reſpectoit les Loix mêmes des vaincus. Il ſçavoit que le moyen ſûr de

gagner les cœurs de ceux même dont on envahit les Provinces, eſt de les conſerver dans leurs maximes.

Entrons, Monſieur, dans quelque détail, ſur la forme que prit alors notre nouveau Royaume, nous y verrons dans Clovis & dans les Francs, les mêmes idées ſur la nature de notre Monarchie ; la même attention à conſerver les Loix conſtitutives de l'Etat ; à ménager même celles des Peuples conquis ; & nous y retrouverons le Parlement dans tous ſes droits.

I.

Nature de la Monarchie.

Devenus des conquérans, qui devoient commander à des Peuples étrangers, il nous falloit une police nouvelle. L'objet général qu'on s'y propoſa, fut de ſe conformer en tout à la Conſtitution primitive de notre Monarchie ; c'eſt-à-dire, de ſe concilier tous les cœurs, en rendant tout le monde heureux, & d'affermir d'une maniere inébranlable l'autorité du Monarque, en la fondant principalement ſur l'amour de ceux auxquels il avoit à commander.

Ainſi il étoit juſte que les Francs, comme les Conquérans & les Maîtres, tinſſent le premier rang dans le nouvel Etat : c'étoit d'ailleurs l'ancienne maxime des Germains, de primer ſur les Nobles même de la Nation conquiſe : *Ibi ſuper ingenuos & ſuper nobiles aſcendunt.* Non-ſeulement les Francs continuerent d'être comme auparavant, une Nation libre, régie par une équitable Monarchie ; mais tous ils devinrent les Nobles de l'Etat : à peu-près, comme nous voyons encore en Pologne, par un reſte d'un pareil établiſſement, que tout ce qui n'eſt pas dans l'aſſerviſſement, fait partie de la Nobleſſe.

Le Roi continua de ſe regarder, comme le premier d'entr'eux & comme leur chef. Il ne les appelloit jamais que ſes Fideles & ſes *Leudes*, *regni fideles*, *fideles noſtri* ; ce qui revient à ces termes précieux : *Notre amé & féal*, qui ſe conſervent encore aujourd'hui, dans l'adreſſe des Lettres que nos Rois écrivent à leurs ſujets ; & à ce que diſoit Henri IV. 1200 ans depuis, qu'il étoit le premier Gentilhomme de ſon Royaume. Les Francs

demeurerent exempts de tous Impôts, comme la Noblesse l'est encore aujourd'hui de la Taille. Ils n'eurent d'autres charges publiques, que le service Militaire : de là la premiere origine de ces convocations du Ban & de l'arriére Ban, qui ont subsisté si long-tems en France.

Pour les anciens Habitans des Gaules, qui composoient la Nation conquise ; ils ne furent plus, à la vérité, dans l'Etat, que la portion asservie : mais des asservis heureux, & mille fois plus heureux, que ne le sont souvent bien des gens, avec le vain titre de Libres. Leur asservissement se réduisit à être exclus des Parlemens, à n'avoir point de part aux affaires publiques, ni d'autres fonctions que le soin des terres : ils étoient proprement ce que sont encore aujourd'hui ces Fermiers perpétuels, qui prennent nos biens à Bail emphithéotique ; sinon que leur engagement n'avoit point de terme. (*)

(*) *Nota.* En général les Francs d'après tous les Germains, ne donnoient guere alors d'autre étendue à l'esclavage. Ils dédaignoient même d'employer leurs vrais Esclaves au service de leurs maisons ; ils le croyoient réservé pour des mains plus distin-

Il y eut au reste bien des exceptions à cet (*) asservissement général des Gaulois. Les Loix Saliques elles-mêmes parlent de Romains Nobles, *Romani ingenui*. Ceux de la premiere Noblesse Gauloise, qui ne se retirerent

guées, pour leurs femmes & pour leurs enfans. C'est-là sans doute la véritable origine des grands honneurs, qui, dans tous les Etats formés par les Germains, sont demeurés attachés au service domestique des Rois. Dans l'Empire, par exemple, chacun des Electeurs a sa fonction personnelle auprès de l'Empereur, au moins dans les grandes cérémonies. En France les grandes Charges de la Couronne sont encore attachées à ce service, & la personne la plus qualifiée, regarde comme un droit de le remplir elle-même. Au tems de Charlemagne, c'étoit encore la Reine qui étoit chargée de presque tout l'intérieur du Palais; les Officiers n'agissoient que sous ses ordres.

(*) *Nota.* Cette espéce d'asservissement des anciens Gaulois, a formé ce qu'on a nommé pendant longtems les *Gens de Poote*, ou de *Post*, *Gentes Potestatis*. Il s'étendoit à presque toutes les Villes; de-là le nom de *Villains* qu'on leur donnoit aussi. Si dans ces premiers tems on en affranchissoit quelqu'un, ce que la dévotion de ce siécle rendoit assez fréquent, à l'instant il devenoit noble, & avoit droit d'entrer aux Parlemens. Les formules de ces affranchissemens, qui nous sont restées, portent qu'ils devenoient *ingenui*, ce que quelques-unes expliquent plus clairement encore, en disant qu'ils devenoient tels que s'ils étoient nés d'une famille noble, *Liber & velut nobili Prosapia genitus esset.* On n'en jugea pas de même dans la suite, quand nos Rois & les Seigneurs affranchirent toutes ces Villes. On en fit une classe séparée de la Noblesse, sous le nom de *Communes*, & depuis sous celui de *Tiers-Etat.*

pas à Rome, furent aggrégés à la Noblesse des Francs : on accorda la même distinction au Clergé, sur-tout depuis la conversion de Clovis; ce qui lui donna entrée dans la suite aux Parlemens généraux. Vous voyez là, Mr. l'origine du Privilége qu'ont encore les Ecclésiastiques, de ne point payer de Tailles, & d'être jugés au Parlement comme les Nobles. Voilà pour les personnes.

Quant aux terres conquises : on en fit entre les Vainqueurs & les Vaincus, un partage plein de modération & d'équité. Il étoit juste que les Conquérans eussent de quoi subsister ; mais il ne l'étoit pas de tout enlever aux Peuples conquis. Les premiers se contenterent de la troisiéme partie des terres qui leur fut distribuée ; on les appella les Terres *Saliques* ou le *Leude*, c'est-à-dire, des Terres franches, & aussi libres que leurs Maîtres. La culture du Leude fut l'affaire des Esclaves Romains qui leur échûrent : les Francs méprisoient ces travaux ; dès leur âge de Germains, ils ne trouvoient digne d'eux que la guerre & la chasse, ou l'oisiveté.

Quoique la plus grande partie des Terres demeurât aux Gaulois, le plan qu'on se proposoit, de les rendre heureux, & de s'en faire aimer, ne souffroit *pas* qu'on les accablât d'Impôts, comme avoient fait les Romains : on leur imposa pour toutes charges, de payer à l'Etat certaines rétributions en grains. Ces redevances servoient à former des Magasins publics, pour les besoins du Royaume, & pour la subsistance des Armées.

*En*tre le Roi lui-même & les Francs, on observa la même équité. Tout le butin fut tiré au sort ; & Clovis, tout Monarque, tout Conquérant qu'il étoit, n'y prît comme le reste de la Nation, que ce que le sort lui en donna. C'est Grégoire de Tours, qui nous a conservé un fait si honorable pour nos Rois, & qui donne une si noble idée de notre Monarchie. Vous verrez son texte dans un moment.

Par des arrangemens si sages, tout le monde, vainqueurs & vaincus, fut également content, & l'Etat se trouva solidement affermi. Écoutons, Mr., ce qu'en dit Boullainvilliers, dans ses Mémoires, pour feu M. le Duc de Bourgogne.

Hist. du Gouvern. t. 1. p. 46.

» La ruine de l'Empire Romain, „ qui retraçoit aux yeux des François „ l'inutile puiſſance de cet Empire, „ qu'ils voyoient ne s'être pû ſoûtenir, „ ni par ſes nombreuſes Armées, ni „ par les prodigieux revenus qu'il „ tiroit du monde entier, les obligea „ à raiſonner autrement que ceux qui „ l'avoient régi.

„ 1°. Le principal défaut des Ar- „ mées Romaines vers ſa décadence, „ étoit viſiblement qu'elles n'étoient „ preſque plus composées que d'étran- „ gers . . . . qui n'étoient aucune- „ ment intéreſſés perſonnellement aux „ guerres où ils étoient employés. „ Le payement de leur ſolde étoit tout „ ce qu'ils pouvoient eſpérer.

» 2°. Quant aux Impôts, regardés » comme le nerf de la guerre & de » la défenſe de l'Etat, les François » connoiſſoient que l'épuiſement de » l'argent des Provinces, en rendoit la » perception impoſſible : la rigueur » des ſubſides en argent, accabloit les » Peuples, ſans ſoulager l'Etat; dé- » ſoloit les Provinces; empêchoit la » culture des terres; faiſoit perpétuel- » lement flotter les hommes entre les

» horreurs de la faim, & la non-va-
» leur de leurs récoltes ; & rendoit
» enfin leur condition si misérable, que
» les maladies épidémiques étoient
» regardées comme une faveur du
» ciel, qui vouloit délivrer ses Elus
» de la désolation générale du siécle.

» Toute la politique des François,
» fut de rémédier à la plûpart de ces
» défauts du Gouvernement romain..

» Pour soutenir leur indépendance,
» leur liberté, & la jouissance paisi-
» ble de ce qui leur étoit tombé en
» partage, il falloit aux François des
» Armées intéressées à la conservation
» de ces biens. Pour cet effet, ils com-
» poserent leurs Troupes, de leur jeu-
» nesse, qu'il étoit nécessaire d'accou-
» tumer à la même discipline, & de
» nourrir dans le sentiment de l'inté-
» rêt commun . . . Ils ne jugerent pas
» devoir, ni pouvoir confier à d'autres,
» le soin de maintenir leurs conquêtes:
» sage & judicieuse précaution, à la-
» quelle la Monarchie doit sa grandeur
„ & sa durée. . .

„ [Quant aux Impôts,] ceux des
„ Romains étant devenus pécuniaires
„ depuis Constantin, & de plus, beau-

„ coup au-dessus des forces de ceux „ à qui on les demandoit, ils rédui- „ soient les Peuples à vendre tout ce „ qu'ils avoient pour s'en acquitter... „ ou les terres ne produisoient pas „ assez, ou le prix de la vente à non- „ valeur, n'acquittoit pas les Débi- „ teurs. Les François soulagerent donc „ infiniment leurs nouveaux sujets, en „ se contentant au lieu d'argent qu'ils „ n'avoient pas, des denrées qu'ils „ avoient de trop, pour leur cotte part „ de l'imposition qu'ils dévoient payer; „ méprisant, tous barbares qu'ils étoient „ alors, l'avarice des Romains, & s'in- „ terdisant une police cruelle & mal- „ ordonnée, dont tout l'effet étoit de „ réduire les Peuples au désespoir ; „ ou en abandonnant leur patrie, „ pour se soustraire à un joug tyrani- „ que, de convertir en deserts les plus „ beaux pays du monde.

„ C'est ainsi, ajoute-t-il, que les „ François en faisant abhorrer le joug „ des Romains, firent désirer leur do- „ mination. Les Provinces s'empres- „ serent de les appeller à leur secours, „ & de se soumettre à leur gouverne- „ ment; se trouvant plus heureuses dans

„ cet esclavage nouveau, qu'elles ne „ l'avoient été dans la jouissance d'une „ fausse liberté, que les Romains leur „ avoient laissée. Les terres furent cul- „ tivées, les récoltes abondantes sage- „ ment partagées entre les domina- „ teurs & les sujets ; les uns & les au- „ tres heureux par la possession tran- „ quille de ce qu'ils avoient. Cette „ heureuse police fit reparoître les mé- „ taux précieux qui avoient disparus „ des Gaules . . . ce qui prouve la „ sagesse du Gouvernement François, „ qui sçut profiter des fautes qui „ avoient ruiné l'Empire Romain.

I I

On respecte les Loix mêmes des vaincus.

Un autre trait de sa sagesse & non moins efficace, fut de respecter comme un droit sacré, je ne dis pas les Loix des Vainqueurs, cela ne pouvoit pas être autrement, mais celles même de la Nation conquise. Rien ne contribua plus à rendre aimable aux Gaulois la domination de Clovis & des Francs.

Cette attention si digne d'un grand Roi, fut même portée à un dégré qui surprend. Les Gaules conquises par Clovis, contenoient des Gaulois ou Romains, des Visigots, des Bourguignons, &c. & chacun avoit ses Loix : les Francs de leur côté, quoique réunis sous un même chef, avoient des Loix différentes ; les Francs, les Ripuaires ; les Bavarois, &c. non-seulement le Gouvernement se fit un principe d'Etat, de n'y porter aucune atteinte ; il s'en fit même un, de laisser à chacun le choix de celle sous laquelle il vouloit vivre, & de juger chaque particulier, suivant les Loix de sa Nation, ou suivant celles qu'il auroit préférées.

Il en résulta, à la vérité, qu'on voyoit quelquefois le mari régi par un droit, & la femme par un autre ; la Comtesse Mathilde, dont parle Sigonius, étoit dans ce cas : ou comme le remarque Agobard, que non-seulement les Provinces & les Villes ; mais des Maisons particulieres avoient une Loi différente ; ensorteque *de cinq personnes qui se trouvoient ensemble, il n'étoit pas rare de n'en pouvoir trouver deux qui vécussent sous la même Loi.*

Mais dans cette diverſité même de Loix, leur inviolabilité commune, permettez-moi l'expreſſion, & la vénération du Souverain pour elles, faiſoient ſa propre ſureté ; parce qu'ils affermiſſoient ſa Conquête & ſon Trône, en lui gagnant l'amour & la confiance de tous ces Peuples.

Nous voyons encore aujourd'hui les monumens de cette ancienne vénération de nos Rois pour les Loix de leurs Sujets, dans la variété des Coûtumes qui nous régiſſent. Nous avons telles Villes gouvernées par une Coûtume, dont la Banlieuë, & quelquefois les Fauxbourgs même, ſont régis par une autre. Ce ſont des monumens qui doivent nous être d'autant plus précieux, que c'eſt à ces égards de nos Rois pour les Loix des pays conquis, que notre Monarchie doit ce quelle eſt, & qu'ils ſont proprement l'unique appui de la confiance publique des différens Peuples qui la compoſent. Car des Provinces voiſines, flattées par-là d'une juſte aſſurance, de conſerver toujours leurs uſages & leurs maximes, ſe ſont données avec empreſſement à la Couronne.

Et si nos Rois, en recevant leur soumission, leur ont promis par des sermens solemnels de n'y jamais porter atteinte ; si même par quelques-uns de ces traités, on a pris la précaution de stipuler, qu'en cas de contravention à cet article capital, ils demeureroient annulés, ç'a moins été sur ces sermens & sur ces traités, qu'elles ont établi leur confiance, que sur cette expérience du respect de nos Monarques pour les Loix de leurs Peuples. Qu'a-t-on besoin en effet de sermens, ou de traités, avec des Rois pour qui les Loix de leurs sujets sont un objet sacré : & que seroient les traités & les sermens, pour des Princes qui se joueroient des Loix ?

Il n'y eut pas jusqu'aux mœurs des Gaulois, que Clovis qui ne négligeoit rien de ce qui pouvoit lui concilier leurs cœurs, étendit ces égards. L'habit consulaire étoit le vêtement de cérémonie de leurs anciens Maîtres ; il l'adopta pour lui-même & pour ses successeurs. Ils étoient accoutumés à vénérer dans leurs Préfets, le titre *d'homme illustre, vir illustris* ; il n'en voulut pas d'autre, & tous les Rois

premiere Race s'en font conten-
son exemple : les Juges qui dé-
ent leurs différends, avoient été
is long-tems des Comtes, des
& des Patriciens; il leur conserva
eusement tous ces noms. Alé-
re dans les mêmes vûes avoit pris
bilone l'habit des Perses; & Char-
Quint portoit en Flandres celui
Flamans. Que des Princes sont
ds, & que leur trône est puissam-
t affermi, quand ils montrent à
Peuples, par les mêmes traits que
is, combien ils desirent d'en être
s; & quand on peut dire d'eux,
ie Grégoire de Tours dit de ce
e & des Francs, qu'*on desiroit*
ardeur de les avoir pour Maîtres,
vivre sous leur domination. Multi
tunc ex Galliis habere Francos Hist. l. 2. n. 36.
inos summo desiderio cupiebant.
uels périls au-contraire n'étoit pas Append. Greg. 68.
sée la Couronne de Dagobert,
l'Historien remarque, qu'il perdit
Bataille, beaucoup plus *par la*
e que lui portoient ses propres sujets,
par la valeur de ses ennemis.



III.

Attention Religieuse à conserver les Loix de l'Etat.

Vous ne demanderez pas ſans doute après cela, Mr., ſi Clovis mépriſa les Loix de ſa propre Nation, & les maximes fondamentales de ſa Monarchie. Un trait ſingulier rapporté par Lib. 2. n. 27. Grégoire de Tours, nous donne une idée de ſon extrême circonſpection, ſur un point ſi délicat, & qui touche ſi ſenſiblement les Peuples.

Dans le pillage des Egliſes, avant ſa converſion, on prit un vaſe d'une admirable beauté. L'Evêque du lieu envoya des Députés à Clovis, pour ſupplier ce Prince de le rendre à ſon Egliſe. La demande fut agréée : mais c'étoit une Loi chez les Francs, que la totalité du butin devoit ſe partager au ſort entre le Monarque & ſes ſujets. Clovis tout conquérant qu'il étoit, reſpecta cette Loi. Il renvoya donc les Députés au partage, qui devoit ſe faire à Soiſſons, en les invitant d'y venir avec lui. Si le ſort me fait tomber ce vaſe, leur dit-il, l'Evêque aura

pleine satisfaction. *Sequere nos usque Suessionas, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt, dividenda erunt; cumque mihi vas illud sors dederit, quæ Papa poscit adempleam.* Comment ne pas aimer un Roi, qui dans l'éblouissement même de la victoire, porte jusqu'à ce dégré, ses égards pour les usages de ses Peuples ? Plus les sujets sont jaloux de leurs Loix, plus ils sont prêts de tout sacrifier, pour un Monarque aussi attentif à les conserver.

Arrivés à Soissons, Clovis au moment du partage, craignant que le sort ne lui déférât pas le vase, & voulant néanmoins obliger l'Evêque, demande une grace à son Peuple : ce sont les propres termes du Monarque. C'étoit de vouloir lui accorder le vase, sans le soumettre au sort. *Rogo vos, ô fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud, extra partem concedere non abnuatis.* Un Roi vénérer assez les droits de ses Peuples, pour leur parler ainsi ! Je lui aurois donné mon sang, s'il l'eut demandé. Aussi tous les gens sensés, charmés, pénétrés de cette attention du Monarque pour les Loix, ne lui répondirent, qu'en lui offrant non-

seulement le butin tout entier, mais leurs propres personnes; & en lui protestant, qu'ils n'auroient jamais de joie plus sensible, que de faire ce qui pouroit lui être agréable. Voilà, M., ce que gagnent les Princes par ces procédés équitables. Ils ont, avec la satisfaction de remplir toute justice, celle d'obtenir presque toujours plus qu'ils ne demandent, & sur-tout de gagner tous les cœurs.

Il y eut cependant un cœur assez mauvais, pour vouloir user strictement de son droit, & pour donner un coup de sa hache dans le vase, en disant au Roi, qu'il ne prendroit dans le butin que ce que le sort lui donneroit: *Nihil hinc accipies, nisi quæ sors vera largitur.* Vous vous représentez bien la surprise, & plus encore l'indignation de toute l'Assemblée: la pluralité l'emporta; on remit le vase au Roi, qui le rendit aux Députés de l'Evêque.

L'insolence du coup de hâche méritoit sans doute, d'être sévérement punie; mais c'étoit une autre Loi, comme vous l'avez vû, que le grand criminel étoit réservé à l'Assemblée de la Nation présidée par le Roi, ou autrement au

Parlement général. Ces tems heureux ne connoissoient point la voie abrégée des Lettres de cachet. Clovis qui avoit montré tant de circonspection, sur un simple usage, n'avoit garde de mépriser cette Loi capitale. Il suspendit donc son juste courroux, *pendant près d'un an, jusqu'au champ de Mars*, ou Parlement suivant : & là il faut avouer qu'il s'oublia lui-même, & qu'il flétrit l'éclat de la modération qu'il avoit fait paroître à Soissons. Car sans attendre que le coupable y fut jugé par ses Pairs, il saisit le vain prétexte militaire, que ses armes n'étoient pas en bon état, pour le tuer de sa propre main. Que n'est-il possible d'effacer un tel fait de l'Histoire de ce Prince ! Mais ce fait lui-même, en prouvant combien l'insolence du Soldat l'avoit irrité, n'en constate que mieux son attention à ne point enfraindre les Loix de son Etat, puisqu'il fait plier sous leur autorité, sa colere même, toute juste qu'elle soit, & qu'il aime mieux se faire violence à lui-même pendant une année, que de porter atteinte à la Loi, en jugeant criminellement un Franc hors du Parlement. Tant il est

vrai, M. que l'essence de notre Monarchie est d'être pure de tout levain du despotisme.

Quand nous entendons nos Rois eux-mêmes nous dire, comme Henri IV. que *la premiere Loi du Souverain, est de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* Quand leurs propres Officiers leur rappellent dans les Lits de Justice, que *l'Etat n'est heureux, qu'autant que le Prince est obéi d'un chacun, & que lui obéit à la Loi;* que *la vraye & solide gloire du Roi, est de soumettre sa Hauteur & Majesté à Justice, à rectitude, & à l'observation de ses Ordonnances;* que *c'est la Justice qui affermit leur Trône;* on pourroit être tenté d'attribuer la Noblesse de ces sentimens, à l'épurement que le Christianisme est venu mettre dans les idées des Souverains. Mais on ne peut plus douter, que ces maximes énergiques & si belles, ne forment l'essence & la Constitution même de la Monarchie, quand on les y voit établies en Loix, & mises en pratique par nos Monarques, dès nos premiers jours, & avant même que la Religion nous eut éclairés.

Mém. de Sully, t. 1 p. 460.

M. le Chanc. Olivier à Henri II. en 1549.

M. le Chancel. d'aujourd'hui à Louis XV. en 1723.

J'avoue, Monſieur, que j'aime à contempler notre Gouvernement ſous ce riche point de vûe. Qu'une Monarchie eſt grande, qui née, pour ainſi dire, du ſein de l'équité, ne s'éleve que ſur l'appui des Loix ; qui leur étant inſéparablement unie par ſa Conſtitution même, eſt auſſi inébranlable que la Juſtice, & auſſi forte que les Loix ; qui ſolidement affermie ſur ces deux puiſſantes colonnes, ne peut ſubſiſter ſans elles, & ne peut périr qu'avec elles !

Il en réſulte, j'en conviens, que quand les Loix y deviendront ſans force, & les regles de la Juſtice ſans autorité, ce ſont les propres colonnes de la Monarchie qui ſeront ébranlées, & qu'elle ſera pour lors un édifice dont les appuis ſe briſent, & dont les fondemens s'écroulent. C'eſt ce qui revient à ce grand mot qu'on donne à *Saint Remi*, ſur ce que Clovis lui demandoit combien dureroit la Monarchie Françoiſe, qu'*elle ſubſiſteroit tant que les Loix & la Juſtice y régneroient*. Ne ſeroit-ce pas même le plus grand malheur pour elle, de ſurvivre à la ruine des Loix ? Car, livrés au

Æmil gest. Fra

pouvoir arbitraire, aux injustices, aux voies de fait, & à tant d'autres maux qui en sont les suites inséparables, que peuvent être des Etats, disoit un des plus grands génies du cinquiéme siécle, sinon *magna latrocinia*, de grands & puissants brigandages?

Auguft. [...]it. l. 4.

Mais il en résulte aussi ce point de vûe bien consolant, qu'il suffira toujours de rendre aux Loix leur force, & aux regles de l'équité leur autorité, pour voir la Monarchie plus affermie que jamais. Depuis quatorze siécle qu'elle subsiste dans les Gaules, ell s'est vue battue de plus d'un orage in testin. Dans chacune de ces crises, c' toujours été le retour aux Loix qui l' sauvée.

Ne nous étonnons donc plus, Mr. si dans un des Parlemens générau tenus pour la rédaction de la Loi Sa lique, on a posé pour premiere Lo de la Monarchie, que comme le Francs prévaloient sur leurs voisi par la force des armes, ils entendoie que les Loix l'emportassent à leu tour dans l'Etat, sur toute autre auto rité, & qu'eux-mêmes fussent distin

gués dans tous les Peuples, par le pouvoir suprême, & par l'autorité inviolable que les Loix y auroient. *Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres, ut... quia cæteris gentibus juxta se positis, fortitudinis brachio premi-nebant, ita etiam legum autoritate præcellerent. Prolog. Legis Sal.* Cette maxime couloit de source: elle étoit née chez nous avec l'Etat; elle en étoit même un des principaux fondemens.

Ne nous étonnons plus, d'entendre Clotaire I. fils de Clovis, déclarer dans la plus ancienne Ordonnance judiciaire, que nous ayons, après la Loi Salique, que le véritable usage de la Royauté est de veiller avec sollicitude aux besoins & au repos de ses sujets: que la vraie maniere de s'en faire aimer, est de ne jamais s'écarter les regles de la justice & d'une inviolable équité; & de ne jamais violer, ni les Loix, ni leurs formes anciennes: *Quibus quantum plus fuerit justitiæ, atque integritatis impensum, tantum pronius amor devotionis incumbit; ideoque præcipientes jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur.* (Capitule, Tom. 1.)

Auſſi ce Prince, en ordonnant l'obſervation exacte des Loix anciennes, déclare nuls tous Jugemens qui contrediront les Loix & l'équité : *Quæ modum Legis atque æquitatis excedit.*

Ce Prince va plus loin : il défend d'obtenir de lui, aucun acte qui ſoit contraire à la Loi ; & il commande aux Juges, ſi l'on en obtenoit quelqu'un, de les rejetter, & de les déclarer nuls. *Quidquid Legibus decernitur, obſervetur;.. Quæ (Licentia contra Legem) ſi impetrata fuerit, vel obtenta; à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.*

Et comme ſi cette premiere diſpoſition ne ſuffiſoit pas, Clotaire revient encore à la charge dans l'Article V, pour déclarer nul tout acte émané de ſon autorité, qui contredira la Loi ; & dans l'Article IX, pour commander de ne donner de force & d'exécution, qu'à ceux de ſes ordres qui ſeront conformes aux Loix & à l'équité ; & de n'avoir nul égard à ceux de ſes ordres qui les contrediroient. *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra Legem elicuerit, fallendò principem, non valebit. Ut autoritates cùm juſtitiâ &*

Lege competentes, in omnibus habeant stabilem firmitatem; nec subsequentibus autoritatibus contra Legem elicitis vacuentur.

Ce Prince pose aussi contre les voies de fait, une autre regle précieuse. C'est qu'on ne doit jamais condamner personne, sans l'avoir entendu : *Non comdemnetur penitùs in auditus*. Ce n'est pas là le compte des Délateurs ; moins encore, l'approbation de l'usage abusif des Lettres de cachet.

Gontran, en 585, établit les mêmes regles ; que le seul moyen de plaire à Dieu, est de conserver dans ses Etats les regles de l'équité, *si in Populo nostro justitiæ jura servamus.*

En 615, Clotaire II. déclare aussi, que le bonheur de ses Etats, dépend de l'attention du Prince à se conformer aux bonnes Loix, qui ont été faites avant lui. *Felicitatem regni nostri in hoc succrescere non dubium est, si quæ regno nostro benè acta statuta, atque decreta sunt, inviolabiliter nostro studuerimus tempore custodire.* Idem.

Il est bien consolant, Mr. & bien honorable pour notre Monarchie, d'y voir en vigueur dès sa naissance, ces

regles de justice & de sagesse, qui depuis ont honoré les regnes des plus grands & des plus sages de nos Rois. En lisant ces textes, on croit entendre parler Charlemagne, Saint Louis, Charles le Sage, Louis XII. &c. Mais encore une fois, n'en soyons point surpris, puisque ces regles sont nées dans notre Etat, avec la Royauté; & qu'elles ont toujours constitué la nature essentielle de notre Gouvernement.

On en doit dire de même de ces principes admirables établis depuis par nos Rois, dans les différens âges de notre Monarchie : qu'*on n'est vraiment Roi, que quand on gouverne avec*
la suite *justice; Rex à rectè agendo vocatur. Si*
Capitul. *piè & justè agit, meritò Rex appellatur.*
ouis le
ann. *Si his caruerit, non Rex sed Tyrannus*; ou comme le dit le *Rosier des Guerres*, dressé par ordre de Louis XI., que
h. 3. *quand les Rois ne ont égard à la Loi, en ce faisant ils font leur peuple Serf, & perdent le nom de Roi.*

bbé Su- Un grand Ministre de Louis le Gros, présentoit la même maxime sous un autre point de vue; quand il disoit qu'*il est pernicieux pour un Roi de violer la Loi, parce que la Loi & la*

Roi n'ayant qu'une ſeule & même autorité, ébranler celle de l'une, c'eſt mettre en danger celle de l'autre : *Dedecet Regem tranſgredi legem, cum & Rex & lex eandem imperandi excipiant poteſtatem.* A quoi Louis XI. ajoute dans le Roſier des Guerres, qu'il laiſſa par forme de Teſtament, à ſon Fils Charles VIII. qu'*un Roi eſt bon & noble, qui en ſon Royaume ſe garde de rompre la Loi qui eſt profitable au Peuple... Car*, dit-il, *par obſervation de la Loi, les Rois font au Peuple ce qu'ils doivent, & ce qu'ils ſont tenus de faire... Et quand le Roi uſe de ſa Seigneurie autrement qu'il ne doit, envie croît ſur lui, par laquelle naîtra menſonge, & après haine, & puis injuſtice, dont naîtra bataille, par laquelle périra la Loi & la Juſtice; & ſi ſe perdront ſes poſſeſſions & ſon Domaine. Mais quand le Roi uſe de ſa Seigneurie comme il doit, vérité & loyauté croît en ſon Royaume, de laquelle viendra juſtice & amour; de amour, grands dons & ſervice; par laquelle la Loi ſera maintenue, gardée & défendue, & vivra ſon peuple en paix & union; & ſi* (le Roi) *ſera accreu.* Chap. :

Tous ces traits, & tant d'autres qu'il est inutile de multiplier ici, ne sont que l'expression naturelle des maximes primitives, sur lesquelles notre état est fondé : ils ne sont que développer la nature & l'essence de notre Gouvernement.

Au reste, vous voyez par-là, Mr., la justesse de ce que M. Servin, Avocat Général, disoit à Louis XIII. dans un Lit de Justice, que *le Roi ne doit pas tenir pour gens véritables, ceux qui lui diront que sa puissance est au-dessus des Loix, & que sa seule volonté doit être tenue pour regle. Il est vrai*, ajoute ce Magistrat, *que la Puissance Royale, & la votre mêmement, SIRE, entre tous les Princes Chrétiens, est absolue. Mais les bons Rois ont accoutumé de dire & de faire paroître par bons effets, que le moins vouloir est le plus pouvoir, & que c'est une Loi digne du Prince, de se déclarer lié aux Loix.* Louis XIV. lui-même insistoit fortement sur ce point, dans son différent avec l'Espagne pour les droits de la Reine, & soutenoit qu'il n'y avoit que de lâches flateurs, qui pussent avancer le contraire : *Qu'on ne dise point que le Sou-*

Plaid. de Servin 1614.

Déf. des Droits, &c. p. 2.

verain ne soit pas sujet aux Loix de son Etat, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flaterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de leurs Etats. Les Princes du Sang ont établi la même regle en 1717. sous les yeux de Louis XV., dans une Requête signée d'eux, qu'ils lui ont présentée : *Quelqu'étendu & quelque respectable que soit le Souverain pouvoir des Rois*, disent ces Princes, *il n'est pas au-dessus de la Loi fondamentale de l'Etat. C'est à cette sainte & inviolable maxime, & à ses généreux défenseurs, que la France fut redevable de son salut, sous Charles VII. & que la Maison de Bourbon doit la Couronne.* Ils vont plus loin : ils prouvent que les Actes des Rois, *qui blessent directement les Loix fondamentales de l'Etat*, sont nuls, & *ne peuvent subsister* PAR LE DÉFAUT DE POUVOIR DU LÉGISLATEUR. Dans leur Mémoire, ils répétent, que *les Rois sont eux-mêmes sujets à cette Loi primitive : qu'ils en sont dépendans ;* & que les Actes qu'ils ont faits au contraire, *n'ont jamais subsisté, qu'autant de tems*

Requ. contre les Princes légitimés.

que la violence a prévalu à la justice.

Aussi dans le serment que nos Rois exigent du Garde des Sceaux & du Chancelier de France, ils y demandent, comme un des articles les plus essentiels, la promesse de ne jamais consentir, à ce qu'on pourroit surprendre au Roi, de contraire à la Justice & à la Loi.

Vous jurez Dieu votre Créateur, & sur la part que vous prétendez en Paradis, dit-on au Garde des Sceaux, *que vous garderez & ferez garder.. inviolablement les autorités & droits de la Justice du Roi, de sa Couronne, & de son Domaine,... que vous ne accorderez, expédierez, ni ferez sceller aucunes Lettres inciviles & déraisonnables, ne qui soient contre les commandemens & volonté dudit Seigneur, ou qui puissent préjudicier à sesdits droits & autorité, priviléges, franchises & libertés de son Royaume. Vous jurez Dieu le Créateur, & sur votre foi & honneur*, dit on au Chancelier, *que ... en toutes choses donnerez audit Seigneur bon & loyal conseil; que quand on vous apportera à sceller quelque Lettre signée par le commandement du Roi, si elle n'est de jus-*

ıds Offic. la Cou- ıe, t. 1. ı8.

tice & raison, ne la scellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur, & lui remontrerez tous les points par lesquels ladite Lettre n'est raisonnable.

Il est vrai qu'on ajoute, dans cette derniere formule, qui est celle du serment prêté par le Chancelier du Prat, *& après que aura entendu lesdits points, s'il vous commande la sceller, la scellerez. Car alors le péché en sera sur ledit Seigneur & non sur vous.* Mais la morale n'est rien moins que sûre, ni pour ce monde, ni pour l'autre. Le Procès que le Parlement fit en 1545. au Chancelier Poyet, successeur médiat du Chancelier du Prat, peut en fournir une preuve pour ce monde; & la généreuse démarche du Chancelier de l'Hôpital en est une pour l'autre. Pressé par la Reine Régente, Catherine de Medicis, de sceller un Edit injuste, il lui rapporta les Sceaux, en lui disant: *Voilà vos Sceaux, Madame, scellez vous-même votre Edit. Pour moi j'aimerois mieux mourir que de le faire.* On y peut joindre les *remords & les soupirs* du Chancelier du Prat, au

De la maniere de négoc. avec les Souv. 1750. seconde Edit. Mezerai, t. 5. p. 145. 235.

lit de la mort, *pour n'avoir point observé d'autres Loix dans sa Charge*, dit Mezerai, *que ses intérêts propres & la passion du Souverain*; pour avoir par-là *mis la discorde entre le Conseil & le Parlement*, & *fait naître de grands maux à la France, qui se sentirent pour lors, & qui dureront peut-être dans tous les siécles suivans*.

Pardonnez, Monsieur, si je ne taris point sur ces fondemens si beaux de notre Monarchie. Mais je ne me lasse point de la considérer, sous un point de vue si propre à la rendre aimable.

Avant que de passer au quatriéme article, qui concerne le Parlement, il faut encore, que je vous rapporte deux ou trois traits remarquables de la premiere Race.

1°. Dans un Parlement assemblé par le Roi Gontran, on dénonce des contraventions, aux ordres qu'il avoit donnés à des Généraux d'armée. Ce Monarque sur leurs excuses, se contente d'établir une regle générale pour l'avenir. Mais cette regle est, qu'on doit exécuter les ordres du Roi, quand ils sont conformes à la justice & à la loi.

g. de T.
o.

Si quis justitiam sequitur, vivat. Si quis legem mandatumque nostrum respuit, jam pereat. Dans un Traité d'alliance entre ce Prince & Childebert, ces deux Rois y établissent la même regle, pour les dons même qu'ils pourront faire aux Eglises; *qu'on exécute tout ce que les Rois auront donné justement, soit aux Eglises, soit à leurs sujets. Quidquid* REGES *Ecclesiis aut fidelibus suis conferre* CUM JUSTITIA *voluerint, stabiliter* CONSERVETUR. Clotaire II. en 615. dit la même chose, *quidquid per justitiam visi sumus concessisse.* Id. 9. 20 Quelle différence entre l'aimable équité de ces Princes, & le Despotisme odieux de Chilperic, qui, loin d'assujetir comme eux, les actes émanés de son autorité, aux regles de la Justice & des Loix, inséroit dans les ordres arbitraires qu'il adressoit à ses Juges, la menace de faire arracher les yeux, à ceux d'entr'eux qui n'y obéiroient pas: *In præceptionibus quas ad judices pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat: si quis præcepta nostra contempserit, oculorum aversione mulctetur.* Aussi l'appelloit-on Id. 6. 46 l'Herodes & le Neron de son siécle.

Chilpericus Nero noſtri temporis & Herodes.

2 . Le Roi Caribert, fils de Clotaire, reçoit le ſerment de fidélité des Tourains ſes ſujets. Mais lui-même promet avec ſerment, de maintenir inviolablement le Peuple, dans les Loix & les Coûtumes, dont il avoit uſé ſous ſes prédéceſſeurs, & de ne jamais leur en impoſer aucune, qui puiſſe y être contraire. *Ille cum juramento promiſit, ut Leges, conſuetudinesque novas populo non infligeret; ſed in illo quo quondam ſub patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo deinceps eos retineret.*

Id. 9. 30. 3°. Chilperic, dont je viens de vous parler, veut faire dépoſer ſans ſujet Pretextat Archevêque de Rouen. Il aſſemble les Evêques; & la frayeur leur abbatant le courage, l'accuſé alloit en devenir la victime, lorſque Gregoire de Tours s'éleve contre l'injuſtice, exhortant ſes confreres à repréſenter au Roi le crime dont il ſe rend coupable; de peur que la colere de Dieu ne lui raviſſe ſa Couronne & ſa gloire, & qu'ils ne ſoient eux-mêmes coupables de ſa perte. Un délateur en avertit Chilperic qui mande le Prélat:

Aux reproches du Prince, voici, Mr, qu'elle fut la réponse de l'Evêque:

„ Vous me reprochez une injustice, „ SIRE; si j'en suis coupable, ou „ quelqu'un de mes confreres, vous „ avez droit de nous en punir; nous „ le reconnoissons. Mais si c'est vous-„ même qui la commettez, qui est-ce „ qui jugera entre vous & nous? Nous „ ne pouvons que vous faire des re-„ présentations: vous ne les écoutez „ même qu'autant que vous le vou-„ lez; & si vous refusez de les en-„ tendre, ou d'y avoir égard, il n'y „ a que la seule justice d'en-haut qui „ puisse vous en punir... *Loquimur „ enim tibi, sed si volueris, audis. Si „ autem nolueris, quis te condemnabit, „ nisi is qui se pronuntiavit esse justi-„ tiam?* .. Mais pour sçavoir, SIRE, „ de quel côté est vraiment l'injusti-„ ce, il y a une voie sûre. Nous avons „ les Loix & les Canons. Daignez „ examiner avec attention ce qu'ils „ portent. Si c'est vous qui ne voulez „ pas vous y conformer, par cela seul „ il deviendra constant, que l'injus-„ tice est de votre côté, & que vous „ avez à craindre le juste jugement

„ de Dieu... Ne cherchez-vous au
„ contraire que ce qui eſt juſte, &
„ voulez-vous nous en perſuader,
„ promettez de vous conformer en
Greg. l. 5. 18. „ tout aux Loix & aux Canons. *Tu*
„ *qui alios de juſtitiâ culpas, pollicere*
„ *quod Legem & Canones non omittas*,
„ *& tunc credemus quod juſtitiam pro-*
„ *ſequaris*.

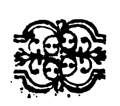
A ces mots de Loix & de Canons, Chilperic, tout Chilperic qu'il étoit, n'oſa réſiſter. Il auroit rougi de les récuſer. Au contraire, étendant la main, il jura à l'inſtant au nom du Tout-Puiſſant, qu'il ſe conformeroit inviolablement à tout ce qu'ils preſcrivoient: *Quod ea quæ Lex & Canones edocebant, nullo prætermitteret pacto*

Voilà, Monſieur, quelle eſt la force & la puiſſance des Loix: elles rendent invincibles ceux qui les ont vraiment pour eux; & leur nom ſeul ſe fait reſpecter, par ceux même qu'elles contrediſent. Cet hommage rendu par Chilperic à l'autorité des Loix, n'eſt pas ſuſpect. Il nous apprend de quel poids elles doivent être, ſur des Princes bien autrement diſpoſés que Chilperic, puiſqu'elles en ont eu tant ſur un cœur tel que le ſien.

'autorité des Loix, ainsi reconnue, les Evêques d'embarras. On eut ain recours à la voie des promesses es menaces. Gregoire de Tours se rma d'une maniere inébranlable les Loix, sans que le Roi put y opposer; & Prétextat seroit sorti ette crise avec honneur, si par une gue de Cour, on ne l'eut engagé, la promesse trompeuse des bonnes es du Monarque, à consentir de uer coupable. Il donna dans le e, & la prison fut le triste fruit n indiscrete condescendance; au qu'en ne se désaisissant jamais de ui des Loix & de la vérité, tôt rd son innocence auroit infailliblent triomphé.

me reste à vous montrer, que le nouveau Gouvernement établi Clovis, le Parlement subsista me auparavant, & avec les mêmes tions. Ce sera pour la Lettre suie.

suis, Monsieur, &c.



TROISIÉME

LETTRE.

On y établit que le Parlement conserva sous Clovis & sous la premiere Race, son Autorité & ses fonctions primitives.

LEs Parlemens, dont parloit Tacite, trois siécles auparavant, continuerent sous Clovis: vous l'avez vû, Mr. par le *champ de Mars*, où le Franc fut tué.

Il n'étoit pas même possible, qu'on ne les conservât pas dans notre nouvelle Police, puisqu'ils sont inséparables de la Monarchie, & qu'ils font partie de sa constitution. Comme essentiels à la nature de notre Gouvernement, ils n'ont jamais cessé depuis de subsister en France, quoiqu'ils y ayent pris dans la suite des formes différentes; & c'est le Parlement tel qu'il est aujourd'hui, qui en réunit encore tous les droits. En parcourant les diverses

diverses époques de notre Monarchie depuis Clovis, & les formes différentes qui ont conduit les Parlemens Généraux, à celle qu'a le Parlement aujourd'hui, vous y verrez dans tous les tems, la même fonction éminente de Dépositaire des Loix de l'Etat, de Conseil né de nos Rois, chargé par eux-mêmes & par les Loix, sous la Religion du serment, de les avertir de ce qui importe au bien de leur service, ou même de leur résister, *quand leur* intérêt véritable, toujours inséparable de celui de l'Etat, le demande.

ETAT DES PARLEMENS

sous la premiere Race.

LEs Parlemens Généraux conserverent sous la premiere Race de nos Rois, leur forme ancienne. Ils se tenoient toujours en plein champ, avec tout l'appareil militaire que les Francs ne quittoient jamais, & au moins tous les ans dans les premiers jours de Mars: De-là le nom de *champ de Mars*. Tous les Francs indistincte-

ment continuerent d'y avoir entrée; mais dans la suite leur nombre s'étant accru, la distinction entre les Gaulois & les Francs s'étant insensiblement effacée, chaque canton s'assembloit en particulier; & l'on n'admit plus guéres aux Assemblées générales, que ceux qui tenoient un rang dans l'Etat. Peut-être commença-t-on sous Clovis à y donner entrée, comme on l'a fait depuis, à ceux d'entre les Gaulois qui étoient demeurés *ingenui*. On y admit du moins le Clergé de fort bonne heure, comme faisant partie des personnes franches; c'est pour cela que les Historiens Ecclésiastiques, tels que Grégoire de Tours, donnent si souvent aux Parlemens le nom de Synodes ou Conciles.

Ainsi l'on pourra dire, si l'on veut, que sous Clovis même, il n'y avoit dans ces Assemblées que la Noblesse; pourvu qu'on n'oublie pas, qu'on comprenoit alors dans la Noblesse, tous ceux qui n'étoient pas dans l'asservissement, & tout ce qui formoit proprement l'Etat François.

Si les Parlemens furent conservés dans leur forme, ils le furent plus

exactement encore dans les fonctions qui constituent l'essence de notre Gouvernement ; c'est-à-dire, qu'il fallut dans notre nouvel Etat, comme du tems des Germains, y traiter toutes les grandes affaires : celles qui concernoient la personne du Roi & le bien général du Royaume ; la paix & la guerre ; la législation & la police publique ; même le grand criminel des Francs, au moins dans les premiers tems ; car le bien public & les guerres *fréquentes* exigerent bientôt, que la Cour du Roi, qui est le Parlement même qui subsiste aujourd'hui, connut de ce dernier article ; mais vous verrez que ce fut sans intéresser en rien le droit de Pairie.

Entrons dans le détail :

I.

AFFAIRES PUBLIQUES.

1°. Sous Clotaire II. le Parlement s'assemble, pour y traiter d'affaires, *qui intéressent le service du Roi, & le salut de la patrie. Pontifices & universi* App. Greg. n. 56. *proceres regni sui, tam de Austriâ quàm Burgundiâ ad Clotarium pro utilitate*

regiâ & salute patriæ convenerunt. Un autre Parlement s'assemble de même en Bourgogne, *pour y traiter du bien commun de la patrie. Placitum pro utilitate patriæ tractandum.*

Id. n. 90.

2°. Brunehaut propose à ce Prince quelque affaire importante. Il répond qu'il faut assembler les Francs, c'est-à-dire, le Parlement, & qu'il se conformera en tout, à ce qui y sera reglé. *Clotarius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi statu de omnibus consulere rebus : se verò judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstaturum.*

Aimoin, l. 4. c. 1.

Clovis II. dans un Parlement tenu à Clichy, dit de même, qu'il doit le consulter dans toutes les affaires publiques, *terreni nos cura principatûs ammonuit vos consultores rebus advocare.*

Id.

3°. Dagobert I. veut donner à son fils le Royaume d'Austrasie. Il assemble un Parlement, & lui demande son avis & son consentement; *cum consilio pontificum seu & procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus.* Il fait même confirmer & signer son

App. n. 75.

teſtament par un Parlement.

4°. Ce même Prince en aſſemble un autre, composé de *tous les Grands & de tous les Leudes du Royaume de Bourgogne*, pour leur faire élire un Maire du Palais de ce Royaume. Mais le Parlement le refuse, & ne veut avoir affaire immédiatement qu'au Roi. *Sed omnes unanimiter denegantes, ſe nequaquam velle majorem domus eligere: regis gratiam obnixe petentes cùm rege tranſigere.* Append. n. 56. [Aimoin, 4. 40.]

5°. En remontant; Gontran, pour *un démélé qu'il avoit avec la Reine Brunichilde ou Brunehaut*, convoque au milieu de l'hiver un Parlement général, que Grégoire de Tours appelle un Synode, ou Concile. Quelque tems auparavant, il vouloit que ſon neveu en fit aſſembler un dans ſon Royaume, pour y agiter entr'autres les différends qu'il y avoit entre les deux Rois: *De ipſis quæ inter nos aguntur cauſis*. Tous les Evêques du Royaume en devoient être; par cette raiſon, Grégoire de Tours l'appelle encore un Synode. Greg. l. 9. n. 32. *Id. n.* 20.

6°. Chilperic veut marier ſa fille & la doter. Il aſſemble un Parlement;

c. 45. *convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus*. C'est probablement dans cette Assemblée, que Childebert Roi d'Austrasie son Neveu, *s'opposa par ses Ambassadeurs, à toute aliénation du Domaine de la Couronne, que Chilperic auroit voulu faire, pour doter sa fille*; il ne vouloit pas même qu'il lui donnât *aucune portion du trésor royal, des joiaux, des esclaves, ni même des chevaux ou des bestiaux appartenans au Domaine*; & Chilperic en donna sa parole. C'étoit dès-lors, comme vous le voiez, Mr., une Loi de l'Etat, que le Domaine de la Couronne étoit inaliénable. Dans ce même Parlement, la Reine Frédégonde protesta, que dans ce qu'elle donnoit à sa fille, il n'y avoit rien du trésor de la Couronne: *Ne putetis, ô viri, quicquam hic de thesauris anteriorum Regum haberi . . . hic de thesauris publicis nihil habetur*. Plusieurs années auparavant Sygibert fils de Clotaire I. vouloit céder aux ennemis plusieurs Villes de son Royaume: mais le Royaume, ou plutôt le Par-
p. 198. lement ne le souffrit pas. *Quod ne faceret, à suis prohibitus est*. Le Parlement en a fait autant depuis, sous

St. Louis, ſous le Roi Jean, & ſous François I.

I I.

LA PAIX ET LA GUERRE.

Ce qui concerne la paix & la guerre, vous intéreſſant peu, je vous en dirai ſeulement, Mr. qu'on voit par Grégoire de Tours, que quand il s'agiſſoit de la guerre, les Rois aſſembloient le Parlement; qu'ils y propoſoient leurs raiſons; que ſuivant la ré-*ſolution* de l'Aſſemblée, l'Armée partoit ſur le champ. Car les Francs venant au Parlement tous armés, ils étoient toujours prêts à marcher.

Ainſi Clovis veut faire la guerre aux Viſigots; il aſſemble le Parlement, & il dit aux ſiens : *Je vois avec peine* 2. 37.
ces Arriens occuper une partie des Gaules. Allons avec l'aide de Dieu, nous emparer de ce qu'ils poſſedent. Ce diſcours étant approuvé de tous, cumque placuiſſet omnibus hic ſermo, l'Armée marcha vers le Poitou. Thiéri, fils de Clovis, aſſemble auſſi le Parlement, pour la guerre de Thuringe, *convocatis* 3. 7.
Francis. Ses raiſons étant goûtées de tout le monde, tous ſont du même

avis; & d'un ſentiment unanime, on part à l'inſtant pour Thuringe. *Quod illi audientes & de tanto ſcelere indignantes, uno animo eâdemque ſententiâ Thoringiampetiverunt.* Remarquez, Mr, dans la guerre contre les Viſigots, les premieres traces de ces funeſtes croiſades, qui, dans la ſuite ont couté des larmes ſi ameres aux François, & plus de deux millions d'hommes à l'Europe.

De même pour la paix; Clotaire & Childebert font un traité de pacification : le traité ſe fait dans le Parlement. On trouve à la ſuite de la Loi Salique, la partie de ce traité qui avoit pour objet la Police publique ; & l'on y dit que le traité a été fait de concert avec les Francs : *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.* On lit en nombre d'endroits de Grégoire de Tours, ou que nos Rois traitoient de la paix dans un *placité*; ou qu'ils s'en rapportoient à ce qui ſeroit reglé par les Francs. Childebert, par exemple, envoie des Ambaſſadeurs à Gontran. Celui-ci leur répond qu'il va traiter de cette affaire, dans le Parlement qui ſe tenoit actuellement, & qu'il y prendroit une

résolution déterminée : *In placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid oporteat fieri.* Theodebert & Thieri assemblent les Francs, pour terminer leurs differends sur leur avis. *Placitum inter duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt.* 7. 7.

J'ajoûte que pendant long-tems, & bien avant sous la troisiéme Race, on a continué de traiter ces affaires dans le Parlement, même depuis qu'il a pris la forme qu'on lui voit aujourd'hui.

François I. disoit encore à Charles Quint, *que les Loix fondamentales de son Royaume, étoient de ne rien entreprendre, sans le consentement de ses Cours Souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité ;* & *Charles V. ne déclaroit jamais la guerre, & ne traitoit d'aucune affaire importante, que par l'avis de son Parlement.* Remontr. du Parl. en 1615.
Nous avons aussi nombre de Traités de paix, même sous François I. Henri II. & Henri IV. où l'on stipule expressément, *qu'ils seront entérinés, vérifiés, & enregistrés en la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens, en présence des Procureurs généraux, auxquels le Roi donnera pouvoir spécial &*

irrévocable; pour illec conſentir aux entérinemens ſuſdits, & eux ſoumettre volontairement à l'obéiſſance de toutes les choſes convenues èſdits traités ; & qu'en vertu d'icelle volontaire ſubmiſſion, le Roi ſoit à ce condamné par Arrêt & Sentence définitive deſd. Parlemens en bonne & convenable forme. C'eſt ce que portent entr'autres les Traités de Madrid, de Treves, de Creſpy, de Château, de Vervins, &c. Les Traités de Paix s'enregiſtrent encore au Parlement.

I I I.

La Légiſlation & la Police publique.

Quant à la légiſlation & à la police publique, qui rentrant plus dans vos vûes, vous intéreſſeront d'avantage :

Sous Clovis, on écrit & l'on réforme la Loi Salique. Cet Ouvrage qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, ſe fait dans un Parlement, de concert avec les Francs; le préambule de la Loi nous l'apprend : *Clovis eſt convenu avec les Francs de faire quelques additions à la Loi Salique ; Clodoveus una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid ampliùs adderet.* On

lui donna pour cette raiſon, le nom de convention de la Loi Salique, *pactus Legis Salicæ*, qu'elle conſerve encore dans l'édition de Baluſe. Il paroît même qu'elle n'eſt qu'un compoſé d'arrêtés, faits ſucceſſivement dans les différens Parlemens. Car ſon texte le plus ancien, porte, preſque à chaque article, des noms barbares, qui ſont probablement ceux des lieux, où avoient été tenus les Parlemens qui les ont formés.

Pluſieurs années après, Childebert, & Clotaire fils de Clovis, font un traité de paix, & dans ce traité, on fait de nouvelles additions à la Loi Salique. On répete que ces réſolutions n'ont été priſes, que de concert avec les Francs : *Childebertus tractavit cùm Francis ſuis*.

Childebert lui-même dans un Décret ou Edit, qui contient d'autres additions, déclare qu'elles ſont le réſultat d'un Parlement : *étant tous aſſemblés aux Calendes de Mars, nous avons réſolu nous & nos très-amés, de toutes conditions, cùm nos omnes Calendis Martii*, (Congregati,) *de quibuſcumque conditionibus una cùm noſtris opti-*

matibus pertractavimus.

Ces additions furent même faites en des Parlemens différens : l'une est datée par exemple, *du champ de Mars d'Attigny* ; l'autre, *du champ suivant* : une troisiéme, *du champ de Mars tenu à Mastrich : similiter trajecti, convenit nobis campo.*

Nous trouvons la même chose dans les autres Loix dressées par nos Rois. *La Loi des Allemans*, par exemple, porte en titre dans les anciennes Editions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses Princes ou Juges, c'est-à-dire par trente-quatre Evêques, trente-quatre Ducs, soixante-douze Comtes, & même par tout le Peuple, ce qui caractérise le Parlement général. *Quæ temporibus Clotarii Regis, una cùm principibus suis, id sunt 34 Episcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo constituta est.*

La Loi Bavaroise, dressée par le Roi Thierri, revûe par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu, par Dagobert, porte encore qu'elle est l'Ouvrage du Roi, de ses Princes, & de tout le Peuple Chrétien qui compose le Royaume des Merovingiens,

par conséquent d'un Parlement. *Hoc Decretum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum, qui infra regnum Mervungorum constant.*

Il est remarquable, que pour chacune, on retrouve toujours ces mêmes termes sacramentels : *Il est convenu à nous tous assemblés au champ de Mars ; il nous est convenu & il nous a plu, à nous & à nos Leudes : c'est le décret & la résolution de tous.* C'étoit la Déliberation & le bon plaisir du Monarque & de tous ses Leudes, c'est-à-dire, de tous ceux indistinctement qui avoient entrée dans ces Parlemens. Car on voit dans l'Appendix de Grégoire de Tours, que ce n'étoit pas seulement les Grands, mais tous les Francs, qu'on comprenoit sous le nom de Leudes, *in universis Leudis, tam sublimibus quàm pauperibus*; [No. 38.] & les Loix Allemande & Bavaroise le portent expressément : *Hoc decretum est apud cunctum populum.* Vous retrouvez encore là notre Maxime fondamentale, qu'aucun Edit n'a force de Loi dans le Royaume, qu'il n'ait été examiné & registré au Parlement ; car, *c'est la*

Comines, l. 2. c. 14.

Coûtume de France, disoit Louis lui-même, *d'y publier tous accords autrement ne seroient de nulle valeur*

C'est aussi de cette formule des libérations générales du chef & membres : *Il nous a plu & nous son convenus nous & nos Leudes, ità venit Leudis nostris... & placuit. Pl atque convenit inter Francos & e proceres*; que vient cette clause u dans les Edits de nos Rois : *Car t notre plaisir.* Elle signifie dans sa table origine, que tel est la Délil tion du Roi & de sa Cour pléni ou autrement, que telle est la ré tion du Parlement; *ita in generali tro placito statutum est*, comme le tent d'anciens actes. [Ducange, T 5. 518.] De la même origine est venu le nom de *placitum*, qu'on noit aux Tribunaux où se rendo Justice, aux Assemblées où l'on libéroit de certaines affaires, ainsi leurs Jugemens & à leurs Arré En Flandres les Lettres-Royaux tent encore ce nom de *placet* & *placi* Les Parlemens généraux étoient n més eux-mêmes, *placitum solem solemnis curia, Conventus genera*

la Cour pléniere du Roi, la vraie Cour de France. C'étoit en effet dans ces Aſſemblées, que la Majeſté Royale brilloit dans tout ſon éclat : nos Lits de Juſtice ne nous en donnent qu'une foible idée.

Vous voyez encore quel ſoin nos Rois prenoient, dans les Loix & dans leurs Edits, de faire remarquer, que tous en avoient délibéré, & que c'étoit le ſentiment de tous : *Nous tous aſſemblés, Nous & nos très-amés de toutes conditions, avons arrêté ; c'eſt la réſolution du Roi, des Princes & de tout le Peuple.* C'eſt que la réunion de l'autorité Royale, avec l'examen & le conſentement libre du Parlement, donnoit à l'Edit une force que rien ne pouvoit rompre. Il en réſultoit une preuve inébranlable, pour le Prince, que ſon commandement étoit juſte : & pour les Peuples, que l'obéiſſance qu'on exigeoit d'eux, étoit raiſonnable. Le Monarque s'aſſuroit par-là, qu'il ne s'étoit pas trompé, ou qu'un favori peut-être trompé lui-même, ne l'avoit pas ſurpris : les Peuples y trouvoient l'aſſurance, qu'ils n'obéiſſoient qu'à des Loix équitables. C'étoit en

un mot la ſureté commune, le lien de la confiance réciproque du Prince & des ſujets.

Si ſous la ſeconde Race, il ne fut plus poſſible, comme je l'ai deja dit, de prendre le ſuffrage de tous, parce que tous n'entroient plus au Parlement ; cette Loi conſtitutive de la Monarchie n'en demeura pas moins inébranlable, puiſqu'elle continua d'exiger le ſuffrage du Parlement & de ceux qui le compoſerent alors. D'ailleurs tous les Francs étoient cenſés y délibérer, par ceux qui les y repréſentoient. Charlemagne, ce Monarque le plus grand & le plus puiſſant de tous nos Rois, connoiſſoit même tellement le prix de cet aplaudiſſement général des Peuples, & la confiance réciproque qui en réſultoit ſur l'équité d'une loi, qu'il prit de concert avec ſon Parlement, un expédient remarquable, quand il s'agiſſoit de Loix, pour qu'on put dire qu'elles avoient eu le ſuffrage de tous.

Il ordonna qu'on demandât l'avis du Peuple, ſans doute chacun dans ſa Juriſdiction; * & que s'il conſentoit

Marculf. 1. 40.

* *Nota.* C'étoit l'uſage alors pour le ferment de

à l'addition nouvellement faite à la Loi, chaque particulier y mit son seing ou son sceau: *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, suscriptiones vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.* Cette Ordonnance fut insérée dans la Loi Salique même, où on la lit encore; & Charles le Chauve eut soin de l'autoriser de nouveau, en la faisant insérer dans l'Epitome qu'il donna.

Mais cet expédient devenant impraticable, ceux qui dans la succession des tems ont composé le Parlement, sont devenus pleinement à cet égard, les représentans de ces anciennes Assemblées générales. C'est en leur personne, que s'est concentrée la Loi fondamentale, établie sur les Ordonnances même de nos Rois, qui, dans tous les âges de la Monarchie, a requis l'avis & le suffrage du Parlement comme une condition essentielle, & qui refuse le caractere de Loi publique, à tout Edit qu'il n'a pas vérifié, ni consenti d'enregistrer.

Fidélité, de le faire prêter à tout le Peuple qu'on assembloit par territoire. En géneral tout se faisoit alors par Assemblée, & presque jamais par Deputés.

Il résulte de tout cela, 1°. Que dans notre nouveau Gouvernement, ce consentement du Parlement continua d'être aussi pleinement libre, qu'il l'étoit dans nos Parlemens Germains. Vous vous rappellez ce que dit Tacite, que le Roi y oublioit l'autorité de commander, & que tout y dépendoit de persuader ; *Autoritate suadendi magis quam jubendi potestate*. Le trait de Clovis pour le vase de Soissons ; l'attention de ses successeurs à marquer dans toutes leurs Loix, qu'elles sont le bon plaisir & la résolution de tous les Leudes ; celle de Charlemagne à s'assurer par des signatures, du consentement de ce Peuple qui n'entroit plus aux Parlemens ; prouvent une entiere liberté dans les suffrages, & la perpétuité de cette Loi primitive qui forme en effet l'essence de toute délibération. Car que seroit-ce qu'un consentement forcé, sinon un refus précis de consentir ? La violence même ne sert qu'à constater qu'on n'a pas le consentement, & par conséquent que la Loi qu'on veut faire enregistrer, est injuste.

C'est la remarque d'Henri IV. au

fujet d'un Édit qu'il defiroit de donner ; mais fur lequel le Premier Préfident de Harlai, lui remontroit, qu'il ne pafferoit jamais au Parlement, à moins qu'on n'y ôtât la liberté des fuffrages par la Puiffance abfolue : *A Dieu ne plaife*, lui répondit ce grand Roi, *que je me ferve jamais de cette autorité qui fe détruit fouvent en la voulant établir, & à laquelle je fçais que les Peuples donnent un mauvais nom.* Remontr. du Parl. en 1652. Louis XI. lui-même tout impérieux qu'il étoit, frappé de la généreufe réfiftance du Parlement, dans une occafion dont je pourrai vous parler dans la fuite, *lui jura qu'il leur feroit bon Roi, & que de fa vie il ne les contraindroit à faire chofe contre leur confcience ; & dès-lors en avant*, dit l'Hiftorien, *il leur tint inviolablement fa promeffe. Cet Acte fut de bien grande importance pour maintenir ce Roi en l'obéiffance de la raifon. Ainfi*, dit un Ecrivain célebre, *quand la Cour ajoute à l'Acte de la publication, que ç'a été de l'exprès commandement du Roi, c'eft une marque qu'elle n'a pas trouvé l'Edit raifonnable ;* & par conféquent une déclaration folemnelle, qu'elle n'a pas dû l'enregif-

trer ; puiſque, comme vous l'allez voir, les Loix de la Monarchie, conformes en ce point important à celles de la conſcience, lui défendent en ce cas de le faire.

Il en réſulte, 2°. qu'on ne doit donc pas s'imaginer, que ce conſentement du Parlement & cet enregiſtrement exigés par les Loix de l'Etat, ayent jamais été une ſimple formalité, ni une vaine cérémonie. Dans tous les tems ç'a été un examen ſérieux, un Acte de perſuaſion & de conſcience, où elles ont toujours réquis par cette raiſon une pleine & entiere liberté.

Ainſi, Monſieur, ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs, le Parlement ne fut pas plus aſtraint que ſous nos Rois Germains, à ne pouvoir refuſer ſon conſentement. Vous avez vû dans notre premier âge *ce murmure univerſel*, qui exprimoit ſi énergiquement le refus du Parlement, & qui décidoit à l'inſtant du ſort de l'Edit, ou de la choſe propoſée. Ce droit né avec la Monarchie, parut ſi ſage à nos Rois, ſi propre à rendre leur Trône inébranlable, en prévenant tout uſage injuſte de leur autorité, qu'en s'établiſ-

au Parlement ces refus. Ils lui
nnerent même de leur résister,
e falloit, & de n'avoir nul égard
it ce qu'ils ordonneroient de con-
e à la Justice & à la Loi.

'est ce que nous lisons dès l'ori-
de cette nouvelle forme de notre
, *dans* cette Ordonnance, dont vous
ja parlé ma Lettre précédente.
aire, fils & successeur de Clovis,
lare nul tout ce qu'il pourra faire,
ommander qui sera contre la Loi;
y enjoint de n'exécuter, que ce qu'il
nnera de juste & de légitime. *Si*
autoritatem nostram subreptitie con- Capitul.
egem elicuerit, fallendo principem, tom. 1.
valebit... autoritates CUM JUSTITIA
EGE COMPETENTES *habeant stabi-*
irmitatem, nec subsequentibus CON-
LEGEM *elicitis vacuentur. A ju-*

Ces injonctions si honorables, & pour les Princes qui les ont faites, & pour le Parlement sur l'intégrité duquel ils se sont reposés, ont été souvent réitérées depuis par les Successeurs de ces Rois. Les uns, comme Charles le Chauve, ont *défendu à qui que ce soit, de les engager à faire aucune chose qui blessât la justice, la raison, la vraie grandeur d'un Roi, & les Loix équitables du Gouvernement François*;

Cap tul. t. 2. & ont enjoint au Parlement, *de les en avertir avec zele & avec fidélité, en cas que la foiblesse inséparable de l'humanité, leur laissât rien échâper de ce genre.* Les autres, comme Philipes de Valois, Charles VI., Louis XII, &c. *ont ordonné au Parlement de n'obéir & n'obtempérer en aucune façon à telles Lettres, mais de les déclarer nulles, iniques, ou subreptices, & même de les annuler; à moins qu'il ne juge plus expédient d'instruire* (*) *leur Réligion, de ce qu'il jugera devoir être raisonnablement fait.* Ils lui ont même enjoint en ces cas, *sous peine d'être réputés désobéissans, infrac-*

(*) *Nota.* Quand le droit de remontrer ne seroit pas nécessairement renfermé, dans celui de refuser, on le trouve clairement dans ces Loix.

teurs des Ordonnances... qu'à quelconque mandement de bouche qu'ils lui fassent, il n'y obéisse en aucune maniere. (*)

C'est ce qui faisoit dire en 1561, à un Chancelier de France, [M. de l'Hôpital.] parlant au Parlement : *Vous n'avez juré garder tous les commandemens du Roi, bien de garder les Ordonnances qui sont ses vrais commandemens* ; & au célebre du Seissel, dans l'ouvrage qu'il fit pour François I. *que le tiers frein*, (contre la puissance absolue) *est plusieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes,.. lesquelles tendant à la conservation du Royaume en général & en particulier, ont été gardées par tel & si long-tems, que les Princes n'entreprenent point d'y déroger ; & quand ils le voudroient faire, l'on n'obeït pas à leur commandement.*

Registre du Parlement.

De la Monarch. l. 1. ch. 2.

(*) *Nota.* On ne peut assez admirer toutes ces précautions contre l'abus de l'autorité. D'un côté, nos Rois exigent du Chancelier ou Garde des Sceaux, de promettre avec serment, qu'ils ne scelleront rien d'injuste, quelque commandement que le Roi leur en fasse. De l'autre, en cas que ceux-ci par surprise, ou autrement, ne soient pas fideles à leur serment, les Rois ordonnent au Parlement d'y suppléer, en n'obéissant pas.

Et alors, Mr., le Parlement obéit très réellement, en paroissant désobéir; puisqu'en résistant, il exécute le commandement, que les Rois eux-mêmes lui ont fait, de leur résister, & qu'en désobéissant, il remplit la Loi qu'ils lui ont imposée, de n'obéir pas. D'ailleurs, comme le disoit à Henri IV,
Remontr. de 1604. le Parlement lui-même : *si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute ; & quand il se trouve conflict entre la puissance absolue du Roi, & le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir, à la décharge de sa conscience.*

Ainsi, quand vous me demandez en quoi consistoit autrefois l'autorité du Parlement, lorsqu'il s'agissoit d'Edits, ou de Loix, & en quoi elle consiste aujourd'hui : la réponse est facile. Elle est aujourd'hui, Mr., tout ce qu'elle étoit du tems de Clovis : mais du tems de Clovis, comme aujourd'hui, toute l'autorité du Parlement ne consistoit, & ne consiste encore en cette matiere, qu'à être fidele à son devoir, d'une maniere inébranlable; à ne jamais rien faire, ni registrer qui soit

vez, ni ne le devez : Et à tout sacri-
, mourir même, s'il le faut, plutôt
d'y contribuer en rien.

Voilà, Mr., quelle a toujours été
torité véritable du Parlement.
utorité du vrai, contre lequel rien
doit prévaloir; l'autorité de la Juſ-
& de l'équité, auxquelles toute au-
té doit céder; l'autorité des Loix,
devoir & de la conſcience; l'auto-
d'une fidélité à toute épreuve,
zele pour le Prince & pour la
rie, que la crainte, l'eſpérance &
le autre conſidération ne puiſſent
ncre; l'autorité de Magiſtrats fi-
es, voués par Etat au ſalut du
yaume & du Roi, & de Magiſ-
ts Chrétiens, liés à l'obſervation
ariable de tous ces devoirs par la
igion même: une autorité qui n'a
itres armes, que de ſçavoir tout

que le bien de l'État & de l'Eglise; d'autre triomphe, que de voir prévaloir la Justice & les Loix, ou s'il le faut, de périr avec elles, si néanmoins il étoit possible qu'elles périssent, sans enséve-lir sous leurs ruines la Monarchie même. Avec une telle autorité, on est invincible, & plus fort que la mort; & telle a toujours été la vraie force du Parlement. (*) Le mot que je vous

Avis de M. l'Evêque de Valence, imprimé aux Preuves du Traité de la Majorité des Rois.

* *Nota.* J'insérerai ici un morceau singulier, parce qu'étant émané d'un Ministre d'Etat, & faisant partie de l'avis qu'il donna à Charles IX. en plein conseil, ce témoignage n'est pas suspect. Il prouve que si le Parlement ne doit pas opposer à l'autorité du Roi, le cri de sa conscience, sans de solides raisons, ce qui n'a jamais été contesté; aussi quand après un sérieux examen, il a cru le devoir faire, le Monarque & ses Ministres s'attendent de sa part à une constance inébranlable, & qu'ils en font même dépendre, & leur estime, & le succès.

Je dis, SIRE, que de ces paroles, (la Cour ne peut, ni ne doit selon sa conscience,) en avient souvent de grands inconveniens.

Le premier est que comme le Peuple entend, que Mrs. de la Cour sont pressés si avant par votre autorité, qu'ils sont contraints de recourir au dévoir de leurs consciences, il fait sinistre Jugement de la votre, & de ceux qui vous conseillent, qui est un grand éguillon pour l'acheminer à rébellion & désobéissance.

[Ce premier inconvénient n'a nulle justesse. Car, 1°. Les Rois peuvent être surpris; & ceux qui les conseillent, peuvent se tromper eux-mêmes de très-bonne foi, par un malheur inséparable de la condition humaine C'est le cas, où la résistance généreuse des Parlemens, rappellant naturellement le Prince & son conseil, à un nouvel

pporté de Louis XI. montre com
est puissante cette autorité ; puis-

n, la méprise disparoit & la vérité recon-
s droits. Il faut même avouer, qu'indé-
mment du devoir de la conscience & de l'obli-
imposée par les Loix, la résistance de com-
s aussi nombreuses & aussi désintéressées, que
lemens, joint à leurs lumieres & à leur in-
qui ne s'est jamais démentie, est très-propre
er ces méprises. Car il est presqu'impossible
grands corps se trompent en pareils cas.
que les Ministres des Rois, par l'agitation
ble où ils vivent, par les grands interêts qui
euvent, par les différentes personnes qu'ils
ménager, je dirai même par les intrigues de
ou par la crainte de perdre leur fortune, sont
s à mille piéges que n'ont pas les Magistrats,
est bien difficile de toujours éviter. Ainsi tout
e à porter les Peuples à les excuser ; parce
t conspire à faire présumer en ces cas, qu'on
ompés ; en même-tems que tout concourre à
oire au contraire, que les Parlemens ne se
nt pas.

Il s'ensuivroit de ce raisonnement, que ja-
es Parlemens ne devroient refuser d'obéir
ommandemens injustes, ou contraires aux
ce qui renverseroit, je ne dis pas seule-
Evangile, mais les Ordonnances même du
ne, par lesquelles les Rois eux-mêmes lui
éfendu si fortement, d'obéir en ces cas.
e qu'on ajoute, que l'obéissance des Peu-
eut souffrir de cette résistance ; c'est une
de plus, pour montrer de quelle importance
our les Rois, de ne jamais rien commander
e, ni de contraire aux Loix ; & de ne jamais
er à ébranler l'obéissance & la soumission de
euples, en commettant mal-à-propos leur au-
par des commandemens que les Loix & la
nce ne permettront pas d'exécuter. C'est ce
ait dire si judicieusement à un de nos plus
s tragiques :

qu'elle produisit un si grand effet sur u
Roi tel que ce Prince. Vous en verre
dans la suite des fruits aussi heureux
C'est ce qui a fait dire à Pasquier
qu'en certaines occasions, il a sembl
Recherch. 154. 265. 127. *que toute la force & la vertu de la France se soit recueillie au corps de cette compagnie*; que *le Parlement a été la pierr fondamentale de la conservation de l'Etat & qu'il en seroit mieux à la France,*

Corneille dans D. Sanche d'Arragon.

Lorsque le deshonneur soüille l'obéissance,
Les Rois doivent douter de leur toute-puissance
Qui la hasarde alors, n'en sçait pas bien user;
Et qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oser;

Le second inconvenient, est qu'il avient souvent, qu ces Messieurs, apres avoir usé de ces mots si séveres & rigoureux, peu de tems après, comme s'ils avoient oubli le devoir de leurs consciences, passent outre, & accor dent ce qu'ils avoient refusé; & par expérience il vou souvient, SIRE, qu'il y a environ deux ans, qu'il refuserent par deux fois vos Lettres-Patentes sur le Bulles de M. le Cardinal de Ferare, usant toujours d ces mots; nous ne pouvons, ni ne devons, selon no consciences; & toutesfois deux mois après, sur un Lettre missive, en une matinée ils reçurent & appro verent lesdites Lettres qu'ils avoient refusées avec tan d'opiniâtreté. Je demanderois volontiers ce que devien nent alors leurs consciences? Ce qui me fait dire, & le prie, SIRE, en votre présence, qu'ils soient doréna vant plus retenus à user de telles clauses, & considére que s'ils demeurent en leurs opinions, ils font gran tort à votre Majesté; s'ils changent, ils donnent ma à penser à beaucoup de gens de leur conscience. [Ce té moignage de gratitude pour une trop molle conde cendance, n'est-il pas admirable; & n'est-on pas bie payé d'avoir fléchi]?

s'il eut toujours été en ses actions, AUSSI FORT QU'IL L'A ÉTÉ *quelquefois*.

Voilà pour ce qui concerne la Législation & la Police publique. Vous voiez quels étoient sur ces articles importans, les devoirs & les fonctions du Parlement, sous la premiere Race de nos Rois.

I V.

Les Causes criminelles des Pairs.

Pour ce qui regarde le grand criminel; vous vous souvenez, Mr., qu'il étoit réservé au seul Parlement général, sous nos Rois Germains. Dans notre nouveau Gouvernement, voici la forme que les choses prirent :

Mais il faut vous dire auparavant, qu'en remontant à notre origine Germaine, nous ne connoissions de crimes capitaux, que les crimes d'Etat : comme avoir trahi son Prince & sa Patrie; avoir déserté l'Armée, pour passer chez l'Etranger; avoir fuï dans le combat, ou donné d'autres preuves de lâcheté. Les traîtres & les Déserteurs étoient pendus à un arbre, pour servir d'exemple. Les lâches étoient ensevelis

tous vivans dans la fange & dans la boue, pour ensevelir avec eux le souvenir de l'ignominie, dont ils avoient flétri le nom François.

L'homicide & les autres crimes n'y étoient punis, que par une amende payable en bestiaux. Mais voici pourquoi :

Les querelles actives & passives de chaque particulier, étoient alors celles de toute sa parenté. Les inimitiés & les affections, n'y étoient pas seulement héréditaires ; elles étoient pour l'actif, comme pour le passif, l'affaire actuelle de la famille entiere. Ainsi, blesser, ou tuer quelqu'un, étoit se mettre soi-même & toute sa parenté, à la discretion de tous les parens du tué, ou du blessé, en quelque dégré d'éloignement qu'ils fussent. Tous & chacun d'eux, avoient droit d'en prendre vengeance, sur les biens & sur la personne du coupable, & de ses parens : en sorte qu'il arrivoit souvent, qu'on se trouvoit tout-à-coup assailli, par des inconnus avec lesquels on n'avoit eu nulle sorte de démêlés ; pour un délit étranger, dont on n'avoit pas même connoissance : telle étoit la punition du

Saint Louis : les duels en sont
re de fâcheux restes.
omme ce droit de vengeance pri-
qu'on nommoit *Feyda*, d'où vient
-être *le défi*, ou cartel de nos an-
s duels, avoit trop souvent des
es pernicieuses pour l'Etat ; on
rda au coupable & à sa famille,
culté de s'en rédimer, par une
ine quantité de bestiaux, qu'on
oit aux parens de l'offensé, & qui
it cesser pour jamais l'inimitié.
ppella cela dans la suite, compo-
our racheter sa vie, *componere de*
C'est ce qui faisoit dire fort plai-
nent sous Childebert II. à un nom-
ichaire, que Chramisinde devoit
voir beaucoup d'obligation, d'a-
tué tous ses parens; puisque de
re qu'il étoit, il l'avoit rendu

Greg. de Tours, 9. 19. sa parenté. Au moyen de cette r
diation, on n'étoit plus compr
dans les délits : mais aussi l'on n'a
plus de droit à sa Succession. La
Salique & les autres Loix du m
tems, parlent beaucoup du céré
nial de cette abjuration.

Il résulte de-là, qu'avant notre
blissement dans les Gaules, ces s
d'affaires n'étoient que des affair
viles, entierement étrangeres au g
criminel. Conséquemment, le R
les *Princes* en connoissoient hors du
lement : au lieu qu'ils ne jugeoier
criminel, que dans le Parlement m
qui étoit proprement la Cour gén
des Pairs.

Les Francs, en s'établissant dan
Gaules, ne firent d'abord aucun c
gement à ce droit, pour ce qui re
doit leur personne. La Loi Sa
ne prononce en effet la peine de m
pour aucun des crimes dont elle p
elle n'assujetit les coupables qu'
compositions. Les vengeances pr
y sont même expressément autori
car elle défend *d'ôter les têtes de dess
pieux, sans le consentement du Jug
sans l'agrément de ceux qui les y av*

exposées : Je crois vous avoir déjà dit, que l'usage étoit de couper la tête à son ennemi, & de la donner en spectacle au public, plantée sur un pieu ; à-peu-près comme les Seigneurs de Fief exposent aujourd'hui à la porte de leurs Châteaux, des têtes de bêtes fauves.

Il est vrai, que sous Childebert, fils de Clovis, on inséra dans une addition à la Loi Salique, la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & *le vol* ; qu'on y défendit toute composition pour ces crimes ; & que les Juges devoient en connoître hors du Parlement.

Mais, 1. Si l'on pouvoit dire, que ce droit eut les Francs pour objet, il faudroit avouer, qu'il n'auroit pas eu d'exécution. Car à leur égard, les vengeances privées & les compositions, même pour le meurtre, le rapt & l'inceste, ont continué d'avoir lieu sous toute la premiere Race. Elles subsistoient encore sous la seconde : les capitulaires le prouvent. La Loi des Bavarois, dressée bien postérieurement à cette addition, puisque c'est Dagobert qui l'a mise en l'état où nous l. 4. 13. 18.

l'avons, porte en termes précis, *qu'il n'y aura nulle faute dont on ne puisse composer*, & qu'*il n'y a de crime capital, que le crime d'Etat*. Sous Childebert II. petit fils de Childebert, Auteur de l'Addition, on distinguoit encore le crime capital, de l'adultere & de l'homicide; *si aliquid adulterii, homi-*
Greg. 10. 16. *cidii, vel maleficii fecerit, aut crimen capitale quo percuteretur.* Je vous ai cité le trait de Sichaire, qui avoit tant payé de compositions, sous le régne de ce Prince. Childebert lui-même demanda pour le meurtre de sa sœur, une composition de 50 mille piéces d'or. Le grand crédit des Evêques; le droit d'azile dans les Eglises; la Maxime qui régnoit alors dans le Clergé, qu'il faloit sauver la vie des coupables, contribuerent beaucoup, à soustraire les asservis eux-mêmes, ou Romains, à la rigueur de cette Loi. Il leur étoit très-ordinaire, d'intercéder pour les criminels, & de payer la composition de leurs propres deniers; auquel cas les coupables, ou se rendoient leurs Esclaves, ou se consacroient à leur service, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué la somme. Marculfe, & *l'Auteur incertain*,

nous ont conſervé les formules de ces différens traités, qui prouvent l'inobſervation preſque génerale de cette Addition ; même pour les Romains. La Loi des Friſons, dreſſée vers ces tems, oblige même les coupables à ces compoſitions, en les livrant à toute la vengeance de la parenté, juſqu'à ce qu'il l'ayent ſatisfaite : *Inimicitias propinquorum occiſi patiatur, donec ſe cum eis reconciliet.* Nous voyons par le meurtrier de Prétextat, Archevêque de Roüen, & par pluſieurs autres, qu'on livroit ſouvent le coupable aux familles, qui le vendoient, ou le ſupplicioient à leur gré, quand il ne compoſoit pas.

2°. Il eſt évident, par le propre texte de *l'Addition*, qu'elle ne regardoit pas les Francs. Car en ordonnant, que les Juges ſe ſaiſiront des Voleurs, & les condamneront à la mort, elle en excepte nommément les Francs. *Si néanmoins c'eſt un Franc, le Juge l'enverra au Roi. Il n'y aura que les gens au deſſous des Francs, qu'il pourra juger ainſi. Ità ut ſi Francus fuerit, ad preſentiam noſtram dirigatur, & ſi debilior perſonna fuerit, in collo pendatur.*

D'où il résulte, que les Juges inférieurs ne pouvoient juger criminellement un Franc. [*]

Si vous me demandez présentement, Mr., ce que devenoient ces Francs coupables, qu'on devoit envoyer au Roi, & qui est-ce qui les jugeoit; vous voiez d'abord, qu'il ne s'agit

(*) *Nota.* Ce n'est pas le seul point, où nos Loix & nos mœurs mettoient une grande différence entre les Francs & les Romains *ingenus* ou *nobles*. Tel délit civil pour lequel la Loi Salique condamnoit le Romain noble à 62. sols, n'emportoit qu'une condamnation de 30. sols pour le Franc. Quand Frédegonde, après le meurtre de Prétextat, eut fait empoisonner celui qui lui reprochoit ce crime, on insista beaucoup, comme sur une circonstance très-aggravante, que c'étoit un Franc qu'elle avoit fait
g. 8. 31. mourir ainsi : *Quæ maleficiis Francum jussit interfici.* On ne se révolta contre le Roi Childeric, à qui il en couta la vie, que parceque c'étoit un Franc qu'il avoit fait frapper, malgré les défenses de la Loi. *Childeric*, dit le Continuateur de Grégoire de Tours,
l. 94. *étoit un Prince leger, qui n'avoit nuls égards pour les Francs; & qui s'attira par-là le mépris & enfin la haine de la Nation. S'étant avisé un jour de faire lier un Franc, & de le faire battre; ce qui est contraire à la Loi : les Francs & sur-tout les principaux d'entre-eux, entrerent dans une furieuse colere & se souleverent contre lui. Unum Francum Nobilem ad stipitem tensum cædere contra Legem præcipit. Videntes hoc Franci, irâ magnâ commoti, &c.* Vous vous souvenez que tous les Francs étoient Nobles. On envisagea de même comme un affront pour le nom François, de voir un Romain sous Thierri II. tenir les premieres places du Palais, & l'on regarda comme un coup d'autorité contraire aux Loix. de l'avoir fait Maire du Palais.

plus par rapport à eux, de grand criminel, pour le meurtre, le vol, &c. Ces sortes d'affaires continuerent d'être à leur égard, ce quelles étoient auparavant; des affaires purement civiles: sauf la vengeance privée des familles, quand ils ne payoient pas la composition fixée par la Loi. [*]

Mais quand il s'agissoit de grand criminel, vous avez vû par le trait du Franc, sous Clovis, & par la longue violence, que ce Prince fit à sa colere, pour attendre l'Assemblée du Parlement, que dans les premiers tems, c'étoit toujours à ces Assemblées, que

(*) Les Familles étoient obligées d'accepter ces compositions. Nous avons encore la formule des Lettres de Sauvegarde que le Roi accordoit en certaines occasions au coupable, pour leur défendre toute voie de fait, au moyen de ce payement. Trop souvent les deux Familles en venoient aux armes, & n'écoutoient ni le Juge, ni la Loi, ni le Roi.. Il en résulta plus d'une fois de grands désordres. C'est ce qui fit faire cette Loi à Clotaire II. dans le Parlement du Royaume de Bourgogne; *que les Barons de Bourgogne employeroient la force des armes, contre celle des deux parties qui refuseroit de s'en rapporter à la Justice.* Dans d'autres occasions les Juges faisoient perdre la moitié de la composition, à ceux qui depuis l'offre qu'on leur en avoit faite, avoient continué leurs actes de vengeance. Un tiers de ces compositions étoit pour le fisc, qui dans les autres affaires, prenoit par forme d'amende la dixiéme partie de ce qui en faisoit l'objet. *Greg. 7. 47.*

ces affaires devoient être portées.

Les Parlemens Généraux ont-ils conservé long-tems ce droit exclusif; ou *la Cour du Roi*, dont je vous parlerai dans la Lettre suivante, a-t-elle commencé de bonne heure à en conoître? C'est ce qui devient fort indifférent pour le droit des Pairs, comme pour ceux du Parlement, tel qu'il est aujourd'hui; puisqu'il est cette même Cour du Roi, qui subsistoit alors, & dans laquelle se sont réunis insensiblement tous les droits & toutes les fonctions des Parlemens Généraux. Voici néanmoins quelques observations:

D'abord il faut écarter tout ce qui n'est que voie de fait, & qui ne prouve que la violence. Ce sont des traits fâcheux pour la mémoire des Rois qui ne prouvent, que la surprise, ou l'abus d'autorité; mais qui ne décident rien contre les Loix. Une double cause rendit ces voies de fait très communes, sous la Premiere Race D'une part, le droit militaire de ces tems, si violemment agités, qui quand il s'agissoit de crime de guerre ne s'assujettissoient guéres aux formalités d'un jugement régulier: de l'autre

la vengeance privée dont les Rois prétendirent uſer, autant que leurs ſujets; & qui fit établir pour les crimes d'Etat, ou pour ceux qui intéreſſoient leur perſonne, ce qu'on appelleroit aujourd'hui l'ordre *de courir-ſus*. (*) Clovis ne connoiſſoit pas encore ce droit barbare, quand il ſuſpendoit ſa colere contre le Franc. Vous ſeriez effrayé, Monſieur, ſi c'étoit ici le lieu de vous en donner une idée, des violences qu'il occaſionna, ſur-tout ſous les Rois que Frédégonde & Brunehaut gouvernerent. Clotaire II. *accuſoit celle-ci d'avoir tué dix Rois de France*. Jugez par-là de ce que les deux enſemble ont pû faire, ſur des têtes moins élevées. Sous Chilperic, & ſous la Régence de Brunehaut, on faiſoit, par exemple, mourir les gens, ſeulement pour avoir leurs biens. Ajoutez les guerres inteſtines, dont ces ſiécles furent troublés preſque ſans interruption; les efforts perpétuels d'un frere Roi, pour envahir la portion du Royaume où

Append. n. 41.

(*) Pour les cas même *de Rébellion*, le Roi ne devoit uſer de ces voies militaires, que de l'avis de ſa Cour, qui eſt aujourd'hui le Parlement. *Cum conſilio Seniorum Fidelium noſtrorum*. On le voit par les formules de Marculfe.

L. I. n. 37

régnoit ſon frere; les ſoupçons, les trahiſons, les meurtres qui en devenoient les ſuites inévitables. Seroit-ce ſur des faits ſi déplorables, qu'on pourroit établir un droit? Ils n'établiſſent, que le malheur de ces ſiécles; & notre bonheur ineſtimable, d'avoir été réſervés par la providence, pour des tems plus policés, ou, comme le diſoit Mr. le Chancelier Olivier, que j'ai déja cité, l'Etat n'a beſoin, pour être ſolidement heureux, que de voir les peuples continuer d'obéir aux Rois, & les Rois ne jamais perdre de vûe, qu'ils doivent eux-mêmes obéir aux Loix.

Ainſi quand on lit de quelques-uns de ces Rois, qu'ils *ont fait tuer*; qu'ils ont donné l'ordre de tuer; ou quelquefois qu'*ils ont tué* de leurs propres mains; ce ſont des faits qui ne prouvent pas plus, que les traits pareils de Frédégonde, de quelques autres Reines, & même de plus d'un Evêque; que le trait de Dagobert, qui fit maſſacrer les 9000. Bulgares, qui étoient venus vivre ſous ſes Loix, & que ces fermens ſur des châſſes vuides, par leſquels on abuſoit le monde.

Ce n'eſt donc, que par les occaſions où l'on a ſuivi les regles, qu'on peut juger du droit véritable qui s'obſervoit alors. Or pour ces jugemens en regle :

1°. Sous Gontran, des Ducs ſont accuſés d'un crime d'Etat : de brigandage à la tête des Armées. Pour les juger, le Roi convoque toutes les perſonnes diſtinguées de ſon Royaume, auſquelles il joint quatre Evêques. *Convocatis quatuor Epiſcopis, nec non & majoribus natu Laicorum, duces diſcutere cæpit.* Ce n'eſt pas là ſeulement la Cour du Roi ; c'eſt proprement un Parlement général, où l'on commençoit peut-être dès-lors, à ne plus admettre, que ceux qui avoient quelque rang dans l'Etat. Si l'on n'y voit que quatre Evêques, c'eſt qu'on ne les y admettoit tous, que quand quelque Eccléſiaſtique y étoit intéreſſé. L. 8. 30.

2°. Sous Childebert II. deux Francs coupables de crime de Léze-Majeſté, reçoivent un jugement de mort. On ne peut gueres douter, que ce ne ſoit le Parlement général qui l'ait rendu. Car l'Hiſtorien ajoute, qu'ayant été jugés à mort, pour crime de Léze-Majeſté, l'un fut tué à l'inſtant par

l'armée, & l'autre prit la fuite. Or
5. 25. comme vous l'avez vû, l'armée des Francs n'étoit autre que le Parlement.

3°. Dans une autre occasion, on défere à Gontran un crime d'Etat, où étoient compris des Francs du Royaume de Childebert son neveu. Pour en juger, les deux Rois & les deux Parlemens se réunissent. L'Historien observe, que quelques-uns des Seigneurs du Royaume de Childebert, n'oserent se trouver à ce Parlement : *Nonnulli de prioribus Regis, Childeberti in*
L. 7. n. 33. *hoc placitum abire timuerunt.* Il est incontestable que Childebert vint à cette assemblée, avec tout son Parlement; car Gontran y fit *un discours à toute l'Armée de Childebert.*

4°. Sous le même Childebert, un Evêque est accusé d'un crime d'Etat. Ce Prince assemble un Parlement général : on n'en peut douter, *puisque tous les Evêques du Royaume* y étoient mandés. On ne peut douter non plus, que les Evêques n'y fussent pas les seuls Juges. Car il est certain que le Roi présidoit à l'Assemblée; que c'étoit un ancien Duc qui y étoit le Promoteur, ou l'Accusateur, ce qui re-

:nt à la fonction du Procureur Gé-
ral dans le Parlement. Que les Evê- L. 10. 19.
ıes eux-mêmes *prierent* l'Assemblée,
accorder trois jours à l'Accusé, pour
éparer ses défenses; qu'ils demande-
ıt grace pour la vie du coupable;
l'ils le jugerent seulement pour le
·lit canonique, *ipsum ab ordine sa-*
·dotali, lectis Canonum sanctionibus
noverunt; & que ce fut par consé-
ıent le reste du Parlement, qui pro-
ınça le jugement d'exil; puisqu'il y
t *condamné judiciairement*: *Exilio*
ndemnatus est. Vous trouvez-là, Mr,
ıe origine bien ancienne, de ce qu'on
ıpelle délit commun & délit pri-
légié. Vous y voyez aussi le droit
ı Roi, de juger les Evêques; &
ɔurquoi le Parlement est encore au-
urd'hui composé d'Ecclésiastiques &
e Laïcs, de Pairs Evêques & Sé-
uliers. C'est pour être en état d'y ju-
er sur le champ, comme on le fai-
ıit dans ces Parlemens Généraux,
ıute espéce de crimes publics, & tou-
:s sortes de coupables: les Ecclésias-
ques & les Evêques, comme les
ıaïcs & les Grands.

Il ne faut pas omettre un trait re-

marquable qui se passa dans cette derniere affaire. Le Roi avoit commencé par faire emprisonner l'Accusé. Comme il ne s'agissoit que d'un crime ancien, & non d'un délit actuel, qui rendit cette précaution nécessaire, on se plaignit vivement, de ce que le Monarque avoit usé d'une pareille voie de fait, contre les regles judiciaires. *Ab aliis Sacerdotibus increpitus (Rex), cur hominem absque audientia, ab urbe rapi & in custodiam retrudi, præcepisset.* Ce Prince convint de son tort, & fit élargir l'Accusé. Vous voyez, Monsieur, que quand les Loix peuvent se faire entendre, les bons Rois conviennent avec joie, que les voiès de fait ne leur sont pas permises.

Cela me rappelle un mot singulier d'un Juge, à l'occasion d'un ordre donné par Thierri, ou plutôt par Brunehaut, contre Saint - Colomban. C'est équivalemment une Lettre de cachet; Append. n. 36. & peut-être la premiere qu'on trouve dans notre Histoire ; l'origine à tous égards ne seroit pas belle. L'ordre avoit pour objet, de faire sortir le saint de son Monastere de Luxeuil, & de l'exiler dans un autre lieu, *pour y de-*

meurer jusqu'à nouvel ordre ; Quoad usque regalis sententia quod voluisset, decerneret. Le St. y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement. *Mais* aussi-tôt que les Gardes se furent retirés, il en partit, pour revenir à son Monastere. Sur cela, nouveaux ordres pour l'en chasser, & ces ordres furent adressés *au Comte*, c'est-à-dire, au premier Juge du territoire. Vous ne vous attendez pas au discours du Juge. Ce fut de prier St. Colomban de ne *pas tant* regarder les *ordres qu'il lui apportoit, comme ceux du Roi, que comme les siens ; Precamur, ut non tam Regiis, quàm etiam nostris obedias præceptis* : c'est-à-dire, d'y obéir comme à des ordres légitimes, qui seroient émanés de son propre Juge ; & de n'y point envisager la voie de fait, qui n'est jamais licite dans les Rois. Telle est l'idée que ces tems eux-mêmes avoient de ces sortes de voies. (*)

(*) *Nota*. Dans toutes les Nations Germaines, c'étoit un droit général, comme il l'est dans tout Royaume un peu policé, excepté chez les Turcs, qu'on ne devoit agir contre un Citoyen, que par les voyes juridiques. Voici comme l'exprime une ancienne Loi des Anglois, du douziéme siécle, ou commencement du treiziéme. *Nous n'agirons jamais contre un homme libre, que par les voies juridiques,*

Je ne m'étendrai pas davantag
cet droit des anciens Francs, de r

& d'après un Jugement prononcé par ses Pair.
super eum (liberum hominem,) ibimus, nec
eum mittemus, nisi per legale judicium Parium
(Chart. Magnâ, n. 29.) Ce droit qui est sp
ment celui de la France, y étoit encore tell
en vigueur sous Louis le jeune, que l'Abbé S
son premier Ministre, dit que ce n'est pas la
tume de France, d'arrêter prisoniers, ceux
qui refusent d'acquiescer aux Jugemens pro
par le Roi. *Nequè enim Francorum mos est.* Prè
siécle après, c'étoit encore une regle inviola
France, que personne n'y pouvoit être privé
liberté, ni de ses autres droits, que par les
judiciaires. *Nullus in Regno Francorum, de
aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium P.*
Math. Paris. Ann. 1226.

Louis XII. qui a merité le nom si cher p
bon Roi, de *Pere du Peuple*, est loué surtout
*qu'il ne fit onques Justice soudaine, en quelque faç
ce soit, quelque délit qu'on eut perpétré, fut con
même; mais a voulu que tous crimes fussent pun*
St. Gelais, 124. & 29. *ses Juges ordinaires, en ensuivant l'ordre de d
raison, sans en user aucunement par volonté;
toujours en tous ses faits, peur d'offenser Dieu.*

Louis XI. au contraire a été blâmé par to
Historiens, & le sera dans toute la posterit
ce que il *faisoit prendre & gehenner plusieurs
tant Nobles, que autres.* Aussi du Seissel (*Vie de L.*
observe, que *toute son étude, son désir & ses fins
d'être craint & obéi de tous.* Sur quoi Saint Gelai
serve qu'en effet il *fut merveilleusement craint,
d'une crainte servile & douteuse qui n'est pas*

On ne peut pas dissimuler, qu'il est échappé qu
fois aux meilleurs Princes, d'avoir violé
point la liberté légitime de leurs sujets. Car
ils sont hommes comme nous, & infiniment
exposés aux surprises. *Il n'est nul Prince si sage*
avec équité Philipes de Commines, *qu'il ne*
..5. c. 13. *aucune-fois, & bien souvent s'il a longue vie.* Ma

l'est encore aujourd'hui.

remarquerai seulement, que e ces Parlemens Généraux se éduits par degrés, d'abord aux personnes qui avoient quelque

réparée, aussi-tôt qu'ils la connoissent, & toujours bien reçu à la leur faire connoître : ce caractere qu'on a reconnu jusqu'ici, & conoîtra toujours les bons Princes. *Le Roi V.* disoit le Chancelier, Olivier, à Henri un lit de justice, *fit un acte digne d'être ra- ar tous les siécles. Il avoit privé dix personn- urs états & offices, sans l'avoir mérité; & connoissant que leur avoit fait tort, prononça opre bouche son arrêt digne d'un si grand Roi, t ce qu'il avoit fait nul, sous ces termes : Nous, ir été requis, ains de notre dit pur & noble yal auquel appartient corriger & rappeller, re fait comme l'autrui, toutes les fois que nous ns qu'en icelui, justice a été blessée, ou perver- cialement en grevant & opprimant l'innocent, éclaré la privation par nous faite, & ce qui ensuivi, avoir procédé de fait seulement, & droit, ni de raison; ains avoir été obtenu par*

Rang dans l'Etat ; ensuite aux Grands seuls ; enfin aux plus grands de l'Etat, tels que les Princes du Sang, les Pairs & les Sénateurs : de même ce droit des Francs, de ne pouvoir être jugés criminellement par les premiers Juges, se restraignit peu-à-peu aux personnes qui avoient quelque Rang ; ensuite à la seule personne des Grands ; enfin aux plus Grands de l'Etat ; & c'est ce qui forme encore aujourd'hui le droit des Princes du Sang, des Grands du Royaume, des Pairs, & des autres membres du Parlement. Le droit de suffrage dans ses assemblées, & le droit de n'avoir que lui pour Juge, en matiere criminelle, ont toujours marché de pair. La restriction de l'un, a tellement emporté la restriction de l'autre, qu'en perdant le premier, on a perdu le second. Ce ne peut être, que parce qu'on a regardé ce dernier droit, comme une suite nécessaire, & de la prérogative d'être membre de cet auguste Corps, & de cet ancien droit général, de n'être jugés criminellement que par ses Pairs. Ainsi parce qu'en cessant d'entrer au Parlement, on a cessé d'en être membre, & d'avoir pour Pairs

Pairs ceux qui le compoſent, on a ceſſé conſéquemment de les avoir pour ſes ſeuls Juges, en matiere criminelle. D'où il réſulte par la raiſon contraire, que quiconque a droit de ſuffrage au Parlement, étant membre de ce premier corps de l'Etat, & ayant pour Pairs tous ceux qui le compoſent, il a néceſſairement le droit de n'être jugé en matiere de crime, que dans la Cour pléniere du Parlement : comme le Parlement à ſon tour, a ſeul le droit *excluſif*, d'en être le Juge. Car c'eſt une prérogative réciproque entre le Corps & les Membres; c'eſt un droit ſolidaire de tous & chacun des Pairs, les uns ſur les autres.

Il me reſte à vous parler de la *Cour du Roi*, pour finir la premiere Race; mais cette Lettre eſt trop longue, pour ne pas remettre cet article à la ſuivante.

Je ſuis, Monſieur, &c.



QUATRIÈME

LETTRE.

On y explique ce qu'étoit sous la premiere Race, la Cour du Roi, qui est aujourd'hui le Parlement même. On y montre aussi, que le droit de Pairie étoit le droit général du Royaume.

UNE des plus éminentes fonctions de nos Rois Germains, étoit de rendre la justice par eux-mêmes; vous l'avez vû, Mr. Ils avoient pour Assesseurs, & pour conseil, d'autres Juges appellés *Princes*, choisis par la Nation; *Eliguntur & Principes*; & ceux-ci en avoient à leur tour un grand nombre d'autres subordonnés, qu'on nommoit Centénaires, & qui étoient pris d'entre le Peuple, *Centeni ex plebe comites*.

Dès la premiere origine de la Monarchie, nos Rois sont donc nés avec une Cour inséparable de leur dignité suprême de Monarques; & destinée à rendre la justice, soit avec eux, soit

décharge, mais toujours au nom
lu Roi, & comme exerçant son
ité. Cette Cour étoit aussi leur
il nécessaire, dans toutes les affai-
ui ne méritoient pas d'être portées
rlement Général. *De minoribus*
ses consultant, de majoribus omnes.
irlement de Paris, qui est main-
sédentaire, est cette Cour mê-
qui étoit auparavant ambulatoire
'uite des Rois : M. le Garde des
ux Marillac lui-même, l'avouoit
le lit de justice de 1629. Après
suivi leur personne, pendant plus
o ans, nos Rois dans le quatorzié-
ècle ont fixé sa résidence à Paris,
a seule vûe du bien public. Aussi
que-t-on, qu'on ne trouve pas
es Lettres de création du Parle-
, que celles de la création de
Monarchie : l'un & l'autre
t du même jour, & sont nés
le même instant. Comme il est
testable, que *Philippe le Bel, &*
le Hutin, en rendant le Parle-
sédentaire, lui conserverent les
ons & prérogatives qu'il avoit eues,
uite des Rois leurs Prédécesseurs ;
nontrances de 1615.) & que c'est

la réunion des anciennes fonctions de la Cour du Roi, avec celles des anciens Parlemens Généraux, qui constitue la nature actuelle du Parlement ; ce que je vais dire de cette Cour, rentre nécessairement dans vos questions.

Je dois vous faire remarquer d'abord l'ordre général qui fut établi dans le Royaume, pour l'administration de la justice.

Le droit de Pairie, étoit le droit général de tous les Ordres de l'Etat.

La maxime que chacun devoit être jugé par ses Pairs, même en matiere civile, pour rendre la justice moins suspecte & plus sure, fut la base de notre nouvelle Police.

Ainsi le Royaume fut partagé en territoires, qui répondoient communément à celui de chaque Evêché. A la tête de chacun, étoit un *Comte* nommé aussi *Grafio*, qui avoit sous lui des *Centenaires*, ou *Vicaires*, & au-dessus de lui, un Duc. Plusieurs Comtes relevoient du même Duc, qui étoit à peu-près, selon Strabon, ce qu'est le Métropolitain, à l'égard des Evêques

de sa Province. On trouve néanmoins des Comtes, qui n'avoient point de Ducs au-dessus d'eux. Ces Comtes & ces Ducs étoient ce que nous appellions *Princes* autrefois, & ce qu'on commençoit à nommer Barons, du tems de la Reine Brunehaut. (*Append. Greg.* 41.) On trouve même déjà ce nom dans la Loi Salique n°. 33. Nos Rois les appelloient *Freres*. Les *Vicaires*, ou *Centenaires*, étoient à la tête de chaque Bourg, ou moindre Ville du territoire. Au-dessous d'eux étoient ce qu'on appelloit *Doyens*, qui présidoient à la justice des moindres endroits. Les Ducs & les Comtes, étoient tout à la fois, chacun dans son territoire, les chefs de la Justice, du Militaire, & des Finances. De-là, le nom de Gouverneurs de la Province, que Grégoire de Tours leur donne. On appelloit en général ces Officiers, *Judices publici*, Juges publics; pour les distinguer des Juges Séculiers des Evêques; car les Rois leur prodiguoient alors les Privileges & les exemptions. Ils n'ont pas tardé à s'en repentir.

Ces différens Officiers étoient choisis

par le Roi, ou par les Comtes; & plus communément par les Peuples : On voit même des Comtes dans ce dernier cas. Le Roi les nommoit ses *Gens*, ou *Agens*, *Agentes nostri*, parce que leur office s'appelloit *action*, *agere comitatum* : d'où vient *les Gens de nos Cours*.

Ils n'étoient que les Chefs & les Présidens de chaque Tribunal, qui étoit composé de toutes les personnes libres de la Ville ou du Bourg, lesquelles jugeoient avec le Chef. De-là le nom de *Judicium cïvium*, que lui donne Grégoire de Tours. Il remarque à l'occasion d'un meurtre, & d'une vengeance privée, que s'étant joint au Juge, il fit citer les deux parties au Tribunal des Citoyens : que les Citoyens s'assemblerent, & que leur différend y fut jugé. *Quod nos audientes, adjuncto judice, mittimus . . . . . . conjunctisque civibus... Et cùm in judicio civium convenissent, & præceptum esset ut . . . . Censurâ legali condemnaretur*, &c. Par cette raison, toutes les personnes franches de la Ville, ou du Bourg, étoient obligées de se trouver au Tribunal. *Liberi conveniant, omnes ad*

placitum veniant. (Lex Bajuv. 15.) C'est ce que portent les Loix de ce tems. Quand on auroit été *Vassal immédiat, ou d'un Duc, ou du Roi même, il suffisoit de demeurer dans le territoire*, pour ne pouvoir s'en dispenser. L'Evêque s'y rendoit comme les autres. Nous avons encore différentes formules de ces Jugemens, & nous y voyons qu'ils sont rendus par le Comte, & par un très-grand nombre d'hommes de probité. (*Incerti autoris formul.* 32.) Sous la deuxiéme Race, pour éviter la confusion, on réduisit ce nombre.

Comme tout ce monde pouvoit ne pas être fort intelligent en matiere de Loix, il devoit toujours y avoir un certain nombre de personnes un peu plus sçavantes, (*) qu'on nommoit

(*) Je dis un peu plus sçavans, parce qu'il ne faut pas croire, que la maniere dont on jugeoit alors, demandat une science fort étendue. Dans la plus grande partie des affaires, le jugement se reduisoit à *jurer*, à passer par l'épreuve du feu, ou à se battre. Pour peu qu'on niât un fait, comme on le nioit presque toujours, il falloit pour prouver qu'on avoit raison, de le nier ou jurer sur des Reliques, ou prendre dans sa main un fer chaud & des charbons allumés, ou la mettre dans l'eau bouillante, &c. Souvent même il falloit qu'un certain nombre d'hommes de probité, jurassent aussi, qu'ils croyoient que celui qui juroit, disoit vrai. La Loi Salique en parle beaucoup ; on les nommoit *Consacramentales*.

Racinburgi ou *Scabini*: il en falloit
jours 7. pour un Jugement de Co

les. Pour prouver, par exemple, que Clota
étoit fils de Chilperic, Frédégonde, & troi
personnes de probité firent le serment.

Comme le serment parut trop peu sûr, i
donnoit lieu à bien des parjures, la Loi des Bo
gnons y avoit substitué le duel (*in Lege Gom.* (
Bourguignons, il s'étendit aux Francs, & de
ques même, tels que Burchard Evêque de W
supprimerent dans leur terriroire le serment
y introduire le combat. On le nommoit, con
épreuves, le jugement de Dieu, & dans
gages de Bataille.

Toutes les questions de fait & de droit le
noient presque toujours par-là. Pour sçavo
exemple, si l'on admettroit le droit de repr
tion en ligne directe, on nomma des Cha
qui se battirent; & celui qui soutenoit la c
la représentation, ayant été vainqueur, *la
fut décidée pour jamais*. Le Moine Adelbe
parle aussi d'un démêlé entre deux Corps Ecc
ques, pour lequel après bien des audiences ju
res, où les Docteurs ès Loix d'Orleans, qui
étoient célebres, furent consultés, on fu
point d'en venir au duel, si les Parties ne s'
accommodées. La Reine Gondeberge ne fi
d'exil, qu'au moyen d'un duel qui fut conse
un Ambassadeur de Clotaire II. comme un
sûr de s'assurer, si elle étoit innocente, ou
ble. (Greg. App. 51.).

Cet usage a subsisté si long-tems parmi no
y étoit tellement autorisé dans le douziéme
que Louis le Gros accorda, comme un gran
lege, à l'Eglise de Chartres, que ses serfs pu
battre contre un Franc; & que Louis le Je
obligé de défendre ces combats, quand l'ob
querelle n'excédoit pas cinq sols. Les Casuis
été plus indulgens, quand ils l'ont permis p
pomme.

Trois suffisoient pour celui d'un *Vicaire* ou *Centenaire*. Probablement ce sont les mêmes, que l'on nommoit aussi *Sagi Barones*, ou *Viri Sagi* & *Sénatores*. Grégoire de Tours, fait souvent mention de ces Sénateurs. Il en qua-

Ce n'est que par degré, que ces combats judiciaires ont cessé : on les ordonnoit encore au Parlement sous Charles VI.; & il n'y a qu'un siécle & demi, que l'on comptoit entre les marques de haute-Justice, d'avoir peinture de Champions combattans à l'Audience.

Il en subsiste même un reste au Sacre des Rois d'Angleterre. Après le premier service du festin royal, le Champion du Roi armé de pied en cap, monté sur un cheval de bataille, ayant à ses côtés le grand Maréchal, & le Connétable aussi à cheval, entre avec cet appareil dans la salle du banquet. Il y fait crier par un Hérault, que *si quelqu'un a l'audace de nier, que tel soit légitime successeur de la Couronne Impériale dudit Royaume, il lui donne le démenti, lui soutient qu'il est un faux traitre, & qu'il est prêt à se battre avec lui en champ clos*. Il jette son gantelet dans la salle, & personne ne le ramassant, le Roi boit à la santé du Champion dans un grand gobelet d'or, qu'il lui donne ensuite. Le Champion se retirant, on proclame le Roi en Latin, en François & en Anglois, & l'on continue le Festin. Cela se fit encore en 1727. au Sacre du Roi régnant. (Journ. de Verd. Dec.)

Nous trouvons dans notre âge de Germains, la premiere origine de la Foi qu'on avoit à ces combats pour découvrir le vrai. Tacite nous dit, que par forme d'augures sur l'événement futur d'une bataille, on cherchoit à se saisir de quelques soldats de l'Armée des ennemis ; qu'on ordonnoit un duel entre un des Germains & lui ; & que le succès du combat particulier, servoit de présage pour le combat général.

lifie même un, *premier Senateur* d
France, primum Galliarum Senatorem
L. I. n. 31. Il dit auſſi de Saint Su
pice, élu à l'Archevêché de Bourge
qu'il étoit d'une Nobleſſe très-diſtin
guée, & l'un des premiers Sénateurs d
France. *Vir valdè Nobilis, & de pr
mis Senatoribus Galliarum.* L. 6. n. 3
Ils tenoient un rang ſi honorable dan
l'Etat, que les Rois dans leurs Traité
de Paix, ſe donnoient mutuellemen
en ôtage, les enfans des Sénateur
[Grég. 31. L. 50.] On entendoit, ſa
doute, par ces *premiers Sénateurs* d
France, ceux qui Siégeoient à la Co
du Roi, & qui y étoient alors, ce qu
ſont encore les Magiſtrats du Parl
ment.

Ces différents Tribunaux, qu'o
nommoit *mallus, placitum, Curtis, a
curia publica illius civitatis;* d'où vien
la Cour, ſe tenoient d'abord en ce
tains tems éloignés, comme tous l
mois, ou tous les 15 jours: Si ce n'e
qu'il y eut des raiſons extraordina
res. Ils s'aſſembloient toujours dan
un lieu découvert; c'eſt Charlemagn
qui ordonna, de choiſir un endroit, q
fut à l'abri des injures du tems. (Ca

pitul. L. 3.) Les Francs y assistoient toujours avec leurs armes : les Loix l'exigeoient alors : Sous la deuxiéme Race, on fit quelques exceptions à cet égard. En un mot, chacun de ces placités étoit en petit, ce qu'étoit en grand le Parlement général,

Il y avoit même plusieurs fois l'an, un placité général de tout le Comté, ou de tout le Duché. C'est ce qui répond en partie, à ce que nous appellons les grands jours, ou les assises. Les Vicaires, & autres Juges s'y réunissoient avec leurs Comtes, & tous les Comtes, avec leur Duc. Les principaux Leudes du Comté, ou du Duché s'y trouvoient. C'est à ces Assemblées, que nos Rois de la seconde Race envoyoient des Membres de leur Cour, qu'on appelloit, *missi dominici*, *missi à latere*, pour examiner, s'il n'y avoit point de plaintes, contre ces différents Officiers. Tous les Ducs & les Comtes se réunissoient à leur tour, à la Cour du Roi, quand elle tenoit son placité général, ou sa Cour pleniere. Ils étoient même obligés, de s'y trouver toujours en certain nombre, hors de ces placités généraux ; pour y former avec les autres

Officiers, le Tribunal, ou la Cour di Roi.

Vous voyez, M. que par cet arran gement, chacun se trouvoit jugé pa ses Pairs, même en matiere civile Le Citoyen dans les grandes Villes ainsi que dans les moindres lieux, avoi pour juges ses propres Concitoyens L'exactitude sur ce point, étoit porté si loin, que quand la contestation étoit entre deux Romains, c'étoit des Ro· mains qui les jugeoient. Et quand c'é toit entre un Franc & un Romain, l Juge Franc s'associoit un Romain let tré : c'est ce que nous apprenons d Cassiodore, L. 7. Form. 3.

Par cette raison du droit de Pairie s'il s'agissoit d'un Vicaire du Comte son affaire étoit réservée, pour le pla cité du Comte, ou ses Pairs, c'est-à-dire les autres Vicaires, se trouvoient réunis Et comme le placité du Comté, ou di Duché, ne pouvoit juger les affaire civiles des Ducs, ni des Comtes qu n'avoient pas de Duc sous lesquel ils pussent se réunir, elles ne pouvoien être portées qu'en la Cour du Roi comme étant la seule Cour des Pair rélativement à eux : c'est-à-dire, l

seule où ils trouvassent des Ducs & des Comtes, pour leurs Juges. On établit depuis le même droit, généralement pour tous les Comtes, & pour les Evêques ; parce qu'ils trouvoient pour juges dans la Cour du Roi, leurs Pairs; des Comtes & des Evêques. Je ne parle point ici des causes criminelles : vous avez vû qu'elles étoient réservées, pour les Francs, au seul Parlement, qui formoit la Cour générale & pléniere des Pairs, & qui s'est réuni depuis dans cette Cour du Roi.

On connoissoit même dès-lors ce nom de Pair. Les Formules de Marculphe font mention de celui qui, avec ses autres Pairs, a poursuivi un rébelle, *qui cum reliquis paribus suis, qui eum secuti fuerint, interfecit*. La Loi Allemande, rédigée sous Cloraire, parle aussi des Pairs. (c. 45.) Si pour vanger la mort d'un homme, on envoie dans le voisinage, & l'on assemble ses Pairs : *Si mittunt in vicinio, & congregant Pares*.

Il me paroît résulter de tout cela, que le plan de Pairie, ou le droit d'être jugé par ses Pairs, ne vient nullement du Gouvernement féodal intro-

duit par Charlemagne ; & qu'au contraire il n'a été affermi dans le régime des Fiefs, que d'après la Police générale, qui s'observoit de tout tems dans le Royaume. Aussi dans la suite, ce régime ayant cessé, la Pairie, comme plus ancienne, lui a survecu. Nous en voyons de tous côtés mille monumens subsistans. Comme la Jurisdiction des corps de Ville, qui ont même porté pendant long-tems, le nom de Pairs Bourgeois, & l'inspection qu'ils ont encore sur les Tailles, la Milice, &c. la police de tous les ordres & de tous les corps du Royaume, sur leurs membres ; les conseils de guerre ; ce Tribunal militaire des Nobles & des Maréchaux de France ; le droit de toutes les Compagnies Souveraines, de juger ceux qui les composent, &c.

Mais ce droit primitif de la Monarchie, ne s'est conservé nulle part d'une maniere aussi parfaite, que dans le Parlement, qui, par cette raison, se nomme par excellence la Cour des Pairs ; comme par la réunion des fonctions de nos anciens Parlemens Généraux, il est, par une distinction unique, la vraie Cour de France. Il est

encore en possession de ce droit de Pairie, pour toutes les affaires civiles des Princes du Sang, des Ducs, & des Comtes Pairs; c'est-à-dire, de ceux qui y ont conservé, ou obtenu le droit de suffrage, & en qui ce droit est devenu un titre de dignité, attaché à leur Domaine, qui les fait appeller par une distinction éminente, les Pairs, les Pairs de France, les Pairs de la vraie Cour de France. On peut dire qu'il en est de même, des causes civiles de ses autres Pairs, qui sont tous les autres Membres qui le composent; puisqu'il en connoît en premiere instance, & sur l'appel. (*)

(*) La seule différence est, que les affaires civiles des Présidens & Conseillers, ne sont plus portées immédiatement en la Grand-Chambre, comme celles des Princes & des Pairs. Je ne connois point l'origine de cette désuétude. Mais c'est toujours le Parlement qui en connoît en premiere instance, puisque Messieurs des Requêtes du Palais, & même Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, sont membres du Parlement. Ceux-ci y ont toujours eu droit de suffrage; & c'est leur multiplication qui a fait régler, qu'on ne compteroit que quatre de leurs voix dans une même séance; parce que n'étant que six originairement, il n'y en avoit jamais que quatre au Parlement; deux devant toujours demeurer auprès du Roi. Dans les Lits de Justice, il n'y en a encore que quatre, qui portent la Robe rouge, & qui prennent rang. Les autres qui y assistent, n'y sont qu'en Robe noire.

A l'égard des causes criminelles de tous ces Pairs indistinctement, des Princes du Sang, des Ducs, & Comtes Pairs, ou des Sénateurs, je vous ai fait remarquer, que ce droit, qui, pour la sûreté publique de tous les Francs, appartenoit d'abord aux seuls Parlemens Généraux, s'est réuni depuis dans le Parlement : il l'a invariablement conservé, & il y subsiste encore dans toute son étendue ; vous le verrez, quand j'examinerai votre question sur les Pairs.

CE QUE C'ÉTOIT QUE LA COUR DU ROI.

Ce détail vous indique, Monsieur, ce que c'étoit que la Cour du Roi.

Nous voyons par les monumens qui nous restent de ces tems, qu'elle étoit composée du Roi, qui en étoit le seul chef, comme il l'est encore ; de-là, le droit invariable du Parlement, de s'adresser immédiatement au Roi : de tous les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes, des premiers Sénateurs qu'on nommoit aussi Conseillers, des Grands Officiers

de la Maison du Roi, & d'un ou plusieurs Comtes du Palais, qui, comme Vicaires du Roi, présidoient en son absence; dans la suite, les Evêques y ont eu séance.

Ce Comte du Palais, étoit ordinairement choisi, par les Membres de la Cour du Roi. Cette Cour a continué pendant long-tems, même depuis sa fixation à Paris, d'élire le Chancelier de France, qui a succedé, pour ce qui concerne la justice, aux fonctions de ce Comte. Nous en trouvons encore des exemples dans les registres du Parlement, sous Charles V, & sous Charles VI. Le Parlement fit même le procès au Chancelier Poyet, sous François I. Le premier Président étoit de même élu par la compagnie.

Ce n'étoit point un Duc, mais un Comte qui présidoit au lieu du Roi, pour mieux montrer que la Cour du Roi n'avoit point d'autre Duc, ni d'autre Chef que le Roi lui-même, & que le Président n'étoit que son Vicaire. C'est peut-être pour n'en pas laisser douter, qu'il est presque toujours nommé le dernier, dans les Jugemens, & dans les Loix. Les Juge-

mens ne s'intituloient aussi, que du
nom du Roi, comme on le fait en
au Parlement, & dans les autres C
Souveraines qui en sont des dém
bremens; & jamais du nom des C
tes du Palais. Au contraire, ceu
autres Tribunaux, portoient le
du Comte ou du Duc, & jamais
du Roi; comme on le fait encore
les Tribunaux inférieurs.

Voici l'ordre qu'on donne à
Membres de la Cour du Roi, da
Loi Gombette, faite pour le Roya
de Bourgogne : *Sciant optima*
comites, consiliarii, domestici &
jores domûs nostræ. La Loi Ripu
C. 90. change quelque chose à
arrangement. *Jubemus ut optim*
majores domus, domestici, comites
jusqu'ici il n'y a point encore d'
ques. Mais dans la formule de
Jugemens, rédigée par Marcu
(L. 25.) & dans le Jugemen
Clotaire, petit fils de Dagobert,
Jerôme Bignon nous a conservé
voit le dernier état de la Cou
Roi, sous la premiere Race. La
mule nomme après le Roi, les Gra
les Evêques, & les Référenda

dont un gardoit les Sceaux du Roi, les grands Officiers du Palais, tels que *Cubicularii*, dont un avoit la garde du Trésor, & *Senescalli*, qui faisoient les fonctions que remplit aujourd'hui le Grand-Maître; enfin le Comte du Palais. Le Jugement au contraire, nomme les Evêques d'abord, ensuite les Grands, les Officiers du Palais, & en dernier, celui des Comtes du Palais, qui étoit en exercice. *Cum nos, Dei nomine, Masolaco in Palatio nostro, una cum Apostolicis viris Patribus nostris Episcopis, optimatibus cæterisque Palatii nostri Ministris, nec & Andobello Palatii nostri Comite, qui de ipso ministerio, ad presens nobis deservire videbatur*. Sous ce nom de Grands, *optimates*, qu'on nommoit aussi *proceres*, sont compris les Ducs, les Comtes & les Sénateurs, ou Conseillers, qui y assistoient toujours en certain nombre.

Vous reconnoissez-là le Parlement, tel que nous le voyons encore; ayant pour Pairs, & pour Membres, les Princes du Sang, & les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes, des Evêques, les premiers Sénateurs de France; mais ayant pour chef le

Roi ſeul. Vous remarquerez que le rang des Evêques y étoit alors incertain ; notre uſage l'a fixé. Les Pairs Laïques, au Sacre des Rois, & dans les lits de Juſtice, précedent les Evêques Pairs ; ils y ſont appellés les premiers ; ils y ont la droite : & quand les Pairs-Evêques l'ont voulu prendre, comme au lit de Juſtice de 1610, on lit dans les regiſtres, qu'ils ont été forcés de la céder aux Pairs Laïques. Au contraire, dans les Aſſemblées où le Roi n'eſt pas préſent, les Pairs-Evêques, ſiégent avant les Pairs Laïques ; mais après les Préſidens qui répréſentent le Roi, (*) & après les Princes du Sang, qui ſont Pairs nés.

La Cour du Roi avoit ſes moindres placités, où tous les Membres de ces différens ordres, n'étoient pas aſtraints à ſe trouver. Il n'en étoit pas de même de la Cour pléniere, qu'on nommoit auſſi *Curia ſolemnis*, & qui ſe tenoit d'abord une fois l'an, comme on le voit dans Adhelard, ſous Char-

(*) On a vû même les Préſidens, comme repréſentant le Roi, ſiéger au-deſſus du Chancelier, depuis même la fixation du Parlement à Paris. (Ordon. du Louvre, t. 1. p. 813.)

emagne ; enſuite quatre fois , d'où ont venus les quatre Parlemens de Noël, Chandeleur, Pâques, & Pentecôte, qui ont ſubſiſté ſi long-tems ; enfin deux fois, d'où ſont venus nos leux Parlemens de St. Martin, & de Pâques , tels qu'ils ſont aujourd'hui. Tous les Grands, les Ducs, les Comtes, &c. étoient obligés de s'y rendre; c'eſt ce que Grégoire de Tours appelle l'*Aſſemblée des Princes*, & ce qui répond beaucoup à nos Aſſemblées générales des Pairs, & des Grands du Royaume, & à nos lits de Juſtice.

Sous la ſeconde Race, ces Cours plénieres ſe tenoient avant les Parlemens Généraux.

C'étoit là qu'on diſpoſoit les matieres, qui devoient être portées à ces grandes Aſſemblées. Vous verrez dans la Lettre ſuivante, ce qu'en dit Hincmar, pour le tems de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire. On conſervoit en cela notre police primitive des Germains, qui examinoient d'avance, dans les Aſſemblées des Princes, les affaires dont la Nation devoit juger. *Ea quoque quorum penes plebem Arbitrium eſt, apud Principes pertrac-*

tantur. Il eſt aiſé de concevoir p
comment les Parlemens Généra
ſont inſenſiblement fondus dans la
du Roi. (*)

La multiplicité des Francs, n
mettant plus d'y admettre qu
Principaux, & enſuite les G
ſeuls: les Parlemens & la Cou
niere du Roi ſe ſont trouvés in
blement compoſés des même
ſonnes, & n'être plus que la
choſe : conſéquemment, elles
plus formé qu'un ſeul & même T
nal. Dans la ſuite, la Cour pl
s'étant réduite à ſon tour à un
bre moins conſidérable, les Parle
Généraux, qui ſe trouvoient ide
avec elle, ont ſuivi le même
C'eſt ce qui les a conduits par dé

(*) Les Etats Généraux qui ont commen
Philippe le Bel, ne ſont point les anciens
mens; ils n'en ſont qu'une copie imparfaite
torité & les fonctions de ces anciennes Aſſe
ſont tellement demeurées réunies dans le
ment, que loin de ceſſer de les exercer, pen
tenue des Etats, il les exerce au contraire
Etats eux-mêmes; il réprime par ſes Arrêts
s'y peut paſſer de contraire aux Loix du Roy
dont il eſt le dépoſitaire & le gardien, com
préſentant ſeul les anciens Parlemens. On
des preuves pour les Etats de 1615. & pour
1594, & c'eſt ce qui a conſervé la Couron
Maiſon de Bourbon.

la forme qu'ils ont aujourd'hui dans le Parlement de Paris, qui eſt cette ancienne Cour du Roi. Les Cours plénieres ne ſe tenant plus en des tems marqués, le Parlement, tel qu'il eſt aujourd'hui, exerce en tout tems les fonctions de ces anciens Parlemens Généraux, conjointement avec celles de la Cour du Roi. Sous Louis XIII. par exemple, ce fut l'Aſſemblée des Chambres ſeules, & ſans aſſiſtance des Pairs, ni des Grands, qui décida de la Régence. Dans le Lit de Juſtice qui ſe tint le lendemain, on ne prononça, que *conformément à l'Arrêt donné en la Cour du Parlement du jour d'hier :* comme ſous Louis XV, le lit de Juſtice du 12 Septembre 1715, ne fit que donner une nouvelle publicité, à l'Arrêt donné le 2 au Parlement, où tous les Pairs s'étoient trouvés.

Aujourd'hui que ces Aſſemblées ne ſont plus reglées à certain tems, il faut les convoquer, ou que tous les Membres, conformément à leur droit de Siéger au Parlement, s'y réuniſſent de leur propre mouvement. Il n'eſt plus d'uſage, comme autrefois, de

faire ces convocations, pour les
civiles des Pairs titrés ; pas mêr
celles qui concernent leurs]
mais le Parlement le fait toujour
il s'agit du criminel. Et con
Rois, jusqu'au procès du Mar
Biron, sous Henri IV, y pré
toujours, l'Usage est encore d'y
le Roi. On convoque aussi ce
plénieres, quand les affaires pu
de l'Etat le demandent. C'est e
ral le droit naturel de tous les
de réunir tous leurs Membres
ils le jugent nécessaire, pour e
les lumieres dans des affaires de
ou pour donner, par une Délil
commune, plus de poids aux
tions qu'il s'agit de prendre.
est bien important pour l'E
pour les Rois, que ce soit s
ment le droit du Parlement. D
crises telles que la Monarch
essuié plus d'une fois, le salut c
& du Monarque peuvent en
dre.

Il y a même des occasions,
convocation judiciaire, tous le
bres se réunissent comme de c
Ils s'assemblerent ainsi le lende

la mort de Louis XIV, pour statuer sur le Testament de ce Prince, & sur l'administration du Royaume. On voit de même sous la premiere Race, que dans des situations fâcheuses, la Cour pléniere se convoquoit elle même extraordinairement. Append. Grég. 3.

Il est incontestable que c'est dans le Parlement seul, comme étant seul cette ancienne Cour du Roi & la vraie Cour de France, que ces Cours plénieres doivent se tenir. Ne consistant en effet que dans la réunion de tous les Membres de cette Cour, il est aussi impossible, que cette réunion se fasse sans le Parlement, qu'il l'est de réunir un tout sans ses parties. Aussi, Mr., si l'on en excepte l'Assemblée qui se fit au Parlement de Roüen, pour la majorité de Charles IX, contre laquelle le Parlement protesta, qui a été blâmée par les Historiens, & qui fut un de ces coups d'autorité, évidemment contraire aux Loix, que les bons Princes désavoueront toujours; quand les Rois ont voulu convoquer ces Assemblées hors du Palais, soit pour les lits de Justice, soit pour faire le procès à un Pair, il a été absolument

nécessaire, que le Parlement s'y transportât, pour leur donner la forme essentielle, sans laquelle elles ne peuvent être valables. Nous en avons vû des exemples de nos jours, pour
1718. les lits de Justice. Vous en verrez
1732. plusieurs dans la suite, pour les procès criminels des Pairs. Quoiqu'en certains cas, le Parlement n'y assistât que par Députés, on lit dans les registres, que les Audiences cessoient pleinement à Paris, pendant tout le tems qu'on procédoit ailleurs à ces procès; parce qu'il étoit censé y assister tout entier.

Je ne vous en dirai pas davantage au sujet de la cour du Roi. Ce que je pourrois ajouter, sur le genre d'affaires dont elle connoissoit seule, indépendamment de la Pairie, & dont elle connoît encore actuellement, vous intéresseroit trop peu. Je vous ferai remarquer seulement, la maniere dont on ajournoit alors, pour comparoître à la Cour du Roi, parce qu'elle a beaucoup de rapport avec le cérémonial, qui a eu lieu pendant long-tems, pour l'ajournement des Pairs, même en matiere civile.

On ajournoit originairement par

harta Audientialis, & dans la ſuite
lum, portoit auſſi le nom du Roi.
oit proprement ce que ſont aujour-
ces Lettres de Chancellerie, que
raticiens appellent, ce me ſemble,
miſſions; excepté qu'elles étoient
ſées à quelqu'un d'autorité, au
te, par exemple, ſi c'étoit quel-
de ſon territoire qu'on aſſignoit;
l'Evêque, ſi c'étoit quelqu'un qui
ndit de lui. On ne connoiſſoit
encore les Huiſſiers, auxquels
ettres ſont adreſſées aujourd'hui.
nd il s'agiſſoit d'un Franc, [car on
e *l'Indiculus* pour un ſimple
c, *Fideli noſtro*] ou l'on ſe con-
oit de la Lettre, ou l'on réuniſ-
la Lettre & le *Præceptum*. Pour
utres, le *Præceptum* ſeul avoit
Voilà préciſément ce que nous

les unes ledit Seigneur ajourne le Pairs ; par les autres adreſſantes à quelque perſonnage d'autorité, Maître des Requêtes, Conſeillers au Parlement Bailly, &c. eſt mandé préſenter le premieres à la perſonne au domicile dudi Pair. Le même cérémonial avoit lie pour les Reines de France.

C'eſt ainſi que quand on remonte la ſource des choſes, ce qui nous paroi extraordinaire, ceſſe de l'être. Preſqu toujours c'eſt l'uſage univerſel de no anciens, qui s'eſt conſervé plus ſcrupu leuſement en certaines cérémonies ou pour quelques occaſions rares. Le grandes Compagnies, ſur-tout celle qui ſont auſſi anciennes que le Parle ment, ſont remplies de ces vieux uſa ges, qui s'y maintiennent mieu qu'ailleurs. Celui-ci dans l'origin avoit lieu pour tous les Francs. Il ſub ſiſtoit encore au treiziéme ſiécle, en Normandie pour les Nobles, ou pou les Evêques, & au Parlement de Paris, pour les affaires même civiles de Pairs. Ducange, Tom. 1. p. 813, dit qu'en 1258. on jugea néceſſaire un certain cérémonial, pour l'aſſignation donnée à un Evêque Baron du Royau-

me, quand il s'agissoit de sa Baronie. Insensiblement ces formalités n'ont plus eu lieu, que pour les causes criminelles des Pairs. Encore pour ces causes même, les ajournemens en Pairie ont-ils été jugés si peu nécessaires, que sous Louis XI. en 1470. le Duc de Bourgogne accusé de crime d'Etat, fut assigné en la Cour des Pairs, par un simple Huissier du Parlement. De-là le proverbe que *Sergent du Roi, est Pair à Comte* (*). Annal. d'Aquitain. 4. & 9.

Il est tems, Monsieur, de quitter la premiere Race. Si je m'y suis tant arrêté, c'est qu'il s'agissoit de considérer notre Monarchie, dans ce qui forme sa premiere origine, ses maximes fondamentales, & l'essence de sa constitution. Je passerai plus rapidement sur la seconde, & même sur la troisiéme, pour arriver plus promptement au tems, où le Parlement devenu sédentaire, a reçu sa derniere forme.

(*) Cependant aujourd'hui même, il y a encore un cérémonial, pour convoquer, ou semoncer les Pairs. C'est un Greffier qui est chargé de semoncer les Princes & les Pairs; mais il ne laisse point de billet aux Princes, il faut leur parler; il en laisse aux Pairs. Pour la suite de la même affaire, c'est un autre que le Greffier, qui porte les billets aux Pairs.

RÉCAPITULATIC

des quatre Lettres.

Mais résumant auparavant ce
je vous ai montré jusqu'ici : v
voyez, Monsieur, qu'il en ré
te, 1°. que par la constitution f
damentale de l'Etat, il est es
tiel que nous ayons un Roi; qu
Roi réunit en sa Personne, tou
puissance législative & coactive ;
est éminemment le principe &
source de toute la Justice, &
toute l'autorité qui sont dans le Ro
me; qu'elles ne sont qu'une ém
tion de son pouvoir ; & que ceux
les exercent, les tiennent de lui :
Mais aussi, que, quelqu'étendue
soit son autorité, loin d'être injuste
arbitraire, elle est essentiellemen
glée par les Loix suprêmes de
quité, comme par celles de l'Eta
Il en résulte, 2°. qu'il est ég
ment essentiel à notre gouvernem
qu'il y ait une Cour du Roi,
conjointement avec lui, ou sép
ment, rende la justice au Peupl
son nom, & comme tenant de lui

l'autorité qu'elle a. Elle tient tout du Monarque, quoiqu'elle soit aussi essentielle à la Monarchie, que le Monarque lui-même. Elle est le Tribunal né avec lui, pour rendre la justice avec lui, ou à sa décharge. Ce sont ces Princes Germains, coopérateurs & Conseils nés du Monarque, & auxquels par la loi fondamentale de la Monarchie, son autorité doit être communiquée.

Il en résulte, 3°. qu'il est encore de l'essence de notre Monarchie, qu'il y ait toujours un Tribunal, qui, successeur des anciens Parlemens généraux, & les représentant, en réunisse, & en conserve invariablement toutes les fonctions, comme formant la constitution même de l'Etat, & en étant inséparables; c'est-à-dire, qui soit le dépositaire & le conservateur des Loix & des maximes de l'Etat; qui examine, & qui promulgue légitimement & librement toutes les Loix nouvelles; qui donne au Monarque les avis importans au bien de son service, & à celui de la Patrie; qui lui résiste même, s'il le faut, plûtôt que de trahir des

intérêts si chers; *qui réfrene* en un mo[t] comme le dit du Seissel à François I. *la puissance absolue dont voudroient user les Rois*, en n'acquiesçant jamais à ce qui n'est pas juste; enfin qui, pour la sûreté même de ces fonctions importantes, soit le seul juge en matiere criminelle de ses Pairs, c'est-à-dire, des Membres qui le composent. Ce Tribunal, tout essentiel qu'il est à la Monarchie, quoiqu'établi par les Fondateurs méme de l'Etat, ainsi que par les Rois, n'a cependant d'autre autorité à l'égard du Monarque, que celle de réclamer avec une constance inébranlable la justice & les Loix, & de sçavoir tout souffrir, plutôt que de contribuer à blesser l'une, ou à renverser les autres.

Ce Tribunal auguste, & cette Cour du Roi formoient originairement deux Tribunaux distingués. Mais ils se trouvent aujourd'hui réunis dans le Parlement de Paris, pour n'y former plus qu'un seul & même Tribunal, qui, sous chacun de ces deux titres, est également inséparable de la Monarchie, & tient également son être

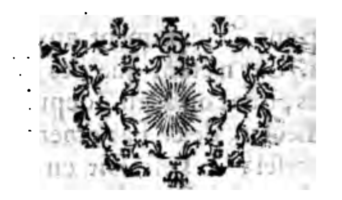
des Fondateurs mêmes de l'Etat, ainsi que des Rois; qui, comme Cour du Roi, tient son autorité du Roi seul, & ne rend la justice qu'en son nom; & comme successeur des Parlements généraux, tient tout-à-la-fois ses fonctions, & des Fondateurs de la Monarchie, & des Monarques eux-mêmes; puisque les sages Ordonnances de ceux-ci lui imposent si expressément, les mêmes devoirs, qui lui ont été imposés par les autres.

Ajoutons, que les autres Parlemens participent évidemment aux mêmes devoirs. Car n'étant que des démembremens, que l'on a fait, depuis trois à quatre siécles, de ce Parlement unique & universel, il s'est fait en eux une émanation nécessaire des fonctions & des obligations de la Cour démembrée: en observant néanmoins que malgré tous ces démembremens, elle est toujours demeurée, cette ancienne & vraye Cour de France; la seule Cour des Pairs; la seule où réside vraiment la Cour pléniere, & le Lit de Justice de nos Rois.

Parcourons, Monsieur, les âges

ſuivans de notre Etat. Les faits d
lopperont de plus en plus la n
de notre Gouvernement ; le rang
tient le Parlement ; & les fonction
ſon devoir & les Loix l'obligen
remplir.

Je ſuis, Monſieur, &c.



CINQUIÉME

LETTRE.

On y montre que les Fonctions du Parlement, le droit des Pairs & les maximes de l'Etat, ont été également conservées sous la deuxiéme Race.

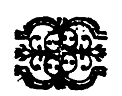
POur abréger sur la deuxiéme Race, je ne vous parlerai pas, Monsieur, des Parlemens tenus sous Pepin. Je viens tout d'un coup à Charlemagne, ce Roi si digne à tant d'égards du nom de Grand qu'il porte.

ETAT DES PARLEMENS sous Charlemagne & ses Successeurs.

Voici ce que nous dit Hincmar de l'état du Parlement, sous le regne de ce Prince ; & remarquez, M., que c'étoit incontestablement le plus puissant Roi, que la France ait jamais eu. Car il possédoit, outre la totalité

des Gaules, la très-grande pa
ce qui compose aujourd'hui les
de tant de Princes en Europ
portion des Espagnes; l'Italie
le Royaume de Naples; la Fl
la Hollande; une partie du Dane
toute l'Allemagne; la Bavie
Saxe; la Boheme; la Hongrie
s'il fut le plus puissant de nos R
fut aussi le mieux affermi sur
Trônes; parce qu'étant le plus
de conserver ses peuples, dan
leurs droits, il en fut aussi l
aimé.

Hincmar, a. n. 14. J'abrégerai le récit d'Hincm
parle d'après Adelhard, Abbé d
bie, un des premiers Conseill
Charlemagne, *inter primos C*
rios; & d'après ce que lui-mêm
vû sous Louis le Débonnaire.



ETAT DE LA COUR du Roi.

IL obſerve d'abord, que les principaux Officiers du Palais, qu'on nommoit *Palatins*, étoient : d'un côté pour le détail du Spirituel, 1°. l'Apocriſiaire, aujourd'hui grand Aumonier, qui devoit être un Diacre, ou un Prêtre; mais jamais un Evêque, ſinon par un *abus illicite*, à cauſe de la réſidence qu'un Evêque doit à ſes Diocéſains. 2°. Le grand Chancelier *ſummus Cancellarius*, qui avoit ſous lui les Secrétaires : d'une autre part, pour les autres affaires du Palais, le Chambrier, le Comte du Palais, le Sénéchal, le Bouteillier, le Connétable, le Maréchal des Logis, les quatre premiers Veneurs, & un Fauconnier. Ces différens Officiers étoient établis, *pour décharger le Roi de tous les embarras domeſtiques, afin qu'il pût vaquer tout entier, aux ſoins de ſes Etats.*

Le Comte du Palais, auquel le Grand Chancelier a ſuccédé depuis, préſidoit à la Cour du Roi, dont je

vous ai parlé. Son soin principal, étoi[t] de juger les contestations qui y étoient portées ; & de statuer sur les appel[s] des Jugemens. Il devoit sur toute[s] choses, *se rendre agréable à Dieu*, e[n] *gardant les regles de la Justice ; & au[x] hommes, en ne s'écartant jamais de[s] Loix*.

Vous avez vû dans la Lettre pré cédente, quels étoient les autres Mem bres de ce Tribunal auguste, dans se[s] placités ordinaires. Mais il faut pla cer ici, ce que dit Hincmar, des *Con seillers*, qu'il appelle aussi *premiers S. nateurs du Royaume*, *primi Senator[es] Regni*.

Il y en avoit, comme aujourd'hui de Clercs & de Laïcs, *tàm Cleri quàm Laïci*. Hincmar répete en plu sieurs endroits qu'on les élisoit. Vou[s] avez vu qu'on élisoit de même l[es] *Princes* ; dans nos tems Germains *eliguntur Principes*. Cet usage d'éli[re] les Sénateurs du Parlement, subsisto[it] encore sous Louis XII., & mêm[e] sous Henri II. La premiere qualit[é] qu'on exigeoit, dans ceux qu'on éle voit à cette dignité, c'étoit qu'ils cra gnissent Dieu, & qu'ils missent leu[r]

conſcience au-deſſus du Roi; mais auſſi qu'après leur conſcience, ils n'euſſent rien de plus cher, que les vrais intérêts du Monarque & de la Patrie; & que mépriſant les petites fineſſes d'une vaine politique, ils ne fiſſent conſiſter toute la leur, que dans la droiture, & dans l'attachement invariable à ce qui eſt droit & juſte: *Qui Deum timerent; qui exceptâ vitâ æternâ, nihil Regi & Regno præponerent; non in humanâ aſtutiâ, aut ſecundùm ſapientiam ſolummodo hujus ſæculi, quæ inimica eſt Deo, ſapientes, ſed.. per juſtam & rectam ſapientiam.* N'admirez-vous pas, Monſieur, que depuis trois ſiecles, on retrouve encore ſubſiſtant aujourd'hui dans le Parlement, ce même eſprit que Charlemagne vouloit y voir?

Il paroît qu'il n'en aſſiſtoit qu'un certain nombre, aux placités ordinaires de la Cour du Roi. Mais on les convoquoit tous, pour les affaires publiques, & même pour celles des particuliers, qui le demandoient. C'étoit une regle indiſpenſable, qu'ils devoient toujours commencer, par régler les affaires publiques; c'eſt-à-dire, toutes

celles qui concernoient les intérêts
Royaume, ou du Roi ; & qu'ils d
voient remettre toutes les affaires d
particuliers, au tems où ils auroi
terminé les autres. *Præfatorum aut
consiliariorum intentio, in hoc præci
vigebat, ut non speciales, vel singular
quascumque, vel quorumcumque causa
sed nec etiam illorum qui pro contentio
bus rerum, aut legum, veniebant, ordin
rent; quousque illa quæ generaliter ad s
lutem, vel statum Regis & Regni pertir
bant, Domino miserante ordinata habu
sent.* Vous voyez là cette regle, qui su
siste encore dans le Parlement : q
quand il s'agit des affaires publiques, l
Chambres demeurent assemblées, po
y vaquer uniquement ; & que tou
audience y cesse, pour les affaires d
particuliers. C'est une loi qui date
moins de neuf cent ans. D'après cet
regle, il y a beaucoup d'exemples
que nos Rois en envoyant des Edits
ordonnoient au Parlement, de vaqu
à cet unique objet, *toute autre affai
cessante.*

Ces Conseillers connoissoient, com
me vous le voyez ici, des affaires d
l'Etat. Le Roi en conféroit avec eux

interprétation des Loix, *pro con-*
onibus rerum, aut Legum. On réser-
même à l'Assemblée générale des
seillers, certaines affaires, que le
ite du Palais & les autres Mem-
des Placités ordinaires de la Cour
Roi, ne devoient pas juger sans
de là, sans doute cet ancien usa-
que les Arrêts de réglement ne
ient se faire, que par toutes les
nbres assemblées; ce qu'on a ap-
les Arrêts de Robe-Rouge.

y avoit aussi d'autres affaires,
falloit garder, pour le Placité gé-
de la Cour du Roi, ou même
le Parlement général dont je
vous parler. Dans ces cas, les Con-
rs pourvoyoient seulement, à ce
y avoit de plus instant dans ces
es, en attendant le jour de l'as-
lée générale. *Si vero talis esset*

ejusdem sustentationis scirent.

En général on prenoit toute mesures possibles, afin que les ciers Palatins fussent assez instr pour être en-état de prendre champ un bon parti, & de faire dre au Roi une résolution utile arrivoit quelqu'évenement subit ne permit pas d'attendre, qu'o convoquer tous les Conseillers même les Placités généraux. quand on avoit du loisir ; ou l'o nissoit les Conseillers, ou qua matiere pouvoit être différée, c tendoit, soit le Placité général Cour du Roi, soit le grand lement.

PLACITE' GENERAL

DE LA COUR DU R

Et Parlement Général.

generalia. D'où vient ce nom *Plaids généraux*. L'une moins nombreuse, c'étoit le Placité-général de la Cour du Roi, étoit composée seulement de ceux des Grands, à qui l'âge & l'expérience donnoient de la maturité, & des *principaux Conseillers*; c'est-à-dire, de tous les premiers Sénateurs du Royaume : car vous avez vû, que les Tribunaux des Comtes avoient aussi leurs Conseillers & leurs Sénateurs. On la tenoit ordinairement à Noël, ou à Pâques.

L'autre vraiment générale, qui, depuis Pepin, se tenoit au mois de Mai, [*] étoit composée de tous les Grands du Royaume indistinctement, tant Ecclésiastiques, que Laïcs : *Generalitas universorum Majorum, tam Clericorum, quàm Laicorum; seniorum & minorum*. C'étoit ce Parlement Général, que vous voiez réduit aux seuls Grands. Il étoit même impossible, que dans des Etats aussi vastes, cela put être autrement. D'ailleurs les anciens Francs

(*) *Nota*. Les François se servant alors de Cavalerie dans leurs Armées, on fut obligé d'attendre le tems des fourages, pour pouvoir entrer en campagne, aussi-tôt après le Parlement.

étoient peut-être déjà confon
la Noblesse de tant d'autre
réunies alors à la Couronne.
Bien-tôt *ces deux sortes d'*
se confondirent en une, (Mé
Charlemagne.) & le Placi
de la Cour du Roi, devint
ment même. A la fin de la
Race, le Parlement & la Co
n'étoient déjà plus qu'une mé
Dans la premiere Assembl
posoit toutes choses pour l'
tiere. On traçoit les proje
& de guerre qui devoient
posés au Parlement Généra
tuoit par provision, sur ce qu
de plus pressé, sur la prolon
Treves, sur les préparatifs n
&c. En un mot, on projettoi
de ces Seigneurs; *per eorum*
rum consilium, ce qu'il y av
Quand on étoit convenu d
plan, on en gardoit un sécre
trable, jusqu'au Parlement
afin que rien ne pût rompre
res. Et dans le Parlement,
mar, tant pour la satisfactio
gneurs qui n'avoient pas a
premiere Assemblée, que p

ombrage aux peuples, on agi-
nouveau la question, comme
n'eut rien projetté ; & tout s'y
it par l'avis & le consentement
s: *Vel propter satisfactionem ce-*
seniorum ; vel propter non solum
dum, verum etiam accendendum
populorum, ac si ità priùs præ-
em nihil fuisset, ità nunc à novo,
& consensu illorum, & invenire-
cùm magnanimis ordo Domino
ficeretur.

s l'une & l'autre de ces As-
es, les suffrages étoient plei-
libres. Hincmar dit expressé-
qu'on y oublioit l'autorité de
nder, & qu'il s'agissoit du vé-
avis de chacun, *& non ex po-*
sed ex proprio mentis intellectu,
entiâ confirmandum. Vous ad-
ans doute, le rapport parfait
belle police, avec celle de
ge de Germains. Vous y avez
nême, que dans des Assem-
éalables, *les Princes discutoient*
res avant l'Assemblée Générale ;
dans le Parlement, les Rois,
modération pleine de sagesse
uité, y faisoient valoir les rai-

sons, & non l'autorité : *Non ta*
bendi potestate, quàm autoritate sua
Tant il est vrai, que telle est la con
tion fondamentale de notre Mona
Si vous voulez connoître l'
qu'on suivoit dans le Parlemen
Roi proposoit les différens ch
Délibération : on prenoit un, de
même trois jours, pour y réf
à loisir, & l'on en conféroit en l'at
du Roi, jusqu'à ce qu'on eut pı
parti fixe : on le référoit ensuite au
Pour ces Délibérations, il y
deux endroits séparés, qu'on
moit *curia*, soit en plein cham
la sérénité du tems permettoit d'
nir le Parlement, soit dans un
lieu commode. Les Ecclésiastiq
Evêques, Abbés, ou autres, s'as
bloient dans l'un ; les Comtes &
Grands en très-grand nombre,
sembloient dans l'autre. La multi
n'entroit pas dans ces comités
étoit libre aux deux Chambres
réunir, soit que le Roi fût présent
non ; pour traiter conjointement
taines affaires. Quand on avoit be
de la présence du Roi, soit pour
proposer les expédiens qu'on a

's, soit pour lui rendre compte
fférens avis, le Monarque s'y
t autant de fois & aussi long-
qu'on le desiroit ; & on lui ren-
ompte de tout, avec une fami-
entiere. *Itâ ut quotiescumque*
eorum voluntas esset, ad eos veni-
militer quoque quanto spatio vo-
cum eis consisteret, & cum om-
iliaritate apertiùs recitabant.
dant ces Conférences où le Roi
toit pas, le Monarque étoit au
u de cette multitude qui n'étoit
ntrée aux comités ; recevant les
ns, saluant les chefs, conversant
mellement avec eux, prenant une
oissance exacte de ce qui pouvoit
esser l'Etat dans le pays de chacun.
non-seulement il étoit permis,
il étoit fortement recommandé,
endre garde à toutes choses pen-
l'année, pour en donner son avis
oi, dans le Parlement prochain
& hoc eis non solum permissum,
etiam arctiùs commissum erat.
egne de ce grand Roi étoit vrai-
celui des avis & des remontran-
qui étoient toujours reçus avec
noissance, & qui n'ont pas peu

contribué à la gloire de son reg
ainsi qu'aux succès heureux de ses
treprises. Charlemagne s'informoit
tout, si les Peuples étoient cont
s'il n'y avoit point de murmures
tre le Gouvernement, & quel poi
en être l'objet, *si murmur populi ol*
peret ; quæ causa turbationis esset
sur ces éclaircissemens, il examir
s'il n'y avoit rien, qui demandât
résolution générale du Parlemen

Heureux les Princes, qui, com
ce grand Roi, sentent le besoin d
instruits de tout par les Magistr
ou même par les Peuples! Il est
me impossible, que leurs Etats ne so
pas toujours florissans, & leur T
toujours dans la splendeur : parce
connoissant tous les maux, & les
noissant dès leur principe, ils p
tent des lumieres de tous, pour
ployer à-propos les remedes pro
à les faire cesser. C'étoit en part
lier une des grandes qualités de C
les V., qu'on a surnommé pour
raison, *Charles le Sage, dont l'His*
remarque, qu'entre bien des éloges
en a mérité un, qui doit servir d'inst
tion à tous les Rois ; qui est que ja

M. le Président Hainaut.

P

ce ne se plut tant à demander conseil, *se laissa moins gouverner. La plû-* *des Rois*, disoit sur cela M. le ncelier de l'Hôpital, aux Etats léans, en présence de Charles IX. *ient que par les yeux d'autrui.. &* *eu qu'ils dûssent mener les autres,* *issent mener. Qui est la cause, qu'au-* *bons Rois se défians de ceux qui sont* *ır d'eux, se sont déguisés & mêlés* *le Peuple, inconnus, pour sçavoir* *ue l'on disoit d'eux; non pour punir* *qui en disoient mal, mais pour soi* *nder & corriger. Le bon Roi Louis* *. prenoit plaisir à ouir jouer farces,* *e celles qui étoient jouées en grande* *té; disant que par-là il apprenoit* *coup de choses qui étoient faites en* *Royaume, qu'autrement il n'eut sçu.* a voie que prenoit Charlemagne, r arriver au même but; ce libre s qu'il donnoit aux remontrances ux avis, étoit plus sûre encore, beaucoup plus honorable pour le ice, & pour les Peuples.

près ces conférences, tout le mon-é réunissoit. Le Roi paroissoit s dans tout l'éclat de Sa Majesté, tu de ses Habits Royaux, à la

tête de son Peuple & des Rois ses enfans, qui étoient obligés de s'y trouver, avec tous les Grands de leurs Royaumes. C'étoit là qu'on donnoit aux résolutions une derniere forme d'autorité, & qu'on les fortifioit par l'applaudissement universel. C'étoit aussi dans cette Cour pléniere du Monarque & des Peuples, que Charlemagne recevoit les Ambassadeurs de l'Empereur d'Orient, & des Rois qui, du fond de la Perse prenoient part à sa gloire; qu'il recevoit l'hommage des Souverains qui relevoient de son Empire, &c.

Tels étoient les Parlemens du tems de Charlemagne, & même de Louis le Débonnaire son fils, & de Charles le Chauve son petit fils; car Hincmar parle aussi de ce qu'il avoit vû sous les deux derniers.

Mais il y eut cette immense différence entre ces trois Princes; que Charlemagne *ne paroissant jaloux de son autorité, qu'autant qu'elle étoit inséparable du bon ordre, & par ce concours parfait de sentimens entre lui & le Parlement, étoit tellement fort*, qu'il auroit fallu percer le cœur de tous ses sujets,

Boulainvillier, p. 239.

avant de pouvoir attenter à sa personne. Au lieu que Louis le Débonnaire, *qui travailloit plutôt à inspirer ses sentimens aux Parlemens, qu'à profiter de leurs conseils*, excita dans les Peuples un mécontentement si général, qu'il s'en vit abandonné pour un tems, à la discrétion des Evêques, qui profiterent de l'ascendant qu'ils avoient sur son esprit, pour oser le dégrader & le détrôner. Ces Prélats ne l'auroient pas tenté à l'égard de Charlemagne; & s'ils en eussent eu la témérité, les Peuples ne l'auroient pas souffert un moment. Mais ils oserent tout à l'égard de Louis le Débonnaire, & la Nation se tût, au moins pendant un tems; car il fut bientôt rétabli par le Parlement. Voilà le péril que courent les Princes, en se livrant d'une part trop démesurément aux Evêques, & de l'autre, en ne se ménageant pas assez le cœur de leurs sujets *En déferant beaucoup à l'autorité des Evêques, il n'eut pas assez soin de la sienne*, dit le P. Daniel; *& ce fut la source de tous ses malheurs.* Id. p. 26

Pour Charles le Chauve, le contraste est peut-être encore plus frap-

pant. Car Charlemagne, par c
cert si parfait avec ses Parlemens
seulement s'étoit mis à couvert de l
Id. 225. *& de la jalousie ; mais il s'étoit*
l'amour & l'estime de ses sujets ; i
satisfait à la justice, à la raison
droiture de son cœur, sans perdre
petite partie de son autorité légitim
fin en assurant les fortunes partic
des François, leur repos & leur
té, il avoit pourvu, autant qu'il é
Id. *lui, à conserver leurs affections*
Successeurs. Au lieu que comm
moralement impossible, de résis
l'exemple des Rois.. Charles le C
ayant été un Prince léger & sans
accoutuma les François à la légér
à l'infidélité. Ayant été aussi av
tout ce qu'il ne possédoit pas, que
gent à conserver ce qui lui apparte
il les accoutuma à ravir le bien d
tres, & à l'usurpation dont il fut l
miere victime. S'étant aimé lui se
préférence à ses devoirs envers l'E
envers sa famille ; il les accoutu
s'aimer eux-mêmes plus que l'Etat
le haïr lui même avec détestation ;
songeant continuellement à enfrain
droits & les privileges de ses suje

accoutuma ses sujets à empiéter sur les siens, & à mépriser l'autorité royale ... en sorte, ajoûte Boulainviliers, dont ces réflexions sont prises, *qu'on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne discipline & des mœurs qu'i s'introduisit de son tems par son exemple; le mépris & l'oubli du devoir & des engagemens de la societé; sources des usurpations qui démembrerent la France incontinent après sa mort .. & qui dépossèderent sa posterité en la personne de Charles le Simple; son petit fils, & en celle de Charles Duc de Lorraine.*

C'est ce qui justifie bien cette judicieuse réflexion du même Auteur, que Id.
dans cette *correspondance du chef avec* Id. 2.
les membres, Charlemagne étoit meilleur politique, que ne l'ont été ses Successeurs.

En effet, dit Nitard, qui a écrit l'Histoire des troubles arrivés sous les petits fils de ce grand Prince, *au tems de Charlemagne, le peuple François marchoit par une seule & unique voie, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix & de la concorde entre la Nation. Mais 30 ans après, chacun ne pensant plus qu'à son intérêt personnel, & à satisfaire ses passions particulieres, il en résultoit une division universelle, qui ne pouvoit man-*

quer de causer bientôt la ruine générale de la Monarchie Françoise ; comme en effet, elle a causé celle de la Maison de Charlemagne.

Pour revenir à l'Etat des Parlemens sous la deuxiéme Race : les divisions qui régnerent dans la France, sous les fils & petits-fils de Charlemagne & leurs Successeurs, purent bien les interrompre plus d'une fois. Mais ils n'en subsisterent pas moins, quand la tranquilité publique permettoit de les assembler. C'est, par exemple, à ces Parlemens, que Louis le Débonnaire, dégradé deux fois, dût chacune des deux fois son rétablissement. Charles le Chauve en tint jusqu'à 46. On en trouve aussi du tems de Louis le Begue, de Charles le Gros, de Louis d'Outremer, de Lotaire, &c. On voit même par une Lettre de Gerbert de Reims, qui est devenu depuis, le Pape Silvestre II. que malgré les déchiremens incroyables de la Monarchie, sous Louis V. dernier Roi de cette race, les Parlemens continuoient de subsister, puisqu'il s'en tenoit actuellement un à Compiegne, lorsqu'il mourut en Juin 987.

Mais, comme alors le Royaume se trouvoit démembré en une multitude de souverainetés, qui ne relevoient du Roi, que comme d'un Seigneur Suzerain; & que de tous ces vastes Etats de Charlemagne, il ne restoit plus aux Rois, que les seules Villes de Laon, de Soissons & de la Fere; vous appercevez aisément, que la convocation réguliere des Parlemens en dût souffrir.

Il en résulta même un changement dans leur forme, & leur réunion perpetuelle à la Cour du Roi. C'est ce qu'il faut expliquer:



IDÉE GÉNÉRALE

DE LA POLICE DES FIEFS;

RÉUNION

DES PARLEMENS

A LA COUR

DU ROI.

CHarlemagne avoit fondé l'édifice du Gouvernement Féodal en Allemagne, où il ſubſiſte encore dans toute ſon autorité ; & même en Septimanie, qui formoit la partie méridionale des Gaules. Charles le Chauve, en étendit le progrés dans la France, par le démembrement du Duché de France, & du Comté de Flandres, qui furent donnés en Fief, l'un à Robert le fort, dont eſt deſcendu Hugues-Capet; l'autre à Baudouin. Sous Louis le Begue, les démembremens de la Couronne ſe multiplierent ; & les libéralités indiſcretes de ce Prince, au-

que la néceſſité d'appaiſer les mé-
tens, donnerent naiſſance à une
ıltitude de Duchés, & de Comtés,
i diminuerent d'autant le Domaine
›yal. Les uſurpations acheverent ces
chiremens de la Monarchie. En ſorte
ıe Charles le ſimple, trop foible
our obliger les Grands de ſon
.oyaume à le ſecourir ; trop peu ai-
mé, par ſon entêtement en faveur de
ſon Miniſtre Aganon, pour qu'ils s'y
portaſſent de leur ſeule bonne volon-
té ; reduit d'ailleurs à un Domaine
trop peu conſidérable, pour ſoutenir
à ſes ſeuls frais une guerre contre
l'Allemagne ; perdit la Couronne Im-
périale qui devoit lui appartenir, &
qui paſſa de ſa Famille, à un Prince
Allemand. Il y eut encore depuis bien
d'autres déchiremens ; puiſqu'enfin il
ne reſta plus que trois Villes à Lothai-
re : à-peu-près comme nous voyons
aujourd'hui, que les Empereurs d'Al-
lemagne, s'ils n'avoient pas de Domaine
perſonnel, ſeroient, comme Empe-
reurs, les Princes les moins puiſſans
de tout l'Empire. C'eſt ſans doute
par la raiſon de ce délabrement du
Domaine, que ſous Lotaire, on ceſſa

de diviser le Royaume entre les Freres
La Couronne a toujours continué de
puis d'appartenir à l'aîné seul.

Voici présentement ce que c'étoi
que la Police féodale :

Tous ces Ducs & ces Comtes n'é
toient devenus propriétaires des diffé
rentes portions du Domaine de l
Couronne, qu'à certaines charges
dont les deux principales, étoient d'ac
compagner les Rois à la guerre, ave
un nombre d'hommes armés, & *de s*
rendre en leur Cour pour les aider
rendre la Justice. Ils étoient tent
d'ailleurs, de leur prêter serment d
foi à chaque mutation ; de leur paye
certaines sommes en telles & telle
occasions, &c. S'ils ne remplissoien
pas fidelement ces engagemens, o
qu'ils commissent quelque crime con
tre l'Etat, les Rois pouvoient rentre
dans ces terres, en confisquant le Fie
c'est ce qu'on a appellé le droit d
Commise. Le Fief retournoit enco
au Roi, si la ligne du Seigneur du Fie
venoit à s'éteindre. Ce sont l'une &
l'autre de ces deux voies, ainsi qu
les alliances par mariage, qui on
réuni depuis toutes ces parties démem

brées, & qui ont rétabli le Domaine de la Couronne, en l'état florissant où nous le voyons.

Je n'examine pas, s'il pouvoit y avoir en général autant d'utilité dans cette police, qu'on le dit; Je ne m'arrête qu'à ce qui en a résulté, par rapport aux Parlemens.

Il en résulta deux grands changemens : l'un, qu'on ne considéra plus comme Barons du Royaume, ni comme vrais Seigneurs de France, que ceux qui possédoient des terres tenues immédiatement du Roi. Tous les anciens Seigneurs, qui se trouverent relever de ces Ducs & de ces Comtes, ou parce que ceux-ci démembrerent en leur faveur, à l'exemple des Rois, leurs Duchés, ou leurs Comtés; ou parce que leurs terres en dépendoient, comme en étant une portion subordonnée, ne furent plus considérés que comme Barons des Comtes ou des Ducs. Ils devinrent tellement étrangers à la personne du Roi, que non-seulement ils ne lui devoient plus le serment de fidélité, mais qu'ils étoient obligés en certains cas, de porter les armes contre lui, sous les ordres de leur Seigneur.

Cela nous paroît incroyable aujourd'hui. Cependant ces regles bizarres étoient encore en pleine vigueur sous Saint Louis, trois siécles après l'extinction de la deuxiéme race.

Le Sire de Joinville lui-même, quelque dévoué qu'il fut à ce Prince, ayant été convoqué avec les Barons du Royaume, avant la premiere croisade, pour prêter serment de fidélité à ses enfans, il le refusa; attendu que ne tenant aucune terre de la Couronne, il ne devoit serment, qu'au Baron qu'il avoit pour Seigneur Suzerain: lui-même rapporte ce fait dans ses Mémoires. *Si me manda le Roi aussi; mais pour autant que je n'étois pas de ses sujets, je ne voulus pas faire le serment.* Et pour la guerre contre le Roi; St. Louis lui-même dans la Loi connue, sous le nom d'*établissemens*, le dit en termes précis au chap. 50. *de semondre son hom d'aller guerroyer le Roi.* Il y est dit, que, si le Roi refuse à son Baron le Jugement de sa Cour, qui est le Parlement, le Baron est en droit de contraindre ses arrieres Barons, de venir guerroyer le Roi, à peine de confiscation de leur Fief. *Et se le Roi li dit*

que il ne fera j'a nul Jugement en sa Cour, li hom doit aller à son Seigneur. (Pour guerroyer le Roi.)

L'autre innovation fut une conséquence de la premiere. Ces Seigneurs arrieres-Vassaux, cesserent d'être Pairs de ces autres Seigneurs, qui demeurerent seuls Barons de France. Ils formerent entr'eux un autre ordre de Pairs d'un rang inférieur, qui devoient remplir par rapport à leur Seigneur, les mêmes devoirs que ce Seigneur à son tour, devoit remplir par raport au Roi.

Il arriva par-là que la Pairie prit une forme nouvelle. Car dans l'origine, tous les Francs étoient Pairs. Sous Charlemagne, tous les Seigneurs, & tous les Grands l'étoient encore. La Pairie dépendant de la Noblesse du Sang, elle étoit personnelle. Au contraire, ces Pairies devinrent réelles, & composerent une multiplicité d'étages subordonnés. Il n'y eut plus de Pairs rélativement à la Cour du Roi, que les seuls Barons du Roi, nommés par distinction *Barons du Royaume*, ou *Pairs de France*. Mais il ne faut pas croire, qu'alors il n'y en eut que douze, comme le conte la fable

de Charlemagne & de ses XII. *Pairs*.
Ils étoient en bien plus grand nombre.

Chacun de ces Barons avoit sous lui d'autres Pairs, qu'on nommoit aussi ses Barons; [*] par exemple, il y avoit les Barons ou *Pairs du Comté de Champagne*. On trouve aussi en 929. sous Lotaire, un Jugement du Vicomte de
:illet, Thouars, & *des Pairs du Vicomté*, en faveur de l'Eglise de Saint-Martin de Tours. Presque toujours chacun de ces Barons du deuxiéme ordre, en avoit sous lui d'autres, qui eux-mêmes en pouvoient avoir à leur tour. C'est ce qui a fait dire à Mézerai, que *le Royaume de France, pendant plus de trois*
p. 375. *cent ans, s'est gouverné comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie*.

Vous apercevez, Mr., quels changemens cette Police dût faire dans le Parlement.

I°. Le Parlement Général, auparavant composé de tous les Grands du Royaume, ne le fut plus que des seul

(*) *Nota*. Ces Barons de France tenoient aussi leu Parlement chacun dans sa Baronie. Or les n[illegible] mo *Echiqui*[illegible] ou même *Parlement*. Ducange en rapport des exemples. Ils imitoient dans leur Fiefs, à l'é gard de leurs Barons, ce que le Roi faisoit à leu égard dans sa Souveraineté.

Barons de France, avec les Officiers de la Couronne, les premiers Sénateurs, & quelques Evêques aussi Barons. On lit dans les Annales de Reims, que sous Lotaire, en 964. Thibault le Trichard, Comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un Parlement, quelques considérables que fussent ces Comtés, parce qu'il n'étoit plus dans le nombre des Seigneurs du Royaume; mais seulement Baron, ou Vassal du Duc de France Hugues le Blanc, Pere de Hugues Capet, de qui les Comtés relevoient. Par-là les Parlemens Généraux devinrent beaucoup moins nombreux; & d'autant moins, que ces Barons étoient presque toujours occupés à se faire la guerre les uns aux autres; sans que le Roi dût s'en méler, que comme simple médiateur: comme le fait encore aujourd'hui l'Empereur, quand il y a guerre entre les Electeurs. Le régime de l'Empire a beaucoup de rapport, à celui qui subsistoit alors en France.

2°. De tous les Seigneurs qui étoient auparavant Membres & Pairs de la Cour du Roi, il n'y eut plus que les seuls Barons de France, Ecclésiastiques,

& Laïcs, qui, avec les Grand
ciers de la Couronne, & les pr
Sénateurs, conserverent cette
gative. Ils en devinrent mê
Membres & les Pairs, à un tit
particulier qu'auparavant, puis
des charges de leurs Fiefs, fu
trouver à la Cour du Roi, pour
à rendre la Justice, à peine de
cation de la Baronie. Il en résul
la Cour du Roi & le Parleme
néral, ne devinrent qu'une seule
me chose. Car le Parlement
plus que la réunion de tous le
de la Cour du Roi; & la C
Roi se trouva n'être plus, que l
lement lui-même. C'est ainsi
Parlemens Généraux & toute
fonctions, se sont réunies dan
Cour du Roi, qui est encore a
d'hui le Parlement, tel que n
voyons, & tel qu'il étoit à la fi
nos Rois, avant qu'il devint sé
re à Paris, vers l'an 1302.

Voilà quel a été l'Etat consl
Parlement ou Cour du Roi, s

zième siécle, se nommoient sin-
rement les *Pairs*, sans qu'on puisse
écouvrir la raison : ils n'étoient
ord que douze, six Laïcs, & six
ques. (*) Jusqu'à cette réduction,
qu'ait été l'origine & l'époque des
e Pairs, on les voit bien nommés
les Barons, dans les Jugemens du
éme siécle, comme en étant distin-
mais ce n'étoit encore dans ce sié-
ême, qu'une pure distinction de
Quant aux effets, les uns & les
étoient également Pairs; égale-
Membres de la Cour du Roi, &
rlement; également convoqués
e Jugement des Pairs, ayant tous
inctement le droit, de n'être jugés
lans la vraie Cour de France.
arons siégeoient même au-dessus

de plusieurs de ces Pairs, au
pour les Pairs Ecclésiastiques. Le
velles érections de Pairies, fait
puis Philippe le Bel, & qui se so
multipliées, contribuerent sans d
à ce retranchement des autres B

Il faut présentement vous mo
1°. Que le Parlement sous toute
conde Race, conserva les fonctio
portantes, que vous lui avez vû
la naissance de l'Etat, & sous to
premiere Race de nos Rois. 2°.
n'y perdit jamais de vûe ces g
maximes, qui constituent la nat
notre Gouvernement, & l'esse
la Monarchie Françoise.

1°. AFFAIRES PUBLIQ

Sans rapeller ce qu'en dit Hin
dans l'extrait que je vous en ai ra

1°. En 768. Pépin veut parta
Etats entre Carloman & Charlem
il assemble un Parlement à St.
Le partage se fait, avec l'avis &
sentement du Parlement. *Ibiq*
cum consensu Francorum & pr
suorum, seu & Episcoporum regnu
divisit. Les Annales de Metz s
cent dans les mêmes termes :

Capitul. de Baluse, t. 1. p. 187.

unâ cum consensu Francorum & procerum suorum, æquali sorte regnum ..... divisit.

2°. En 806. Charlemagne partage aussi ses Etats entre les trois Princes ses fils. Non-seulement, ce partage se fait dans un Parlement; mais on y demande le consentement de tous. *Ut ea quæ inter filios nostros, propter pacis concordiam statuimus, pleniter omnes consentire debeant.* M. M. les Princes du Sang, dans leur Mémoire de 1717. contre les Princes légitimés, y ajoûtent ce mot de Charlemagne à ses trois fils; *qu'ils aprissent qu'ils tenoient la Couronne qu'il leur laissoit, bien plus du consentement de cette Assemblée, que de la disposition qu'il en avoit faite.* Le Mémoire ne cite pas l'Historien, dont ce texte est pris. Mais le nom auguste de ces Princes, dispense de vérifier après eux. Capit. n. 3.

Cet Acte de partage contient un trait qui vous surprendra. Il y est dit, que si l'un des trois fils de Charlemagne meurt, & qu'il laisse des enfans, les Rois ses Freres, ne pourront empêcher son Peuple, d'en prendre un pour son Roi, s'il le juge convenable. *Quod si talis filius cuilibet istorum trium*

Fratrum natus fuerit, quem Populus eligere velit, ut Patri suo succedat in regni hæreditate; volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, & regno permittant. C'est l'article V. du partage. Dans le partage que fit à son tour Louis le Débonnaire en 816. la clause est autrement disposée; le choix y est de nécessité. Il devoit se faire entre les enfans du Roi défunt. *Sed Populus conveniens unum ex eis quem Dominus, (Deus,) voluerit, eligat.* Mais son second partage de l'an 837. rétablit la clause telle que Charlemagne l'avoit posée.

3. En 813. Charlemagne veut faire passer la Couronne Impériale sur la tête de Louis le Débonnaire: il assemble un Parlement à Aix la Chapelle; *& il demande à tous les Membres, l'un après l'autre, s'il leur plaisoit qu'il lui donnât le titre d'Empereur. A quoi ayant tous répondu qu'oui, il le déclara son Associé à l'Empire, & lui commanda d'aller prendre la Couronne qui étoit sur l'Autel, & de se la mettre sur la tête. C'étoit pour montrer, qu'il ne la tenoit que de Dieu, par la voix des Peuples.* Ce sont les termes de Mézerai.

gan qui rapporte ce fait, dit Deg
s *interrogea tous, depuis le plus* Ludovic.
ufqu'au plus petit. Interrogans 6. in an
d maximo ufquè ad minimum, Pith. 1.
placuiffet ut nomen fuum, id eft
oris, filio fuo Ludovico tradi-
Illi omnes refponderunt, Dei effe
ionem illius rei.

En 816. Louis le Débonnaire
t faire auffi le partage de fes
e fait dans un Parlement. L'Ac-
te expreffément, qu'il y traita
s Francs, des affaires générales
aume, & du fort des Princes
ns; & ce fut même le Parle-
ui lui donna cet avis, pour le
blic. *Actum eft ut nos fideles nof-*
monerent, quatenus..... de ftatu
regni & de filiorum noftrorum
more parentum noftrorum, tractare-
l eft à remarquer que ce Parle-
'avoit pas été convoqué, pour
et. Il l'avoit été, dit Louis le
naire, pour y traiter en général,
a coûtume ordinaire, des affai-
oliques de tout l'Etat, & de cel-
l'Eglife : *Cum nos more folito*
Conventum & generalitatem Po-
ftri propter Ecclefiafticas, vel

totius imperii nostri utilitates pertrac das, congregassemus. C'étoit une re ordinaire, vous le voyez, de tra des affaires publiques dans le Pa ment.

En conséquence de ce partage, L taire eut l'Empire; ses deux autr freres eurent des Royaumes. Mais voici comme s'énonce Louis le Débon naire lui-même: Ce Prince dit, qu'a-près un jeûne général, son voeu & celui de son Peuple, c'est-à-dire, du Parlement, déférerent la Couronne Imperiale à Lotaire: qu'il lui plût & à son Peuple de le couronner comme tel; & que d'un commun avis, on donna aux deux autres le titre de Roi, en leur assignant des Etats. *Actum est ut & nostra & totius Populi nostri vota in dilecti primogeniti nostri Lotarii electione concurrerent.. placuit & nobis, & omni Populo nostro ..... Successorem Imperii communi voto constitui; cæteros verò fratres ejus communi consilio placuit, regiis insignire nominibus, & loca inferius denominata constituere ....*

Capit. t. p. 1, 574.

Louis le Débonnaire ajoûte, que les reglemens qui composent cet Acte de partage, ont été sérieusement exa-

minés par le Parlement ; qu'ils sont l'ouvrage commun du Parlement & de lui : d'où ce Prince conclut avec raison, que tous en doivent être plus portés à les obſerver avec attention : *Ut ſicut ab omnibus communi voto actum eſt, ita communi devotione à cunctis inviolabiliter obſerventur*. On ne peut rien de plus juſte. Tel eſt en effet le fondement ſolide de cette regle, née dans notre Monarchie, avec la Monarchie même : *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes*. C'eſt ce qui fait dire à Paſquier, que *dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, ſoudain le Peuple François y adhére ſans murmure. Comme ſi cette compagnie fut le lien qui nouât l'obéiſſance des ſujets, avec les commandemens de leur Prince : ce qui n'eſt pas œuvre de petite conſéquence pour la grandeur des Rois*. Auſſi remarque-t-il, que *les Rois par cette raiſon, ont toujours grandement reſpecté cette compagnie, encore que quelquefois ſon opinion ne ſe ſoit en tout & par tout, rendue conforme à celle des Rois.* Rech. ch. 6.

On trouve un mot dans ce Traité de partage, qui fait trop d'honneur à la

fidélité du Parlement & de la N
pour l'omettre ici. Louis le Débor
prévoit le cas, où Lotaire mo
sans enfans, la Couronne Imp
demeurera vacante. Comme il
important qu'elle ne fut pas di
on ne la partageoit pas. Mais
sçavoir, auquel des deux autres
ces, fils de ce Monarque, il fa
la déférer, il s'en rapporte entiere
au Parlement. Et la raison qu
donne, est sa fidélité à toute épr
dont la constance invariable est cé
chez presque toutes les Nations.
nemus totius Populi nostri sinceri
fidei pene apud omnes gentes fam
mam firmitatem. Ce qui est peu
plus honorable encore pour le
ment, cette réputation dès-l
justement méritée, s'est constam
soutenue pendant les IX. siecles
sont écoulés depuis. Et nous la v
subsister encore aujourd'hui, ave
d'éclat que jamais.

5° C'est un Parlement, qui, en
remit sur le Trône Louis le D

trop ſcrupuleux, qui ne vouloit pas reprendre les ornemens impériaux, avant qu'ils l'euſſent abſous. Leur abſolution porte, qu'elle a été faite *avec la Délibération & le Conſeil du Peuple François*. Un autre Parlement tenu à Tionville, en 834. mit la derniere main à ſon rétabliſſement. Le ſecond partage de 837. entre les trois fils de ce Prince, fut fait encore dans un Parlement; *in generali populi conventu*. Mezeray

6°. Louis le Begue, & Louis ſon couſin, partagent entr'eux le Royaume de Lotaire leur oncle. Le traité ſe fait de l'avis & conſentement de leurs féaux, *communibus fidelibus ipſorum faventibus & conſentientibus*. T. 2. p. 287.

7° C'eſt encore un Parlement qui déféra la Couronne à Louis & Carloman, enfans de Louis le Begue, & qui décida la queſtion, ſi la répudiation de leur mere, devoit les empêcher de ſucceder au Trône.

En un mot, Hincmar dans ſa Lettre à Louis le Begue, répéte en dix endroits, que Pepin, Charlemagne & ſes Succeſſeurs, n'ont diſpoſé de leurs Etats en faveur de leurs enfans, que ſur l'avis des Parlemens, de concert

avec leurs féaux ; & que ce ſ
bons Barons, *illi boni Barones*
ont mis la paix dans le Royaun

8°. Ce que je dis de ces g
affaires, s'applique à toutes les
Vous avez vû dans Hincmar
rien ne ſe faiſoit d'important
l'avoir concerté avec le Parl
Louis le Débonnaire vient de
dire, que c'étoit la regle ordi
d'y traiter les affaires de l'Eta
celles de l'Egliſe. Charlemagn
ſembloit, par exemple, pour
les guerres, qu'il s'agiſſoit d'ent
ou de conclure. La police féod
dans la ſuite devint générale en
ce, rendit ce concert encore plus
penſable ; puiſque les Barons p
doient n'être obligés d'aider le M
que de leurs Troupes, qu'autan
les avoit conſultés. Un capitula
Louis le Begue, porte qu'il a
blé ſes féaux, pour traiter avec
non-ſeulement des affaires de l'E
mais de celles de tout l'Etat ; *i*
ventu fidelium noſtrorum, dum eoru
ſultu non ſolum Eccleſiaſticam
T. 2. p. 347. *tem, & populi ſalvationem, ſed*
totius regni ſtatum perquirere ſtude

Il eſt donc indubitable, que ſous la deuxiéme Race, on a continué de ne décider les affaires publiques, que dans les Parlemens, comme on l'avoit toujours fait depuis la naiſſance de l'Etat.

9°. Il y a plus : non-ſeulement on le faiſoit ; mais la néceſſité de le faire, étoit tenue ſous la ſeconde Race, comme ſous la premiere, & comme du tems des Germains, pour une maxime d'Etat.

Ainſi Hincmar, dans ſa Lettre à Louis le Begue, déclare au Monarque, qu'il n'a garde de lui donner aucun avis particulier, ſur les affaires publiques, ailleurs que dans l'Aſſemblée générale du Parlement, & que ſans l'avis & le concours du corps entier, il ne lui eſt pas permis de rien hazarder. *De Generalibus Eccleſiæ ac regni negotiis, ſine Generali primorum regni conſilio & conſenſu, ſpeciale dare conſilium neſcio, & conſenſum deliberare, nec valeo, nec præſumo.* Que ne riſqueroit-on pas en effet, de prendre une réſolution ſur des matieres de cette importance, quand on eſt privé des lumieres & de l'appui de tout le corps?

Charlemagne, par lequel j'aurois

avec leurs féaux ; & ... même ...
bons Barons, *illi* ... les Prêtre ...
ont mis la paix ... la guerre, ...

8°. Ce que ... ou environ. ...
affaires, s'apr... e à Charlemagne,
Vous avez ... dispense ; & ce sont
rien ne ... paroissent le demander.
l'avoir ... de Charlemagne à la Re...
Loui... que ses Peuples le trouveront
...ours prêt à leur accorder ce qu'ils
... demandent ; qu'il l'accorde même
volontiers ; & qu'aussi-tôt que le tems du placité général sera venu, il prendra l'avis de tous ses Féaux, pour en faire une loi inviolable à jamais. Mais que les affaires générales comme celles là, devoient être concertées avec tous les ordres ; & qu'il étoit disposé à faire tout ce que le Clergé & ses Fideles jugeroient convenables. *Quando ad generale placitum venerimus, consultu omnium fidelium nostrorum, scriptis firmare nostris, nostrorumque cupimus ; modo ea quæ generalia sunt, & omnibus conveniunt ordinibus statuere ac cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrisque fidelibus tradere parati sumus.* En effet, ce fut au Parlement qu'il fit cette loi, *consultu omnium nobilium nostrorum.* Le

...pit. t. 1. ...6.

ral porte même, qu'elle fut
rmée par tous, *ex capitu-*
decretis, atque omnibus
ctis pro lege tenendis.

arles le Chauve, &
rmanique reconnoissent la
egle sur le Parlement. Nous
ns arrêté, disent ces deux Monar-
ques, que nos Féaux, par le conseil &
l'aide desquels nous devons gouverner
le Royaume que Dieu nous a confié,
jouissent des honneurs & de la pleine
sûreté, que nous leur devons. *Consi-*
deravimus, & statuimus, ut communes T. 2. p. 202
fideles nostri, quorum consilio & auxilio,
regnum à nobis commissum gubernare
debemus, debitum honorem & salvamen-
tum habeant.

Louis le Begue, dans le serment
fit à son Couronnement, dit la mê-
me chose, que le Royaume lui est
confié, par la miséricorde divine,
pour le gouverner par le conseil de ses
Féaux. *Polliceor populo qui mihi ad re-* Id. p. 273.
gendum misericordiâ Dei committitur,
per commune consilium fidelium nostro-
rum. Ce qui revient à ce que disoit
Louis le Débonnaire, en 823. que la

...nt de l'aut
...nne ; mais c
...mme celles de l
...aux, chacun dan
...pans de son augu
...uam *summa mini*
...*persona consistere vide*
...*divinâ autoritate , & h*
...*itâ per partes divisu*
...*scitur , ut unusquisque vest*
...*loco & ordine , partem nostri m*
...*habere cognoscatur* ; d'où ce
...conclut, qu'ils doivent tous l'
...ndè omnes vos adjutores nostri
...betis ; ou, comme on le lit ail
T. 1. p. 83. qu'ils lui doivent conseil. *Vos qu*
fideles & consiliarii esse debetis
cette raison ils sont aussi appell
les Rois , Administrateurs de l
T. 2. p. 59. *Regni Administratores.*

Vous avez remarqué sans d
Mr. ; les derniers mots importa
Charles le Chauve, & de Carl
sur ce que doivent les Rois à c
leurs sujets, qui sont obligés p
institution même, de veiller à
vrais intérêts : *L'honneur & la sû*
debitum honorem , & salvamenti
leur propre bien en dépend. Ca

ir & la sécurité, qu'il est rare,
ssi qu'il est beau, que le zele
: sa liberté, & que la vérite
ure pas captive! Aussi ces Prin-
promettant ces deux choses à
lement, lui rappellent, que s'il
ent de l'honorer, & de ne ja-
nner atteinte à sa liberté; le
ent leur doit à son tour, de les
toutes occasions de ses avis &
imieres; qu'il doit être à leur
un conseil toujours actif, tou-
idé par sa fidélité, par sa cons-
& par son devoir; qui ne né-
en de ce qui peut assurer, aux
leur repos & leur liberté lé-
; aux Loix leur autorité, à la
un libre cours; à l'Etat, les
es d'équité, sur lesquels il est
& les maximes d'où dépend
emissement; à l'Eglise, sa paix
inité; au Monarque, sa vraie
ur, sa force, & sa sureté; en-
volontés divines, leur pleine
on. *Et ipsi ad Dei voluntatem;*
ostrum debitum honorem & vigo-
salvamentum; & ad Sanctæ
clesiæ statum; & ad regni soli-
& defensionem; qualiter populus

source & le fondement de l'autorité, résidoit en sa personne ; mais que les Loix divines, comme celles de l'Etat, rendoient ses Féaux, chacun dans leur ordre, participans de son auguste mi-
p. 633. nistere. *Quanquam summa ministerii, in nostra persona consistere videatur, tamen & divinâ autoritate, & humanâ ordinatione itâ per partes divisum esse cognôscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco & ordine, partem nostri ministerii habere cognoscatur* ; d'où ce Prince conclut, qu'ils doivent tous l'aider, *undè omnes vos adjutores nostri esse debetis* ; ou, comme on le lit ailleurs,
1. p. 83. qu'ils lui doivent conseil. *Vos qui regis fideles & consiliarii esse debetis.* Par cette raison ils sont aussi appellés par les Rois, Administrateurs de l'Etat,
2. p. 5. *Regni Administratores.*

Vous avez remarqué sans doute, Mr. ; les derniers mots importants de Charles le Chauve, & de Carloman, sur ce que doivent les Rois à ceux de leurs sujets, qui sont obligés par leur institution même, de veiller à leurs vrais intérêts : *L'honneur & la sécurité, debitum honorem, & salvamentum.* Et leur propre bien en dépend. Car, sans

l'honneur & la sécurité, qu'il est rare; mais aussi qu'il est beau, que le zele conserve sa liberté, & que la vérite ne demeure pas captive! Aussi ces Princes en promettant ces deux choses à leur Parlement, lui rappellent, que s'il lui doivent de l'honorer, & de ne jamais donner atteinte à sa liberté; le Parlement leur doit à son tour, de les aider en toutes occasions de ses avis & de ses lumieres; qu'il doit être à leur égard, un conseil toujours actif, toujours guidé par sa fidélité, par sa conscience, & par son devoir; qui ne néglige rien de ce qui peut assurer, aux peuples leur repos & leur liberté légitime; aux Loix leur autorité, à la justice un libre cours; à l'Etat, les principes d'équité, sur lesquels il est fondé, & les maximes d'où dépend son affermissement; à l'Eglise, sa paix & son unité; au Monarque, sa vraie grandeur, sa force, & sa sureté; enfin aux volontés divines, leur pleine exécution. *Et ipsi ad Dei voluntatem; & ad nostrum debitum honorem & vigorem, & salvamentum; & ad Sanctæ Dei Ecclesiæ statum; & ad regni soliditatem & defensionem; qualiter populus*

in regno nostro legem & justitiam , & pacem ac tranquillitatem habeat; de corde puro , & conscientiâ bonâ & fide non fictâ , fideli consilio & auxilio , nobis sint in omnibus adjutores : Tels sont les devoirs reciproques des Rois & de leurs Magistrats. De leur observation commune dépendent la gloire des Monarques , & le salut des Etats. C'est ce que disoit éloquemment M. le premier Président de Mesmes au Roy regnant, dans le lit de Justice qu'il tint en 1723. pour Sa Majorité.

„ Nous osons offrir à VOTRE „ MAJESTÉ, ce que nous seuls „ pouvons peut-être lui promettre sans „ mélange, & sans autre réserve, que „ celle qu'impose le respect ; ce qu'on „ peut promettre de plus utile au „ Souverain, & de plus onéreux au sujet „ qui le procure ; c'est, SIRE, la con„ noissance de la vérité.

„ Nous ne nous sentons agités d'au„ tres intérêts, que de celui de votre „ Majesté & de votre Etat. Nous „ croyons pouvoir nous en vanter à „ la face de l'Univers ; & si VOTRE „ MAJESTÉ veut y prendre quel„ que confiance , elle trouvera que

„ les Sujets les plus courageux, sont
„ toujours les plus essentiellement sou-
„ mis à leur Roi.

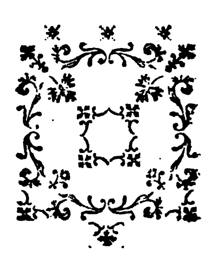
„ Mais, Elle nous permettra de lui
„ dire, qu'ils ne lui sont utiles, qu'au-
„ tant qu'*ils sont écoutés*, & qu'avec
„ les plus pures intentions du monde,
„ il n'y à que la liberté de l'approcher
„ & de se faire entendre, qui les mette
„ en état de n'avoir d'égards & d'at-
„ tention, que pour son service & pour
„ sa personne.

„ Ce service est, Sire, l'unique
„ objet de nos vœux : & nous n'avons
„ besoin, pour en remplir librement
„ toute l'étendue, que de l'assurance
„ de ne pas vous déplaire. Nous nous
„ en acquitterons, en vous jurant en
„ toute occasion, la même fidélité dont
„ nous avons toujours usé envers les
„ Rois vos prédécesseurs, & envers
„ votre Majesté, jusqu'à ce jour. Nous
„ ferons tout notre bonheur de la gloi-
„ re d'avoir rempli un si grand enga-
„ gement ; & notre tranquilité sera
„ fondée sur le témoignage que notre
„ conscience nous rend ; que nous en
„ sommes pleinement occupés, & uni-
„ quement pénétrés.

J'ai cru, Mr., que le rapport parfait qui se trouve entre ces deux morceaux, quoiqu'éloignés l'un de l'autre de 900 ans, vous feroit agréer que je les rapprochasse ici. Il me paroît si grand de retrouver dans le Parlement, après une si longue révolution d'années, la même fidélité, le même zele, & le même courage, qu'on louoit en lui, il y a neuf siécles, que je me reprocherois de ne pas vous faire remarquer des traits si précieux, & qui font tant d'honneur au Parlement.

Cette Lettre étant déjà longue, je remets à la suivante, ce qui concerne la législation & les maximes de notre Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, &c.



SIXIÉME

LETTRE.

On continue d'y montrer que les fonctions du Parlement, & les maximes sur la nature de notre Gouvernement, sont demeurées sous la seconde Race, ce qu'elles étoient sous la premiere, & depuis la Naissance de la Monarchie.

J'Achéverai, Monsieur, dans cette Lettre, ce qui regarde la seconde Race. J'avois compté la terminer dans la précédente; mais les faits se présentent en telle abondance, que mes Lettres s'accroissent contre mon premier dessein. Encore suis-je obligé d'écarter bien des faits qui pourroient y entrer.

LA POLICE PUBLIQUE,

ET LA LÉGISLATION.

J'Abrégerai d'autant plus volontiers sur cet article, qu'on ne peut ouvrir les deux Volumes des Capitulaires, sans y voir le Parlement en possession de ces fonctions augustes, dont je vous ai parlé jusqu'ici. Dans toutes les affaires, on y voit le Monarque à la tête de son Parlement, les Féaux consultés par le Prince, & toutes les résolutions prises de l'avis & du consentement de tous.

S'agit-il d'assembler un Concile, de réformer les mœurs publiques, d'établir des Ecoles, de dispenser les Ecclésiastiques de servir dans les Armées, d'ordonner même un jeune Général, &c. C'est toujours la résolution du Prince & de ses Féaux; du Monarque & de ses Conseillers; c'est le Prince qui veut avec son Conseil, & du consentement de ses Féaux; ce sont même quelquefois les Féaux qui veulent avec le Prince. *Sic nobis cum nostris Proceribus convenit. Sta-*

nimus cum consilio & consensu Episcoporum, & optimatum nostrorum. Considerans unà cum Sacerdotibus & consiliariis nostris. Omnes unanimiter consenserunt, judicaverunt omnes. Placuit nobis, & fidelibus nostris. Hoc placuit omnibus. Communi consensu decrevimus. Omnium cum volontate & consensu decrevimus, &c. A ce Tableau général, joignons quelques traits.

1°. Les Capitulaires sont appellés par les Rois, leur Ouvrage & celui de leurs Féaux.

Charlemagne, en parlant des Capitulaires faits pour être insérés dans la Loi Salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. *Capitula quæ præterito anno, Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus.* T. 1. p.
Je vous ai déja cité l'article qui requiert ce consentement. *Ut populus interrogetur de Capitulis; & postquam omnes consenserint, suscriptiones, & manu firmationes suas in ipsis Capitulis faciant;* il est de l'année 803. Dans un Capitulaire de l'année 808. ce grand Roi les appelle l'ouvrage de ses Féaux. *Ut ea quæ constituta sunt à fidelibus nostris observentur.*

Id. 39

Id. 4

Le Capitulaire de l'an 8
que Louis le Débonnaire a
les Grands de son Royaum
siastiques & Laïcs, afin qu
un Capitulaire pour le bie
Id. 562. de l'Eglise : *Ex omni imperio*
ventum Episcoporum, Abba
nitum, vel majorum natu,
Capitula pro utilitate totius

En 819., ce Monarqu
nouvelle addition à la Lo
elle est faite dans un Parl
[illegible] *generali populi Conventu.*
dit lui-même qu'il l'a faite
sentement de tous : *Capitula*
Salicae per omnium consensu
esse constituimus. En la même
s'agit d'interpréter quelqu
de la Loi Salique. L'interp
donne dans un Parlement ;
sentement y est tellement con
le Capitulaire s'explique
mots : *Il a été jugé par tou*
jugé sur cet autre article. J
[illegible] *ab omnibus ; judicaverunt*
paroît même que le Princ
pas présent : car sur un
suspend, jusqu'à ce qu'on
tur. Ad interrogationem

atoris, reservare voluerunt.

Dans un autre Capitulaire, le Prin- se réserve à décider sur un article de la Loi, jusqu'à ce que ses Féaux soient en plus grand nombre. *De quarto Capitulo, expectandum censuimus, donec cum plurioribus fidelibus nostris indè consideremus.* Charlemagne ordonnoit de même, que si on trouvoit quelque difficulté, qui ne fut pas décidée par la Loi Salique, il lui en fut réferé dans le Parlement général. *Si ad Salicam pertinet Legem, & ibi minime reperreris quid exinde facere debeas, ad placitum nostrum generale exinde, interrogare facias.*

Id. 6[illegible]

Id. 4[illegible]

Charles le Chauve en 873, pour mieux exprimer que les Rois ont consulté le Parlement, pour faire leurs Loix, se sert de la même expression que Charlemagne. *Capitula avi & patris nostri, quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri, in generali placito nostro conservanda decreverunt.* T. 2. [illegible]

La collection même des Capitulaires porte en titre : *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs,* c'est-à-dire, *des Parlemens. Incipiunt*

p. 698. *Capitula-Regum, & Episcoporum ximeque nobilium Francorum omn* ou, comme on le lit à la tête de de l'an 873. *Capitula hæc ab* p. 227. *Rege statuta sunt in placito gen omnium cum volontate & consensu à præfato Rege, & ab omnibu præsentes fuerunt confirmata.*

2°. En 846. un Concile nat fait des Décrets ; il les présente à C les le Chauve pour les examiner les insérer dans les Capitulaires. Monarque en confere avec le P ment qui se tenoit à Epernay : on adopta qu'une partie, & l'on reje reste. Vous voyez là le droit c puissance temporelle, de modifi Décrets Ecclésiastiques, & de les ter même, quand les Loix, ou le des Etats le demandent. Mais ce je veux vous faire remarquer, c' maniere énergique dont on expr que le Roi avoit concerté sa ré avec le Parlement. *Les Seigneurs dopterent qu'un petit nombre de ces pitulaires, & répondirent aux Evê qu'ils n'en avoient accepté que cett tion ; le Roi & eux n'en voulan adopter davantage. Hæc tantum*

& complacenda sibi collegerunt, & Id. p.
'is scripto tradiderunt, dicentes,
plius de eorum Capitulis accep-
'am ista se; & ista velle cum prin-
ërvare. Ce Prince lui-même,
ı Capitulaire qu'il envoya par
putés, à des Seigneurs, qui,
les abus d'autorité de sa part,
›ient pas moins criminels, de
ıbandonné, fait dire à ses Féaux:
›i veut, ainsi que nous & tous
ıtres Féaux, que si vous, qui
z être comme nous, ses Féaux
Conseillers, voulez vous réunir
ıs, pour de concert avec le Prin-
avec nous, chercher, trouver,
er, confirmer & faire exécuter ce
e Monarque, & nous devons ar-
avec une pleine & libre volon-
vous conservera comme à nous,
qu'il est de justice & de devoir,
vos droits & toutes nos loix. »
ıior noster, & nos, ac cæteri fide- T. 2. p.
s, ut si vos qui illius fideles, &
rii esse debetis, volueritis venire,
'cum in ista societate esse, (ut) &
'ıos quæ voluntarie volemus, cum
oc & quæratis, & inveniatis, &
s, & confirmetis, atque conserve-

tis, & vobis ſicut & nobis debitam i & rectam rationem, ſicut rectum eſt conſerre.

Dans une autre affaire, où il s'ag de l'adminiſtration des biens Eccl tiques, le Prince ordonne, qu proviſion on s'y comportera de maniere, juſqu'à ce qu'il ait arrêté ſes Féaux dans un Parlement, l
p. 674. gle qu'il faudra ſuivre; *uſque dui ad generale placitum noſtrum cum j bus noſtris invenerimus, & conſti mus qualiter in futurum de his ſie beat.* Les Rois Lotaire, Charl Louis le Germanique, énoncent ei ainſi ce concert, *& ſicut hic fidele tri communiter conſenſerunt, & cum illorum conſilio, conſentimus*
p. 143. *obſervari communiter volumus.* Il s ſoit d'un Reglement ſur la Police blique des trois Royaumes, & aſſurer la conſervation des Loix

Vous voyez dans tout cela les v fonctions du Parlement, & quel le concert en toutes choſes ent Rois & leurs Féaux.

3°. Encore deux traits; l'un du mencement de la deuxiéme Race tre de la fin : c'eſt l'avoir citée entiere.

Carloman, frere de Pepin, & oncle le Charlemagne, assemble un Concile pour réformer les mœurs. Non-seulement la convocation se fait de l'avis du Parlement, *ego cum Consilio servorum Dei, & optimatum meorum, episcopos congregavi*; mais les Reglemens même ne s'y font, que de l'avis es Féaux: *Itaque per consilium sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus, statuimus, decrevimus, &c.* T. 1. p. 1. L'année d'après, c'est encore dans un Parlement, qu'on confirme ces Reglemens de réforme: *Omnes venerabiles sacerdotes Dei, & Comites & Prefecti, prioris Synodi decreta, consentientes firmaverunt.* Id. 150

Sous Louis d'Outremer, qui est l'avant dernier Roi de la seconde Race, il s'agit de régler, si on admettra la représentation en ligne directe: Le Roi convoque un Parlement Général, pour fixer ce point de Jurisprudence. *Exiit edictum à Rege, ut universalis conventio fieret, apud Villam quæ dicitur ...ella.* Sygeb ad ann. 9 On y proposa d'abord, de choisir des Arbitres, pour discuter la question; mais sur la proposition faite par le Roi, de la décider par la voie du

depuis. *Et firmatum est pacto se*

MESMES MAXI

SOUS

LA SECONDE R

Que dans tous les tems préce la nature pleine d'équité Gouvernement.

SUr cet objet important, font si multipliés, qu'ils r d'embarras que pour le cho d'y mettre quelqu'ordre, je l à trois Chefs.

PREMIER CHE

Gouvernement réglé par les Lo l'Equité.

rleurs Loix. *Volumus ut sicut nos* Cap. t. p. 353.
bus Legem conservamus, ita omnes
es nobis Legem conservare faciant.
fait déclarer par Pépin, au sujet
laintes qu'on faisoit en Italie, sur
'on n'étoit pas fidele à conserver
oix des Peuples, *multi se com-*
nt Legem non habere conservatam,
est à l'insçu du Monarque; qu'il
ours eu la volonté de conserver
nent les droits de chacun, &
l-y a eu quelqu'Acte contraire
ri, ce n'est ni l'ordre, ni la vraie
é du Roi; *Omnino voluntas*
'st, ut unusquisque homo suam Id. p 542
pleniter habeat conservatam; &
i contra Legem factum est, non
intas sua, nec jussio. C'est ce
soit encore 800 ans après, M.
ncelier de l'Hôpital; *que le Par-* En 1567.
n'avoit juré garder tous les com-
nens du Roi, bien de garder les
iances qui sont ses vrais com-
nens. Aussi Charlemagne décla-
tout Acte injuste, & tout regle-
contraire à la Loi, que les Ju-
oient pû faire, par l'ordre mê-
Roi, ou par la crainte de lui
re. *Injustum judicium, & definitio* Id p. 916
, regio metu vel jussu, à judicibus

ordinata non valeat. Ce grand Roi re-
commande ſur toutes choſes qu'on
conſerve à chacun les regles de la juſti-
ce & la Loi, *ut Lex & juſtitia, unicuique
in ſuo ordine, omnibus conſervetur.*

Louis le Débonnaire, déclare qu'un
des points capitaux du Gouvernement
de ſon Royaume, eſt d'y faire regner
la Juſtice & la Paix; *ad hoc certare &
nos & filios ac ſocios noſtros optamus,
ut in hujus regni adminiſtratione, & Pax
& Juſtitia in omni generalitate Populi
noſtri conſervetur.* En conſéquence il
conjure les Magiſtrats, ſur la fidélité
qu'ils lui doivent, de travailler avec
tant de zele, au regne de la Paix &
de la Juſtice, qu'on puiſſe dire d'eux,
qu'ils ſont les protecteurs du Peuple,
& les vrais coadjuteurs du Monarque.
14. *Monemus veſtram fidelitatem, ut memo-
res ſitis fidei nobis promiſſæ, in parte
miniſterii noſtri vobis commiſſâ; in
pace ſcilicet, & juſtitiâ faciendâ; vos
metipſos coram Deo, & coram Homini-
bus tales exhibeatis, ut & noſtri veri ad-
jutores & Populi conſervatores juſtè dici
poſſitis.* Qu'un Prince eſt fort, quand
il eſt aſſuré de trouver dans ſes Magiſ-
trats de tels coopérateurs, & des pro-
tecteurs de ſon Peuple; mais auſſi que

Magiſtrats ſont fermes dans leurs
irs, quand ils ſont sûrs, en ſe livrant
r zele pour la Juſtice & pour la
, de remplir le vœu des Loix,
xécuter ce qu'elles leur preſcri-

leurs ce Prince ordonne, que
l il s'agit de ſes Droits, ou de ſon
ine, ſa poſſeſſion ne vaudra,
ant quelle ſera juſte & légitime;
rement on ne doit pas même
ller poſſeſſion. *De rebus undè*
us Carolus Imperator legitimam T. 1. p. 60
ram habuit, ita ut ſecundum juſti-
d nos debeant pertinere .... & ſi
tur eſſe juſta atque legitima, tunc
ra dicatur; nam aliter, ne veſti-
ominari debet.
arles le Chauve, Lotaire, &
le Germanique, déclarent qu'ils
ivent uſer de leur autorité, que
les regles de la Juſtice & de la
; & qu'il faut conſerver les an-
es Loix. *Volumus ut ſciatis quia*
idelibus noſtris rectum conſentire
us, & contra rationem eis facere
olumus; ut ſingulis eorum fidelibus T. 2. p. 40
Lex conſervetur, qualem tempori- 41.
riorum Regum habuiſſe noſcuntur,

Charles le Chauve en par
promet ailleurs de conserver
ses droits légitimes. ; de ne
contre l'ordre judiciaire, ni c
regles de la justice & de la r
T. 2. p. 6. de se conformer aux Loix. (
*deles nostri certissimum teneant
promerito honore debere priva
justitiæ judicio, & ratione at
tate dictante ; Legem verò
competentem, sicut antecessore
servaturum, &c.*

Ces maximes, qui sont
l'expression même de la rais
rappellent un mot singulier c
des Sceaux Marillac, bien di
ce point de ces Illustres Cha
dont il occupoit la place. En
servilement le pouvoir sans b
Roi, dans le Lit de Justice c
pouvoir qui le met, disoit-il,
des Loix, il concluoit sa di
par cette observation, que *co*
Merc. François, t. 15. p. 18. *soit au-dessus des Loix, il
néanmoins être au-dessous de*
L'effort n'est-il pas admirab
ainsi qu'en voulant relever l
Royale, par la fausse idée c
au-dessus de toute regle, o

s qu'on la dégrade. Charlemagne
ses Successeurs, vous le voyez,
L., en avoient une idée bien plus
ante, & bien plus noble.

2°. Indépendamment des textes que
viens de citer, ces Monarques recon-
oissent en termes précis, dans d'au-
es Capitulaires, qu'ils sont liés par
s Loix.

Ainsi on propose à Charlemagne un
eglement. Le Peuple lui demande
e ce soit un reglement inviolable,
it pour Charlemagne lui-même,
: pour les Rois ses Successeurs.
ır qu'il acquierre ce caractere d'in-
abilité pour les Monarques eux-
nes, on ne lui demande qu'une
se. C'est qu'il en fasse un capitulaire
s un Parlement. *Ut ergo hæc & à*
s, & à nobis, sivè à Successoribus
ris & vestris, futuris temporibus
ue ullâ dissimulatione conserventur,
vestra capitula interpolare præcipite.
ırlemagne suppose la même regle
s sa réponse : que quand il en aura
béré en plein Parlement, sa signa-
: & celle de ses Féaux, en feront
Loi inviolable à jamais. *Cum ad*
rale placitum venerimus, sicut petistis,

K

consultu omnium fidelium nostrorum
tis firmare nostris, nostrorumque
T. 1. p. 408. *futuris temporibus, irrefragabilite*
nenda, firmissime Deo amminiculai
pimus.

Louis le Débonnaire dit aussi
les Capitulaires sont des Loix
lables, tant pour son regne, que
celui de ses Successeurs. Il ajoût
les Rois doivent même être jalo
conserver les bonnes Loix de leu
décesseurs; afin que les Rois c
suivront, ayent le même respect
les leurs. *Ut sive nostris, sive S*
sorum nostrorum temporibus, rata j
& inviolabiliter conservarentur, l
in publico Archivo recondere; ut
T. 1. p. 563. *cessores nostri nostra pia facta*
servantes, & ipsi bona facta sua
cessoribus suis servanda, perdocea

Charles le Chauve reconnoît l
me regle. Il déclare qu'afin de r
inviolable à jamais, tant à son é
qu'à l'égard de ses Successeurs
Loi dont il parle, il en a délibe
commun dans le Parlement, & l'a
écrite du consentement de tous. *l*
tem quæ observanda supra scripsi
certius & expressius, à nobis a

Successoribus nostris, inconvulsa serventur, propriis manibus his subscribere communi consensu decrevimus. T. 2. p. 164

Les Féaux & ce Prince lui-même, le disent encore ailleurs, qu'il a convoqué un Parlement, afin que le Traité qu'il s'agit de faire, dévienne une Loi inviolable, tant pour ce Monarque lui-même, que pour tous ses Successeurs. *Habet generaliter omnes fideles suos convocatos, ut ista convenientia quam confirmabimus, in ante diebus vitæ suæ, & diebus vitæ nostræ conservetur, & ipse suis Successoribus contra Successores nostros, & nos nostris successoribus contra suis successoribus, conservandam relinquamus.* Id. 83.

En 877. ce Prince reconnoît encore cette vérité. Il déclare que les Capitulaires étant faites dans les Parlemens, sont des Loix inviolables, même pour son Successeur. *Capitula quæ avus & pater, pro statu & munimine Ecclesiæ; pro pace & justitia Populi, ac quiete regni, constituerunt, & quæ nos cum patribus nostris regibus, & nostris & eorum fidelibus, communiter constituimus; ad & quæ nos consilio, & consensu Episcoporum, ac cæterorum Dei & nostrorum fidelium, pro supra scriptis cau-* T. 2. p. 210, & 269.

mus. Ailleurs il promet de co
les Loix comme il le doit, c
la Justice l'exige de lui, & tel
ses Successeurs les plus sages, &
sont montrés les plus exacts à r
sur ce point, ce qu'ils devoient,
gardées de leur tems. DEBIT
gem & rectam rationem, dehinc
Id. 83. SICUT RECTUM EST, *vult cons*
sicut sui antecessores qui hoc MI
ET RATIONABILIUS *fecerunt*,
& vestris antecessoribus in omni
servaverunt.

Les Rois Lotaire & Charles
aussi, qu'ils regardent comme i
bles, tant pour les tems présen
pour ceux à venir, les Loix d
Prédécesseurs; *Sciatis quia Lege*
antecessores nostri, vestris antece
concesserunt & servaverunt, nos

comme vous venez de le voir, donnoit à ses Peuples, pour regle de leur attention à conserver les Droits de leur Roi, celle de leur Roi, pour conserver leurs Loix ; ils mettoient en parallelle, ce que les Rois doivent à leurs Sujets, sur cet Article important, avec ce que les Sujets doivent à leurs Rois.

Ainsi les Rois Lotaire, Charles & Louis le Germanique, déclarent qu'ils veulent que leurs Féaux ayent les mêmes Loix, les mêmes Regles de Justice, & la même sécurité, que leurs Prédécesseurs ont eu sous les regnes précédens ; mais aussi, ajoûtent ces Princes, il faut par la même raison, que les Rois ayent les mêmes honneurs & le même pouvoir réglé par l'équité, qu'ont eu leurs Prédécesseurs. Par-là l'on conserve à tous, aux Rois & aux Sujets, ce que les Loix & la Justice leur donnent.

Volumus ut vos, & cæteri fideles nostri, talem Legem & rectitudinem, & tale salvamentum in regnis nostris habeatis, sicut antecessores vestri tempore antecessorum nostrorum habuerunt ; & nos RECTAM *potestatem in nostro regio nomine apud vos habeamus, sicut ante-*

ceſſores noſtri habuerunt; & juſtitia
2. 143. *Lex omnibus conſervetur ; & paup*
omnes talem habeant defenſionem,
tempore anteceſſorum noſtrorum Le
conſuetudo fuit.

Le Roi Charles répéte ailleu
même choſe en autres termes. P
même raiſon, dit ce Prince, que
les ordres de l'Etat exigent du I
qu'il leur conſerve & leurs Droits
la Loi ; tous les Ordres doivent à
tour, conſerver au Roi ſes Droits
Loi, en l'honorant, lui obéiſſa
lui demeurant fideles. *Quia omn*
cunctis ordinibus à regiâ poteſtate
2. 164. *expetunt, competentia Legis jura ſerv*
regiæ quoque poteſtati in cunctis o
nibus Lex juris debiti & honor ab
nibus obedienter & fideliter conſerve

C'eſt-à-dire, que ces devoirs r
proques ſont également ſacrés, ég
ment inviolables. Car comme il
jamais permis aux Sujets, ſous q
que prétexte que ce puiſſe être,
manquer à la fidelité qu'ils doiven
Roi ; ces Princes énonçoient par
qu'il ne l'étoit pas plus aux Rois,
mépriſer les Loix. Et c'eſt ce qu'H
mar rappelloit à Carloman. *La*

Divine, disoit-il à ce Prince, *oblige à sçavoir les Loix, & défend de mépriser celles qui sont une fois établies. Et cette regle, personne au monde, quelque haut rang qu'il ait sur la terre, n'a droit de s'en dispenser, ni de s'en croire exempt. Nulla persona in quocumque ordine mundano excipitur, quæ hâc sententiâ non constringatur. Les Rois & leurs Ministres ont les Loix de l'Etat. Ils ont les Capitulaires des Rois, érigés en Loix par le consentement général de leurs Féaux.* Hincm. t. 1. n.

Cela vous rappelle sans doute cette excellente parole d'Henri IV. dont je vous ai déja parlé, mais dont la répétion ne déplaira jamais; *que la premiere Loi du Souverain est de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* Mon objet, M. en vous raprochant par ce dernier trait, les tems les plus éloignés, est de vous faire remarquer, que les différens âges de notre Monarchie nous présentent toujours le même esprit, & les mêmes regles, sur la nature essentielle de notre Gouvernement. Tant il est vrai, quoiqu'en ait dit le Garde des Sceaux Marillac, que telle est la cons- Mém. Sully, p. 460.

titution fondamentale de notre Etat; d'être épurée de tout principe de despotisme, ou de pouvoir arbitraire.

3°. L'observation des Loix étoit même regardée, comme une portion si essentielle des devoirs des Rois de France, qu'elle est un des principaux articles du serment qu'ils faisoient à leur couronnement. Nous avons encore la formule de ce serment, ainsi que de celui des Féaux. Je crois vous faire plaisir, M., de vous les rapporter en entier. Ce sont des monumens précieux.

D'abord les Féaux faisoient leur serment en ces termes. " Je promets „ qu'avec le secours de Dieu, j'em„ ployerai tout mon sçavoir & toutes „ mes forces, sans user d'aucune dis„ simulation, & sans me laisser sédui„ re par personne, pour vous aider „ avec fidélité, soit de mes conseils, „ soit de mon secours, selon le devoir „ de mon ministere : & je ne négli„ gerai rien, pour vous aider à n'user „ de la puissance que Dieu vous a „ donnée, que conformément à sa vo„ lonté, pour votre salut, & celui de „ vos Sujets; & pour que vous puis-

„ ſiez gouverner vos Etats, avec la „ dignité & l'autorité qui conviennent „ à la Majeſté Royale. Aucune puiſ- „ ſance, & nulle conſidération ne me „ feront manquer à remplir ces devoirs, „ autant que Dieu me donnera de lu- „ mieres & de forces. *Quantum ſciero & potuero, abſque ullâ doloſitate, aut ſeductione, & conſilio, & auxilio, ſecundùm meum miniſterium, & ſecundùm meam perſonam, fidelis vobis adjutor ero ; ut illam poteſtatem quam in regio nomine & regno Deus vobis conceſſit, ad ipſius voluntatem, & ad veſtram ac fidelium veſtrorum ſalvationem, cùm debito & honore & vigore, tenere, & gubernare poſſitis. Et pro nullo homine, non me indè retraham, quantum Deus mihi intellectum & poſſibilitatem donaverit.* Capit. t. 2 p. 99.

Vous avez vû dans la Lettre précédente, qu'en conſéquence, les Rois exigent de leurs Féaux des conſeils ſinceres, ſans déguiſement, & ſans diſſimulation. *Fideli conſilio, de corde puro, conſcientiâ bonâ, & fide non fictâ.*

Il y a d'autres formules, mais elles ſe réduiſent à celles-ci. C'eſt toujours le

même serment, d'aider le Monarque par des conseils sinceres, à gouverner ses Etats, d'une maniere honorable pour lui, & utile pour ses Peuples. *Consilio, & auxilio, fidelis vobis adjutor ero, ut regnum ad Dei voluntatem, & Sanctæ Ecclesiæ, & vestrum honorem continere possitis : ad regni quietem & tranquillitatem, atque soliditatem.* C'est toujours la même protestation, de n'écouter dans les conseils qu'on doit donner au Roi, que la droiture, son bien véritable, & celui de ses Etats. *Fidelis & obediens, & adjutor, quantum cumque*
Id. 225. 226. *plus & melius sciero & potuero, & consilio, & auxilio secundùm meum ministerium in omnibus ero ; absque fraude & malo ingenio, vel seductione, seu deceptione, & absque respectu alicujus personæ.* Cette derniere formule est intitulée, *Serment général de tous les Féaux, Sacramentum generale omnium fidelium.*

Voilà donc, Mr. le devoir des Féaux, ou Parlement. C'est de se regarder comme comptable au Roi, du bien public, de celui du Roi lui-même, & du salut de la Patrie; c'est de ne jamais perdre de vûe, qu'il doit à son

Prince des conseils sinceres, & que c'est à cela principalement qu'on doit juger de sa fidélité pour son Roi; c'est en un mot de ne jamais oublier, *qu'il est* chargé par les Rois eux-mêmes, d'employer toutes ses lumieres, & de faire tous ses efforts, pour les aider par ses avis, à gouverner le Royaume qu'ils tiennent de Dieu seul, d'une maniere qui, en honorant la Majesté Royale, affermisse l'autorité du Monarque, la tranquillité de l'Etat, le bonheur & le repos des Peuples.

Voyons présentement le Serment des Rois.

„ Et moi je promets, avec l'aide de „ Dieu, d'employer mes lumieres & „ mon pouvoir, reglé par la raison, „ à honorer & conserver en liberté, „ chacun de vous, selon son rang & „ sa dignité; de le maintenir dans ses „ honneurs & dans ses droits, sans „ fraude, sans surprise, & sans lui „ faire aucuns dommages. Je conserverai à chacun ses loix & les re„gles de la Justice; & je ferai grace „ à celui à qui je pourrai la faire avec „ raison: connoissant qu'un Roi fidele „ doit à ses Féaux de les honorer,

„ & de les conſerver libres, comme il „ convient ; de conſerver à chacun de „ quelqu'Ordre qu'il ſoit, ſes Loix „ & les regles de la Juſtice ; & d'exer- „ cer la miſéricorde envers ceux qui „ ont raiſon de la demander. Je pro- „ mets, autant que le peut promet- „ tre la fragilité humaine, de ne point „ m'écarter de ces engagemens ; & de „ n'écouter, ni les ſuggeſtions de per- „ ſonne, ni la haine & les paſſions de „ qui que ce ſoit, qui me porteroit à „ m'en écarter. Et ſi l'on me ſurpre- „ noit quelque choſe qui y ſoit con- „ traire, auſſi-tôt que je l'aurai connu, „ je promets de le réformer avec ſoin, „ & je le ferai toujours avec une pleine „ volonté.

Id. 101. *Et ego quantum ſciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque veſtrûm, ſecundùm ſuum ordinem & perſonam, honorabo, & ſalvabo, & honoratum, ac ſalvatum abſque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conſervabo ; & unicuique competentem Legem & juſtitiam conſervabo ; & cui illam neceſſe habuerit, & rationabiliter, petierit rationabilem miſericordiam exibebo, ſicut fidelis Rex ſuos fi-*

les per rectum honorare & salvare, & unicuique competentem Legem & justitiam, in unoquoque ordine conservare, & indigentibus, & rationabiliter petentibus, rationabilem misericordiam DEBET *impendere.*

Et pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per studium aut male volentiam, vel alicujus indebitum hortamentum, deviabo, quantum mihi Deus intellectum & possibilitatem donaverit; & si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc cognovero, voluntariè illud emendare curabo.

Vous verrez dans un moment, que les Rois ont fait une loi spéciale au Parlement, de les avertir avec soin de ces surprises, & de leur proposer les moyens d'y remédier.

Une autre formule moins longue, revient à celle que vous venez de lire. Après avoir promis de conserver à chacun des ordres de l'Eglise, les regles établies par les Saints Peres, *regulas à patribus conscriptas, & Apostolicis attestationibus roboratas, ex hoc in futurum tempus me illis ex integro servaturum promitto*; la formule ajoute:

» Je promets aussi de conserver au
» Peuple, que la miséricorde de Dieu
» m'a donné à gouverner avec le con-
» seil de mes Féaux, les Loix & les
» Statuts des Empereurs & Rois mes
» prédécesseurs, qui sont consignés
» dans les Registres publics, & qu'ils
» ont ordonné de garder inviolable-
» ment à jamais. *Polliceor etiam, me servaturum Leges & statuta populo, qui*
274. *mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur per commune consilium fidelium nostrorum, secundùm quod predecessores mei Imperatores & Reges gestis inseruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & observanda decreverunt.*

Sous la troisiéme Race, la Formule étoit plus courte. » Je promets
» aussi à mon Peuple, que j'employe-
» rai mon autorité, pour conserver son
» droit & les Loix » : *Populo quoque nobis credito me dispensationem Legum,*
. des *in suo jure consistentem, nostrâ autori-*
h 7 *tate concessurum.* On l'a encore plus abbrégée dans la suite. Celle qu'on suit actuellement, & qui est la même, qui fut envoyée par Louis XI. au Parlement, pour qu'il eut à l'acquitter de son serment, porte, *item ut omnibus*

æquitatem & misericordiam Regist. du
iam; ce que ce Prince, dans la Parlem. an.
qui étoit jointe au Serment, 1482.
par ces mots: *Rendre justice à*
cun, ainsi qu'il appartient.
est remarquable qu'il y avoit
comme aujourd'hui, un ser-
éparé en faveur des Eglises; il
une clause importante. Les
en promettant aux Ecclésiasti-
comme à leurs autres sujets,
ervation des Loix, *Canonicum*
ium & debitam Legem conser-
leur promettoient aussi celle
s droits & de leurs biens; mais
ette restriction: *Bien entendu*
agit seulement de ceux dont vos
jouissent justement, & confor-
aux Loix. Quas modo justè &
vestræ detinent Ecclesiæ. Les T. 2. p. 291.
laires sont remplis de ces sages
s. Ainsi en recommandant aux
rats, d'appuyer le Clergé de
torité, pour qu'il puisse rem-
i ministere, ils y mettent cette
ation: pourvû qu'ils le puis-
re raisonnablement, selon les
le la justice, & que les Ecclé-
es se comportent comme il

om. 2. p. 159. 268. convient. *Ut suum ministerium* COMPETENTER *exequi valeant, in omnibus* RATIONABILITER ET JUSTE *concurrant.* Charlemagne, en recommandant aux Juges les affaires de l'Eglise, dit aussi qu'on doit les ramener à la Loi ; *de decimis & nonis, atque justitiâ Ecclesiarum Dei, ut studeant dare & facere sicut Lex est.* [margin: . p. 404.]

Vous voyez donc, Monsieur, que par la constitution essentielle de notre Etat, tout s'y réfere aux Loix & aux regles de la justice : le Roi, le Parlement, les Ecclésiastiques, & les Peuples.

II.

Devoir des Féaux, ou Parlement, de conseiller & d'avertir le Roi.

Je ne répéterai rien de ce que j'en ai pu dire jusqu'ici ; je vous citerai des traits nouveaux.

1°. Charlemagne, dans un Parlement, apprend qu'il s'est trompé, & qu'un usage qu'il avoit cru bon, ne valoit rien. Il se rend ; & dans le Capitulaire qui fut fait au Parlement même, ce Monarque déclare qu'il

près s'être fait mieux instruire par l'avis de ses Féaux, il se corrige lui-même, pour en donner l'exemple à ses successeurs. *Canonum regulis edocti, consultu videlicet omnium nobilium nostrorum, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus, &c.* Voilà vraiment en quoi consiste la grandeur des Rois. Qu'un Monarque en effet est grand, quand il ne craint pas d'avouer qu'il s'est trompé, & qu'il a le courage de réparer les suites de sa méprise. On ne doit pas s'étonner après cela, que Charlemagne ait possédé le cœur de ses sujets. T. 1. p. 409.

2°. Louis le Débonnaire recommande sur toutes choses à ses Féaux, de ne lui point cacher, ce qu'ils pourroient remarquer de deshonorant pour son regne, & de pernicieux pour l'Etat. *Quæ aut ad inhonorationem Regni, aut ad commune damnum.... Nos diutere non permittatis.* La raison qu'il leur en donne, est qu'il doit y avoir entre eux & lui une noble émulation, pour corriger par des travaux communs, tout ce qui se seroit introduit, tant par sa négligence, que par la leur, de contraire à la tranquillité pu-

blique, aux regles de la justice, à l'honneur de son regne, au bien géné-
T. 1. p. 636. ral de l'Etat : *Quia quidquid in his quæ ad pacem & justitiam totius populi pertinent, & ad honorem Regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis neglectum est, debemus certare, qualiter abhinc nostro & vestro studio emendatum fiat.*

Ailleurs il promet par un Acte public, de corriger, sur l'avis de ses Féaux, les fautes qu'il a pu faire par complaisance, ou par surprise ; *Cupimus .... per saluberrimam correctionem, quod nostrâ desidiâ & ignorantiâ hactenus*
Id. 660. *neglectum est, consultu fidelium, quantum in nobis est, studiosissime emendare.* Ce Prince étend même la nécessité de recevoir les avis, jusqu'à députer dans les différentes parties de ses Etats, des Magistrats fideles, pour s'informer de ce qu'il peut y avoir, dans le régime des Provinces, de contraire au bien des Peuples, & de capable de charger sa conscience, ou de dés-
Id. 658. honorer son Gouvernement. *Quæ ad Populi damnum & detrimentum pertineat, & propter hoc nobis periculum animæ evenire possit, & inhonoratio.* Et il

commande de ne lui rien cacher, à peine d'être réputé infidele à son Roi, & violateur de son serment. *Si salvam voluerit suam fidem & promissionem habere, manifestum faciat. Si aliter quàm se veritas habet, dixerit, sciat se inter infideles esse reputandum.* Charlemagne alloit encore plus loin. Car il vouloit que les Esclaves eux-mêmes, eussent auprès de sa personne un accès pleinement libre, afin d'être en état de recevoir leurs plaintes, & de profiter de ce qu'ils auroient à lui dire, sur les abus qu'on pouvoit faire de son autorité. Id. 339.

3. Charles le Chauve, dans un Parlement, rappelle à ses Féaux, par un Capitulaire, qu'ils lui doivent des avis; qu'ils sont obligés d'employer leurs conseils, & tous leurs efforts, pour ne pas laisser entamer son autorité royale, & pour s'opposer à tout ce qui n'honoreroit pas son Gouvernement. *Sinceritas debita.... nobis exhibeatur; & sic consilio atque auxilio Episcopalis autoritas, & fidelium unanimitas, ut noster honor & potestas regia inconvulsa permaneat, totis viribus decertare & adjuvare procuret.* T. 2. p.

En conséquence, il leur ordo
veiller avec sollicitude, à ce q
sonne, par surprise, ou import
ne lui suggere des Actes d'a
contraires à la Justice, à la M
de sa Couronne, & à la const
pleine d'équité du Gouverne
*Cuncti sollicite prætavebunt ne al
nobis immoderatiùs suggerat, au
bet modo iniciat, ut contra
rationem, & nostri nominis dign
ac regiminis æquitatem, agamus.*

Et comme les Rois sont ho
& souvent plus hommes que les
par les piéges qu'on leur tend
tes parts; le Monarque finit p
excellente Loi, dont je vous
dit un mot ailleurs. Il comm
ses Féaux, ou Parlement, sur la
té qu'ils lui ont jurée, de l'averti
le zele, l'empressement & l'exa
qu'exigent d'eux la vraie granc
Roi & le besoin des Peuples,
ce qui pourroit lui échapper d
traire à ces Loix, & de lui indic
moyens de le corriger, comme l
& l'équité l'exigent. *Et si forte
tum nobis quippiam ut homini
competenter & fideliter prout sub*

...a convenit, & necessitatibus subjec... expedit, ut hoc rationabiliter cor... vestra fidelis devotio admonere ...

Voilà encore ici le devoir du Par...ent, bien marqué. Il lui est enjoint ...les Loix & par les Rois, à peine ...tre infidele au Prince & à la Patrie, ...s'opposer avec sollicitude, à ceux ...i chercheroient à surprendre la reli... des Rois ; & de faire aux Rois ...-mêmes, si l'on réussit à les surpren..., les remontrances les plus fortes, ...qu'à ce que ces Princes, ayant corri... ce qui leur est échappé par surprise, ...contraire à l'honneur de leur Cou...nne, à l'autorité des Loix, au bien ... leur Etat, & au repos de leurs ...jets.

On ne peut rien de plus sage, que ... précautions, ni de si propre à faire ...t-à-la fois la gloire d'un Etat, le ...nheur des Peuples, & la sûreté d'un ...oi. Aussi voyons-nous Hincmar re...ommander sur toutes choses, à Louis ... Begue, de donner un libre accès aux ...is sinceres & véritables. Il lui fait ...marquer, que les intérêts de l'Etat ...t beaucoup souffert, de ce que quel-

quefois on a mis les *Conseillers* [...] le cas, ou de n'oser, ou même de pouvoir faire parvenir jusqu'au Roi des vérités d'une grande importance pour le Royaume, & bien utiles pour lui-même ; & qu'on a vû fuir de ses Etats la Paix, la Justice, l'autorité des Loix, en même tems qu'on en a voulu bannir la liberté de se faire entendre. *Ut verum consilium vobis dare possint & audeant. Quia multum deperiit de isto regno, pro eo quod consiliarii quod sciebant bonum & utile, dicere non* Hincm. t. 2. n. 10. *audebant, nec ut dicerent locum habebant .... Pax & Consilium, & Justitia atque judicium, locum in isto regno non habuerunt.*

T. 2. p. 47. 4. Lotaire, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, se réunissent dans un Parlement général, pour y traiter des maux de l'Etat. Le Roi Charles y reconnoit, que soit par nécessité, soit par un usage illégitime de son autorité, *partim necessitate, partim indebitâ voluntate* ; il s'est fait dans son Royaume bien des choses contraires aux Loix. Trois ans après, deux de ces Rois avouent encore à leurs Sujets, qu'ils les ont molestés ; mais qu'ils

sont disposés de rémédier à tous ces maux, aussi-tôt qu'ils auront rassemblé leurs Féaux. *Veraciter nos recognoscimus animos vestros negligenter molestasse; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus . . . . cum pluriores nostri fideles convenerint.* Id. p. 73.

Pour y remédier, ces trois Princes, par un Capitulaire, rappellent la Loi fondamentale de l'Etat, sur le devoir des Féaux, ou Parlement, d'avertir les Rois, & sur celui des Rois, d'écouter leurs Féaux.

„ Et nous recevrons favorablement „ les avis communs de nos Féaux, „ comme la volonté divine, & le sa„ lut général de l'Etat l'exigent, sur „ ce qui regarde le bien de l'Eglise, „ l'Etat du Royaume, notre autorité „ royale, & la tranquillité de nos Peu„ ples. Et aussi il faut que nos Féaux, „ comme ils le doivent, se montrent „ envers nous des Coopérateurs vrai„ ment fideles, & sincérement obéis„ sans, par des conseils véridiques, „ & par les efforts qu'ils feront, pour „ nous aider à exécuter ce qu'ils nous „ auront conseillé. *Et fidelium communi consilio secundùm Dei voluntatem &*

commune salvamentum, ad restitu Ecclesiæ, & statum regni, & ad rem regium atque pacem populi, nenti, ad sensum præbebimus . . . sic sint nobis fideles & obedient veri adjutores & cooperatores, ve silio, & sincero auxilio, ad ista pe da ; sicut per rectum unusquisq principi esse debet.

Remarquez, Mr., que c'est to dans ces avis pleins de vérité sincerité, que les Loix & les font consister la preuve de la f du Parlement, & de sa véritable sance. Le Capitulaire des deux cité à la fin de la Lettre précé dit la même chose. On la trouve tée dans tous les autres qui parl ces avis. Le Capitulaire fait à flans, copie même littéralement
T. 2. p. 141. ci. Les Rois Lotaire, Charl Louis le Germanique, y prom de même, d'écouter & d'avoir aux avis de leurs Féaux ; & ils e de même, sur la fidélité & sur l' sance que tous Féaux doivent Roi, que ces avis soient since sans dissimulation.

5°. Pour terminer cet Articl

856. le Roi Charles adresse un Capitulaire, à ceux des Francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner. En voici quelques traits remarquables.

D'abord ce Prince y déclare, que s'il a fait quelque chose de contraire aux regles de la raison & de la justice, s'il a voulu faire mettre en prison quelques-uns d'eux, il consent de le réformer avec le conseil de ses Féaux. *Si juste & rationabiliter inventum fuerit, quod injuste alicui de vobis fecit, quod aliquem de vobis comprehendere voluit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntarie emendabit.* Il le répete plus bas, *cum consilio de suis fidelibus, hoc quam citius & rationabilius potuerit, emendabit.* T. 2. p. 15

Il ajoûte qu'il a prescrit à ses Féaux, de lui exposer, & de lui écrire, avec sincérité, ce qu'il doit faire, pour remplir son devoir de Roi, & aussi ce qu'il ne convient jamais à un Roi de faire; & de ne pas s'arrêter à la vaine crainte de l'irriter, ou de lui déplaire, par ce qu'ils auront à lui dire. *Rogavit fideles suos ut sine ullâ malâ suspicione de illius iracundiâ, aut animi commotione, communiter quærant atque describant, hoc quod*

ille secundum suum ministerium facere debet, & quæ facere illum non condecceant. C'est en effet ce qui ne retient que trop la vérité captive. Vous vous rappellez ce mot de M. le P. Président
quiéme de Mesmes, *nous n'avons besoin, pour*
e à la *remplir librement toute l'étendue* (de notre service) *que de l'assurance de ne vous pas déplaire*; mais vous voyez que les Loix exigent des Magistrats, de s'élever même au-dessus de cette crainte de déplaire au Prince, quand il s'agit de le servir. Un autre Capitulaire le leur commande expressément, *monendum, ut fidelium nostrorum. . . . nullus in consilio tardus appareat, sed unus*
p. 266. *quisque ut sibi melius visum fuerit, loquatur.* C'est en substance ce que disoit au Parlement M. le Garde des Sceaux d'Armenonville, dans le Lit de Justice de 1723. pour la Majorité du Roi: *Vous êtes,* MESSIEURS, *les Dépositaires des Droits sacrés de la Couronne, & des libertés du Royaume. Le Roi vous a confié cette portion de son autorité. Usés-en avec la fermeté que votre conscience exige.*

Enfin le Roi Charles fait déclarer par ses Féaux, qu'ils lui sont tellement

fideles, & si sincerement attachés, que s'il échapoit à ce Monarque, de rien faire contre la Justice, ils l'avertiront avec le respect & la décence convenables à sa dignité suprême, de révoquer ce qu'il aura fait de mal, & de conserver chacun dans les Droits qui lui sont acquis par les Loix. *Et sciatis quia sic est adunatus, cum suis fidelibus, & nos omnes suì fideles, ut si ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeste, & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, ammonemus, ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo ordine debitam Legem conservet.*

Le Roi fait même ajoûter par ses Féaux, que si le Monarque vouloit ne pas conserver à chacun ses Droits, ou s'écarter des Loix de la Justice, ou ne pas écouter leurs remontrances, ils lui sont tellement attachés; & eux-mêmes sont tellement unis entr'eux, sous son autorité, que quand le Roi voudroit malheureusement renverser les Loix, & faire regner l'injustice, il ne le pourroit pas. *Et si Senior noster, Legem unicuique debitam conservare noluerit, & ammonitus à suis*

illius voluntatem & consensum co
ti, ut nullus suum parem dimit
ut contra suam Legem, & rectar
nem, & justum judicium, etian
luerit, quod absit, Rex noster
facere non possit. Cela revient à
du Seissel disoit à François I, (
lant des Loix & des Ordonnar
De la Monarch. l. 1. Royaume, que *les Princes*
prennent point d'y déroger ; &
ils le voudroient faire, on n'obéi
leur Commandement.

III.

Voies de fait illicites ; il faut gement du Roi & de ses Féa

1°. Charlemagne défend à
personnes d'user d'autres voie:
T. 1. p. 404. des voies judiciaires ; *Ut null*
sumat alium sine Lege opprimere
2°. Les Rois Lotaire, L
Germanique & Charles, font
pitulaire dans un Parlement gé
ils y protestent que leurs Féa

qu'ordre qu'ils soient, doivent
pleinement rassurés contre tout
d'autorité de la part de leurs
: parce que jamais ils n'opprime-
ersonne, ne l'affligeront, ne le
noreront, ni ne le condamne-
ar voies illicites, ni contre les
judiciaires prescrites par les
, ni contre ce que leur prescri-
a justice & la raison : *Ut nostri*
, unusquisque in suo ordine &
veraciter sint de nobis securi ;
ullum abhinc in ante contra Le-
r justitiam, vel autoritatem ac T. 2. p
rationem, aut damnabimus, aut
rabimus, aut opprimemus, vel
is machinationibus affligemus.
cas que quelqu'un de leurs
se trouve vraiment coupable,
is ne prononceront de condam-
contre lui, que dans une as-
e de leurs Féaux, avec le con-
le consentement de tous ; ce qui
ne regle inviolable à jamais.
aliquis contradixerit, eorum qui
servaverint seniorum Consilio &
oorum judicio ac communi sensu,
r de eo qui debite admonitus in-
bilis perseveraverit, agendum sit,

209. postérieur est encore entie
semblable.

3°. Par un Capitulaire ant
le Roi Charles le Chauve
qu'il doit honorer ceux qui l'ho
& que c'est une dette dont l'a
royale est redevable aux Suje
Id. 5. *bitum esse cognoscimus, ut à qu*
norem suscipimus, eos honoremu

En conséquence il veut
Féaux tiennent pour très-certai
ne doit priver personne d'au
ses droits, ni par volonté arb
ni par les suggestions de gens
nés, ni contre les regles judi
ou celles de la justice & de la
mais qu'il conservera à cha
droits que les Loix lui donne

lebere privari, nisi justitiæ ju-
' ratione atque æquitate dictante.
'ero unicuique competentem me
trum.

évoyant le cas où quelqu'un
:roit criminel, ce Prince dé-
'il ne sera décidé de son sort,
s le Parlement. *Si vero obau-*
erit, tunc Pontificalis autoritas,
lis sublimitas, & persistentium
mitas quod agendum judicave-
'efragabiliter peragat. Ailleurs
'e répete, que les coupables
menés devant lui, en gardant
.alités prescrites par les Loix:
'tores Legum . . . ad nostram
im legaliter perducantur; &
y seront jugés que par le ju-
de tous, *ut inde fidelium Dei*
& nostrorum commendemus,
alibus hominibus sit faciendum.
qu'on trouve en cent autres
des Capitulaires.

Charlemagne déclare, que
:ur de telle Loi, sera puni
gement de ses Féaux, & qu'il
:rtera avec ses Féaux, sur la
u'il faudra lui imposer. *Ad*
præsentiam illum venire jube-

1. p. *mus, & dignam ultionem, secundu*
judicium fidelium nostrorum sustineat
judicium sicut cum fidelibus nostris con-
sideraverimus, sustinebit. Louis le Dé-
bonnaire dit de même, qu'il sera
puni par le jugement du Roi & de
ses Féaux, *Domini judicio & ejus pro*
ceribus (*Subjacebit*). Ce Prince di
encore de ceux qui ne respirent qu
le schisme & la discorde, & qui n
veulent pas vivre en paix, qu'il fau
les amener au Parlement, ou Cour d
Roi, afin qu'il décide avec ses Féaux
de ce qu'on fera de ces hommes d
dissension. *Qui discordiis & contentio*
nibus studere solent, & in pace vive
nolunt, ad nostrum placitum veniant
p. 622. *ut ibi cum fidelibus nostris consider*
mus, quid de talibus faciendum sit. C'e
toujours un jugement, & non d
voies de fait; & un jugement de
Cour du Roi, ou du Parlement, c
Prince & de ses Féaux.

4°. Dans un autre Capitulaire
p. 269. Charles le Chauve, & Louis le B
gue son fils, protestent de nouve
qu'ils conserveront à chacun ses droi
ses Loix, l'ordre légitime de la ju
tice, & qu'ils ne molesteront & n'o

ront perſonne par voie de fait ; qu'ils traiteront tous leurs Sujets onneur, & comme l'ordre & cence l'exigent. *Omnes ſint de ſecuri, unicuique in ſuo ordine, um ſibi competentes Leges, tam ſiaſticas quam mundanas, rectam m & juſtitiam conſervabimus ; llum fidelium noſtrorum contra & juſtitiam, &c. aut damnabi- aut dehonorabimus, aut opprime- vel indebitis machinationibus af- us ; & Legem unicuique compe- , ſicut anteceſſores ſui, anteceſ- noſtrorum tempore habuerunt, in lignitate & ordine ſervaturos.*

Lotaire & Louis II, dans leurs ulaires, rappellent les mêmes . L'un défend de rien entrepren- ur les perſonnes libres, que con- ément aux Loix : *Placuit nobis de us liberis hominibus, ut nihil eis onatur, niſi ſicut lex & rectitudo et.* Le ſecond rend graces à , de ce qu'il n'a privé perſonne ement de ſes droits, & défendi n'en prive qui que ce ſoit, ſans gement juridique. *Chriſti cuſto- clementiâ, neminem injuſte priva-* Id. p. 1.

dans le Traité de Partage, fai
les trois fils de Louis le Débon
Il y eſt ordonné, que chacun d
bitans de l'un des trois Royau
jouiſſe avec ſécurité, & ſous l
tection des Loix, des biens
pourra poſſéder dans les deux a
ſans qu'on puiſſe l'y troubler pa
de fait. *Proprium autem ſuum, ubic
fuerit, ſalvâ juſtitiâ, cum honore &
ritate, ſecundum ſuam Legem, un*
T, 1. p. 576. *que abſque injuſtâ inquietudine, poſ*

Que toutes ces Loix ſont bel
combien ne rendent-elles pas
ble un Gouvernement! Qu'elles
inviolables dans un Etat, il d
le ſéjour de la paix : les Peup
repoſent avec ſécurité, ſous les
des Loix, & ſous la protectio
Rois : ce n'eſt plus qu'une gran

u Prince qui l'exerce, qu'ils sentent que sa force est leur propre sureté, & que la continuation de leur bonheur dépend de la conservation de sa Personne & de son Trône.

Qu'on en bannisse au contraire ces regles précieuses ; quel renversement n'en résultera - t - il pas ! Un des Capitulaires s'exprime sur cela d'une maniere bien énergique. « Si nous » ne réunissons toutes nos forces, « y disent le Prince & les Féaux, tant Ecclésiastiques que Laïcs, « pour faire regner les regles de la justice en toutes choses, & à l'égard de tout le monde, nous ne serons, ni le Roi, pere de la Patrie; ni les Evêques, réfuge Spirituel des Peuples; ni les Féaux, vraiment Chrétiens. » *Nisi communiter certaverimus, ut in omnibus justitia omnibus conservetur, nec Rex Pater Patriæ; nec Episcopi propitiatores & reconciliatores populi ad salutem æternam; nec qui Christiani dicuntur, hoc quod humano ore dicimur in divinis oculis esse valemus.* T. 2,]

C'est ce qui fait dire dans ce Traité de Partage, dont je parlois à l'instant, que le plus grand malheur qui put

maux. Aussi leur recommand[...]
de veiller mutuellement l'un [...]
tre, pour s'avertir à propo[...]
qui pourroit insensiblement [...]
duire à ce mal, le plus grand[...]
les maux; & pour prendre [...]
sures propres à le prévenir : [...]
Deus avertat, evenerit, ut ali[...]
rum Tyrannidem, in quâ omn[...]
litas consistit, exercuerit; prim[...]
per fideles legatos de suâ em[...]
commoneatur; ut si his renisi[...]
accersitus à fratre, coram alte[...]
paterno & fraterno amore mon[...]
castigetur; & si hanc salubre[...]
nitionem penitus spreverit; [...]
T. 1. p. 576. *omnium sententiâ, quid de illo[...]*
sit decernatur, ut quem salubr[...]
nitio à nefandis actibus revo[...]
potuit, imperialis potentia, [...]
que omnium sententia, coerceat[...]

trouvons même les fermens, par lesquels ils se promettoient de s'aider réciproquement, de leurs conseils & de leurs avis; & de faire tout ce qui dépendroit raisonnablement d'eux, pour que dans les Etats de chacun, les Peuples vécussent dans la paix & dans la sécurité, pour que les Loix y fussent conservées, & les regles de la justice respectées. *Amodo & quandiu vixero, istum fratrem meum Carolum & nepotes meos, ad populi christiani nobis commissi salvamentum & pacem, & ad Legis ac justitiæ, atque rectæ rationis conservationem, vero consilio, & sincero auxilio adjutor ero.* On y lit en conséquence des Lettres pateтiques écrites par ces Princes, pour exhorter le jeune Lotaire à s'honorer lui-même, à honorer & son nom de Chrétien, & son auguste nom de Roi, en affermissant son Trône par la paix de ses Peuples, & par la conservation des Loix, *pro amore & timore Dei, honoret se, & suam christianitatem & suum nomen regium, .. qualiter & ipse coram Deo salvus, & coram seculo honoratus esse valeat; & Ecclesia & regnum quod illi ad salva-*

r. 2. p 138.

Id. 16

tionem commissum est, solidum esse possit ; & populus Dei salvus sit, Legem, ac justitiam, & pacem tranquillitatem habeat. Je place ici ces traits, parce qu'ils expriment avec énergie, combien notre Monarchie a toujours abhorré le despotisme, & de quelle importance il a toujours paru aux Rois eux-mêmes, de ne jamais donner atteinte aux Loix.

Ajoutons-y ce fait remarquable :

Charles le Chauve, avant son voyage pour Rome, consulte son Parlement sur plusieurs articles. Il lui demande entr'autres, quelle assurance on
60. peut lui donner, que pendant son absence, son Royaume ne sera troublé par personne ; & comment ses Féaux pourront eux-mêmes avoir leurs suretés, sur son fils, qu'il laissoit pour régir ses Etats.

On lui répond, que la véritable assurance, est, d'un côté le serment que les Féaux lui ont fait ; de l'autre, la fidélité qu'il aura à observer le sien ; c'est-à-dire, à respecter les Loix, & à conserver chacun dans ses droits. Car c'est ce que portoit le serment de

Quiercy, cité par le Parlement. (*) Sur autre article, les Féaux répondent, qu'ils ne veulent point d'autre fureté relativement au Prince fon fils, que leur fidélité à ne jamais violer ce ferment. *Et de hoc quomodo de nobis fecuri esse possitis, ut à nullo regnum inquietari possit; respondemus, quia sunt sacramenta quæ vobis fecimus* (IN CARISIACO) *& est perdonatio quam dominatio vestra nobis subscripsit. & de hoc; qualiter nos securi de filio vestro esse possimus, nullam aliam firmitatem quærimus, nisi hoc quod vos in Capitu-*

(*) VOICI CE SERMENT:

Et ego quantum fciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante; unumquemque veftrum, fecundum fuum ordinem & perfonam, honorabo & falvabo, & honoratum & falvatum, abfque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione, conservabo, & unicuique competentem Legem & juftitiam confervabo; & cui illam neceffe habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem mifericordiam exhibebo: ficut fidelis Rex fuos fideles per rectum honorare & falvare, & unicuique competentem Legem & juftitiam in unoquoque ordine confervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus mifericordiam debet impendere. Et pro nullo homine ab hoc quantum dimittit humana fragilitas, per ftudium, aut malevolentiam vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum & poffibilitatem donaverit; & fi per fragilitatem contra hoc mihi fubreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo. T. 2. p. 201

lari vestro decrevistis, nobis uni in suo ordine & personâ conservet.

Telle est en effet la meilleur reté des Rois. Un Roi fidele Serment, attentif à respecter les L scrupuleux à conserver chacun ses droits & dans sa liberté légiti n'a pas besoin d'autre sureté, pou Personne, ni pour sa Couronne. Co me il regne dans tous les cœurs, to les cœurs sont autant d'amis zélé qui veillent avec sollicitude à sa sure

Aussi sur cette réponse du Parl ment, Charles le Chauve renouvel par un Capitulaire exprès, tant pou lui que pour son fils, le Serment d Quiercy, d'honorer & de conserver en liberté chacun de ses sujets; de les maintenir dans leurs droits; de ne
P. 269. molester personne contre la Loi, ni contre les regles de la justice; & de respecter inviolablement les Loix ou Capitulaires faites par ses prédécesseurs, de l'avis de leurs Féaux (*).

(*) Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia quantum potuerimus, & juste & rationabiliter ic:erimus, unumquemque secundum su ordinis dig iratem & personam, honorare & salvare & hono atum atque salvatum conservare volumus Et unicuique eorum in suo o.dine secundum sib

Heureux ce Prince, & plus heureux encore ſes Etats; s'il eut été fidele à ſes engagemens ſacrés tant de fois réitérés! Mais vous avez vû dans ma derniere, l'idée qu'en donnent nos Hiſtoriens. Il fut victime dans ce voyage même, du mécontentement public. Car il mourut du poiſon qu'une main perfide & ſcélérate lui donna.

GRAND CRIMINEL, & droit de Pairie.

Il me reſte à dire un mot de cette fonction du Parlement.

Le droit de Pairie continua, même en matiere civile, ſous la ſeconde Race. Il ne faut pour le prouver, que

competentes Leges, tam Eccleſiaſticas quam mundanas, rectam rationem & juſtitiam conſervabimus, & nullum fideli nostrorum contra Legem, vel juſtitiam, aut autoritatem, aut juſtam rationem, aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus; & Legem unicuique competentem, ſicut anteceſſores ſui, tempore anteceſſorum noſtrorum, habuerunt, in omni dignitate & ordine nos, adjuvante Domino, ſervaturos perdonamus; & Capitula quæ avus & Pater noſter conſtituerunt, & quæ nos cum noſtris fidelibus communiter conſtituimus, conſervanda ſtatuimus, & manere inconvulſa decernimus.

ques, les Comtes & tous les
avoient leurs causes commis
seule Cour du Roi : aucu
Tribunal inférieur ne pouvoit
noître.

Ce droit subsista à plus for
pour le criminel. Je me co
Hist. tom. 1. de ce mot de Mezerai, qu'
pas au pouvoir du Roi de dépo
Grands, ou de les faire mou
par de certaines formes, ou a
gement de leurs Pairs & Egau
quels il présidoit, ou avec celu
semblées générales. J'y ajoute
lement ce mot des Capitulair
un coupable de Rebellion,
T. 2. p. 82. *pares justum justitiæ judicium*

Entre plusieurs exemples
donne la seconde Race, ceu
firont.

1°. En 788. Charlemag

gelsheim. Taſſillon y eſt condamné
nanimement à la mort, pour avoir
blé le Serment de fidélité qu'*il avoit*
au Roi & au Peuple François. Le
gement porte qu'*il fut condamné par*
'Pairs, c'eſt-à-dire, par le Parle-
nt qui étoit la Cour pléniere des
irs.

Mézeral Sur cet année.

:°. En 792, un batard de Char-
agne, & des Seigneurs d'Auſtra-
conſpirent contre ce Prince; c'eſt,
ore le Parlement aſſemblé à Ratiſ-
ne, qui inſtruit leur Procès, & qui
uge.

. En 818, ſous Louis le Débon-
:, Bernard Roi d'Italie, à la tête
luſieurs Seigneurs, conſpire con-
e Prince ſon oncle, pour lui ra-
a Couronne Impériale qu'il pré-
oit lui appartenir. On aſſemble
arlement à Thionville, pour les
r. Le Roi Bernard, pluſieurs
ques & des Seigneurs du premier
, y furent condamnés à mort, par
Cour générale des Pairs.

'. Sous Charles le Chauve en 871,
it encore le Parlement aſſemblé à
e, qui fit le Procès à Carloman,
id fils du Roi, pour Rebellion
re ſon pere.

SEPTIÉME

LETTR

On y prouve que les Fonctions Parlement, & les Maximes la nature équitable de notre G vernement, sont demeurées mêmes sous la troisiéme R On le montre d'abord pour trois premiers Siécles.

CE que je vous ai dit, Mr., dan derniere Lettre, sur l'Etat Monarchie à la fin de la seconde F & dans les trois premiers siécles troisiéme, vous annonce d'avance pendant ces trois siécles, les Parle conserverent leurs fonctions, & ses maximes constitutives. Nos dans le plus haut point de leur deur, les avoient constamment re tées : vous l'avez vû singulier

Charlemagne. Ceux de la troisiéme Race, dont le regne a formé, Mezerai, *le tems des grandes Polices*, ... ient-ils voulu, ou même pû les ... riser? Le Gouvernement Féodal; ... écessité d'avoir pris l'avis des Barons ... la Couronne, pour être en droit de ... obliger, à joindre leurs armes à ... les du Roi; le devoir général des ... gneurs Vassaux, de se rendre à la ... our de leur Seigneur Suzerain, pour ... der à rendre la justice; leur droit de ... être jugés, que dans l'Assemblée de ... urs Pairs, &c. Ce fut autant de circonstances qui concoururent heureusement avec la sagesse de ces Monarques, pour maintenir le Parlement dans ses ... nctions, & les Loix de l'Etat dans ... ur autorité.

Citons quelques Faits.

I.

...es Parlemens subsisterent pendant les trois premiers Siecles de la Race Capetiene.

1°. En 988. Hugues Capet, veut ... fermir la Couronne dans sa Famille. ... assemble un Parlement à Orléans,

tant pour rendre son droit
ble, que pour y faire cou
Sur l'an 988. fils Robert. [*] *Il impetra*, d
d'une Assemblée des Seigneu
qui se tint à Orléans, que son
Robert, lui seroit associé à
2°. Une Charte de ce mê
en faveur de l'Abbaye de S.
apprend, que les premiers R
Race, tenoient quatre Par
néraux par an. Ce Prince y
l'avis des Prélats & des Seig
çois, qui composoient alc
ment, qu'il ne tiendra pl
Château, sa Cour solemne
dit, qu'il la tient quatre foi
Noël, à l'Epiphanie, à Pâ
Pentecôte. Quelque-fois
Chandeleur, au lieu de l'
& à la Toussaints, au lie
Ex Consultu Archiepiscopor
coporum . . & optimatum
placuit serenitati nostræ rem
lemnem curiam, hoc est in
mini, Theophania, in Pasch

nostri in ipso Castello ulterius, ullo modo præsumamus celebrare.

Vous voyez que cette Délibération même fut prise dans un Parlement. On choisissoit ces tems de Fêtes, pour la tenue des Parlemens ; parce que l'usage des Rois étoit encore alors, comme sous la seconde Race, de se faire couronner avec cérémonie à chacune des Fêtes solemnelles.

Ce n'est pas que ces tenues régulieres de Parlement, ne fussent jamais interrompues. Les croisades, les guerres publiques & privées s'y opposerent plus d'une fois. Nous pouvons juger par un trait singulier d'un Abbé de Clugny, qui vivoit sous le Roi Robert, à quel point les troubles intestins de la France y interrompoient quelquefois la communication. Cet Abbé invité par Bouchard, Comte de Paris, de venir à St. Maur près de Vincennes, pour y mettre de ses Religieux, s'écrie contre la proposition; trouvant inconcevable qu'on voulut l'engager à un voyage aussi difficile, & qu'on lui demandât de venir en des terres inconnues. Il ne s'agissoit cependant que de venir de Clugni. Mais les guerres étoient

Du Chesne tom. 4.

alors si générales, non-seulement en-
tre les Seigneurs & le Roi, ou de
Barons *à Barons*, mais de Particuliers
Particuliers, pour raison des vange-
ces privées, que les Evêques furent
obligés, pour les suspendre pendant
sept ans, de promettre avec serment,
sous le regne d'Henri I, fils de Robert,
qu'à l'exception d'un jeûne tous les
Vendredis, il n'y auroit point d'autres
pénitences que cette suspension d'Ar-
mes, pour tous péchés, quelqu'énor-
mes qu'ils pussent être. *La Treve du
Seigneur* établie sous le même regne,
depuis le Mercredi, jusqu'au Lundi
de chaque semaine, montre à quel dé-
gré ce fléau publique étoit parvenu.
Plus d'un siécle après, il falut recourir
à un rémede, qui, lui-même devint
un autre mal, peut-être pis encore:
ce fut *la Confrairie de Dieu*, destinée
à s'armer contre ceux qui s'armoient;
*Qui pacem tenerent & inimicos pacis des-
truerent. La quarantaine le Roi*, établie
sous l'Ayeul de S. Louis, & sous S.
Louis lui-même, rémédia plus effica-
cement au mal. Quarante jours de ré-
flexions, calmoient le premier feu de
la colere, & donnoient le loisir de
transiger sur les différens.

n conçoit qu'au milieu de ce
ire, il devenoit souvent impor-
aux Barons de France, de se
en Parlement. Ce fut sans doute
y suppléer dans les cas d'une
nécessité, qu'il fut établi sous
I, fils de Robert, qu'au moins
ands Officiers de la Couronne,
quittoient point le Roi, sous-
nt à tous les Actes qui émane-
de son autorité. On voit dans
harte d'Henri I, donnée à Or-
en 1051. la souscription & le
de deux Evêques & de huit
eurs. Celles de Philippe I, son
t de ses autres Successeurs, sont
ites de même par les Grands
ers de France, le Sénéchal ou
l-Maître, le Connétable, le Bou-
r, le Chambrier & le Chancelier.
elqu'une des signatures s'y trou-
mise, on avoit grand soin de mar-
que l'Officier étoit absent, ou que
arge étoit vacante. Par cette pré-
on pleine de prudence & de sa-
, qui subsistoit encore sous Phi-
le Hardy, fils de S. Louis, quand
ctes n'étoient pas faits dans ces
mens, nos Rois vouloient se pré-

munir contre la surprise. Ils se pr
tionnoient par-là, autant qu'ils le
voient, contre le malheur de ces t
qui ne leur permettoient pas de se
curer toujours selon leurs desirs
disposition des Loix, les lumier
le secours du Parlement.

Mais quand la liberté publique
rétablie, ou que les croisades si
quentes dans les douze & tréiziém
cles, n'enlevoient plus à la France
Barons, l'ordre légitime repre
aussi-tôt son cours, & la tenue
Parlemens recommençoit.

Revenons aux Faits.

3°. En 1080. le Roi Philippe I, acquiert la Seigneurie de Gatinois, de Foulques Rechin Comte d'Anjou : les Barons du Gatinois s'assemblent ; & dans un Parlement, le Monarque fait serment de conserver les Loix du Païs : *Juravit se conservaturum consuetudines terræ illius*.

Sous ce même Prince & sous Louis le Gros son fils, il y a plusieurs Par-
ff. t. 2. lemens appellés, *curia Epiphaniæ, curia coronata*, parce que ces Princes y étoient couronnés. Du Cange cite deux Chartes faites en ces grandes Assemblées.

On voit aussi, sous Louis le Jeune, plusieurs Parlemens, soit pour régler la régence du Royaume pendant sa croisade ; soit pour se déterminer entre le parti du Pape Aléxandre III, & celui de son Compétiteur ; soit contre Henri Roi d'Angleterre, comme Duc de Normandie ; soit enfin pour examiner les plaintes formées contre les entreprises du Clergé sur la puissance séculiere. L'auteur de sa vie parle entr'autres d'un grand Parlement tenu à Vézelai, où se trouverent les Archevêques, Evêques & Abbés, avec une grande partie des Barons de France. Il en tint encore un célebre, quand il voulut faire couronner Philippes Auguste son fils. L'Historien dit qu'il assembla le Parlement. *Generale Concilium omnium Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, nec-non Baronum totius regni convocavit ;* Qu'il leur demanda à tous, sans exception, leur avis ; & qu'il leur déclara, qu'il ne vouloit agir, qu'avec leur conseil & de leur consentement. Le texte dit même : que conformément à leur volonté. *Deindè vocatis sigillatim Archiepisc. Episc.*

é de la ité des tom. 2.

Abbatibus & principibus , *c*
cavit eis consilium quod filiu
cum consilio eorum & voluntate i
Francorum sublimare volebat. S
toute l'Assemblée s'étant écrié
fiat , le Parlement se sépara.
unaniniter clamaverunt dicente
fiat ; & sic solutum est concilium
avez vû Charlemagne, faire l
chose.

Sous le même regne, dans
contestation entre Henri II, R
gleterre, & l'Archevêque de
beri, le Prince Anglois offri
rapporter *au Jugement du P*
qui s'assembloit communément a
à Paris. Se paratum . . . ju
Palatio Parisiensi subire, proceri
liæ residentibus. Cinquante a
sous S. Louis, l'Empereur Fr
offroit aussi de s'en rapporte
démêlés avec la Cour de R
Jugement du Parlement, d
ceptoit seulement le Clergé
Laïcis Paribus & nobilibus reg
ciæ.

4°. Sous Philippe Auguste
VIII, ayeul & pere de S. L
trouve des Parlemens dans t

ons, où il s'agit d'affaires impor-
, quand les croisades, ou les
es des Barons n'en empêchoient

en voit entr'autres trois célebres,
Philippe Auguste. L'un en 1188.
la troisiéme Croisade. C'est dans
rlement que fut établie la *Dixme*
ine; c'est-à-dire, l'Impôt du
me de la valeur de tous les biens,
es frais de la guerre contre le
Saladin. L'autre en 1203. qui
qua la Normandie & l'Anjou,
in sans Terre. Le troisiéme en
à Melun, pour le Comté de
pagne.
-même, sous Louis VIII, l'Or-
nce de 1223. au sujet des Juifs,
te dans un Parlement. C'est un
nent qui juge en 1224. le procès
le Sire de Néele, & la Comtesse
andres, & qui décide que les
ls Officiers de la Couronne étant
ores de cet illustre corps, ils ont
d'assister & de donner leur voix
gement d'un Pair. Les disposi-
de ce Prince pour le Gouverne-
du Royaume, pendant la mino-
e S. Louis son fils, sont faites

le des *Parlemens qu'il tenoit*
ses nouveaux établissemens, ou
On en voit d'ailleurs en
sujet des entreprises des E
ques sur la Jurisdiction sécu
en quel Siécle nont-ils pas
sur elle ? En 1240. & 1247
de la croisade, des Comtés
dres & d'Angoulême, du
Sire de Coucy, &c. En 12
juger le différend du Roi d'A
avec ses Barons ; Mathieu
parle. C'est même ce Prin
en croit l'opinion commune
rétabli les personnes lettrée
dire, les Sénateurs, ou C
tels qu'ils sont aujourd'hui,
vous les avez vûs sous la pr
la deuxiéme race, soit dan
du Roi, soit dans les Parle

le nom de registres *olim*. On y retrouve la distinction qui subsistoit encore alors, des Parlemens de Pâques, Pentecôte, l'Assomption, ou la Nativité, la Toussaint, Noel, & la Chandeleur. Dans la suite, on les a réduits à deux, tels à-peu-près que nous les voyons aujourd'hui ; les Parlemens de Pâques & de S. Martin. Nous avons tous les registres postérieurs à celui-ci, à quelques lacunes près. Mais la Bibliotheque du Roi possede en original depuis 1729. un registre plus ancien ; c'est celui de Philippe Auguste, où l'on trouve bien des pieces qu'on ne connoissoit pas. Il a été légué au Roi, par feu M. Rouillé du Coudrai, qui l'avoit en sa possession.

5. Je n'ai pas besoin de prouver que ces Parlemens continuerent sous Philippe le Hardy, & sous Pilippe le Bel, fils & petit-fils de S. Louis, puisqu'on en a les registres. On connoît d'ailleurs le célebre Arrêt du Parlement de 1287. qui exclut les Ecclésiastiques des Tribunaux séculiers, & l'Ordonnance de Philippe le Bel en 1302. qui régla qu'il y auroit chaque année deux Parlemens, & qu'ils se

ſert d'interruption, remonte j
naiſſance de la Monarchie F
& juſqu'à nos ſiécles Germa
Parlement que nous voyons
d'hui, eſt le même Parlement
ſiſtoit ſous Philippe le Bel,
Louis, ſous Philippe Aug
dont on poſſede encore les r
comme celui qui ſubſiſtoit a
ces trois Princes, étoit celui
Roi Robert & de ſes Succeſſ
Charlemagne & de toute la d
Race, de Clovis & de tout
miere; celui enfin, dont parlo
il y a 1600. ans, du tems de
Germains, & dont on ne tro
gine que dans celle même



I I.

De quelles personnes étoient composés les Parlemens pendant ces trois Siécles.

Pour commencer par les Seigneurs; à la fin de la seconde Race, on n'admettoit plus dans les Parlemens, que ceux qui étoient Barons de la Couronne; vous l'avez vû, Mr., ces Barons étoient en assez grand nombre. Car on ne distinguoit point alors les *Grands Barons*, d'avec les autres. Il suffisoit de posséder des Fiefs rélevant immédiatement de la Couronne. Cet usage a subsisté pendant les trois premiers siécles de la race Capétienne. Ce n'est que long-tems après, qu'on a encore restraint ce droit, aux grands Officiers du Palais, & à ceux des Barons, qui, par une distinction de prééminence, ont conservé, ou acquis le nom de *Pairs*, autrefois commun à tous.

Peut-être en fut-il de même pour le Clergé, & depuis la Police Féodale n'admit-on d'abord aux Parlemens, que ceux des Evêques, qui, par les grands Fiefs attachés à leurs Eglises,

qu'il ait duré long-tems. C
côté, nos Rois, en inféodant l
s'étant assez communément r
Evêques pour sujets immédi
Prélats devenus comme les
Barons de la Couronne, eu
entrée dans le Parlement. D'
côté, tous les autres, ou
tous, réussirent bien-tôt à
Barons à leur tour, en secou
torité des Seigneurs, pour s
sous la dépendance immédiate

De-là, le Titre de *Conseille*
en tous ses Conseils, que tous p
encore; quoiqu'il n'y ait plus
six Pairs Ecclésiastiques, l'A
que de Paris, l'Abbé de S. De
& les Conseillers Clercs, qui
droit de séance ordinaire. Je di
ordinaire, parce qu'il me sem
celui des Evêques qui célé

l'entrée du Parlement, ce qu'on appelle la Messe Rouge, y siege ce jour là, quoiqu'il ne soit pas Pair ; & parce que le Roi, quand il tient son Lit de Justice, y amene, quand il le juge à propos, des Cardinaux, ou des Evêques, qui, hors de ce cas, n'y ont point le droit d'entrée.

L'ignorance profonde de ces siécles, rendit même indispensable la présence du Clergé dans les Délibérations, & sur-tout dans les Jugemens des Parlemens, ou Cour du Roi. Depuis les ravages effroyables des Normans, qui, sous la fin de la deuxiéme race, avoient massacré les deux tiers des François, & forcé le reste à se tenir presque toujours sous les armes, ou cachés dans les Forêts, la près-universalité des Laïcs, ne sçavoit ni lire, ni écrire. Baudouin, Roi de Jérusalem, parce qu'il sçavoit bien sa Loi Salique, passoit pour la merveille du treiziéme siécle : (*) car cette ignorance des

(*) *N4.* C'étoit encore dans le quatorziéme siécle une chose si rare & si merveilleuse, de sçavoir quelque chose, que Robert Comte de Provence exempta de Taille pour dix ans, la Ville de Tarascon, à condition qu'elle entretiendroit gratuitement un Poëte, ou Troubadour, qui étoit célebre alors. Les Poëtes, ses confreres, ne sont pas si fortunés aujourd'hui.

Laïcs, dura plus de trois cens ans. Dans le siécle de ce Baudouin, qui étoit celui de S. Louis, quoique les Laïcs commençassent à secouer le joug de l'ignorance, elle étoit encore si crasse en certains endroits, qu'on voit en 1287. dans le Comté d'Armagnac, des personnes distinguées contracter ingénuement un mariage pour sept ans ; le contrat est, à ce qu'on dit, dans la Bibiliotheque du Roi : on n'en sçavoit pas davantage alors. Il falut donc par nécessité, que pendant ces siécles, toutes les affaires passassent par les mains du Clergé. Il falut des Clercs pour rédiger ces Actes, puisqu'eux seuls sçavoient écrire ; il en falut pour juger, puisqu'eux seuls sçavoient les Loix. Afin peut-être de se rendre encore plus nécessaires, ils affecterent de dresser presque tous les Actes & les Jugemens en Latin, que presque personne, autre qu'eux-mêmes, n'entendoit.

C'est ce qui les rendit si puissans dans ces siécles, & dans les suivans. Il a fallu de grands & longs travaux pour rélever l'autorité séculiere, de l'affaissement incroyable, où ce

ascendant du Clergé l'avoit réduite ; & l'autorité royale doit au Parlement son rétablissement.

Ce fut le Parlement, sous Pilippe le Bel, qui, par son Arrêt de 1287. rendit aux Barons de France, la préséance que le Clergé avoit usurpée sur eux, dans les Parlemens, depuis ces siécles d'ignorance ; tous les Ecclésiastiques, tant du premier, que du second ordre, y siégeant au-dessus même du Chancelier. Par le même Arrêt, défendit d'établir pour Baillis & pour Prévôts, dans les Tribunaux séculiers inférieurs, d'autres que des Laïcs. Il enjoignit même de destituer les Ecclésiastiques qui remplissoient la presqu'universalité de ces Officiers. On sent assez quel service c'étoit rendre à la puissance royale : malgré ce premier effort, on a vû encore long-tems au Parlement même des Clercs présider aux Chambres des Enquêtes ; l'Office de Premier Président de la Chambre de Comptes de Paris, quoique possédé par un Laïc, est même encore un Office de Clerc : les Provisions le portent.

Dans ces trois siécles, les Barons

& n'y avoit-il plus de ces S
ou Conseillers, qui en avoi
jours fait partie sous les deux
res races? C'est ce que je cro
ne peut pas dire avec raison.
différence ne consista, qu'en c
Sénateurs, ou Conseillers,
plus des Laïcs. Il est certain
qu'on y voit en grand nom
Evêques & des Abbés, &c.
Abbés pouvoient être ces S
des deux premieres races;
nous avons encore des Sénateu
au Parlement.

Deux raisons purent contrib
ces trois siécles à cette omi
Sénateurs Laïcs. L'ignorance
de des Laïcs, qui n'étudio
plus les Loix, que les autres
L'entousiasme général de cete
la Chevalerie, comme il

les fils même des Souverains n'arrivoient, qu'après un long Noviciat d'Armes, & que les Barons ne pouvoient rendre en personne la Justice à leurs sujets, que quand ils en étoient honorés ; on n'avoit garde d'admettre pour Juges & pour Sénateurs dans les Parlemens, des Laïcs non-Chevaliers. Or des hommes d'étude & de lettre, n'étoient guéres propres aux exercices du Noviciat de la Chevalerie. Ils ne pouvoient donc devenir Sénateurs, qu'en entrant dans l'Etat Ecclésiastique ; & c'est probablement par cette raison, qu'on trouve un Clergé si nombreux dans les Parlemens de ces trois siécles. Ainsi S. Louis ne rétablit pas les Sénateurs ; puisqu'ils y avoient toujours été ; mais il les dispense de se faire Ecclésiastiques, en les dispensant d'être Chevaliers.

Cette réforme ne se fit pas même tout d'un coup. Pendant long-tems il fallut encore être revêtu de la Chevalerie, au moins pour présider au Parlement. Plus d'un siécle après, sous Charles V, Arnaud de Corbie étant élû premier Président du Parlement, son élection demeura sécrette, *jusqu'à*

tant, disent les Registres du Par
que les Seigneurs, (lui & le (
lier Dorgemont ,) *fussent fa
valiers*. Quoiqu'il ne soit plus (
aujourd'hui de toutes ces ch
qui servoient cependant à no
mulation dans la Noblesse, l'
encore, de supposer le premi(
dent revêtu de ce grade émi
de lui en donner la qualité ,
procès-verbaux de cérémonie,
ceux des Lits de Justice : . *M
valier, premier Président*. Il por
me autrefois sur son Mantea
marque singuliere, pour indic
colade qui complétoit le C
Sous Charles VI., il falloi
cette qualité, pour être Sén(
Beaucaire..... Vous sçavez le
l'Empereur Sigismond, qui
au Parlement le 16 Mars 141
qu'on plaidoit contre un Le
prétendoit à cet Office, ...
Chevalier, trancha la diffic
faisant Chevalier dans l'A
même, celui auquel on repro
ne l'être pas. Il n'y avoit pl
de Noviciat : l'épée & les é
l'accolade & le serment (car

rer de se comporter en franc Chevalier, & d'être un zélé réparateur de tous les torts,) formoient toute la cérémonie.

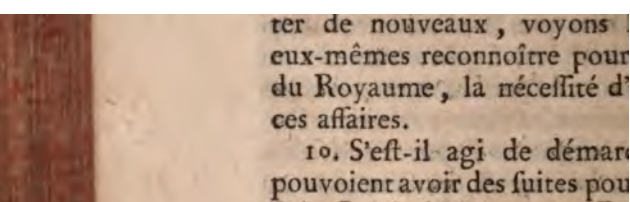
Il résulte que les Parlemens dans ces trois siécles, furent composés du même genre de personnes, qui les composoient sous les deux premieres Races : des Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Laïcs, & des Sénateurs ou Conseillers ; & que s'il y eut de la différence, elle ne consista qu'en ce que les Seigneurs n'y étoient pas à beaucoup près, en aussi grand nombre que dans ces premiers tems.

III.

Dans ces trois Siécles, les Parlemens conserverent les Fonctions qu'ils ont toujours eu depuis la naissance de la Monarchie.

Sur ce point important, citons encore des Faits.

Pour les affaires publiques, je viens de vous indiquer que la Régence du Royaume & son administration, les résolutions sur les Croisades, ou sur les affaires de l'Eglise, sur les Guerres



ter de nouveaux, voyons
eux-mêmes reconnoître pour
du Royaume, la néceſſité d'
ces affaires.

10. S'eſt-il agi de démar
pouvoient avoir des ſuites pou
Saint Louis déclare, qu'un R
les faire qu'après en avoir
avec le Parlement, dont il
jours écouter les avis. En 1
Pape Innocent IV. le fait
lui donner retraite dans ſon R
contre la perſécution de l'E
Ce Monarque, plein d'empr
pour ſatisfaire le chef de l'Eg
pond cependant, que tout
qu'il ſoit à le faire, *il lui f*
du Parlement, ſans lequel un R
rien faire. Dominus Rex ipſis
præſtitit, affirmando quod... ip
minum Papam, ſi conſilium o

Je vous ai parlé dans ma Let- P. 1110.
écédente, d'une réponse sem-
de Charlemagne, au sujet d'une
inérale qu'on le prioit de faire.
ous les tems de la Monarchie,
: même esprit.

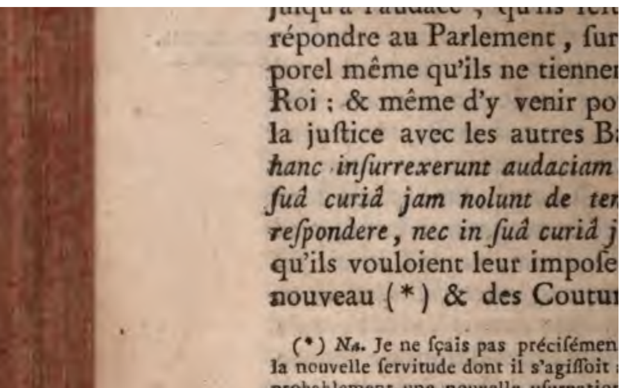
A-t-il été question des droits
Couronne, de son indépendance,
son autorité? Philipe Auguste,
de Saint Louis, pose le même
oe, qu'un Roi ne peut rien en
tes d'affaires, sans l'avis de ses
s, c'est-à-dire, du Parlement;
les Barons, ou Parlement, sont
it de s'opposer à ce que feroit
i, en faveur du Clergé, contre
s de sa Couronne. En 1216, Idem, ann. 1216.
nt III. le presse par un Légat,
téger, comme vassal du Saint
le Roi d'Angleterre Jean sans
qui, pour se rédimer d'une ex-
unication de Rome, venoit de
ommage au Pape, de son Royau-
ilippe Auguste répond au Lé-
que les Actes de ce foible Roi
uls, parce qu'il les a faits sans
de ses Barons; qu'un Roi ne
isposer des droits de sa Cou-
contre leur volonté; & qu'ils

ponſe fut faite dans un Parleme
ſe tint à Lyon, & que Mathie
nomme *Colloquium*. Les Meml
Parlement déclarerent au Léga
ſoutiendroient jusqu'à la mor
nul Prince & nul Roi, ne peu
volonté ſeule, ni donner ſon I
me, ni le rendre tributaire,
faire qui puiſſe avilir ſes Sujet
quoque magnates omnes uno ore
cæperunt, quod ſtarent uſque a
tem, ne videlicet Rex aut Prin
ſuam voluntatem poſſet Regnum
vel tributarium facere, unde nob
cerentur ſervi.

Vous verrez dans la ſuite
Lettres, qu'en bien d'autres occ
on a dit à nos Rois, d'après n
eux-mêmes, qu'ils ne pouvo
telle & telle choſe; & comm

les usurpations du Clergé sur l'autorité séculiere, ce Monarque fait un traité avec les Barons. Il s'y engage de ne rien faire en faveur du Pape, ni du Clergé, sans leur consentement. *Et iste [Rex] similiter garantavit quod pro D. Papa & sibi in hoc adhærentibus nil faciet nisi per consensum nostrum.* Cet acte est de 1205. Les Barons y protesterent, qu'ils n'obéïroient point au Pape, ni au Clergé, sur l'article dont il s'agissoit; *& nos garantavimus, quod nos neque D. Papæ, neque Clericis super hoc eidem consentientibus obediemus.* Pr. des Lib. c. 23. n. 1.

En 1225. sous Louis VIII. Pere de S. Louis, quelques Barons de France lui écrivirent, qu'ils le prient d'assembler ses Féaux, pour aviser à ce qu'on fera pour réprimer les entreprises du Clergé, *quidquid boni consilii cum fidelibus poteritis invenire;* que leur patience est à bout; qu'ils ne tirent du Pape que de vaines paroles, qui se terminent à rien, & qu'ils ne sont plus d'humeur de souffrir davantage: *& sciatis pro certo, quod hoc tandiu sustinuimus quod non possumus ulterius.* Le Parlement ne réussit pas alors à guérir ce mal invétéré. Car en 1235. sous S. Louis, Pr. des Lib. c. 7. n. 5.



jusqu'à l'audace, qu'ils ref
répondre au Parlement, sur
porel même qu'ils ne tiennen
Roi ; & même d'y venir po
la justice avec les autres B
hanc insurrexerunt audaciam
suâ curiâ jam nolunt de ter
respondere, nec in suâ curiâ j
qu'ils vouloient leur impose
nouveau (*) & des Coutu

(*) *Na.* Je ne sçais pas précisémen
la nouvelle servitude dont il s'agissoit
probablement une nouvelle usurpatio
diction séculiere. En général, dans
comme dans les suivans, on trouve mi
dont le Clergé faisoit des affaires d
C'en étoit une, par exemple, pour
gneurs, d'affranchir leurs gens de mai
Archevêque de Sens, de ce siécle, en
bruit. Quelque tems après, c'en fut une
nouveaux mariés, de payer un droit à l'
pouvoir habiter ensemble. C'en fut u
faire des legs au profit de l'Eglise.
Croisades, on ne pouvoit, sans comme
péché, refuser de se croiser. Aujourd'h

lles ; ce qu'ils étoient très - résolus ne jamais souffrir : *Nos nituntur ultipliciter gravare & novas consuetunes imponere, talia gravamina Domius Rex & nos non possemus ulterius lerare.* Cette affaire eut des suites. Car s Barons se réunirent, pour réprimer tte hauteur du Clergé, & pour le mete en état, ce sont leurs termes, en réduisant à l'esprit de l'Eglise primie, de recouvrer le don des miracles u'il avoit perdu depuis si long-tems : *opter eorum superbiam, ut reducantur statum Ecclesiæ primitivæ, & in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, ostendant miracula, quæ dudum seculo recesserunt.* On ne pouvoit rien

pulture. On verroit que c'est une ancienne manie, i, dans les disputes actuelles, ne fait que chaner d'objet. Il n'y faudroit pas oublier le caprice du Clergé de Russie, qui faisoit un péché si capital de mer, parce que les Turcs fumoient, qu'il excommunioit quiconque le faisoit. Le Tabac produisit une uerre civile, & mit toute la Russie en combustion, rce que les Evêques soutenoient qu'on irritoit Dieu en prenant. Le Czar Pierre I. eut plus de peine détruire cette chimere, qu'à policer ses Etats. Sous François I., ne traitoit-on pas encore de sacrilege la dissection d'un corps humain ? Charles Quint fut obligé de consulter sérieusement l'Université de Salamanque, sur cette grande difficulté. La religion est assurément bien indépendante des abus qu'on en fait ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on lui fait un grand tort dans l'esprit des Peuples, par tous ces travers.

En 1263. encore sous Saint L
un Evêque de Poitiers s'avise d
tre la Ville en interdit, & n
lever sa censure, qu'en lui paya
rétribution. Le Comte de Po
fils de Saint Louis, déclare q
garde de s'y assujettir: *Nou*
Pr. des Lib *rions*, dit ce Prince, *que li R*
*.n. 5. *li autres Princes & li Barons*
terre, & li Peuple, ne nos en
mauvais gré.. seroit au préju
nos & d'eux, & doteriens que n
siens péché, comme il seroit avis
asserviriens notre terre & nos g
& pensons que quant li Prince
Barons & li Peuple, l'oiront dire
en seront moult émeus & l'enten
moult grief.. Car il leur seroit avi
seroit servitude contre nos & co

n'est pas, que nos acordians telle
Saint Louis vint à l'appui, &
dit la rétribution.
Requête du Peuple François à
pe le Bel, au sujet de Boniface
disoit comme ce Comte de Poi-
Que votre souveraine franchise
rdée, & qu'elle ne périsse, ne ne
ilée en votre tems; & si que vous
r le serment lequel vous faites en
ouronnement, l'honneur & le pro-
ous & de vos Hoirs & de tout
Peuple; si que la groigneur fran-
e votre Royaume ne soit perdue,
oute ramenée, & que cette injure
vous & à votre Peuple, soit bien
sammment amendée.
is le voyez, Mr., par tous ces
les Princes ne sont pas les Maî-
asservir leur autorité, ni leurs
es à la puissance Ecclésiastique.
in dépôt qui leur est confié. Ils
it même de conserver la dignité
r Couronne, non-seulement à
propres Etats, mais à tous les
e la chrétienneté; parce que c'est
e les dégrader, que de ne pas
un Clergé trop entreprenant,
ecter les droits suprêmes de la
ité.

en parlant au Roi lui-même.

Les Barons, & tout les corps
de l'Etat, après avoir fait v
Prince, la nécessité de réprime
treprises de l'autorité Ecclésia
lui déclarent, que, quand il
les tolérer, ou les dissimuler,
le souffriront pas; & qu'ils n'y
ront pas prise, même quand il
Preuv. des Lib. c. 7. n. 14. 15. droit, *Expressius viva voce, quo
præmissâ, quod absit, eligeret t
vel sub dissimulatione transire
nullatenus sustinerent.* C'est le
lui-même qui rend compte de
dans sa lettre à Boniface VI
Barons répetent la même cho
leur Lettre aux Cardinaux;
*voulons que vous soiez certains
pour vie, ne pour mort, nous n
tirons, ne ne veons à départir de c*

à ce que les Rois, ou trompés, ou surpris, voudroient tolérer & dissimuler, quand il s'agit des droits de la Couronne, des maximes & du bien de l'Etat, ou des entreprises de la puissance Ecclésiastique sur l'autorité royale. Je vous montrerai dans la suite, que le Parlement l'a fait avec vigueur, sous Louis XI. lui-même, qui avoit eu la foiblesse de se prêter aux prétentions de la Cour de Rome. Henri IV. se défendoit aussi par-là, contre le Pape Clement VIII. qui vouloit le contraindre à se faire réhabiliter à la Couronne. Il chargea spécialement ses Députés, de lui déclarer, que *les Parlemens du Royaume, Officiers de la Couronne & de son Conseil, ne consentiront jamais, qu'il soit fait bréche aucune.* (A l'autorité Royale.) *Tous lesquels avec Sa Majesté, hazarderont plutôt leurs vies, & se soumettront à toute sorte de périls, quoiqu'ils puissent être, que de souffrir qu'un tel attentat soit fait à l'honneur & autorité royale de Sa Majesté, & aux libertés & prérogatives du Royaume.* Telle a été en effet, dans toutes les crises de la Monarchie, la disposition généreuse du Parlement; & ses démarches pleines de Pr. 7. 61

où présidoit Louis XIII. Le P
Condé y rappella *le trait à jam*
morable que fit la Noblesse sous
le Bel; & il la loua hautemen
qu'*en écrivant au Pape, elle*
qu'en tout elle vouloit obéir au Re
que si le Roi vouloit soumetre a
sa puissance temporelle pour les d
sa Couronne, elle s'y opposeroit.
ce Prince ajoûtoit, que c'est ce
faisoit admirer *la sagesse du Par*
qui, par le témoignage qu'il rend
de sa fidélité, l'oblige à jamais
la France, de les estimer fideles
rageux & incorruptibles Magist

Merc. de 1614. tom. 3. p. 637.

Rapprochez ces traits, Mr.,
du même genre, que vous a
sous Charlemagne, le plus g
nos Monarques, & sous les
Rois de la premiere & deuxiém
Ce sont toujours les mêmes p

résister avec fermeté, quand
érêt véritable & le bien de la
e demandent.
'agissoit-il, ou d'alliénation du
ne, ou d'autres affaires impor-
c'étoit toujours la même regle.
borne à deux faits : car il faut
.
ouis rempli d'ardeur pour sa
e, avoit pris sur lui seul, d'of-
Roi d'Angleterre Henri III.,
endre le Duché de Normandie,
ué par Arrêt du Parlement, sur
e Jean sans Terre, s'il vouloit
pour la Palestine. Pour accé-
ême cet armement, il envoya
ue des ordres précis de lui re- Matth
cette Province. Il y eut une ris, a
ce générale de la part de toute 1252.
on, & sur-tout des Barons.
u Paris, qui nous a conservé
dit même, que le soulevement
ayant. On se fonda, sur ce que
une regle inviolable de l'Etat,
Roi ne pouvoit rien en ces for-
faires, sans le consentement gé-
lu Baronage, ou Parlement;
n'avoit pas le droit de casser
& d'anéantir à son gré, un Arrêt

de la Cour des Pairs. *Factum est mur horribile, & grunnitus inter m tes Francorum, quod sine consens versalis Baronagii, talia præsu Rex Francorum. Præmeditari, ... ut duodecim parium judicium . . ci & pro frivolo habeatur.*

L'Historien ajoûte un trait vra affligeant, que cette entreprise s regles de l'Etat, quoiqu'échap la bonté connue de ce Prince, perdre si généralement l'estime mitié de ses Peuples, qu'en cet casion il n'eut pour lui, que la sa mere : ses propres freres étan tre lui. *Cæpit nomen regis non me ter in regno sordere, & inter nobi vulgares exosum nimium vilescei cæperunt etiam fratres ejus ipsum nere, & odio habere cum cont Solaque stetit cum eo & pro eo Bl matres ejus.* Mais cet excellent narque recouvra bien-tôt la véné & les cœurs de ses sujets, en rev sur ses pas. Les Barons avoient ré qu'ils ne souffriroient pas que dant leur vie, ce projet s'exéc en effet, il n'eut pas lieu. Vous la même chose sous François I

le Duché de Bourgogne, & ſous le Roi Jean, pour d'autres Provinces de France. C'eſt ainſi que les Loix fondamentales de l'Etat ſont inébranlables, & que dans tous les tems, on les retrouve toujours les mêmes.

Voici l'autre fait : ce même Prince voulut faire la paix avec le Roi d'Angleterre. Le Baronage du Royaume, ou Parlement, fut d'avis contraire; & le ſage Monarque y fit céder ſa volonté. « Plut à Dieu, diſoit-il au Roi » d'Angleterre, que les douze Pairs » de France & le Baronage adoptaſ» ſent mon avis, nous ſerions amis » pour jamais. Si nous étions de pau» vres particuliers, nous vivrions dans » l'union la plus intime. Mais parce » que je ſuis Roi, nous ſommes en» nemis; tout le Baronage ſe roidiſ» ſant contre mon ſentiment ». *Et ſuſpirans Rex Francorum; ô utinam duodecim pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent; certe amici eſſemus indiſſolubiles... O ſi eſſet inter pauperes talis affinitas, quantum præcordialiter confœderarentur! Sed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non inclinat.* Matt Paris, ad 1254.

Tel eſt le ſort des bons Rois, de ne

cette espece de sujétion, est
cieuse aux yeux de la raiso
Rois y trouvent la sureté
Trône, & un puissant rem
contre la surprise, soit co
d'autorité presque toujours i
quand on croit n'avoir po
loi, que ses propres lumi
propre volonté.

Dans la suite, ce Prince
en fit une triste expérience.
veille de sa seconde Croi
1259), il accorda au Prin
des articles de paix *contrai*
de son Conseil, & contre l
son sage Conseil. Or ces arti
une très-grande faute, dit d
de laquelle la plaie a saigné p
cent ans, & quelquefois à

(Recueil des Traités entre les Rois de France & l'Anglet.)

avoit cédés à l'Anglois) *jaçoit* *int Louis soit canonisé par l'E-* *néanmoins ils ne le réputent pour* *, & ne le festoyent point, comme* *t. ès autres lieux de la France.*

y a même dans le Registre *Olim*, rrêt du Parlement de 1260, qui, me contestation au sujet d'une on de territoire cédée par ce té, pose en principe que le Roi á mettre cette Ville hors de ses ıs, ni là séparer de son Domai- & de sa Justice, & qui juge en équence contre le Roi d'Angle- , que le territoire en question eurera dans la main & dans la ce du Roi. *D. Rex per litteras suas* *potest ipsam Villam extra manum* *ponere ... non potest ab eâ separari.* *rminatum fuit quod non separabi-* *sed remanebit in jurisdictione D.* *s Franciæ.*



IV.

Mêmes fonctions des Parlemens dans ces trois Siécles, sur la Police publique & la Législation.

On ne connoissoit dans ces siécles, pour vraies Ordonnances des Rois, que celles qu'on appelloit *Pragmatiques Sanctions*, c'est-à-dire, qui avoient été faites du consentement des Parlemens. *Pragmatica Sanctio erat illa constitutio quam constituebat Imperator, habito prius tractatu cum principibus.* C'est la définition qu'en donne un ancien Glossaire, & qui subsiste encore en Allemagne, où l'on n'admet pour Pragmatique Sanction, que les résolutions qui ont été délibérées, dans la Diete générale de l'Empire.

Pendant ces trois siécles, on assujettissoit à cette Loi tout ce qui pouvoit être de quelqu'importance, ou former quelque reglement général. *Il falloit*, dit Mézerai, *que l'Assemblée générale, qu'on nomma Parlement, l'eût ainsi ordonné.*

…om. 2.

1°. Ainsi Philippe I. confirme un reglement d'un Comte de Chartres,

…rdon. du …re, t. 1.

pour la conservation du mobilier des Evêques décédés ; lequel étoit tellement livré à la spoliation du Peuple, qu'on démolissoit jusqu'aux maisons, pour en prendre les démolitions. Ce Prince déclare que c'est une Pragmatique Sanction qu'il donne ; & par conséquent qu'elle a été faite dans un Parlement. *Per Pragmaticam Sanctionem nostram firmamus.* Ainsi n'est-elle pas souscrite comme les autres, par les cinq grands Officiers de la Couronne.

2°. Philippe Auguste fait un Etablissement, ou Ordonnance, au sujet des Fiefs. Elle est faite dans un Parlement. Il est même remarquable, qu'elle est intitulée du nom du Roi, & des principaux Membres du Parlement. *Philippes, par la grace de Dieu, Roi de France : O. Duc de Bourgogne ; Her. Comte de Nevers, &c. & autres Grands du Royaume, sont convenus & ont arrêté pour loi publique, ce qui suit : Philippus Dei gratiâ Francorum Rex. O. Dux Burgundiæ, &c. & plures alii magnates de Regno Franciæ, unanimiter convenerunt, & assensu publico firmaverunt, ut in posterum ita sit.* Cette Ordonnance est de 1209. Id. p. 29.

lors des Croisades, ou du se
qu'ils faisoient dans les Contrats,
la prêtation de foi-hommage, &
de l'admission à la Chevalerie. E
faite dans un Parlement. Elle
même que le Roi & les Barons
lent telle & telle chose. *Volunt*
& Barones : in hoc concordati sun
& Barones, quod volunt .. sed n
Vous avez vû la même expressio
la seconde Race.

3°. Louis VIII, pere de S. L
donna une Ordonnance au suj
Juifs. Ce Monarque y déclare qu
faite, selon la volonté & le con
ment du Baronage, ou Parlen
dont il nomme les Membres p
paux : *Noveritis quod per volun*
& assensum Archiepiscoporum, E

ıge concert, que c'eſt lui & ſes
ıns qui ſtatuent & qui ordon-
: *Et ſciendum quod nos & Barones*
i ſtatuimus & ordinavimus.

. Je vous ai cité ce que dit Join-
des *Parlemens que tenoit Saint*
s, pour faire ſes nouveaux établiſſe-
. Pour en donner quelques exem-
, ce Prince, dans une Loi qu'il fait
re les Hérétiques, dit qu'il l'a faite
un Parlement; *De magnorum noſ-*
ım & prudentum conſilio ſtatuimus..
donne une autre contre l'uſure des
; & c'eſt dans un Parlement qu'il
ınne; *Communi conſilio Baronum*
orum.. On y voit la ſouſcription
ıuelques-uns de ces Barons; elle
onçue en ces termes remarqua-
: *Ego eadem volui, conſului & ju-*
Eadem voluimus, conſuluimus &
ımus.

y a plus, ce Monarque & ſes
ıns y déclarent, qu'ils entendent
ce ſoit une loi inviolable, pour
& pour leurs ſucceſſeurs. *Hæc*
n volumus in perpetuum illibata ſer-
, & à nobis & hæredibus noſtris,
Barones noſtri ſimiliter conceſſerunt
hæredes ſuos perpetuò ſervaturos.

Vous avez vû la même max
connue par Charlemagne &
autres Rois ; que les Loix fa
les Monarques dans leur Parl
quand il ne s'y agit point de
glemens de Police, dont l'objet
avec les tems, lient les suc
mêmes des Rois qui les font ;
devenues une fois Loix publi
l'Etat, elles sont inviolablem
pectées par les Rois. C'est ce
soit Hincmar à Louis le Beg
vous avez déja entendu le Ch
Olivier, dire à Henri II, que
& solide gloire des Rois, est
mettre leur hauteur & majesté à
à rectitude, & à l'observance
propres Ordonnances.

Une autre Ordonnance co
Blasphémateurs, est encore fa
un Parlement. L'Ordonnanc
même ne le dit pas : mais la C
sion jointe à cette Ordonnai
porte expressément. (*) *Cun*

(*) On doit conclure de-là, que, quo
des Ordonnances qui ne le disent pas plu
ci, elles n'en ont pas moins été faites co
ci dans un Parlement. Si les commissions
sur ces Ordonnances, n'étoient pas perdu
verroit la preuve comme ici. En général

Parlamento Assumptionis B. Ma-
:, de assensu Baronum nostrorum or-
nationem fecerimus. Ce Prince veut
ue les Juges inférieurs, lui rendent
ompte de l'exécution de cette Or-
lonnance, au Parlement de la Touf-
faint, *rationem in Parlamento omnium*
Sanctorum nobis reddituri. Les Baillis
Royaux rendoient compte alors dans
les Parlemens, de la maniere dont ils
avoient administré la Justice.

Enfin les *établissemens* célebres *de*
S. Louis, qui sont le Code de son
siecle, *furent faits par grand conseil de*
sages hommes & de bons Clercs. Dans un
ncien Registre, qui est encore à l'Hô-
el de Ville d'Amiens, ils ont même
our Titre ; *Etablissemens de France,*
nfirmés en plein Parlement, par les Ba-
ns du Royaume. (Ducange, Preface.)

Si vous voulez voir le Parlement,
ndre en ces tems un Arrêt de Re-
lement, on en trouve un en 1260. Id. 293.
us S. Louis. Par cet Arrêt, il suppri-
ie une mauvaise coûtume établie à
ompiegne : *Ordinatum fuit & una-*

e toutes celles où l'on ne trouve pas la signature
s cinq grands Officiers, ont été faites en Par-
ment.

Conseil, ou Cour du Roi.

Je m'étends plus sur ces de
tems ; parce qu'étant plus voisi
la fixation du Parlement à Pari
sont plus propres à montrer, q
étoient ses fonctions, lors de
fixation ; & par conséquent quelle
sont encore aujourd'hui ; puisque
Remontr. de 1615. *lippe le Bel, & Louis le Hutin,*
rendant sédentaire, lui laisserent les
tions & prérogatives qu'il avoit eu
suite des Rois leurs prédécesseurs.

5°. Je passe à Philippe le H
fils de S. Louis, & à Philippe le
son petit-fils.

Le premier défend les ferme
les jeux de hasard, &c. La Loi es
au Parlement de l'Ascension. *De*
tione facta per Regem Philippum P
in Parlamento Ascensionis anno
Il y est ordonné aux Baillis de
compte de l'exécution qu'ils en a
faite *au Parlement de la Toussaint.*

Dans la même année, ce
supprime un abus. L'Ordonnar
faite *en plein Parlement : præce*

lutit in pleno Parlamento. Une Or-
donnance contre les Usuriers, est faite
e même: *Factum fuit hoc & statutum
arisius in Parlamento Assumptionis.*
Une autre de l'année suivante, (1275.)
orte aussi: *Ordinatio facta Parisiis in
arlamento Omnium Sanctorum.* D'au-
es portent, *Ordinatum fuit per Con-
ilium D. Regis, Rege præsente.* Ou
en, *Ordinatum fuit per Dominum
egem, & ejus Consilium.*

Quant à Philippe le Bel, quelques
aits suffiront; je sens que ce détail
evient ennuyeux.

En 1287. Reglement au sujet de la
ourgeoisie. Voici comme il s'énonce:
*est l'Ordonnance faite par la Cour de
ostre Seigneur le Roi, & de son com-
andement... par cet Ordonnement, le
oi Notre Sire, ne son Conseil, n'enten-
nt rien changier... n'entent la Cour,
e cette Ordonnance...* Enfin, elle
termine par ces mots, qui justifient
que je vous disois tout-à-l'heure,
que la Cour du Roi, son Conseil &
Parlement étoient la même chose:
*tte Ordonnance fut faite au Parlement
la Pentecôte*, l'an 1287.

Je dois vous faire remarquer un

mot qu'on trouve à la suite d
Ordonnance, telle qu'elle est a
des Chartes. *En 1295. dans*
lement on relut cette Ordonnanc
l'y approuva de nouveau ; reci
& approbata. On ajoûte ce
qu'elle n'auroit pas lieu en C
gne. Ce nouvel examen & c
probation furent faits dans
Parlement. *Anno 95. . . reci*
prædicta ordinatio & approbat
Parlamento Omnium Sanctorum
te toto Parlamento. D'autres Or
ces de ce Monarque, antérie
fixation du Parlement à Paris
cent aussi, que le Parlement
Ordinatum fuit per Consilium I
quod . . post præsens Parlament

On en trouve une autre du
bre 1303. faite avec une part
ment des Barons, *pour ce qu*
Monarque, *nous ne pouvions*
à ce Conseil & à cette Délil
nos autres Prélats & Barons d
me, si-tôt comme la nécessité le
& le requiert. Les Barons c
Ordon. p. 409. souscription, s'énoncent ainsi : .
parce que ladite Ordonnance no
convenable & profitable à la bés

i peu greveuse.. *que nul ne la doit réfu-*
ser, nous y consentons.

La Comtesse d'Artois, comme nou-
vellement créée Paire de France, y
signe avec les autres. Elle assista de
même en personne au Parlement de
1314. pour y juger le Procès entre le
Comte de Flandres & le Roi Louis le
Hutin, & elle fit les fonctions de Pair
au sacre de Philippe le Long, où elle
soutint la Couronne.

Qu'on dise après tout cela, Mr., que
les Enregistremens du Parlement &
de la Cour des Pairs, ne sont qu'un
cérémonial, pour faciliter la connois-
sance & l'exécution d'un Edit. Vous
venez de voir, que c'est un examen si
sérieux, que tantôt le Parlement, les
Barons, le Conseil, ou la Cour, sem-
blent ordonner & vouloir conjointe-
ment avec le Roi: tantôt c'est le Roi
qui ordonne du consentement & selon
la volonté des Barons: tantôt c'est le
Parlement même qui, sous l'autorité
du Roi, ordonne telle & telle chose;
tantôt enfin, les Parlemens examinent,
approuvent, ou confirment. Rappro-
chez de ces textes décisifs, ce que nous
dit Hincmar, sur la maniere dont se

règloient les affaires sous Charlemagne ; ce que portent tous les Capitulaires, qu'ils ont été faits par les Rois & par leurs Féaux ; qu'ils sont l'ouvrage du Prince & des siens ; en un mot, tout ce que vous avez vû des fonctions du Parlement, en matiere de Police publique & de Loix, dans tous les âges de la Monarchie, en remontant jusqu'à sa fondation. Ajoûtez-y ces Ordonnances si sages de nos Rois eux-mêmes, qui chargent la conscience & la fidélité du Parlement, de conserver les Loix & les Droits de l'Etat, & de se refuser avec un courage inébranlable, à tout ce qui pourroit leur être surpris de contraire à ces intérêts précieux. Ne seroit-ce pas vouloir s'aveugler à plaisir, de nier une vérité si constante, & d'une si grande importance pour le bien de l'Etat, & pour les intérêts véritables des Rois ?



QUEL ÉTOIT L'ÉTAT
U PARLEMENT
DANS CES TROIS SIÉCLES.

fixation à Paris n'y a rien changé.

A Cour du Roi & le Parlement, ne formoient déjà plus qu'un seul ribunal à la fin de la deuxiéme Race. ette réunion se consomma dans ces ois siecles.

Nos Rois avoient au-près de leur rsonne, ce qu'on appella sous Phi- ppe le Bel, *le Conseil étroit*, composé ces V. grands Officiers de la Cou- nne, qui signoient toutes leurs Char- es. Ils y joignoient, quand ils le ju- oient-à-propos, quelques autres embres du Parlement, Evêques, arons, ou Sénateurs. Ce Conseil étoit our les affaires journalieres, ou les us pressantes.

La Cour du Roi, ou Parlement, ne tenoit qu'en certains tems de l'année. ans ses séances ordinaires, elle étoit oins nombreuse; & les Rois n'y pré-

même qu'il plaisoit au Roi d'y
pour assister au Jugement des a
ordinairement les Barons, les
Officiers de la Couronne, & le
Membres se réunissoient. C
qu'on appelloit, comme vou
de le voir, *plein Parlement*, *P*
entier, *ou pleine Cour*. *Pleno*
mento; *præsente toto Parlamen*
avoit même des affaires pour le
il étoit absolument nécessaire
convoquer tous, comme, par ex
les procès des Pairs. Mais la c
tion suffisoit : la présence de t
étoit pas essentielle.

Quand le Parlement étoit
Roi en retenoit presque toujou
ques Membres au-près de sa p
pour son étroit Conseil, ou
qu'on a nommé, depuis la

'-tout par *Grand-Confeil*, ou *Com-*
n-Confeil, que le Parlement lui-mê-
:. Le Regiſtre *Olim* le prouve. Il a
ême encore porté le nom de Conſeil
ndant quelque tems, depuis ſa fixa-
n à Paris. On y diſoit encore, & on
dit long-tems depuis, *Conſeiller des*
rrêts, *être au Conſeil*, *ſortir du Con-*
l; les Membres en étoient nommés
nſeillers. Je vous ai montré il n'y a
'un moment, que le Parlement pre-
it indifféremment dans les Ordonnan-
s, ces noms ſynonimes, *la Cour*, *le*
nſeil, *fait en Parlement*.

Lorſque le Parlement eſt devenu
lentaire, il eſt demeuré ce qu'il
it auparavant; compoſé des mêmes
rſonnes qui l'avoient formé juſques-
: des Barons, des Prélats, & des
nateurs. Au lieu de ſuivre la perſon-
des Rois, il ſéjournoit invariable-
nt à Paris; c'eſt tout le changement
i s'eſt fait dans ſa forme. Les Rois,
e les guerres de ce ſiecle éloignoient
eſque toujours de Paris, n'y ont plus
ſidé ſi ſouvent. Le Conſeil étroit,
venu plus néceſſaire que jamais, au-
ès de leur perſonne qui ſe trouvoit
ſtituée dans ces voyages, des avis

& des lumieres du Parlement, est devenu plus nombreux ; de-là, le Grand-Conseil à la suite des Rois.

Mais ce Grand-Conseil, comme ce Conseil étroit, ne furent considérés que comme des Membres détachés du Parlement. Le corps & le siége principal du vrai Conseil des Rois, demeura toujours dans le Parlement devenu sédentaire à Paris. Il fut toujours seul *la Cour de France* ; c'est le nom que continuent de lui donner Philippe le Long, 15 ou 16 ans après sa fixation ; le Roi Jean, Charles V, &c. le seul où résidât le Lit de Justice des Rois, la seule Cour Royale, la seule Cour des Pairs ; ce sont les noms que les Rois & les Ordonnances continuent de lui donner : le seul où les Rois donnassent Audience publique aux Etats Généraux du Royaume, où devoit se faire leur ouverture & leur clôture, & où se délibéroient les Ordonnances rendues sur leurs demandes ; la seule, en un mot, où l'on rassemblât tous les Membres & le Conseil lui-même, pour délibérer des affaires générales, de la Regence du Royaume, de l'établissement des Loix publiques,

Vous en aurez les preuves dé-
lées dans les Lettres suivantes.
'ajoûte seulement ici ce détail au su-
le la législation ; qu'on a vû les Rois
tinuer de se rendre au Parlement,
pour faire des Reglemens géné-
x, soit pour y conférer des affaires
liques. Quand les Reglemens ou
Loix étoient dressés par leur Grand-
nseil, comme cela se fit alors assez
nmunément, où le Roi venoit en dé-
érer au Parlement, comme le firent
d'autres; Philippe le Bel, en 1308. &
13. Charles IV; Philippe de Valois,
Roi Jean, Charles V. &c. *Habitâ super*
Deliberatione diligenti, cum dilectis
fidelibus Parlamenti nostri, Cancel-
io & pluribus aliis Consiliariis nos-
. . . habitâ super hoc plenariâ De-
ratione, etiam in Parlamento nostro: Ordonn.
le Parlement se transféroit en la 132 .
ambre du Roi, pour assister au Con-
l, comme en 1328. 1352. &c. *Vos*
igenti Deliberatione præhabitâ in pleno
tro Consilio, etiam cum vobis genti-
nostri Parlamenti: ou les Edits
ient envoyés au Parlement, pour
'il les examinât. Souvent même il les
rigeoit, tous scellés qu'ils étoient;

vant la correction du Conseil
dans la Chambre du Parlemen
si c signata per Regem in suo Co
rescripta ac signata de præcept
juxta correctionem Consilii in
1364. 1368. *Parlamenti existentis.*

Quand à la transcription su
gistres, qu'on a nommée de
registrement; elle ne se faisoit
rement dans ces premiers tem
la Chambre des Comptes,
conserver ces Edits, comme
crivoit toutes les Chartres.
le Long le dit dans son Ordon
1320. *Voulons pour eux acerte*
qu'ils ayent recours en notre Ch
Comptes, où nous avons fait
nosd. Ordonnances & baillées

Le Parlement ne portoi
dans ses registres, que ses A

rata est inter judicia, consilia, resta expedita in Parlamento. Il inscrivoit comme étant autant uvrage, que l'étoient ses Arrêts. is quoiqu'il ne les inscrivit pas, faisoit lire & publier à la porte Chambre, ou à la Table de Maru Palais, quand il les avoit vés, ou corrigées. D'abord, il ne oint registre de cet examen, ni de publication. Par cette raison, on s connoît gueres dans les premiers s, que par les corrections mêmes, par les Notes que le Sécrétaire du y ajoûtoit quelquefois. Dans la on a fait registre exact de tout. -là, les enregistremens qui sont és aujourd'hui. Mais, soit qu'on ivit, ou qu'on n'inscrivit pas dans egistres, vous voyez que la Fonc- essentielle & immuable du Parent, étoit toujours la même; puis- l examinoit, & qu'il corrigeoit, & ce qu'on entend encore aujouri, quand on dit d'après nos Rois -mêmes, qu'aucun Edit ou Ordone ne peut avoir force de Loi puue dans le Royaume, qu'il n'ait vérifié & enregistré au Parlement.

J'anticipe les tems. Mais j
voir placer ici cette réflexi
que d'un coup d'œil vous puil
les tems qui ont ſuivi la fi
Parlement, avec ceux qui l'c
dés. Vous en ſaiſirez mieux
important, que le Parlement
jours demeuré ce qu'il étoit :
ſeil eſſentiel de nos Rois, &
bunal auguſte qui réunit aux f
de la Cour du Roi, les droit
fonctions des anciens Parlemer
raux.

Pour le prouver plus en dé
vais vous montrer par les fait
depuis Philippe le Bel, juſqu'à
XI. & depuis Louis XI. juſqu'a
d'hui, le Parlement n'a jamai
d'exercer les mêmes fonctions
vous lui avez vû remplir dep
premiere origine de la Monarch
ſera l'objet des trois Lettres ſuiv

Mais avant de finir celle-ci, i
y ajoûter trois ou quatre traits,
vous prouveront de plus en plus,
pendant ces trois ſiecles, nos Roi
toujours eu les mêmes idées que C
lemagne, & leurs autres Prédéceſſe
ſur la conſtitution équitable de n

Monarchie, & ſur la nature de notre Gouvernement.

Autres Faits ſur la conſtitution fondamentale de notre Gouvernement.

1°. Hugues Capet exige le ſerment de fidélité de l'Archevêque de Reims, Pair & Membre du Parlement. Le ſerment porte qu'il employera toutes ſes lumieres pour donner au Roi les avis convenables. *Me conſilium & auxilium ſecundùm meum ſcire & poſſe in omnibus negotiis præbiturum.* Tel eſt encore en ſubſtance le ſerment des Ducs & Pairs, & celui des autres Membres du Parlement. Vous voyez là, comme ſous la deuxiéme Race, le devoir des avis & des remontrances. Il eſt fondé ſur la fidélité même qu'on jure au Roi. C'eſt ce que diſoit auſſi Philippe le Long, dans ſon Ordonnance de 1318. au ſujet d'un abus, dont on l'avoit averti. *Pluſieurs Prélats, Barons & autres, comme nos Féaux, nous ont aviſé; en gardant leur Féauté envers nous, que, &c.* Voilà en quoi ce ſage Prince, à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, connoiſſoit avec raiſon

Pr. des L. ib. c. 17. n. 6.

la vraie fidélité de ses Offic

2°. Nous avons encore le
que faisoient, à leur sacre, les
ces trois siecles. Ils y jurer
ployer leur autorité à conse
droits de leurs Peuples, &
Id. c. 7. n. 12. de l'Etat. *Promitto . . . . popu*
nobis credito, me dispensatione
in suo jure consistentem, nostrâ
concessurum. Vous y retrouvez
tance ce serment des Rois de la
me Race.

3°. Saint Louis laisse cet i
avis pour derniere instructio
lippe III. son fils : *Maintiens*
chises & libertés, telles que l
ont gardées, & les tiens en
amour. Ce sont les termes de
qui en donne la substance. T
qui, dans son Epitre à Lou
dit *avoir extrait de l'Histoire*
rapporte de ces avis, en cite c
remarquables : *Tu garderas*
Loix & très-saintes coûtur

Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau 1617. p. 523. & 528.

andement; & les sceptres nous étant mis *n main pour la manutention des Loix ... Ne pense pas, mon fils, que les François soient les Esclaves des Rois, ains plutôt des Loix du Royaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y assujétissent. Par ainsi use de la Loi, & non de la puissance absolue; afin que la justice & non la tyranie, soit le vrai & solide fondement de ta puissance.* Je vous ai rapporté plus haut le serment de Philippe I. qui jura de conserver les Loix & & les coutumes du Gatinois. Philippe Auguste fit le même serment pour celles de Normandie, après la confiscation sur Jean Sans Terre. Philippe le Long disoit dans le même esprit que ces Rois : *Le greigneur desir que nous ayons, est de justice & droiture garder & maintenir, sur lesquelles lesdits Royaumes sont établis & fondés; spéciamment* (que) *ceui de France soit tenu & gouverné aux bons us & coutumes, & en la fourme & maniere, que il étoit au tems, le Roi Monsieur Saint Louis.* Ce Prince judicieux dans une autre Ordonnance de la même année, ajoûtoit qu'il desiroit rendre son Gouvernement aimable à ses sujets : *desirant*

Même Ordonn. de 1318.

souvent, & sur lesquelles en e
Monarchie Françoise & son G
nement *sont établis & fondés*.

4°. Saint Louis en 1268. f
Ordonnance au sujet des Sern
& des femmes de mauvaise vi
une Lettre de la même année,
ses Officiers d'y ajouter, ou d'
mer ce qu'ils croiront conve
& de choisir ce qu'ils jugeront
moyen plus sur, pour remédier
cement au mal. *Aut si fortè ci*
ad hoc scilicet ut melius hujus mo
na vindicetur offensa, aliquid en
dùm fuerit, vel addendum sit, f
efficere. Philippe III. son fils,
de même d'adoucir celle qu'il
de rendre contre les Usuriers. P
le Bel va plus loin encore. C
une Ordonnance solemnelle, il

Ordon du Louvre, t. 1. p. 105. 299.

uste, modo plenius & melius super hoc informatus, . . nolens quod illud quod credebat fuisse in eorum commodum, in damnum ipsorum redundet, voluit & præcepit.

Telle est la vraie grandeur des Rois, de ne pas faire consister la prééminence de leur autorité, à ne jamais se réformer, même quand ils ont tort. Vous avez vû Charlemagne s'élever au-dessus de ces foibles vûes, & proposer à ses successeurs la grande regle, de toujours tendre au vrai. Pourroit-on ne pas aimer des Princes, disposés, comme ces Monarques, à revenir sur leurs pas, & à toujours écouter ce qu'on peut leur réprésenter pour les détromper ?

5°. Encore deux traits, & je finis ; car je vous prie, Monsieur, de ne regarder mes Lettres que comme une sorte d'essai, de ce qu'on pourroit dire. Je suis obligé d'écarter bien des beaux traits, pour ne pas les rendre trop longues.

Saint Louis, dans ces établissemens célebres, défend de priver personne de ses droits, qu'il n'ait eu la liberté de se défendre : *L'en ne doit pas rendre Cour par derriere. L'en ne fait pas en Cour laïe jugement d'une parole, que se* Id, 26

Lieux le soient informés, s'i
dans le cas d'être emprisonnés.
cas qu'il y ait le moindre do
ordonne qu'on consulte auparav
Id. 317. Parlement. *Nisi prius informato
callo de casu pro quo capi require
& si sit aliquod dubium vel obsc
non capient aliquem (Judæum
prius consultâ Domini Regis C
Magistris.* Ici revient ce que di
thieu Paris sur l'année 1226,
France personne ne doit être
d'aucun de ses droits, que p
voies judiciaires : *Nullus in
Francorum debet ab aliquo jure
liari, nisi per judicium* 12. I
Vous avez vû la même regle
dans l'Etat, depuis sa naissance

Telles sont donc les Loix
Monarchie. Elles ne permette
d'écouter les délateurs, moins

réflexions, ce qu'il en peut résul-
contre l'usage arbitraire & illimité
Lettres de cachet.

Autre Loi, d'où dépend la stabi-
é de toutes les autres. Saint Louis
escrit à tous ses Officiers, de s'en
nir inviolablement aux Ordonnan-
es; & Philippe le Bel ne veut pas
'ils ayent égard, ni à ses Lettres,
à ses Ordres, *Litteræ aut mandata*, P. 322.
ls ont de justes raisons de ne les pas
écuter, *si causam rationabilem ha-
nt*: ou, comme il le dit ailleurs,
ls ne peuvent y déférer, sans man-
uer à leur serment, *si aliqua vera
justa causa obsistat, quominus juxta
ramentum suum ea facere, aut exequi
nime teneatur*. Nos Rois sont si fort 361.
oignés de trouver mauvais qu'on
ur résiste en ces cas, qu'au contraire
font un précepte de cette résistance
ême. Ils l'ont recommandée bien
us précisément encore, depuis que,
r l'éloignement du Parlement, ils
sont vûs plus exposés que jamais à
re surpris. Ils ont multiplié les dé-
nses à leurs Secrétaires, de dresser
s Lettres contraires aux Ordonnan-
s; au Chancelier de France de les

ſceller ; aux Juges d'y déférer : ils ont enjoint au Parlement, ou de les retirer, ou de les annuler. C'eſt toujours dans nos Monarques, depuis l'origine de notre état, & par la conſtitution même de notre Gouvernement, le même attachement & le même reſpect pour les Loix du Royaume ; les mêmes précautions contre leur fragilité, ou contre la ſurpriſe.

Ces ſentimens qui ſont tant d'honneur à nos Rois, vous paroîtront peut-être encore plus marqués, dans les époques qui me reſtent à parcourir. Vous y verrez avec un agréable étonnement, que les coups même d'autorité, qu'il y a eu ſous certains regnes, n'ont ſervi qu'à donner un nouvel éclat à ces principes fondamentaux de notre Monarchie ; ſoit par la réclamation puiſſante à laquelle ils ont donné lieu, en faveur des Loix de l'Etat ; ſoit par les reglemens admirables qu'ont fait dans la ſuite les bons Rois, pour réparer les maux cauſés par ces ſurpriſes, & pour en prévenir de ſemblables à l'avenir. Je ſuis, M., &c.

Fin de la premiere Partie.

LETTRES
HISTORIQUES,

SUR

LES FONCTIONS ESSENTIELLES

DU PARLEMENT;

SUR LES DROITS

DES PAIRS,

ET SUR

LES LOIX FONDAMENTALES

DU ROYAUME.

SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la COMPAGNIE.

M. DCC. LIV.





LETTRES HISTORIQUES, SUR LE PARLEMENT, SUR LES DROITS DES PAIRS, ET SUR LES LOIX FONDAMENTALES DU ROYAUME.

HUITIÉME LETTRE.

Après la récapitulation des sept Lettres précédentes, on montre que le Parlement, devenu sédentaire au commencement du 14e. Siécle, est le même Tribunal qui depuis la naissance de la Monarchie étoit ambulatoire à la suite des Rois. C'est l'objet général de cette Lettre & des deux suivantes.

JE comptois, Monsieur, vous montrer dans cette Lettre & dans les deux suivantes, que le Parlement devenu sédentaire avoit conservé les fonctions im-

portantes que vous lui avez vues depuis la naiſſance de la Monarchie. Mais vous demandez qu'auparavant je mette dans tout ſon jour la vérité de ce fait, Que le Parlement ſédentaire eſt le même Parlement qui avoit toujours ſuivi la Perſonne de nos Rois.

Suivant mon premier plan, je ne devois vous en dire que ce que vous avez lu dans ma Lettre précédente. L'aveu non ſuſpect de M. le Garde des Sceaux Marillac, que cette *Compagnie, qui eſt maintenant ſédentaire, eſt cette Cour même qui auparavant étoit ambulatoire à la ſuite des Rois*, m'avoit paru ſuffire. Je voyois d'ailleurs avec peine que mon ouvrage devenoit trop long. Malheureuſement la diſcuſſion que vous exigez ne l'abrégera pas. Je ne vous diſſimule pas même qu'il pourra vous en coûter quelqu'ennui. Mais au moins ſi je ſuis obligé de revenir ſur mes pas pour reprendre le Parlement tel qu'il étoit à la ſuite des Rois dans les trois ſiécles qui ont précédé, & pour le ſuivre juſqu'au moment de ſa fixation à Paris, j'eſpére ne vous répéter preſque rien de ce que je vous ai déja dit. Les faits abondent aſſez pour me mettre en

état de vous en présenter de nouveaux. Il faudra aussi, contre ma premiére intention, vous parler des Pairs. Ils sont tellement inséparables du Parlement leur Tribunal essentiel, qu'il n'est pas possible d'examiner un peu profondément la nature de l'un, sans parler des autres.

Résumons auparavant ce que je vous ai dit jusqu'ici des formes différentes qu'a reçues le Parlement, depuis la premiére origine de l'Etat.

RECAPITULATION

De ce qu'on a dit dans les sept premiéres Lettres sur la nature & l'état du Parlement.

NOs Rois Germains sont nés avec deux Tribunaux, dont les fonctions sont aussi inséparables de la Monarchie que le sont les Monarques eux-mêmes. Vous l'avez vu, Monsieur, par Tacite.

L'un, composé de Magistrats *élus par la Nation*, & portans le nom de *Princes*, devoit rendre la justice conjointement avec le Monarque, quand les affaires de l'Etat lui en laissoient le loi-

ſir;ou à ſa décharge,quand il ne lui étoit pas poſſible d'y vacquer avec eux. La plupart de ces Magiſtrats ſe diſperſoient dans les différentes portions de l'Etat, pour y préſider aux Tribunaux des Provinces & des Villes. Mais ils ſe réuniſſoient en des tems marqués auprès de la perſonne du Roi, *pour y former le Tribunal auguſte*, connu depuis ſous le nom de *Cour de France*, *Cour du Roi*, *Cour des Pairs*, *Lit de Juſtice des Rois*, & *Parlement*.

L'autre Tribunal,qui étoit vraiment alors la Cour de France, & le vrai Lit de Juſtice des Rois, étoit le Parlement général, ou l'aſſemblée des Francs préſidés par le Roi, & par les Magiſtrats ou Princes. C'étoit dans ce Tribunal ſeul que le Monarque formoit ſes loix, & que toutes les affaires générales ſe décidoient par le conſeil & la délibération pleinement libres de ceux qui le formoient. Il étoit le conſeil public des Monarques: il étoit auſſi la vraie Cour des Pairs, qui ſeul jugeoit le grand criminel des Francs.

Sous Clovis & ſes ſucceſſeurs de la premiére Race, ces deux Tribunaux ont continué d'être ſéparés.

La Cour du Roi, composée des Grands du Royaume, connus alors ſous le nom de *Ducs*, de *Comtes*, de *Prélats* & de *Sénateurs*, continua d'être ambulatoire, & de ſuivre la perſonne des Rois. Elle jugeoit les cauſes des Grands, les affaires du Domaine, les dénis de Juſtice : il y avoit même des appels. En un mot on y trouve dès ces premiers tems, la très-grande partie de ce que nous voyons encore dans le Parlement. Ces Grands, ou Magiſtrats, ſe diſperſoient, comme en nos tems Germains, pour aller préſider aux Tribunaux des Provinces. Il n'en reſtoit auprès des Rois que le nombre néceſſaire pour lui ſervir de Conſeil dans les affaires journaliéres.

Mais en certains tems, ou quand il étoit queſtion d'affaires majeures, ils ſe raſſembloient auprès du Monarque. C'étoit alors la Cour pléniére. En chaque Province il y avoit de même des placités généraux, où tous les Juges & les Citoyens diſtingués ſe trouvoient. Que pouvoit-il y avoir de plus propre à former entre les différentes portions de l'Etat, cette correſpondance intime &

cette unité d'esprit qui rendent les Empires inébranlables ?

Les Parlemens généraux, qui réunissoient toutes ces assemblées différentes, se tenoient tous les ans, comme sous nos Rois Germains. Tous les Francs continuérent d'y être admis : & toutes les personnes libres, réputées nobles par cela seul qu'elles étoient libres, y avoient leur voix, ainsi que le Clergé. Mais dans la suite l'étendue des conquêtes ne permettant plus d'y admettre tous ceux qui formoient tête dans l'Etat, on n'y fit plus entrer que ceux qui tenoient quelque rang. On commença dès-lors à donner aux principaux le nom de *Barons*. Celui même de *Pairs* n'y étoit pas inconnu. Mais il s'appliquoit à tous les hommes d'une même condition, Grands ou petits. C'étoit même la loi générale dans l'Etat, que chacun y étoit jugé par ses Pairs. Voilà pour la premiére race.

Le seconde race de nos Rois nous présente ces deux Tribunaux dans toute leur splendeur. Les Grands du Royaume, les principaux Officiers de la Couronne, les Prélats & les *premiers Sénateurs de France*, ou *Conseillers*,

continuérent de composer la Cour du Roi, d'y juger les grandes affaires, & d'être le *Conseil-né* du Monarque pour les affaires les plus instantes. Ces Magistrats présidoient toujours, sous le titre de *Ducs* & de *Comtes*, aux Tribunaux des Provinces, & aux Assemblées Provinciales, qui se tenoient plusieurs fois l'année. Mais tous les ans ils se réunissoient en Cour pléniere, auprès des Rois, soit pour décider les affaires d'un ordre supérieur ; soit pour préparer les matiéres qui devoient être proposées au Parlement général ; ou pour y statuer provisoirement, si des circonstances pressantes l'exigeoient.

L'Assemblée du Parlement général se tenoit de même tous les ans. On continua d'y décider tout ce qui concernoit la législation, ou la police publique, les affaires générales de l'Etat, les procès criminels des Pairs. C'étoit toujours le Conseil public des Rois. Quoi de plus auguste que ces assemblées sous Charlemagne & ses premiers successeurs ? Y avoit il rien qui rendît un Monarque plus grand, & plus puissamment affermi ; ses desseins plus sûrs ; le succès plus certain ; & sa Personne

même plus chérie, que ce concert entre le Prince & ses peuples ? Mais comme les Etats de ces Rois étoient bien autrement étendus que sous la premiére race, il fallut encore faire une restriction dans ces assemblées. Il ne fut plus possible d'y admettre, comme auparavant, tous ceux indistinctement qui tenoient rang dans l'Etat. Les Grands seuls y eurent entrée avec les Prélats & les Sénateurs. Nous le lisons dans Hincmar.

C'est ainsi que les voies se préparérent à la réunion de *ces deux sortes d'assemblées*, qui, comme l'observe Mezerai, *se confondirent en une* sous les derniers Rois de la seconde race. En restreignant les Parlemens généraux aux seuls Grands du Royaume, avec les Prélats & les Sénateurs, la Cour du Roi se trouva bientôt n'être plus que ces Parlemens mêmes, & les Parlemens n'être plus que cette Cour pléniére, puisqu'ils étoient composés des mêmes personnes.

Mezerai, vie de Charlemagne à la fin.

La police Féodale qui survint vers ces tems, cimenta plus étroitement encore cette union. D'un côté par cette police, la Cour du Roi se trouva composée des Barons, ou vassaux immédiats de la Couronne, Ecclésiastiques

& Laïcs, & des Sénateurs. C'étoit même une des charges de leur Fief, ou Baronie, de se trouver en la Cour du Roi, pour y rendre la justice en son nom. De l'autre, on ne regarda plus comme vrais Grands du Royaume, que les Barons, ou Vassaux immédiats. (*a*) En conséquence on n'admit plus qu'eux aux Parlemens généraux, avec les Prélats & les Sénateurs. Les arriére-Barons, quelque riches qu'ils pussent être, ne furent plus destinés qu'à composer la Cour, ou Parlement, de chacun des hauts Barons de France. Par-là les Parlemens généraux & la Cour du Roi, le Conseil judiciaire & le Conseil public devinrent plus que jamais un seul & même Tribunal.

Ce Tribunal, il est vrai, continua d'avoir, comme il les avoit toujours eues depuis notre âge de Germains, des séances ordinaires où tous les membres ne se réunissoient pas, & des séances

[*a*] Les grands offices de la Couronne furent alors donnés en Fief; ce qui rendant ces grands Officiers Barons de la Couronne, leur conservoit l'entrée dans les Parlemens, quand ils ne l'auroient pas eûe d'ailleurs. Mais ils étoient presque tous hauts Barons, quelques-uns même étoient du nombre des six Pairs. De là le nom de Palatins que quelques-uns prenoient.

pléniéres où ils se réunissoient. Obligés presque tous d'aller, comme auparavant, dans leurs Provinces, pour y présider leurs Tribunaux personnels, & pour gouverner leurs grands Fiefs, ils ne pouvoient pas être toujours assidus aux séances de la Cour de France. Mais ils s'y réunissoienten certains tems de l'année, ou quand il y avoit des affaires extraordinaires. Ces séances formoient la *Cour pléniére* de France, ou le *plein Parlement*. Sous la troisiéme race ces Cours solemnelles & pléniéres se tenoient plusieurs fois l'année.

Les séances ordinaires n'étoient même communément que des prolongations, ou des suites de ces Cours solemnelles. Elles duroient plusieurs jours, plus ou moins, selon que les affaires l'exigeoient.

Dans les premiers tems de la troisiéme race, les affaires étant beaucoup moins abondantes, parce que le Domaine des Rois se trouvoit restreint à quelques Villes, & que les appels des jugemens rendus par les Vassaux n'avoient lieu qu'en des cas rares, ces séances se distinguoient peu des Cours pléniéres.

Les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs Baronies au Domaine de la Couronne, & par l'introduction des réserves de cas royaux, soit les Cours pléniéres, soit les séances ordinaires, devinrent ou plus longues, ou plus fréquentes. Sous Louis VIII en 1225 nous trouvons jusqu'à six tenues de Parlemens, tant pour les affaires publiques de l'Etat, que pour celles des particuliers. Il y en a quelquefois quatre sous S. Louis. Dans la suite la longue durée de ces tenues de Parlemens, par la multiplicité des affaires, les ayant réunies, on n'a plus distingué que deux tenues, celle de la Toussaint ou Saint Martin, celle de Pâques ou Pentecôte, qui bientôt se sont même unies en un seul Parlement continu.

Mais dans ses séances ordinaires, comme dans ses Cours pléniéres, c'étoit toujours le seul & même Tribunal de la Cour de France, qui depuis nos Rois Germains avoit eu persévéramment ces deux sortes de séances, & qui continuoit comme auparavant de les avoir, depuis qu'il avoit réuni les fonctions & les devoirs de Conseil public des Rois, qu'avoient les anciens Parlemens généraux.

Quand les plus grandes Baronies furent retournées à la Couronne, les Cours plénières n'ont plus été réguliérement tenues. Elles sont même devenues extrêmement rares aujourd'hui. La Cour de France s'est trouvée nécessitée par-là, de faire dans ses séances ordinaires tout ce qu'elle faisoit dans ses Cours plénières, & d'exercer, ainsi séparée de plusieurs de ses illustres membres, les fonctions augustes de la Cour du Roi & des anciens Parlemens généraux. Elle convoque cependant tous ses membres, quand il s'agit du procès criminel d'un Pair : & si elle n'étoit pas aujourd'hui si gênée dans ces convocations, sa gloire & sa splendeur, autant que le bien de l'Etat, les lui feroient faire plus souvent.

Voilà, Monsieur, le tableau général des différentes formes qu'a reçues le Parlement depuis la naissance de notre Etat. Vous retrouvez toujours le même Tribunal, plus ou moins nombreux, à la vérité; plus ou moins rempli d'Ecclésiastiques ou de Grands : mais toujours le même au milieu de ces diversités. Aujourd'hui, par exemple, les Prélats & les Ecclésiastiques y sont en plus pe-

it nombre que du tems de Philippe-Auguste & de Saint Louis, & les Sénateurs Laïcs en nombre plus grand. De même les Princes, les Grands & les Barons du Royaume connus aujourd'hui sous le nom de Pairs, & qui depuis l'origine de la Monarchie n'ont jamais cessé d'en être les membres, y sont en nombre plus considérable. Au milieu de ces vicissitudes qu'entraîne la longue succession des tems, le Tribunal n'en est pas moins demeuré cette ancienne Cour de France, cet ancien Conseil public des Rois, né dans l'Etat avec les Rois, mais qui tient d'eux toute son autorité. *(b)*

(*b*) J'ai déja dit à la fin de la quatriéme Lettre dans la récapitulation, que par la constitution essentielle & fondamentale de notre Monarchie, *le Roi réunit en sa personne toute la puissance législative & coactive; qu'il est éminemment le principe & la source de toute la justice & de toute l'autorité qui sont dans le Royaume; qu'elles ne sont qu'une émanation de son pouvoir, & que ceux qui les exercent les tiennent de lui seul.* Ainsi quoique nos Rois soient nés avec un Conseil judiciaire & un Conseil public; quoique ce double Conseil, aujourd'hui réuni dans un seul Tribunal qui est le Parlement, fasse partie de ces Loix fondamentales qui subsistent dans l'Etat par une tradition qui depuis l'origine de la Monarchie ne s'est jamais interrompue, il n'en est pas moins constant que ce double Conseil tient toute son autorité des Rois. En exerçant ses fonctions les plus essentielles, il ne remplit que les devoirs dont l'ont chargé les Rois eux-mêmes, tou-

Sur un préjugé de la Nobleſſe mi contre la Magiſtrature.

D'Après cela, remarquez, je prie, Monſieur, combien eſt

jours fidéles à ſe conformer à la nature ſage table de leur Monarchie. Le Parlement tie tout ce qu'il eſt de Louis XV, comme il l'a Louis XIV, de Louis XIII, & ainſi de tous ſucceſſivement & ſans interruption en remon qu'aux Monarques fondateurs de notre Gouver

Un écrit téméraire vient d'en conclure que *pouvoient donc l'abolir*, & lui ôter l'autorité q d'eux ſeuls. C'eſt dire que les Rois peuvent juſtes, & qu'ils peuvent ſupprimer de leur g ment ces précautions de ſageſſe, qui ſont p ſa conſtitution même, & que tous les Roi gouverné l'Etat, y ont précieuſement conſerv me telles. Les Rois peuvent tout ſans doute comme le bien, s'ils ne conſidérent que la leur puiſſance; parce qu'il n'eſt jamais permi oppoſer que des repréſentations & des priéres. vent de même s'emparer des biens & des fer leurs Sujets, &c. C'eſt le droit du plus fort. git-il de ce qu'ils peuvent *juſtement*, de ce

le préjugé national de notre Nobleſſe militaire contre ce qu'elle appelle *Légiſtes* ou *Gens de robe*.

Car ſeroit-ce la fonction même de juger qui lui paroîtroit vile? Mais vous voyez que la Nobleſſe Françoiſe a toujours exercé cette fonction importante depuis que l'Etat exiſte. Dans les Parlemens, & à la Cour du Roi ſous nos Rois Germains; dans les Placités particuliers & généraux ſous les deux premiéres races, ne jugeoit-elle pas? Depuis la Police féodale, n'étoient-ce pas encore les Seigneurs de Fief, & leurs Pairs ou Barons qui *tenoient les plaids*? Aujourd'hui les chefs de la Nobleſſe, les Princes & les Pairs jugent au Parlement: & les Grands jalouſent avec raiſon, l'honneur d'y avoir entrée, & d'y donner leur ſuffrage. En 1652 l'Aſſemblée de la Nobleſſe à Paris demandoit même d'être rétablie dans l'ancienne fonction de juger,comme étant une de ſes plus nobles prérogatives.

Seroit-ce ſur la ſcience des Loix que

rible de Dieu, n'aboliront jamais ce double Conſeil, parce que jamais elle ne leur permettra de le faire: & le plus grand malheur pour les Rois ſera toujours d'écouter ces langues meurtriéres, qui leur crieront qu'ils le peuvent, parce qu'ils peuvent tout.

porteroit le préjugé ? La Nobleſſe militaire, lorſqu'elle jugeoit, n'étoit-elle donc pas obligée de les ſçavoir ; & ne ſe ſeroit-elle pas cru deshonorée, d'entreprendre, ſans cette connoiſſance, de juger ſes Concitoyens, ou ſes Pairs ? Baudouin Roi de Jéruſalem, un des principaux membres de notre Nobleſſe, étoit le meilleur Légiſte du siécle : ne s'en faiſoit-il pas un honne

On ne dira pas que c'eſt ſur le faut de Nobleſſe dans ceux qui ſ chargés au Parlement de ces fonctio vénérables, que tombe le préjugé. c'eſt ſur les Nobles eux-mêmes qu'il s tend, auſſitôt qu'ils ont pris le parti la Magiſtrature. Les Parlemens so remplis d'une Nobleſſe ancienne. Nom bre de Magiſtrats ont des fils ou des fr res dans les rangs les plus diſtingu du Militaire. Cependant les fils & le freres conſervent tout ce qu'ils ſont au yeux de la Nobleſſe Militaire, pendan que les peres & les parens perdent preſ que tout dans ſon eſprit, par la Ma giſtrature qu'ils exercent.

Avouons-le donc, Monſieur ; ce n peut être qu'un reſte de cette ancienn chimére de nos peres Germains, qui n

trouvoient de beau que leur hâche & leur bouclier. Si nos Sénateurs Laïcs siégeoient sur les fleurs de lis, comme autrefois, avec l'appareil militaire ; s'ils passoient encore alternativement du Tribunal à la tête d'un Régiment ou d'une armée, la prévention ne subsisteroit plus. Mais parce qu'ils ne siégent plus avec l'épée, comme ils le faisoient autrefois, (*c*) & parce que le bien de la Société demande qu'une partie de la Noblesse se consacre assidument au bonheur public, par des travaux, qui, pour n'être pas si tumultueux que ceux de la guerre, n'en sont pas toujours moins pénibles, & quelquefois n'en demandent pas moins de courage & de générosité ; l'autre portion de la Noblesse, occupée de soins également nécessaires, mais plus brillans, ennivrée de la fumée séduisante de la gloire, se croit seule dignement partagée. N'est-ce

(c) Il paroît que c'est vers 1288, ou au plutard en 1312, qu'on quitta l'épée au Parlement, parce qu'alors on la quitta par-tout ailleurs. On trouve deux Ordonnances dans les Registres *Olim*, qui défendent de porter l'épée. L'une le défendit pour Paris à toutes sortes de personnes : *Ordinatum fuit in præsenti Parlamento, quòd nullus portaret Parisiùs cultellum ad cuspidem, nec boclerium, nec ensem, nec alia similia.* Elle enjoignoit même de briser les armes de ceux qui ose-

la société. Mais on conçoit que les Magi
ront roidis contre l'abus, & qu'ils s'en f
févérement pour eux-mêmes à l'exécution
fur-tout au Tribunal. Ils auront ainsi conti
ter au Parlement le *manteau* fans épée.

Du Tillet, des rangs des Grands. p. 109. & *suiv.*

On peut d'autant moins douter de cett
que pendant plus de deux fiécles & demi
ne fouffroit perfonne au Parlement avec u
non quand le Roi y étoit. Les Princes
étoient obligés de la quitter, & de la laiffe
fiers. François I, quoique héritier préfom
Couronne, la quittoit comme les autres. C
foit même un droit de la Majefté Royale
par le Parlement. C'eft en 1521 pour la pre
qu'un Capitaine des Gardes venant apporte
five de François I. fit quelque difficulté,
voyé du Roi, de donner fon épée. Il la q
moins, parce que le Parlement refufa perfé
de le recevoir fans ce préalable. En 155
encore un Arrêt *qui défendit aux Huiffiers*
entrer perfonne avec épée, à peine d'interdiction.
cette année même, le Roi voulut que *les P*
ces du Sang, Connétable, Maréchaux de Fran
ral, puffent en fon abfence porter l'épée en l
d'Audience, fût à huis ouverts ou clos; n'ent
permis à nul autre. Le Parlement ne crut
chofe méritât la peine d'y infifter. Mais le
Membres du Parlement perfifta conftammen
fage, qui s'obfervoit depuis les réglemens

e réflexion, M. n'eſt point ici
:e. Car la grande objection de
leſſe, quand on lui prouve que
:ment eſt le Tribunal même qui
›it avant Philippes-le-Bel, ſe ré-
lire qu'il n'eſt preſque plus com-
ıe de *Légiſtes*. Elle avoue volon-
:s Parlemens qui ont précédé.
lle a peine à reconnoître la mê-
:orité dans ceux qui ont ſuivi.
ıvilliers, par exemple, ne peut
/enir que le Parlement devenu
ıire a retenu le nom de l'ancien, &
: fait ſuccédé. Mais il ne peut di-

uſage ſingulier qui s'introduiſit dans le 14e.
ır ne pas heurter trop directement l'entou-
on avoit pour la Chevalerie, & l'ancien pré-
falloit que les Laïcs en fuſſent décorés pour
Parlement, on imagina de faire des Cheva-
oix, comme on faiſoit des Chevaliers d'ar-
ce qui a donné lieu dans la ſuite à la né-
dégrés en Droit. Dans le Concile de Baſle
: adjugea même la préſéance à ces Cheva-
oix ſur les Chevaliers d'Armes. Sa raiſon
ı un jour il pouvoit faire des milliers de
au lieu qu'en mille ans il ne pouvoit faire
:s prémiers, ne pouvant donner la ſcience
:. Mais les Chevaliers d'armes ſe mocqué-
Chevalerie nouvelle, & regardérent ces
du haut de leur Chevalerie ſuréminente.
:-être ce préjugé contre les *Légiſtes*, qui de-
e ſiécles n'eſt point encore diſſipé. Ces Che-
ɪmes & de Loix ſont diſparus; la préven-
emeurée. Ce n'eſt pas en ce ſeul point qu'on
que les préjugés des Corps s'y éterniſent.

Un peu d'équité, & il se tr
que le Gentilhomme frémiroit f
pure terreur panique. Car qu'c
proche le Parlement d'aujourd'
ce qu'il étoit dans les trois siécl
ont précédé sa fixation à Paris,
verra de différence qu'à l'avant
la Noblesse.

1°. Il n'y entroit que les ha
rons. La simple Noblesse n'y étoi
admise, ou ne pouvoit l'être qu
d'Ecclésiastiques ou de Sénateu
ces Barons n'étoient pas en aussi
nombre à beaucoup près, que l
aujourd'hui les Princes & les
puisque nous comptons près de 5
Laïcs, sans les Princes; & que le
Barons Laïcs, y compris les six
ne montoient pas à trente. 2°. P
tous les Prélats & les Abbés y a
entrée, soit à titre de Barons,

tant pour les Evêques Pairs & les
ės, que pour les Conseillers-Clercs.
Il y avoit des Sénateurs, com-
l y en avoit toujours eu sous la
iére & la deuxiéme race. Mais ces
teurs dans ces trois siécles étoient
ue tous *gens d'Eglise*. C'étoient
Evêques ou des Abbés. Il y en avoit
e Laïcs, parce qu'ils devoient avoir
eçus Chevaliers, pour siéger dans
lement. Aujourd'hui ces Sénateurs
presque tous Laïcs. Le Gentilhom-
donc aujourd'hui beaucoup moins
nir qu'autrefois, tant parce que
oblesse est beaucoup plus nombreu-
ns le Parlement, que parce qu'elle
eaucoup moins exposée à s'y trou-
ictime des préjugés ecclésiastiques.
est vrai que les Sénateurs sont en
plus grand nombre aujourd'hui
dans ces trois siécles, parce que les
es sont bien autrement multi-
s. Mais, outre qu'ils étoient peut-
plus nombreux encore dans les Par-
ns de Charlemagne, c'est préci-
nt ce qui facilite davantage à la
lesse l'entrée dans le Parlement.
ne pouvoit y être admise qu'avec
dans ces siécles où le nombre

cuper des places qu'elle jalou
raiſon. Nous voyons en effet
Nobleſſe y domine ; & ſans le
gé fatal, elle y domineroit enco
univerſellement. La Nobleſſe m
elle même y préſide dans la pe
d'un pere, d'un frere, ou d'un
& ſes intérêts s'y trouvent conf
proches.

Ces préjugés ne ſont donc
ſur rien de réel ; puiſque la N
militaire, par cette multiplicati
me de Sénateurs laïcs, eſt aujo
beaucoup plus aſſurée qu'elle
toit avant la fixation du Parle
de voir ſon ſort dans des main
chériſſent, & qui n'ont de mou
& d'action que pour procurer
elle le bien de l'Etat.

Après avoir écarté ce préjugé
trons par des faits inconteſtable

ois. Pour rendre cette vérité plus sen-
ble, je reprens le Parlement tel qu'il
toit dans les trois siécles qui ont pré-
cédé sa fixation à Paris, pour le suivre
as à pas jusqu'à cette époque.

tat du Parlement dans les trois siécles qui ont précédé sa fixation à Paris.

Vous avez vu, Monsieur, que lors
le l'avénement de Hugues-Capet au
Trône, les Parlemens généraux & la
Cour du Roi ne formoient déja plus
u'un seul & même Tribunal.

Alors il étoit composé des Barons
e France, c'est-à-dire, des Vassaux im-
édiats de la Couronne. Entre ces
rons étoient ceux des Evêques qui
evoient du Roi, à raison des fiefs
achés à leur Prélature. Ces Barons
élats se multipliérent beaucoup dans
uite; sur-tout depuis que les Rois re-
dérent la recommendation aux E-
hés, comme un droit royal.

Outre les Barons & les Prélats, il
voit des Sénateurs. La plupart é-
ent Ecclésiastiques: mais il y en a-
it aussi de Laïcs. Car on y voit des

ces Sénateurs, dont parlent q
Ordonnances de Louis VIII
le nom de *Chevaliers de Fran*
Ordonn. du Louvre, *tom.* 1. *p.* 47. & 51. d'autres de S. Louis, ſous celui
ſonnes prudentes: *Per voluntate*
ſenſum..... Baronum & militu
Franciæ. De magnorum noſtro
prudentum conſilio. En un mot
me l'obſerve du Tillet, *ſous l*
premiéres lignées des Rois.... le
ment étoit composé de Prélats,
& Maîtres ou Sénateurs : *E*
Hugues-Capet, il demeura co
paravant, *composé deſdits Préla*
rons & Maîtres. (*e*) C'eſt l'état
encore aujourd'hui.

(*e*) Du Tillet appelle *Maîtres* ces Séna
marquer qu'ils étoient perſonnes doctes. C
Maîtres dans les 12. 13. & 14e. ſiécles, l
ou *Laureati* en Théologie, en Loix, en
en Philoſophie. Car dès-lors l'Univerſité f
rs, *le Paradis terreſtre d'où naiſſoient ces q*

n voit aussi par une Charte de Louis-

x mêmes le portoient. Toutes les chroniques de iécles le prouvent. Il alloit même de pair avec de *Monseigneur* ; & souvent on réunissoit les deux s sur une même tête : *Monseigneur Maître tel lent.*

utre ce nom personnel destiné à distinguer les pers es que leur science illustroit, on donnoit en gé- l le nom de *Maîtres* au Corps du Parlement : & ce nom on comprenoit indistinctement les hauts ns, les Prélats & les Sénateurs. Ainsi rien n'est ordinaire que ce nom, *les Maîtres du Parlement.* le lit souvent dans les *Olim.* Un Poëte qui vivoit 292, parlant de l'assignation donnée au Roi d'An- Guil. Guyart. erre pour comparoître en la Cour des Pairs, s'ex- e ainsi :

Qu'à Paris vienne en Parlement
Oïr raison en jugement
De ce qu'on lui demandera,
Ce Roi de soi s'excusera.
Devant les *Maîtres* se défende.

e nom de Maîtres du Parlement, répondoit à ce- dont on s'est servi depuis : *Les Seigneurs du Par- nt.* Une Requête de 1310 rapportée dans les *Olim* t même les deux noms : *A vous Seigneurs & Mai- du Parlement notre Seigneur le Roi.* Nous avons en- conservé ce nom pour plusieurs Offices & pour de des Charges de la Maison du Roi, *Maîtres des tes, Maîtres des Requêtes, le Grand-Maître de la on du Roi, le Grand-Maître de l'Artillerie*, &c. s noms dont nous avons aujourd'hui peu d'idée, nt alors de hauts noms d'honneur. *Monsieur*, *Ma-*, n'appartenoient qu'aux personnes du premier . Le Pape lui-même ne se nommoit que *Monsieur* : *A très-Saint Pere en Jesus-Christ, Monsieur Clément*, C'est le titre que donne en 1372. à Clément VI. ettre de la Ville de Reims. Pour Dieu lui-même servoit du tems de Saint Louis de cette expres- , *Beau Sire Dieu* ; on le voit dans Joinville. Phi- s le-Long dans son Ordonnance de 1319, dit : T. I. p. 669. *ire Dieu.* Les Saints se nommoient *Monsieur Saint e, Madame Sainte Geneviéve.*

Parlement en son nom.

Par cette Charte de l'an 1120

donne à cette Abbaye le privilé

porter ses causes immédiatemen

Cour du Roi. Voici comme elle s

Gallia Christiana, Tom. VIII. col. 320.

ce : » Voulons qu'ils ne soient

» de répondre que devant nos

„ Présidens [*f*] à Paris, ou er

(*f*) Cette Charte constate, que le Comte d
ou Sénéchal de France ne présidoit plus, co
trefois, à la Cour suprême du Roi. Il paroî
puis la réunion des Parlemens généraux à l
Roi, & depuis la police féodale, qui obli
hauts Barons à tenir en personne la supr
Royale, on n'admit plus, pour y représent
quand il n'y présidoit pas, que des hauts-S
ou des Prélats. Le Sénéchal de France avoit
encore une inspection sur les Juges Royaux i
qu'on nommoit alors *Prévotés*. Il avoit mên

Brussel, examen des Fiefs. *T.* 1. *p.* 507.

bunal. Car une Charte de Louis le Jeune en
corde au Monastére de S. Julien de Brioude
lége de plaider immédiatement devant le Co
lais: *sed nostro coram Comite palatii res prælibati*
... liceat inquirere. Son Tribunal pouvoit répo
près au Bailliage du Palais, mais avec une su
sur les Tribunaux inférieurs, que ce Baillif
1190 Philippes-Auguste ayant créé les Sénéch

utre lieu où ſe tiendra notre émi-
ıente & ſuprême Cour royale : *Co-
ı magnis Præſidentialibus noſtris Pa-
ſiis vel alibi , ubi noſtra præcellens &
rema regalis Curia reſidebit , imme-
ıtè & ſolummodo habeant & tenean-
reſpondere.* Depuis la fixation à Pa-
les priviléges de ce genre portoient
eu près les mêmes expreſſions. » Nous
eur conſtituons pour Juges dans
outes leurs cauſes les Gens qui tien-
dront le Parlement royal , ou ſes
Préſidens, ſi alors le Parlement ne
ient pas actuellement : » *In ſuis cau-
eiſdem Judices conſtituimus dilectas
fideles gentes quæ pro tempore Par-
mentum regium tenebunt , aut Præſi-
ıtes in eodem , ſi ipſum non teneat
rlamentum.* Ce ſont les termes des
tres données au Chapitre de Viviers
s le Roi Jean en 1369.

Ordonn. du Louv. T. 3. p. 375.

eu un tems où ce Comte du Palais ne ſçavoit
nême ſigner ſon nom. Ducange en rapporte une
e ſinguliére: „ Marque d'Héribauld Comte du
lais , qui y ai été préſent, & ne ſçachant écri-
, j'ai fait une Croix. „ *Signum Heribaldi Comitis
Palatii qui ibi fui, & propter ignorantiam littera-
ſignum Crucis feci.* On entend bien que c'eſt un
qui a écrit ce détail au nom du Comte ; il a mis
ment ſa croix, comme le font tous les jours nos
ans.

Gloſſ. préfat.

depuis son séjour fixe à Paris
de France, *Cour du Roi*,
Pairs, *Parlement & Conseil*,
Conseil du Roi. Vous en ve
preuves dans un moment.

Je vais vous rapporter des
de Jugemens rendus par cette
prême depuis Hugues-Capet.
drai quelques actes qui sont
de ses fonctions, ou des nom
portoit. Ces différens monum
pés au peu d'ordre qui regn
ces siécles pour la conservatio
ctes, nous montreront quels
alors l'état du Parlement, l'ét
sa Jurisdiction, la maniére d
rendoit les Jugemens. Vous
rez un rapport parfait entre
étoit alors, & ce qu'il a cont
tre depuis qu'il est devenu sé

Je ne vous parlerai point

bservation sur les Titres dont on va se servir.

Je vous prie d'abord, Monsieur, de ous rappeller que je ne pourrai pas vous ter des Registres de cette Cour suprê-e, pour ces premiers tems, parce 'alors elle n'en tenoit point. Voici r cela la gradation que nous obser-ns dans les monumens qui nous stent de ces siécles de confusion.

En général, dans l'ignorance & dans s désordres du dixiéme siécle, on mbarrassoit peu de conserver les A-es. Il n'y avoit guéres que les Ecclé-astiques qui pussent les dresser, étant s seuls qui sçussent écrire. Or ils étoient jaloux de conserver que ceux ils se trouvoient intéressés. Dans les e. & 12e. siécles les actes sont en plus and nombre: mais on tenoit peu de egistres; si même on peut dire qu'on tint aucun.

Pour les jugemens en particulier, sage trop universel des 11e. & 12e. cles, & même d'une partie du 13e. oit le plus souvent de ne pas même écrire. Il n'y a guéres que ceux qui

intéressoient les Ecclésiastiques, dont on trouve des diplomes. De là l'usage bisarre qui regnoit alors, de recorder les Juges, quand un adversaire dénioit qu'on eût jugé son affaire, pour constater qu'ils l'avoient jugée, ou qu'ils l'avoient jugée de telle maniére. Cette façon de prouver un jugement vous surprend. Elle a cependant subsisté long-tems. On voit par les Registres *Olim* des records de Juges au Parlement, à la fin même du 13e. siécle, en 1262, 1269, 1271, 1272, 1276, 1277, 1279, & 1296. On prononçoit ainsi : „ La Cour s'est recordée qu'il a » été prononcé telle chose autrefois » en tel Parlement : » *Auditis hinc inde... Recordata est curia fuisse pronunciatum aliàs, in Parlamento videlicet S. Martini Hiemalis anno Domini 1258.* Il s'en conserve encore des vestiges au Parlement de Rouen. Dans l'affaire de M. de Franqueville, on fit l'année derniére le *records* de ce qui s'étoit passé dans une des délibérations du Parlement.

La régle pour ces *records*, étoit presqu'aussi singuliére que le genre de la preuve. De douze Juges il suffisoit

en entendre ſept : & dans les ſept ; ſuffiſoit qu'il y en eût quatre qui ſe avinſſent du jugement. Mais ſi trois alement en avoient conſervé la mémoire, on devoit juger une ſeconde is l'affaire : *Qui petit recordationem tem, quorum tres fuerunt ſcientes, atuor neſcientes, perdit ad finem.* 'eſt ce qui fut décidé en 1227 par Échiquier de Normandie. Il arrivoit -là que de douze Juges, quatre ſeument pouvoient par défaut de ſouenir, ou autrement, anéantir les jugemens ; & que le ſort des familles épendoit le plus ſouvent de la mémoire plus ou moins heureuſe des Juges.

Croiriez-vous, par exemple, que our le jugement ſi important rendu ar la Cour des Pairs en 1202 contre Roi d'Angleterre Jean-ſans-terre, on 'en dreſſa point d'acte ? Rien au monde n'étoit plus intéreſſant pour la Couronne, que ce jugement ; puiſqu'il y réuni par confiſcation, le Duché de Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine & le Poitou. Cependant 22 ns ſeulement après, Louis VIII. en oit réduit à certifier qu'il avoit été

Recueil des Traités. pag. 366.

cette piéce ſinguliére : *Certificat*
Roi Louis VIII , fils dudit R
lippes-Auguſte , que regnant ſo
re , ledit Roi Jean avoit, par ju
de la Cour des Pairs de Fran
né avec conformité d'opinions ,
qué tout ce qu'il avoit deçà la m
vant que ſon fils le Roi Hen
d'Angleterre , fût né. Pour ce
à ceux de Limoges venir à Tour
lui faire leur devoir. Datée e
1224.

Ce n'eſt que dans le treizié
cle , qu'on imagina de mettre
tain ordre dans les Chartes de l
ronne , & dans les Arrêts ém
la Cour de France.

On commença par les Chart
ce fut la fatale aventure du
trier de France en 1194 qui e
na l'idée. Par un uſage impr

onne, & toutes les Chartes de leurs
rchives. Les Empereurs d'Allemagne
n faisoient autant. Encore actuelle-
nent c'est l'usage en Turquie. En 1194
hilippes-Auguste ayant été surpris par
s Anglois dans une marche près du
illage de Bellefoge dans le Blésois,
Chartrier, le Sceau royal, beaucoup
'autres effets devinrent la proie du
oldat. La perte du Chartrier fut sans
etour. Les titres se trouvérent telle-
nent anéantis, qu'il n'a plus été pos-
ible de les recouvrer. La Tour de
ondres même ne les a point. Au
noins on n'en trouve aucune trace
dans la belle Collection de Wimer. Ce
malheur donna naissance au dépôt des
titres, dans ce qu'on appelle *le Trésor
des Chartes*, & aux Registres qu'on
commença d'en faire en 1320.

Il paroît par Rigord, Auteur de la
Vie de Philippes-Auguste, qu'on avoit
essayé depuis l'accident fatal de ré-
parer une partie de la perte, sans dou-
e d'après les Archives des Monastéres
u les Chartriers des Barons. Mais il
aut dire que l'ouvrage s'est perdu, ou
u'il étoit peu de chose; puisqu'il n'y
, dit M. Dupuis, *aucune piéce dans le* Des droits du Roi, à la fin.

Trésor des Chartes , que depuis Louis le-jeune , mort en 1180. [g]

Les Registres des Chartes, commencés en 1220 sous les ordres de Guérin Evêque de Senlis Chancelier de France, sont ceux-mêmes dont je vous ai dit un mot dans ma septiéme. On les nomme *les Registres de Philippes-Auguste*. Ils ne remontent qu'à 1195, & comprennent les Chartes émanées de ce Prince, depuis le funeste accident. Le Chancelier Guérin imagina cet heureux expédient, pour prévenir à jamais de pareils malheurs. Il ordonna même plusieurs Registres originaux, pour plus grande précaution , afin de les distribuer en différens dépôts. En effet la Bibliothèque du Roi en réunit aujourd'hui trois: & le Trésor des Chartes

(g) On voit par-là que les titres anciens de la Couronne ne remontent pas haut. Ceux du Cartulaire de Champagne, commencé vers le même tems sous la Comtesse Blanche de Navarre , remontent à l'an 1152: & c'est la Province qui fournit les titres les plus anciens. Les Chartriers ecclésiastiques sont beaucoup plus riches en ce point. Le Cartulaire de Langres , par exemple , remonte beaucoup plus haut. L'ignorance & la négligence des Seigneurs Laïcs d'une part, les Croisades de l'autre ont formé cette disette. On n'écrivoit presque rien : & le peu qu'on pouvoit avoit écrit s'est perdu sans ressource dans les déroutes réitérées des Croisés. Car à l'exemple des Rois, les Barons de tous les ordres faisoient tout marcher avec eux

a d'ailleurs les ſiens. C'eſt le plus ample de ces trois, qui en 1729 a été légué par M. Rouillé du Coudrai à la Bibliothèque du Roi.

Le P. Daniel croit que le *Tréſor des Chartes* fut alors établi dans le Temple, où le Tréſor Royal étoit déja: mais qu'il fut transféré ſous ſaint Louis à la Ste Chapelle où il eſt encore. Les Chartes ont toujours continué depuis d'y être dépoſées. Elles y ſont ſous la garde d'un Tréſorier, ou *Garde du Tréſor des Chartes*, dont le titre fut réuni en 1582, dans la perſonne de M. de la Gueſle, à la charge de Procureur Général du Parlement.

On trouve une notice exacte de ce Regiſtre de Philippes-Auguſte, dans le Tome 16. de l'*Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres*, dont j'ai tiré une partie de ce que je vous dis ici. Elle eſt dreſſée par M. l'Abbé Sallier.

Voilà pour les Chartes.

Quant aux jugemens du Parlement, on ne peut pas douter qu'il n'y en eût beaucoup entre les Chartes qui périrent en 1194. Ce Tribunal, toujours à la ſuite des Rois, n'avoit alors d'autre dépôt

lippes-Auguste. Car on y a
au nombre des piéces déposées
Trésor des Chartes, depuis 119
Enquêtes. Elles composent le
12e. *Capitula Inquisitionum*, 1
S'il y avoit les Enquêtes, i
y avoir des Arrêts, au moins ce
on avoit délivré des Diplom
Patentes d'Arrêts s'expédioient
grande Chancellerie ; ce qui a
nué plusieurs siécles depuis. Le
tes devoient donc en avoir été
dans les Archives. On devoit y t
par exemple, ceux dont les dé
Eglises nous ont conservé les a
Registre de Philippes-August
prouve qu'en effet on en uso
Nous y voyons plusieurs des
postérieurs à 1295, entre autres
célébres de 1224, entre la C
de Flandres & Jean de Néelle

ula cartarum Ducum. C'eſt le neuviéme article.

Ils pouvoient au reſte n'y être pas en grand nombre ; puiſqu'il arrivoit le plus ſouvent qu'on ne les écrivoit pas.

C'eſt ſous Philippes-Auguſte qu'on commença d'y tenir quelque ordre. Peut-être en prit-on l'idée ſur ce qui ſe pratiquoit pour les jugemens de l'Echiquier de Normandie. Il paroît par le Regiſtre S. Juſt (*h*) de la Chambre des Comptes, que dès le commencement du 13e. ſiécle on tenoit dans ce Tribunal des notes ſuivies des différens jugemens qui s'y rendoient. Ces notes s'énonçoient en ces termes : *Judicatum eſt. Deliberatum fuit*, &c. Elles étoient deſtinées vraiſemblablement à conſerver la mémoire des jugemens qui s'y rendoient, pour qu'on pût les conſulter en cas qu'il fût queſtion un jour de recorder ces jugemens. Rien n'étoit mieux penſé. Et c'eſt évidemment ce qui par dégrés a fait introduire les Regiſtres.

(*h*) Ce regiſtre porte le nom d'un des Officiers de la Chambre des Comptes, qui ſe donna la peine de le compoſer. Il y a réuni de très-anciennes piéces.

On ne les connoissoit point encore au Parlement en 1216. On y voit au contraire que pour constarer le jugement qu'on venoit de rendre au sujet du Comté de Champagne, chacun des Juges, & le Roi lui-même qui y avoit présidé, donnent séparément des Patentes ou Certifications, contenant qu'ils ont prononcé telle décision sur cette affaire. Encore fallut-il qu'après avoir donné les siennes, le Roi leur ordonnât par des Lettres expresses, de donner les leurs. Nous avons ces Lettres & toutes les certifications dans le Cartulaire de Champagne, dont Chantereau a fait imprimer une partie. Le but de ces Certifications, étoit d'éviter l'inconvénient où l'on se trouvoit pour le jugement de 1302 contre le Roi d'Angleterre.

Chantereau. Des Fiefs, à la fin.

En 1224 & dans les années suivantes, la forme de ces actes étoit différente. Quelquefois c'étoit tous les Juges qui parloient en commun, pour certifier le jugement ; mais presque toujours la Charte parloit au nom seul du Roi. Cette derniére forme est celle qui étoit usitée dès la premiére race elle subsiste encore seule au Parlement

C'eſt vers 1254 qu'on vit enfin naître les Regiſtres au Parlement. Les premiers qu'on y trouve, ſont les quatre volumes nommés les *Olim*. Ils commencent en 1254 : mais ils ne deviennent vraiment ſuivis qu'en 1257; parce que Jean de Montluc, Eccléſiaſtique & Greffier Civil du Parlement, à qui nous ſommes redevables de cet Ouvrage, ne devint Greffier qu'en cette année. *Jean de Montluc, Greffier du Parlement de Paris, s'aviſa le premier,* dit M. le Préſident Hainaut, *de faire des recueils de pluſieurs Arrêts qu'il fit relier enſemble, & qui ſe nommérent* REGESTUM, QUASI ITERUM GESTUM, *parce que c'étoit des copies. Ils ſont encore dans le dépôt du Parlement, & on les nomme les* OLIM.

Peut-être n'y eut-on d'abord en vue, que de tenir des notes des jugemens, pour le cas du records, comme on le pratiquoit depuis du tems en Normandie, & plus récemment dans le Comté-Pairie de Champagne. On apperçoit effectivement à la fin des *Olim*, que quelques Conſeillers tenoient auſſi des Regiſtres, qui ne pouvoient avoir d'autre objet. On y parle d'un Regiſtre de

giſtres authentiques du Parlem
dans les additions du 4e. vol
l'on fait mention des jugem
dus en 1286 dans les affaire
d'Angleterre, on y dit » qu
» dans le Regiſtre de la Cour
» France, ſi l'on y a inſcrit
» choſe touchant la garde de
» de ſaint Waſt, dans la cauſ
» agitée il n'y a pas long-t
» tre cette Egliſe & le Sén
» Roi : » *Videbitur in Regiſ*
Regis Franciæ, ſi aliquid fu
ptum de gardia Eccleſiæ Waſ
cauſa quæ fuit, non eſt diu, in
Eccleſiam & Seneſcallum R
avoit donc dès-lors un *Regiſ*
Cour ; & ce n'étoit pas de ſi
tes. Un peu après on dit enc
» verra ce qui a été jugé dan
» de France ſur la ſujettion d

ſieurs années après la fixation du Parlement à Paris, ſans qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 juſqu'à cette année. Vous appercevez dès-là, M. combien les *Olim*, doivent être importans pour la diſcuſſion que vous me demandez, ſur l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement ſédentaire. Quelles lumiéres & quel jour ne doivent pas répandre ſur ce fait, des Regiſtres qui commencent plus de 50 ans avant la fixation, & qui finiſſent plus de 16 ans après !

Vous y verrez en effet les preuves les plus complettes de l'identité. Vous y trouverez de plus le tems de cette fixation, ſur lequel pluſieurs Auteurs n'ont montré tant d'incertitudes, que pour n'avoir pas conſulté les *Olim*.

Puiſque je ſuis ſur l'article des Regiſtres du Parlement, je crois vous faire plaiſir d'ajouter ce mot, ſur la ſuite qu'ont eue les *Olim*.

Il paroît qu'en 1319 où ils finiſſent, il y avoit déja depuis du tems des Regiſtres à part pour les *Cauſes de ſang*, ou de Grand criminel. Au moins les *Olim*, dès 1306, font mention d'un *Maître du Temple*, *Greffier pour le cri-*

minel. Et ſous l'an 1288 ils parlent de plusieurs Greffiers au Parlement, *Clericis Arreſtorum*.

Le plus ancien Regiſtre criminel qui ſoit au Greffe, ne commence néanmoins qu'en 1312. Mais depuis cette année, ils ſe ſuivent ſans interruption juſqu'en 1571, qu'ils manquent. Le *deficit* s'étend juſqu'en 1594, & recommence juſqu'en Mai 1599. Mais depuis 1599, ils continuent ſans interruption juſqu'en 1744, où l'on en eſt encore actuellement. Ces Regiſtres ſont en parchemin. Chaque année en remplit ordinairement cinq. Le Roi donne 600 liv. par an pour cette dépenſe.

On ne peut guéres douter qu'on n'ait enlevé les Regiſtres qui ſont en *deficit* depuis 1571. Mais les minutes ſur leſquelles ils ont été faits, exiſtent encore ; ce qui rend la perte facile à réparer. Le dépôt où ſont les Regiſtres criminels & les minutes, eſt ſéparé du Greffe Civil.

On connoît à Paris trois copies de ces Regiſtres, dont une à la Bibliothéque de ſaint Victor ; une autre dans celle de feu M. le Chancelier d'Agueſſeau ; & l'autre vient d'être léguée à la Bi-

bliothéque des Avocats de Paris par un de leurs Confréres.

Quant aux Regiſtres civils, ils reprennent immédiatement où finiſſent les *Olim*. Mais il n'en exiſte que les années 1320, 1321, 1322, 1329. Il y a des lacunes conſidérables dans les années ſuivantes juſqu'en 1338. Ils reprennent alors juſqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'eſt qu'en 1364 qu'ils deviennent très ſuivis juſqu'en 1738, où l'on eſt demeuré.

Ces Regiſtres anciens ſont perdus, & les minutes même brûlées. On y peut ſuppléer en partie, par les Regiſtres criminels, qui ſe ſuivent fort exactement dans ces années même, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de piéces importantes, qui naturellement auroient dû n'être placées que dans les Regiſtres civils. Ces Regiſtres, qui ſont en parchemin, ſont fort étendus & coûteux. Chaque année en remplit ordinairement 35 à 40. Le Roi donnoit pour cette dépenſe 6000 l. par an. Ils ſont aujourd'hui d'autant plus précieux, qu'il ne ſubſiſte plus aucune des minutes antérieures à l'année 1618. Elles furent alors toutes brûlées.

On ne put ſauver de l'incendie
Regiſtres.

Quelques riches Bibliothéqu
dent des copies d'une partie de
giſtres. On a toujours fait un
gulier de celle que poſſédoit M
ci-devant Préſident aux Requ
Palais, maintenant Ambaſſa
Danemarc. Il n'y en a peut-êt
d'auſſi ample, ni qui ait des tal
commodes. C'eſt un Magiſtrat
lement qui en eſt le Propriétair
On fait beaucoup de cas auſſi d
pie que poſſéde un autre Magi
Parlement.

Après ce détail qui pourra
vous être déſagréable, vous
point étonné, Monſieur, que je
cite ni Regiſtres du Parlemen
ſaint Louis, ni même beaucou
des jugemens qu'il a rendus
deux ſiécles antérieurs. Vous
qu'il ſeroit difficile d'en cite
coup; puiſqu'alors on écrivoit r
les jugemens; qu'ils ſe prouvoi
ſouvent par enquêtes, ainſi que
tumes & les maximes des différ
tons; & que d'ailleurs tous les
la Cour de France, antérieurs
ſont perdus.

En voici néanmoins plusieurs échap-
:s au peu d'ordre de ces tems. Ils sont
:és presque tous des archives ecclé-
ıstiques.

onumens sur le Parlement depuis l'an 1016. jusqu'à l'an 1150.

I. Vers l'an 1016, l'Abbé de Corbie plaint au Roi Robert, fils de Hu- ıes-Capet, des vexations qu'exerçoit *Avoué* de l'Abbaye. Ce Prince juge ıffaire dans son Parlement. La Col- ction du Pere Martenne rapporte le iplome de ce jugement, qui y est omméConstitution : *Acta est hæc Con- itutio.* C'est le Roi lui-même qui par- : dans la Charte. Le Prince, après y voir exposé les plaintes de l'Abbé con- te son *Avoué*, énonce la décision, ıu'il appelle *son jugement & celui de is Princes*, son *Ordonnance & celle de is Princes : Hanc sanctionem nostram c Principum nostrorum. Repertum est udicio nostro & nostrorum Principum.* Ces Princes étoient les Barons, les Pré- ıts & les Sénateurs qui composoient : Parlement. T. 1. p. 379.

» avoir méprisé notre jugeme
» soient damnés par le jugem
» ble de Dieu, & qu'ils soien
» muniés pour jamais: » *Des*
stri pœnam & tremendi judici
tionem cum perpetua excommu
incurrant. C'étoit alors le stile
re des actes. Quelques autre
toient : » Qu'il ait la lépre de
» sort d'Ananie & de Saphi
» de Judas Iscariote, de Sim
» gicien, de Julien l'apostat
» soit éternellement toarmen
» Diable. » Des amendes e
couronnoient ordinairement
haits sinistres. On les portoit
fois jusqu'à cinq livres pesa
& vingt livres d'argent ; c'est-

Au reste cet usage étoit ancien. On it dans Grégoire de Tours la Charte le la Reine Radégonde veuve de Cloaire I. pour la fondation d'un Monastére à Poitiers. Elle est remplie de ces nalédictions de tout genre contre ceux qui porteront atteinte à sa libéralité. Les Bulles Romaines conservent encore ce tile. Vous sçavez combien elles sont fécondes sur l'article. Hist. L. 9. n. 42.

II. En 1025, le Roi Robert forme des plaintes contre Eudes Comte de Chartres. Le Comte de Normandie Richard, l'un des Féaux du Prince, est chargé de le semoncer de comparoître en justice, pour y répondre aux plaintes de son Roi. Le Comte lui indique en effet un jour de plaids : *Comes Ricardus tuus fidelis monuit me venire ad justitiam aut ad concordiam de querelis quas habebas contra me.... Ille ex consensu tuo constituit mihi placitum.* Quelle gloire pour un Monarque que cette équitable modération, de ne vouloir

uffit de remarquer que pour 3000 livres on achecoit alors une Ville entiére. La Ville de Bourges, par exemple, fut acquise en 1061. par le Roi Philippes I. etit fils de Robert. Elle lui coûta soixante mille sols, qui forment 3000 livres. *Emit Bituricas pretio sexagin- milliun solidorum.* Aimoin. L. 5. c. 48.

ce ne voulut plus de ces voi
mes ; & par une voie de fait
ble , il prétendit dépouiller
ſes fiefs. Le Comte Richard
mandant cette triſte nouvelle
quoit en même-tems, que d
fâcheuſe affaire il ne pouvoit
& qu'il falloit pour la juger,
ſes Pairs : *Mandavit mihi ne*

Fulbert. Carnot. Epiſt. 80.

rem , ad condictum placitum
quia non erat tibi cordi aliam
tionem ſive concordiam recipere
tantùm , ut faceres mihi defenc
non eſſem dignus ullum bene
nere de te : nec ſibi competer
ut me ad tale judicium exhib
conſenſu PARIUM SUORUM

Il n'eſt pas beſoin de vous di
des ſe récria contre cette inju

usâ indiscussâ , tuo beneficio judica-s indignum. Fulbert Evêque de Char-es, Auteur de la Lettre touchante qu'é-ivit au Roi Robert ce Comte infor-né , représente au Monarque qu'en se fusant aux régles de la justice & aux oyens de tout pacifier, il se prive du uit le plus précieux de son office de oi , & de ce qui en fait même le fon-ment & la base. Le Trône des Rois est en effet solidement affermi que r l'équité ; & leur dignité suprême 'est établie que pour assurer la paix leurs Sujets. Eudes réclame la bonté aturelle de ce Prince. Il rejette sur des onseils pleins de malignité , une vio-nce si contraire à son caractére : & il e lui dissimule pas que cette condui-e, incompatible avec les régles , est une raie persécution. *Discordia tua... ti-i , mi Domine , tollit officii tui radi-em & fructum : justitiam loquor & pacem. Suppliciter exoro clementiam il-lam quæ tibi naturaliter adest , si mali-gno consilio non tollatur , ut jam tan-dem à persecutione mea desistas.*

Les observations de ce Comte sont d'autant plus frappantes , qu'elles sont pour tous les tems, pour les nôtres com-

ce ; & qu'on y jugeoit, comm
fait encore au Parlement, les
perſonnels que les Rois pouvoie
avec leurs Sujets.

Colleƈt. T. 1. p. 390.

III. Le P. Martenne nous do
core un Jugement du Parleme
le regne de ce Prince. Les Mo
Jumiéges ſe plaignent à ce Mo
de ce qu'un Particulier s'eſt
d'une de leurs terres, & ils lui
dent juſtice. Le Prince la leu
mais par les voies judiciaires :
régle inviolable en tout Etat
policé. Il fait aſſigner le Parti
pour comparoître *devant ſes Féa*
un Parlement qu'il tint à Sen
gaverunt ut de temerario invaſ
juſticiam facerem. Illico pervaſ
pud Silvanectenſem urbem
NOSTRIS FIDELIBUS ad

juſſi. Remarquez les noms
ı ſe ſert indifféremment dans
s jugemens, pour marquer le
ent : les *Princes*, les *Pairs*, les

Féaux n'auroient pas été en
ıombre dans la ſéance où fut
e jugement, ſi l'on en jugeoit
ıoms qui ſe trouvent au pied de
te. On n'y énonce que le ſceau
Henri I. fils de Robert, cou-
du vivant du Roi ſon pere,
le pratiquérent tous les Rois
oiſiéme race juſqu'à Louis VIII
vement ; & les ſceaux du Comte
de Richard Comte de Nor-
, de Garnier Vidame, de l'Ar-
ıe de Sens, de l'Evêque de
ices, d'un autre Evêque, & de
: Laon, huit en tout, outre le
eſt le ſeul de ces trois actes, où
ıuve le ſceau des principaux Ju-
dis *des principaux* ; parce qu'il
z ordinaire dans les jugemens,
on y nomme les Juges. de ne
nommer tous. On y lit ſouvent:
coup d'autres, & alii multi.
n aurez des exemples dans la

eux-mêmes que les leurs ſoie
tenus par ceux qui leur ſuccé
Oro in regimine ſuccedentes ,
ſua inſtituta voluerint rata for
ſinant firma manere. Il y pron
amende de dix livres peſant
demande qu'on lance un *du*
me contre ceux qui s'en écar
y déclare enfin que pour r
acte vraiment ſtable, il l'a ſ
propre main, & l'a fait conſ
ſes Féaux : *Ut hæc firma per*
propriâ manu ſubterfirmavi ,
que meis roboranda tradidi.
connoiſſez là cette maxime fo
tale de notre Etat, ſi ſouven
dans les Capitulaires, que la
tion des Féaux, ou Parlement,
penſablement néceſſaire pou
aux actes des Rois le caracté
& auſſi que cette délibératio

nes solemnités on ne juge que des rai-
ons nouvelles y exigent des change-
nens.

IV. En 1091, Philippes I. donne un ief à l'Archevêché de Rouen. Il im-ose pour charge féodale aux Arche-êques, de venir tous les ans à l'une les Cours ou Parlemens qu'il tiendra, & d'assister à *ses plaids* lorsqu'il les en ura fait semoncer : *Hoc autem erit ser-vitium :... per singulos annos veniet ad unam ex Curiis meis, sive Belvacum, sive Parisiùs, sive Silvanectum, si fece-ro eum convenienter submoneri ;... sed ad placita mea veniet per Vilcassinum, si & ego eum inde fecero convenienter submoneri.*

Ce texte vous offre une preuve de ce que je vous ai dit ailleurs, que les Barons de France étoient obligés par la loi de leur fief ou Baronie, de se rendre au Parlement, pour y rendre la justice avec le Roi, & pour l'y ai-der de leurs conseils dans ses hautes & importantes affaires. Ce double devoir étoit ordinairement exprimé par ces deux mots généraux, que vous avez vus si souvent dans la bouche des Féaux, sous la 2e. race, *l'aide & le conseil*,

Bouſſel, des Fiefs, Tom. 1. pag. 1041.

gne : *Dux Lotharingiæ fiducian*
tiam & ſervitium [*debet.*] Ce t
foi ſe rendoit ordinairement e
par celui de *fiducia* ; parce qu'
le plus beau témoignage qu'or
donner à ſon Roi, d'une juſte
ble confiance, eſt de lui parl
vérité, & de l'avertir des choſ
lui eſt important de ne pas ign

C'étoit d'après ce double dev
Féaux, que Charles-le-ſimple,
derniers Rois de la ſeconde rac
ſoit en 918 d'un de ſes Barons
étoit avec lui *le conſeil & le ſou*
ſon Royaume, pour dire qu'il
de ſes premiers Féaux : *Robertu*
rabilis Marchio, noſtri quidem
& conſilium & juvamen nobiſ

Hiſt. de l'Abbaye de ſaint Germain. part. 2. p. xxj.

Le ſerment des Barons conſe
Hugues Capet les mêmes exp
Vous l'avez vu par celui de l'A

» gues & Robert, que je les conseillerai & LES AIDERAI de tout mon pouvoir, dans toutes les affaires qui se présenteront : » *Ego promitto Regibus Francorum, Hugoni & Roberto, me... consilium & auxilium, secundùm meum scire & posse, in omnibus negociis præbiturum.* Les bons conseils & les avis sincéres étoient alors en France, comme ils le sont encore aujourd'hui, la marque la plus précieuse de fidélité qu'on puisse donner au Roi. Preuv. des Libertés c. 17. n. 6.

Ce double devoir à l'égard de son Seigneur, étoit encore tellement de rigueur sous Philippes I. petit-fils du Roi Robert, que dans la même Charte, où ce Prince l'impose aux Archevêques de Rouen, en leur donnant un fief, le Monarque lui-même s'y déclare assujetti à l'égard de ces Archevêques, s'ils peuvent vérifier qu'il posséde quelque fief relevant de leur Archevêché. Les termes sont remarquables. *Sed & de Ecclesiis atque altaribus quæ sunt in Vilcassino, de quibus præfatus Archiepiscopus monstrare poterit rectitudinem Ecclesiæ suæ, concedo ei auxilium meum, fortitudinem atque consilium secundùm justitiam :* » Et de

» seil, selon les régles de la J
Remarquez ces derniers mots
te occasion on retrouve notre
chie fondée sur cette base ain
l'équité, de ne promettre de
au Clergé, qu'autant que le
de la justice le permettront.

Sous Philippe-Auguste ces
des Féaux & des Barons étoi
jours les mêmes. En 1193 Je
terre promet à Philippe-Au
rendre la justice en sa Cour: *Fa*
vitium & justitias in Curia sua
gulis Feodis. En 1221 le C
Champagne, l'un des six Pai
fait la foi-hommage à ce Mon
lui promet dans l'acte de foi
& fidéle service que tout Bar
son Roi: *Quòd ei non deficia*
no & fideli servitio. Et ce servic
stoit nommément à se rendre a

: donnérent au Roi, ſelon l'uſa- Chantereau p. 132. & 139.
: ces ſiécles, pour plus grande sû-
de la Féauté de leur Seigneur :
*d ſi Dominus meus Theobaldus Co-
Campaniæ deficeret Domino Regi
ono ſervitio & fideli faciendo, & de
faciendo in Curia ejuſdem Domini
gis*, &c.

Vous avez vu ſous S. Louis, dans
ſeptiéme Lettre, les plaintes que
oient les Barons laïcs en 1235 con-
l'Archevêque de Reims & l'Evêque
Beauvais, de ce que, malgré le de-
r de leur Baronie & la loi de leur
uté, ils ne vouloient pas ſe ren-
au Parlement pour y aider le
de leurs conſeils, & pour y ren-
la juſtice : *Cùm Regis ſint ligii &* Preuv. des Libertés c. 7. n. 7.
*es, & ab ipſo per homagium teneant
temporalia in Paritate & Baronia,
anc contra ipſum inſurrexerunt au-
am, quòd in ſua Curia jam nolunt
mporalibus reſpondere, NEC IN SUA
RIA JUS FACERE.* Comme tous
Evêques ſiégeoient alors au Parle-
t, la formule de leur ſerment qui
s eſt demeurée, portoit auſſi qu'ils
neroient au Roi *conſeil bon &
l.*

Ces maximes si belles & ces devoirs si importans des Féaux n'ont pas changé depuis. Il s'en conserve encore un monument, dans le serment même que font aujourd'hui les Evêques, quoiqu'ils ne soient plus membres du Parlement. Ils y promettent au Roi de procurer le bien de son service & de son Etat, & de l'avertir de ce qu'ils pourront découvrir qui y seroit contraire. „ Je jure le très-saint & sacré » nom de Dieu, & promets à votre » Majesté, que je lui serai, tant que „ je vivrai, fidéle Sujet & Serviteur: » que je procurerai le bien de son service & de son Etat: que je ne me » trouverai en aucun conseil, dessein „ ni entreprise au préjudice d'iceux; » & que s'il en vient quelque chose à » ma connoissance, je le ferai savoir » à V. M. Ainsi Dieu me soit en aide, „ & ses saints Evangiles par moi tou» chés. »

Brussel. T. 1.

Mais rien ne le prouve mieux, que le droit, pour ne pas dire le devoir, qui subsiste encore pour les Ducs & Pairs, comme étant les vrais Barons de France, de siéger au Parlement, pour y venir *aider & conseiller* le Mo-

ue : ce qui fait dire à Charles V.
1359, que les Pairs sont *l'aide &*
onseil de l'Etat, destinés à aider le
i dans les jugemens & dans les dé-
érations importantes : *Ad consilium*
juvamen Reipublicæ, duodecim Pares
Regi Franciæ in arduis consiliis &
liciis assisterent, statuerunt.

Lettres d'érection du Comté de Macon en Pairie.

C'est ainsi que dans tous les âges de
Monarchie tout y annonce pour les
ux, ou Parlement, le devoir des
résentations & des avis.

V. En 1109, le Comte de Flandres
une alliance avec le Roi d'Angle-
e. Il y proteste qu'il ne s'en dépar-
point, » jusqu'à ce que le Roi de
rance (Louis-le gros) ait fait ju-
er que ce Comte ne doit point de
cours au Roi d'Angleterre son ami,
même son Suzerain, puisqu'il tient
n fief de lui ; & qu'il l'ait fait ju-
er » (non par des Commissaires,
par des Juges extraordinaires : car
-lors on n'y avoit aucune foi)
nais par la Cour des Pairs, qui, se-
on l'ordre des loix, doit le juger. »
dimittet, donec Rex Franciæ judi-
i faciat comitem Robertum, quòd
debeat juvare amicum suum Regem

cet éloignement de tous les c
les Juges extraordinaires.

VI. Suivant l'ordre des dates,
te de l'Abbaye de Tiron ,
vous ai parlé plus haut , se re
Elle constate qu'en l'année
Parlement , *cette suréminente*
me Cour royale, se tenoit le
vent à Paris, quoique touj
suite des Rois ; & qu'il avoi
ses *grands Présidens.*

VII. En 1136, encore sou
le-gros , jugement du Parleme
la Commune de Soissons &
de cette ville. Il est dans la C
T. 1. p. 748. de Martenne. Sur les plaintes
vêque, le Prince assigne un j
deux Parties ; & le Parlement
du Roi juge le différend à S.
en Laie en présence du Roi : *D*

*surpasse ; fidemque dederunt in præsen-
ia nostra*, &c.

Il y a dans ce jugement deux choses
lignes de remarque.

L'une, qui vous paroîtra fort extra-
ordinaire, est que la Commune de Sois-
sons y donne à l'Evêque & à son Egli-
se, pour caution de ses engagemens,
le Roi lui-même, la Reine, Louis le
Jeune son fils qui regnoit avec son pe-
re, & par surcroît un Comte qu'on ne
nomme pas: *Quæ verò ista (ut) irrefra-
gabiliter ab eis in posterum teneantur,
me & Ludovicum filium meum & A. Re-
ginam conjugem meam, & Comitem R.
tibi & Ecclesiis obsides dediderunt.* Voi-
là des cautions importantes, mais dont
la discussion n'étoit pas facile. Ce trait
nous montre quelles étoient la simpli-
cité de ces tems & la bonté des Rois.

L'autre, est la forme de l'acte. C'est une
sorte de certification du jugement adres-
sée par le Prince à l'Evêque de Soissons
lui-même. Ce Prince y fait le récit de ce
qui s'est passé, même depuis le juge-
ment, pour que la postérité ne l'igno-
re pas, & pour que ses successeurs ap-
prennent par son exemple à pacifier
les Eglises : *Ut successores nostri Reges*

les plus beaux Domaines de
veut faire diſſoudre ſon maria
prétexte de parenté. Quoique
ce l'aimât preſqu'à l'excès, *qua*
affectu ferè immoderato diliger
Nangis. Chron. conſentoit néanmoins, *ſi ſes C*
& ſes Princes y euſſent conſenti
vit eam dimittere, ſi conſiliar
Francorum proceres paruiſſent.
trouvez ici juſqu'au nom de
ſeillers, dont parloit Hincn
le tems de Charlemagne. C
ſeillers & ces *Princes* formoi
jours le Parlement: & le Parlem
toujours le Conſeil public d
Vous le voyez ici pour une a
grande importance. Le Roi c
à tout : mais ils ſe rendit à l'a
traire de ſon Parlement.

Par l'événement le mariag

i, Richard, & Jean-Sans-Terre. Ce dernier, par la confiſcation que le Parlement en 1202 prononça contre lui, rendit avec uſure à la France ce que le divorce de la Princeſſe ſa mere lui avoit enlevé.

Depuis 1150. juſqu'en 1200.

I. Bruſſel nous rapporte un jugement plus ſolemnel de la *Cour du Roi* ſous Louis le jeune en 1153. L'Acte que nous en avons, paroît fait à l'inſtant même. Il eſt ſigné, comme les autres Chartes Royales de ce tems, par les grands Officiers de la Couronne. On l'a tiré du Cartulaire de l'Egliſe de Langres. *T. 1. p. 272*

Je m'étendrai d'autant plus volontiers ſur ce jugement, qu'on remarque dans ſa forme bien des choſes qui continuoient de s'obſerver au Parlement, plus de 500 ans après, & plus de trois ſiécles depuis ſon ſéjour fixe à Paris.

Après un court exorde, qui depuis long-tems n'eſt plus en uſage, ſur *le devoir des Rois, de conſerver à chacun ſon droit*, le Roi, qui parle ſeul dans ce Diplome, *veut qu'il ſoit notoire à*

tous, présens & à venir, que, &c. Il expose ensuite que l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne ont plaidé en sa Cour : *in Curia nostra placitaverunt :* que leur ayant indiqué un jour à Moret, il y a fait assembler un nombre d'Archevêques, d'Evêques & de Barons ; & qu'en sa présence l'Evêque a commencé ainsi: *Congregatis multis Archiepiscopis, Episcopis & Baronibus, in præsentia nostra Episcopus sic exorsus est.*

La Charte rapporte ce qu'a dit l'Evêque, en le faisant parler en premiere personne. Elle passe à la réponse du Duc par ces mots : *Et au contraire le Duc.* Il y a encore deux autres réponses du Duc, & trois répliques de l'Evêque. Mais rien n'est plus simple, ni plus laconique que ces Plaidoyers. Il paroît bien qu'il n'y avoit pas d'Avocats. Cet usage d'insérer les raisons des Parties dans les Arrêts, s'observoit encore au Parlement sous Henri IV & sous Louis XIII.

Quant à celui de faire paroître les Parties elles-mêmes en personne, il étoit dès-lors extrêmement ancien dans la Cour du Roi ; & il y a subsisté bien

ong-tems depuis. C'eſt la premiére
tigine de cette maxime qu'on cite en-
core aujourd'hui, qu'*en France le Roi
ſeul plaide par Procureur*. [*k*] Les For-
mules de Marculfe conſtatent que ſous
a premiére race, il falloit une diſ-
penſe pour comparoître en jugement
pour autrui. Cette régle a continué d'ê-
tre en vigueur au Parlement, pendant
plus de 4 ſiécles depuis ce jugement.
Pour le Roi lui-même, on voit dans
l'Arrêt célébre de 1283, entre le Roi
Philippe-le-Hardi & le Roi de Sicile,
que le Parlement aſſigna un jour aux
deux Rois, pour être préſens à la pro-
nonciation du jugement : *Et die certâ* Bruſſel *T.* 2.
aſſignatâ ad audiendum judicium, dictâ aux preuves,
die, videlicet Domino Rege Philippo ex p. L.
una parte, & Domino Rege Siciliæ ex

(*k*) Alors le Roi ſeul *plaidoit par Procureur*, en ce
ſens que tout autre avoit beſoin de Lettres de diſ-
penſe pour conſtituer Procureur. Aujourd'hui la ma-
xime eſt demeurée, mais dans ce ſens un peu diffé-
rent, que le Roi ſeul & la Reine ont le droit d'a-
voir un Procureur qui plaide pour eux en ſon nom ;
au lieu que les Procureurs de tous les autres, ne peu-
vent plaider qu'au nom de leurs Parties. Pour leurs
Majeſtés, c'eſt leur Procureur-Général qui agit en
ſon propre nom. Pour les autres, c'eſt au nom ſeul
des particuliers que toute la pourſuite ſe fait par leur
Procureur. C'eſt un reſte de cet ancien droit, qui
obligeoit tout particulier à comparoître en perſonne.

excepté seulement les causes c
& celles où leur présence p
nécessaire : *Dum tamen in*
causæ eorum præsentiam requirer
sentes existant. In arduis verò
personaliter litigabunt, sicut ex
suetum. C'est par la raison de
ception, qu'encore aujourd'hu
il s'agit de grand criminel,
pas reçu à comparoître par Pr
il faut le faire en personne. La
se donnée pour les Ecclésiastic
tendit bientôt à tout le mond
d'abord les Laïcs eurent besoin
tres de Chancellerie, qu'il fal
me renouveller tous les ans.
trouve en effet les formules
anciens protocoles qu'on fit a
la Chancellerie. Ensuite le P

ureurs. Il a résulté de cette création ce hangement singulier, qu'au lieu qu'il alloit auparavant des dispenses pour omparoître par Procureurs, les Procureurs eux-mêmes ont aujourd'hui besoin de dispenses pour comparoître en eur nom dans leurs propres affaires.

Je ne vous présente ces observaons, Monsieur, que pour vous rene plus sensible le rapport qui se troue entre le Parlement, tel qu'il étoit la suite des Rois, & le Parlement deenu sédentaire. Rien ne me paroît lus propre à montrer l'identité du Trinal.

Je reviens à notre jugement.

» Ces choses étant dites, *continue la Charte*, on alla au jugement : mais les Juges le remirent à un autre jour : *sed judices de judicio alium diem quæsierunt.* Au jour indiqué l'Evêque s'y est trouvé ; & le Duc n'a pas daigné s'y rendre. Ayant encore tenu Conseil, *habito adhuc consilio*, nous avons envoyé au Duc un député, *Nuntium*, qui l'a trouvé en bonne santé, & qui lui a marqué de notre part un quatriéme jour. Mais l'Evêque seul est venu ; au lieu que le

gogne pour y réformer de
il *tient son Parlement à Chál*
juger les affaires qui se présente
sont les termes du Diplome
sederemus Cabilonis ad judic
per negociis, & ad cognoscend
diversas. Entre autres affaires
lement présidé par le Roi jug
rend en question ; & le Comte
ne » reconnoît EN PLEINE C
» n'avoit aucun droit sur le
» des Evêques de Châlo
» leur décès: » *Inter alia au*
Cognovit in plena curia jam
mes, quod &c. La Charte e
Châlons même. Vous remar
doute, M. que ces jugemens
l'obscurité des tems, sont re
en faveur des Ecclésiastiques
cela seul que nous en devon

III. Je dois vous rappeller ici le trait, dont je vous ai déja parlé dans la ſeptiéme Lettre, que ſous ce même Regne, Le Roi d'Angleterre » offroit de s'en » rapporter au jugement des Grands, » qui tiennent leur Tribunal à Paris » dans le Palais : *Se paratum..... judicium in palatio Pariſienſi ſubire, proceribus Galliæ reſidentibus*. Dès ce tems Le Parlement étoit donc en poſſeſſion du Palais du Roi ; & il étoit connu pour tenir le plus ſouvent ſes ſéances à Paris.

IV. Une Charte en faveur de l'Egliſe de Mâcon, nous montre en 1180 une ſeconde tenue de Parlement en Bourgogne, pour y juger les affaires de cette province. Il y eſt dit, comme dans la précédente, que les *Barons du Royaume* y étoient.

Philippe-Auguſte y énonce, que pour ſtatuer ſur les plaintes des Egliſes, il eſt entré en Bourgogne ; & qu'y » tenant ſéance avec les Barons de » ſon Royaume, pour juger les affaires » de cette province, il a terminé le » différend entre le Comte de Vien- » ne & l'Egliſe de Mâcon: » *Propter negotia terræ Burgundiæ decidenda ſe-*

Parties s'en étoient rapporté
bitrage du Roi. C'étoit un
commun alors. Le Cartulaire
pagne contient plusieurs jug
ce genre rendus par S. Lou

Mais elle parle ensuite d
rend, qui fut effectivement
Collect. de Martenne, col. 944. *la Cour* ; & voici comme el
ce : *Quant à la maison que*
Comte dans la Ville de Mâ
laquelle il a joint une forter
Cour a jugé que, &c. *De dom*
in Curia nostra arbitratum

Mezerai. V. En 1188, ce Prince »
» un grand Parlement à Pari
» de Mars. Il y fit résoudre
» vêques & les Barons, qu
» droit la dixiéme partie de
» biens meubles & immeubl
» tes personnes, tant Eccl
» que Laïques.» Il s'agissoit du

:s Chroniques font encore men-
d'un Parlement en 1190, pour
er fur le gouvernement du Royau-
pendant le voyage de Philippe-
ıfte pour la Terre-Sainte. C'eft
ce Parlement, que le Prince, avec
ɔngé & l'agrément de tous fes Ba-
, dit Mézerai d'après Rigord Mé-
ı & Hiftorien de ce Roi, *acceptâ*
tiâ ab omnibus Baronibus, donna
telle de fon fils & la garde du
ıume à la Reine fa mere, &c.
uoique le Parlement ou Cour du
ait fans doute fuivi ce Prince dans
voyage, felon la régle de ces tems
out marchoit à la fuite des Rois,
ı'au Chartrier, on ne peut cepen-
douter qu'il n'en foit demeuré
que portion en France. Car le te-
ent de Philippe-Augufte veut qu'au
ns tous les quatre mois (*l*) il y ait

On trouve fans doute étonnnant que ce Prince
onne qu'une féance publique à Paris en quatre
. Mais prefque tous les Seigneurs du Royaume
alors à la fuite du Roi, leurs conteftations s'y
inoient par le Parlement. Il devoit donc y avoir
de procès à juger à Paris. D'ailleurs ils n'étoient
à beaucoup près auffi communs alors qu'ils le
devenus depuis l'établiffement univerfel des Com-
es. C'eft pour lors qu'on a vu naître une inon-
on de conteftations, qui font naïvement dépeintes

à Paris une séance publique, pou écouter les demandes des François pour y terminer leurs affaires: *Præ mus ut Regina cum avunculo nostr Guillelmo Remensi Archiepiscopo, gulis quatuor mensibus ponant u diem Parisiùs, in quo audiant cla res hominum regni nostri, & ibi co niant ad honorem Dei & utilitaten gni.* On sent assez que ces trois sonnes, dont deux étoient membre Parlement, ne jugeoient pas se Vous verrez dans un moment que dant la Croisade de S. Louis il den ra une partie du Parlement à Paris. pendant les Lettres de Régence d Reine Blanche étoient encore plus solues que celles données à la R

Ordonn. du Louvre. T. 1. p. 19.

dans le Roman *de Rou & des Ducs de Norma* composé vers le regne de Philippe-le-Bel :

Ducange gloss.

Tant y a plaintes & quereles,
Et coutumes viez & nouvelles,
Ne poons une hore avoir pez ;
Toutes jours sont dient à plez :
Plais de forez, plais de monoïes,
Plais de porprise, plais de voies,
Plais de gaaing, plais de graveries,
Plais de mellées, plais d'ayes,
Plais de blez, plais de moutes,
Plais de défautes, plais de toutes :
Tant y a de Prevos & Bedeaux,
Et tant Baillis viez & nouveaux,
Ne poons avoir paix une hore, &c.

Alix par Philippe-Auguste. C'est ce qui répond suffisamment à ceux qui veulent trouver dans ces Lettres la preuve d'un pouvoir despotique. 1°. Ces deux Régences furent ordonnées par les Rois dans leur Parlement. 2°. Il demeura auprès des deux Régentes une portion de ce Conseil, ou Parlement.

Je vous ai déja parlé des conventions faites en 1193 entre Jean-Sans-Terre, comme Baron de France, & Philippe-Auguste. Vous avez vu le premier promettre aux Rois de France de rendre la justice en leur Cour, comme l'ont fait ses prédécesseurs : *De prædictis verò terris Ego Regibus Franciæ faciam servitium & justitias in Curia sua, sicut antecessores mei antecessoribus suis fecerunt.* Brussel. T. 1. aux preuves. p. XI.

VI. Le Parlement assez ordinairement se nommoit aussi *la Cour de France*, ou *la Cour du Roi de France*. Ainsi l'on fait en 1195 un Traité de paix entre la France & l'Angleterre. Il y est stipulé que le Comte de Toulouse, s'il accepte le Traité, *ne pourra être guerroyé par led. Roi Richard, à cause de ladite querelle, tant qu'il en voudroit aller au jugement de la Cour de France.* Du Tillet Recueil des Traités. pag. 154.

ceux qui réclament ſon auto
Loix dont il eſt dépoſitaire !

En 1199 au mois d'Avril
un accord entre aimar Comte
lême & Philippe-Auguſte. Pa
Ibid. p. 163. té *lui permet ledit Roi Phili*
jouira, comme faiſoient ſes p
re, & que du Comté de la M
ſtice lui ſera faite en la Cou
ce. Vous voyez que ce n'eſt
qui juge en ſa propre cauſe.
contraire le Parlement qu'
pour régle & pour arbitre
autres & lui.

Chronol. de Tours dans Martenne. T. 5. p. 1039. En l'an 1200 Jean-Sans-Te
veſti du Comté d'Anjou, pa
ment de la ſuprême Cour Ro
Comitatu Andegaviæ fuit pe
galis judicium, inveſtitus.

En Juillet 1202, Philipp

Cour : *Si autem illuſtris Rex Ca-* Bruſſel. T. 1. p. 328.
a terra aliquid juris clamaverit ,
dicium Curiæ Domini noſtri Re-
ncia definietur , ou comme por-
e que le Roi lui en donna : *per*
m Curiæ noſtræ definietur. Ce
t pas été le ſeul exemple de ju-
s prononcés par le Parlement
les Souverains. Il l'a fait plus
ois, avant & depuis ſa fixation
.

ſulte de ces différens monu-
que dans ces deux ſiécles le Par-
, ou Cour du Roi, étoit ce qu'il
ore aujourd'hui ; qu'il étoit com-
omme il l'eſt encore, du Roi ſon
ef ſuprême, & ſource unique de
torité, de Préſidens, de Barons, de
, &c. ; qu'il tenoit le plus ſou-
s ſéances à Paris & dans le Pa-
mme aujourd'hui ; qu'il jugeoit
érends les plus importans ; qu'il
aux Rois *l'aide & le Conſeil*
urs hautes & importantes affai-
mme il le doit encore ; en un
'on y trouve les uſages, les for-
, & les différens caractéres, qu'on
nué d'y voir depuis ſa fixation
.

Venons au ſiécle le plus immédiatement voiſin de cette époque.

ETAT du Parlement dans le ſiécle qui a précédé ſa fixation à Paris.

En 1202, Jugement contre le Roi d'Angleterre pour le meurtre d'Artus.

Jean-ſans-Terre, Roi d'Angleterre, avoit tué de ſes propres mains Artus ſon neveu, Comte de Bretagne, & l'avoit fait jetter dans la riviére. *A la pourſuite de la mere* du jeune Prince, dit du Tillet, *par Arrêt du Parlement ſuffiſamment garni de Pairs*, on (condamna le Roi d'Angleterre à la mort, & l'on) *confiſqua toutes les terres qu'il avoit en France*, le Duché de Normandie, le Comté d'Anjou, le Poitou, &c. C'eſt cet Arrêt important dont on n'a d'autre acte que la certification de Louis VIII en 1224.

Recueil des Traités. p. 157.

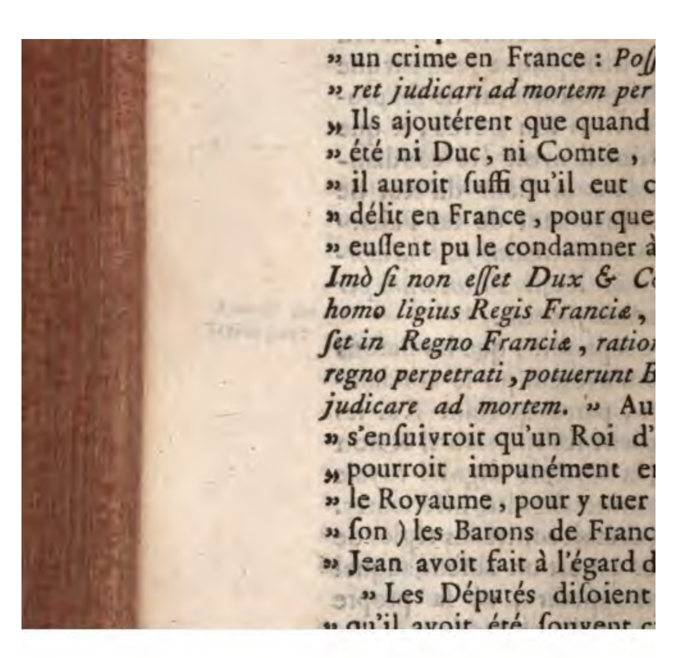
Voici ce qu'en dit Mathieu Paris, en rendant compte de ce qui ſe fit à Rome en 1216, au ſujet du même Jean-ſans-Terre, dépouillé pour lors de ſon Royaume, qui venoit d'être

ıné par les Barons d'Angleterre au aîné de Philippe-Auguſte. Ce rceau d'hiſtoire ne vous déplaira .

Les députés de Louis (fils aîné de Philippe-Auguſte, & depuis Roi ſous e nom de Louis VIII) dirent d'abord :n préſence du Pape, que Jean par une rahiſon inſigne avoit tué de ſes pro- ores mains Artus ſon neveu, & que oour ce crime il avoit été condam- né à mort dans la Cour du Roi de France par jugement de ſes Pairs:» *o quo facto condemnatus fuit ad mor- n in Curia Regis Francorum per dicium Parium ſuorum.* Math. Paris ann. 1216.

» Le Pape répondit, que les Barons le France n'avoient pu le condam- ıer à mort, parce qu'étant Roi les Barons étoient ſes inférieurs, & non ſes Pairs; la ſuprême dignité royale abſorbant toutes dignités inférieures. D'ailleurs il étoit contre les régles de condamner à mort un abſent, auquel on ne peut oppoſer, ni ſa propre confeſſion, ni la conviction. »

» Les Députés répliquérent, que, ſelon la Coutume de France, le Roi avoit pleine juriſdiction ſur ſes Vaſ-



» un crime en France : *Poſ*
» *ret judicari ad mortem per*
» Ils ajoutérent que quand
» été ni Duc, ni Comte ,
» il auroit ſuffi qu'il eut c
» délit en France , pour que
» euſſent pu le condamner à
Imò ſi non eſſet Dux & C
homo ligius Regis Franciæ ,
ſet in Regno Franciæ , ratio
regno perpetrati , potuerunt E
judicare ad mortem. » Au
» s'enſuivroit qu'un Roi d'
» pourroit impunément e
» le Royaume , pour y tuer
» ſon) les Barons de Franc
» Jean avoit fait à l'égard d
» Les Députés diſoient
» qu'il avoit été ſouvent c

Sæpe citatus non personaliter
rriturus comparuit, nec sufficien-
ponsalem pro se ad Curiam Fran-
inavit.

: Pape répondoit, que ce refus
 seulement constitué le Prince
ontumace, & qu'on n'avoit pas
ıme de condamner à mort pour
 seule raison.

ais les Députés observérent que
outume en France étoit de tenir
 convaincu tout homme accusé
 crime énorme, lorsqu'il refu-
de paroître en Justice pour s'en
ier.

: Pape prétendoit encore, qu'au
ıs le jugement à mort étant de-
é sans exécution, le fils du con-
ıé ne devoit pas être privé de
omaines.

:s Députés soutinrent au con-
: que c'étoit l'usage de France
:iver de la succession les enfans
depuis la condamnation ; à la
:ence de ceux qui étoient nés
ravant, & qui devoient lui suc-
r. Au reste ils refusérent de plai-
levant le Pape sur ce point. »
hieu Paris ajoute de son chef,

que „ le Roi Jean avoit envoyé des
» Ambaſſadeurs à Philippe-Auguſte,
„ pour l'aſſurer qu'il étoit prêt de com-
» paroître en ſa Cour, & d'y obéir à
» juſtice, s'il lui donnoit un ſauf-con-
» duit : » *Significans quòd libenter veniret ad Curiam ſuam, juri per omnia ſuper illa re pariturus ac reſponſurus; ſed ut provideretur ei ſalvus-conductus.*
» Que le Roi leur ayant dit qu'il pou-
» voit venir en paix, les Ambaſſadeurs
» avoient exigé qu'il pût retourner de
» même. Mais que le Roi leur avoit
» répondu : Oui, ſi le jugement de
» ſes Pairs le permet: » *Ita ſit, ſi Parium ſuorum judicium hoc permittat.*
» Ils avoient inſiſté ; & le Roi paroiſ-
» ſant irrité, leur avoit dit avec ſon
„ ſerment familier : *De par les Saints*
» *de France, le jugement ſeul en déci-*
„ *dera:* „ *Per Sanctos Franciæ, non niſi mediante judicio.*

» Les Ambaſſadeurs ajoutérent, que
» le Duc de Normandie ne pouvoit
» comparoître en ſa Cour, *ad Curiam*
„ *veſtram venire*, ſans y faire compa-
» roître le Roi d'Angleterre ; ce que le
» Baronage anglois ne ſouffriroit pas.
» Mais le Roi leur obſerva, qu'un Ser-

gneur ne perdoit pas ſon droit ſur ſon Vaſſal, parce que le Vaſſal auroit acquis d'ailleurs une plus haute dignité.

» Ne pouvant répondre à ces raiſons, continue l'Hiſtorien, ils retournérent vers le Roi Jean, qui ne voulut pas courir les riſques de l'événement, ni s'expoſer au jugement des François: »*Rex noluit ſe committere dubiis caſibus & judiciis Francorum.* Mais les Barons de France n'en procédérent pas moins à la condamnation : *Magnates autem Franciæ nihilominus proceſſerunt in judicium.*

Vous vous rappellez, M. ce que rte en effet la certification de Louis II, que *regnant ſondit pere, ledit Jean avoit, par jugement de la r des Pairs de France donné avec formité d'opinions, confiſqué tout ce l avoit deça la mer, avant que fils le Roi Henri III d'Angleterre né*, &c.

e morceau d'hiſtoire vous préſenn célébre Arrêt du Parlement, & exemples de ces dénominations, *Cour du Roi, Cour de France,* *ur des Pairs de France.* Il fournit

encore une preuve mémorable du droit des Pairs, d'être jugés en la seule Cour des Pairs. On y voit de plus, qu'indépendamment de la Pairie, les Barons jugeoient le grand Criminel au Parlement. Quant au nom de Parlement, *Colloquium*, *Parlamentum*, il commençoit dès-lors d'être en usage : vous en verrez des preuves dans un moment.

Une Charte donnée neuf ans après, nous parle encore de *la Cour de France*. Philippe-Auguste en 1211 accorde la haute Justice à l'Abbaye de Fécamp. L'Abbé reconnoît que le Monarque y a mis cette réserve, que si l'Abbaye ne rend pas une justice exacte, elle en sera reprise *par le jugement de la Cour de France* : *Si autem defecerimus de justitia super hoc facienda, de defectu illo ad judicium Curiæ Gallicanæ nos contineremus & emendaremus.* [m]

Brussel. T. 1. p. 264.

Martenne T. 5. p. 1049.

Idem. p. 1052.

(m) La Chronique de Tours parle sur l'a... d'un grand Parlement tenu à Soissons, pour ... sur la guerre avec les Anglois : *Philippus R... corum, convocatâ apud Suessiones multitudine ... regni sui, habuit cum eis secretum consilium de ducendo in Angliam.* Plus bas elle parle d'un au... confirmer une trêve : *Nec mora habito consi... treugam firmavit.* Mais j'ai assez parlé dans la ...me Lettre de Parlemens assemblés pour les affa...bliques.

n 1216, *Affaire de Jean ſans-Terre pour ſon Royaume.*

Il y eut en 1216 un Parlement cé-
bre à Lyon au ſujet de la Couronne
Angleterre, qui par l'expulſion de
nfortuné Jean, venoit d'être dé-
rée à Louis de France, du chef de
Princeſſe ſa femme.

Pour entendre l'objet de la difficul- Chron. Tu-
, il eſt néceſſaire de vous dire que ron.
ean-ſans-Terre, aprés avoir ſoulevé
uſieurs fois ſes Sujets contre lui par
mépris qu'il avoit fait de leurs loix
de leurs libertés, *pro quibuſdam con-
etudinibus quas obſervare nolebat*, s'é-
it aviſé de donner ſon Royaume au
pe, & de ſe reconnoître pour ſimple
dataire du S. Siége. Il eſpéroit par-là
poſer à ſon gré des foudres du Vati-
contre ſes Barons. Il avoit pris
lleurs la précaution de ſe croiſer
r un voyage de la Terre-ſainte. C'é-
alors une ſauve-garde aſſurée. Un
iſé étoit une perſonne ſacrée, à la-
elle l'Egliſe ſeule pouvoit toucher.
Par un heureux retour ſur lui-mê-
, ce Prince avoit enfin juré par *ſa*

Math. Par. ad ann. 1215. p. 262.

grande Charte, d'obſerver à l'a
les loix & les libertés de ſes
Omnes de regno noſtro habeant
neant omnes libertates præfatas,
& conſuetudines, bene & in pac
berè & quietè, plenè & integrè.

Mais des conſeils pervers lui av
perſuadé d'en agir comme aupar
» C'eſt n'être plus Roi, pas mê
» Roitelet, lui avoient dit ces la
» de vipères, que de s'aſtraindr
» loix. C'eſt être l'opprobre des
„ On doit préférer de ceſſer d'êtr
» à la honte de l'être à de telles
» tions. C'eſt avoir le nom de
» & de Roi, ſans en avoir la
„ Un Roi lié par des loix, n'eſt
„ eſclave miſérable. » *Ecce ja*
Rex, nec etiam regulus, ſed Reg
probrium. Malle deberet, non
quàm ſic Rex eſſe. Ecce Rex ſine
Dominus ſine dominio; heu m
ſervus ultimæ conditionis! Fuiſti
nunc fœx; fuiſti maximus, nu
nimus.

Boulainvill. Hiſt du Gouvern. p. 152.

Une bouche infernale, telle
n'en trouve que trop ſouvent,
les mêmes diſcours *à un de nos*
& lui reprochant auſſi que ſon p

it limité, parce qu'il ſavoit reſpecter loix, Je peux tout ce que je veux, répondit ce ſage Monarque, *parce je ne veux que ce qui eſt juſte. Pa- e mémorable*, ajoute Boulainvilliers, *devroit ſervir de bouſſole à la con- ite des Souverains!* En effet quel Roi is puiſſant, qu'un Monarque qui ne it rien que de conforme aux loix? n pouvoir eſt l'image de la toute- iſſance de Dieu, qui peut tout ce qu'il ut, parce qu'il ne veut rien que de te. Mais l'infortuné Jean-ſans-Ter- étoit bien éloigné de ces grandes & bles idées.

Il ouvrit ſon cœur à ces maximes ominables de tyrannie; & ce fut perte. Car ſes Sujets, inexcuſables ce point, le chaſſérent de ſon Trô- , & lui ſubſtituérent le fils aîné de lippe-Auguſte: *Tunc Rex nimis cre- es ſuſurris abominabilium, in pro- m perniciem cor ejus peſſimis conſi- inclinavit.*

e Pape, comme prétendu Seigneur Royaume, prit le Roi Jean ſous ſa tection. » Eſt-il poſſible, s'écrioit- , que les Barons d'Angleterre aient ſé priver de ſa Couronne un Roi

Regem cruce signatum, & sub
tione sedis Apostolicæ constitutu
Regni nituntur expellere, & d
Romanæ Ecclesiæ ad alium tra
Per sanctum Petrum hanc inju
poterimus præterire impunitam

En conséquence il excomm
Anglois, & tous ceux qui en
dans leurs vues. Il envoya
France un Légat, pour défend
lippe-Auguste, sous peine
munication, de laisser passer
en Angleterre. Tel fut l'objet
lement qui se tint à Lyon.

Le Légat s'étant présenté a
ment présidé par le Roi, ce
répondit d'abord que Jean n'
donner son Royaume au Pape
» ce qu'aucun Roi ne peut di

:nt protesta de même, qu'il soutien-
oit jusqu'à la mort, qu'un Roi ne
ut, ni donner son Royaume, ni
n faire qui puisse dégrader sa Cou-
nne, ou blesser la liberté de ses Su-
s : *In colloquio Magnates omnes uno
: clamare cœperunt, quòd starent us-
e ad mortem, ne videlicet Rex, aut
inceps per suam voluntatem posset re-
um dare, aut tributarium facere,
de nobiles efficerentur servi.* Je vous
déja cité ce texte.

Mais comme toute cette affaire re-
rdoit le Prince Louis, on donna
ur au lendemain pour entendre con-
adictoirement le Prince & le Légat.
oici ce qui se passa dans cette séance.

„ Le lendemain, dit l'Historien,
Louis VINT AU PARLEMENT, *super-
venit Ludovicus ad Colloquium.* Et
après avoir jetté un coup d'œil sévé-
re sur le Légat, il s'assit auprès du
Roi. „

» Le Légat commença, & fit d'ins-
tantes priéres au Prince Louis, de
ne point envahir le patrimoine de
l'Eglise Romaine; & au Roi son pe-
re, de ne point permettre au Prince
de passer en Angleterre. »

Math. Paris ad ann. 1216. p. 280.

„ Le Roi répondit qu'il avoit toujours » été dévoué au Pape & à l'Eglise de » Rome, & qu'il lui en avoit donné » des preuves: mais que si son fils pré» tendoit avoir droit à la Couronne » d'Angleterre, il étoit juste de l'en» tendre, & de lui accorder ce qu'il » avoit droit de demander : *Verumtamen si jus aliquod de regno Angliæ sibi vindicat, audiatur, & quod justum fuerit concedatur eidem.*

» Alors un Chevalier, que le Prin„ ce avoit établi son Procureur, se le» va, & dit en présence de toute l'as» semblée : Seigneur Roi, tout le mon„ de sait que Jean, qui se dit Roi d'An„ gleterre, a été condamné à mort dans » votre Cour par le jugement de ses » Pairs : *in curia vestra per judicium* „ *Parium suorum*; & qu'ensuite pour » des crimes énormes commis en An» gleterre, il a été chassé.... D'ailleurs, » contre la volonté de ses Barons, il » a donné le Royaume d'Angleterre » au Pape & à l'Eglise Romaine, pour » le recevoir de nouveau de leurs mains » à titre de tributaire, & chargé d'u» ne redevance de mille marcs d'ar» gent. Il est vrai qu'il n'a pu donner

ſa Couronne ſans le concours de ſes Barons : mais il a pu ſans eux y renoncer. Or en y renonçant, il a ceſſé d'être Roi, & le Trône eſt demeuré vacant. Le Trône une fois vacant, il eſt conſtant qu'on n'a pu le remplir ſans les Barons d'Angleterre. Or ces Barons ont choiſi le Prince Louis, à cauſe de la Princeſſe ſa femme, dont la mere, Reine de Caſtille, étoit la ſeule des freres & ſœurs de Jean, qui vécût, lorſqu'il s'eſt démis de la Couronne.

» Enſuite le Légat propoſa ſes raiſons. Il dit que le Roi Jean étoit croiſé ; ce qui lui donnoit quatre années de trève, ſelon le réglement du Concile général ; & ce qui mettoit tous ſes droits en dépôt ſous la protection du S. Siége ; qu'ainſi le Prince Louis n'avoit pu, dans cet intervalle, ni lui faire la guerre, ni le dépoſſéder de ſon Royaume.

» Le procureur de Louis répliqua, que le Roi Jean, avant d'avoir pris la Croix, s'étoit déclaré ſon ennemi ; qu'il avoit pris pluſieurs de ſes Châteaux, tué ou empriſonné nombre de ſes gens, mis tout à feu & à

» ſang, & qu'il continuoit encore d
» puis qu'il étoit croiſé ; ce qui l'au
» riſoit à lui faire la guerre.

» Le Légat peu ſatisfait des raiſo
» eut recours aux menaces d'exco
» munication contre le Prince ,
» mettoit le pied en Angleterre ;
» contre le Roi lui-même , s'il luip
» mettoit d'y aller.

» Sur cela le Prince dit au Roi ſon
» re : Seigneur , je ſuis votre vaſſal
» raiſon des terres que vous m'a
» données dans vos Etats. Mais v
» n'avez aucun droit ſur moi à raiſ
» du Royaume d'Angleterre : Je m'
» rapporte au jugement de mes Pai
» *Unde me ſubjicio judicio Parium m*
» *rum*. Ils ne décideront pas que vo
» deviez m'empêcher de faire valo
» mes droits , & ſur-tout des droits
» cette nature , ſur leſquels vous
» pouvez rien prononcer. Je vous ſu
» plie donc de ne point vous oppoſ
» à mes réſolutions, & de trouver bon
» deſſein où je ſuis , de combattre j
» qu'à la mort pour ſoutenir les droi
» héréditaires de ma femme.

» Le Prince , après ce diſcours, ſo
» tit du Parlement avec les ſiens , *cu*

suis à Colloquio recessit. De son côté le Légat en sortit fort irrité, *iratus à Curia recessit.*»

L'Historien ne dit pas ce qui fut rélu dans le Parlement : mais on le it assez, par ce qu'il rapporte des suis de cette affaire. Le Roi & son Parnent s'étant transportés à Melun, our y rendre un autre jugement, dont vais vous parler, *le Prince Louis y pplia de nouveau son pere de ne pas opposer à son voyage.* Il ajouta a'ayant juré aux Barons d'Angleterre, e venir les joindre, il aimoit mieux re excommunié par le Pape, que d'ê- e parjure: *Præelegit ad tempus excomunicari à Papa, quàm crimen incurre falsitatis.* Philippe-Auguste y conentit : mais comme il prévoyoit les ites de cet événement, il voulut paître plutôt tolérer cette entreprise, ue l'approuver.

Le succès en effet n'en fut pas heuux. Tout réussit d'abord au Prince ; tant que Jean vécut, on reçut son oncurrent à bras ouverts, au moyen u serment qu'il fit de rétablir les bones Loix de l'Etat : *juravit quòd bonas leges redderet.* Mais dans l'indéci- Ibid. p. 282.

l'animosité des Anglois. Tou
se réunirent pour Henri II
malheureux Jean : & le Pr
fut obligé de revenir en Fra

Tout le fruit qu'il recueil
affaire, fut de passer pour
nié, ainsi que tous ceux qu
suivi. Il fallut une absolutio
nelle, & une pénitence pr
née au crime d'avoir osé fai
re contre la défense du Pap
voir mis la main sur le patri
S. Pierre.

La pénitence vous paroîtr
Celle du Prince, fut de payer
ans le dixiéme de ses revenus
furent condamnés à payer l
me des leurs; le tout au pro
Terre Sainte. Mais pour les C

tembre & la Toussaint, en l'Eglise Cathédrale devant la Messe, incontinent après Tierces ou la Procession, chacun déchaussé & *en chemise*, depuis le grand Autel, par le milieu du chœur, passât tenant des verges, desquelles le Chantre le battroit, & confesseroit la transgression publiquement. » Ce qui vous surprendra peut-être encore plus : non-seulement on se soumit à ces pénitences, mais les Chartes qui en furent délivrées par le Cardinal S. Martin, Légat du Pape, furent précieusement conservées au Trésor des Chartes, où elles sont encore.

Vous voyez dans cette affaire le Parlement, *Colloquium* : il est composé entre autres des Grands & des Pairs ; *Magnates omnes, Parium suorum*. Il s'agissoit d'y juger la plus importante des questions, une question de Couronne. Le Prince Louis y plaide par procureur : le Légat y plaide en personne. Des Evêques l'ont fait plus d'une fois, au nom même du Clergé de France, bien depuis la fixation du Parlement à Paris. En un mot ce fait nous

préſente le Parlement, tel à peu près qu'il eſt aujourd'hui.

1216. *Jugement du Parlement pour le Comté de Champagne.*

Dans la même année, il s'éleva une conteſtation pour le Comté-Pairie de Champagne. Le Comte de Champagne Henri étoit mort dans une Croiſade, ne laiſſant qu'une fille. Thibaut frere d'Henri s'étoit fait inveſtir du Comté. Après ſa mort le procès ſe forma entre Thibaut fils mineur de ce frere, & la fille d'Henri mariée à Erard de Brienne. Les Actes qui ont trait à cette conteſtation, méritent quelque détail.

La Comteſſe Blanche de Navarre, mere & gardienne du jeune Thibaut, (*n*) commença par faire conſtater une

(*n*) Ce Thibaut devint Roi de Navarre du chef de la Comteſſe Blanche ſa mere. C'eſt par la Princeſſe Jeanne ſa petite-fille qui épouſa Philippe-le-Bel, que ce Prince réunit ſur ſa tête les deux Couronnes de France & de Navarre, outre le Comté de Champagne. Louis-le-Hutin ſon fils les réunit auſſi. Mais n'ayant laiſſé qu'une fille, qui ſe trouva par droit d'hérédité Reine de Navarre, cette Couronne paſſa par mariage dans la maiſon d'Evreux. Elle n'eſt rentrée dans la Maiſon regnante, que par l'avénement d'Henri IV

ıme qui devoit lui être fort utile:
n France on ne pouvoit plaider
:e un Mineur pour raiſon de ce
ſon pere avoit poſſédé paiſible-
: , juſqu'à ce qu'il eût 21 ans.
ı mois d'Août 1209, elle fit ſur
ed ſes conventions avec Philippe-
ıſte. Je n'inſiſte pas ſur les 15000
ju'elle promit de lui payer. Je vous
ſeulement obſerver, 1°. que Louis
y promet au nom du Roi ſon
, que ſi la fille d'Henri attaque le
:ur , ou ſa gardienne , avant qu'il
:t âge, elle ne ſera point obligée
pondre , & le Roi n'accordera
t d'Audiance ; parce que tel eſt
ge de France : *Non tenerentur reſ-*
ere... Nec genitor noſter audiret in
ım , quia uſus & conſuetudo Fran-
ılis eſt , quòd nullus infra 21um
:m reſpondere debet ſuper hæredita-
le qua pater ejus tenens eſſet ſine
to (ſine lite) *cùm decederet* [*o*].

ouronne de France. Mais le Comté de Cham-
demeura réuni à la Couronne par différens ar-
nens.

Cet uſage, qui étoit effectivement ancien , puiſ-
en trouve des traces ſous la deuxiéme race, fut
é ſous Philippe-de-Valois. Cependant il a été
réclamé plus d'une fois pour les Rois eux-mê-
par les Procureurs-Généraux , qui empêchoient

presque jamais aux Rois de
eux-mêmes, hors de leur Sa
Du Tillet Recueil de Rois. p. 252
cette belle maxime: Qu'après
parole de Roi vaut serment
étant par le serment fait à ses
Couronnement, sa parole
pour soi certaine. Aussi anc
les Traités n'étoient jurés par
sonnes [des Rois], *mais pa*
ayans pouvoir spécial, jur
présence & ame desdits Rois.
dans leurs actes & dans leurs
nommoient de part & d'autr
putés, pour en jurer l'observ
l'ame du Roi. Ces cautions
promettoient, en cas d'infra
la part de leur Prince, de
prisonnier de l'autre Prince;

[q]uefois même de le servir contre leur [p]ropre Roi. (*p*)

(*p*) Le Corps des Pairs ne consentoit jamais à cet [en]gagement, de ne point servir le Roi, ou de servir [c]ontre lui, en cas d'infraction d'un Traité. Cette clau[se] ayant été mise dans un Traité entre Philippe-le-[L]ong & l'Angleterre, le Monarque voulut obliger les [P]rinces & les Pairs de passer cette obligation. „ Mais ils s'en excusérent envers le Roi l'an 1319, & di[r]ent que ladite obligation étoit étrange, non ac[c]outumée, & indigne des Rois de France, de leur Lignage & Pairs de France. Par quoi ne la pou[v]oient, ne devoient passer, déclarans que autre[m]ent ils vouloient bien faire leur devoir, pour évi[ter] que mal n'avînt au Roi & au Royaume. „ C'est [un] bel exemple de résistance aux Rois, pour le bien [de]s Rois eux-mêmes. Du Tillet, des Pairs.

Mais quand il ne s'agissoit que de particuliers, ces [cl]auses étoient assez en usage. La Comtesse de Cham[pa]gne en 1215, se rendit caution pour Philippe-Au[gu]ste & pour Louis VIII envers le Comte de Ne[ve]rs, qu'un des fils de Louis VIII épouseroit la fille [de] ce Comte. La clause du cautionnement est, que si [les] Princes s'éloignent en quelque point du Traité [de] mariage qu'ils viennent de faire, la Comtesse de [Cha]mpagne ne les reconnoîtra plus pour ses Seigneurs, [ou], comme le dit Brussel, *elle ne les reconnoîtra plus pour [se]s Souverains*, quarante jours après la semonce qui [leu]r aura été faite, jusqu'à ce qu'ils soient revenus [à] résipiscence : *Ego post quadraginta dies... nullum ser[v]itium, nec auxilium, nec consilium eis præstarem, nisi de hoc emendando, donec id esset pleniùs emendatum.* Brussel. T. 1, p. 162.

Au reste il arrivoit souvent par la loi des fiefs, [q]u'un vassal même du Roi se trouvoit obligé de ser[v]ir contre lui, quand il étoit plus anciennement vassal [d]'un Baron, qui avoit guerre contre le Roi. Les actes [d]e foi-hommage faits au Roi sont remplis de ces ré[s]erves : *A juré de servir le Roi envers & contre tous, [ho]rs contre tel & tel. En telle sorte que si le Roi vou[lo]it leur faire la guerre sans sujet, il les servira de sa [pe]rsonne, à cause du fief qu'il tient d'eux.* C'étoit l'or- Id. p. 160.

leur en demanda la conf
qu'ils donnérent d'abord s
par des Lettres-Patentes. N
encore dans le Cartulaire
pagne, celles du Duc de Bou
Chantereau. Preuves p. 36. 40. Janvier 1209 ; de l'Arche
Reims en Avril 1210 ; & d
de Châlons & de Langres.
qu'il loue, approuve & acco
le Roi a fait à l'égard du j
baut : *Ego laudo , approbo*
quod Dominus Rex fecit erg
convient de la coutume
pour les vingt-un ans. Ce
chevêque de Reims n'est pas
tive sur la réalité de la co
Prélat se contente d'y décla
loue & qu'il approuve la c
prouvée par le Roi : *Nos la*
approbamus consuetudinem

épendance les Eccléſiaſtiques affec-
oient dans ces tems : » Que ſi quel-
que Eccléſiaſtique, ou quelque Egli-
ſe, formoient des demandes contre
le mineur, il leur feroit pleine juſti-
ce, ſans s'arrêter à cette coutume : »
*i tamen aliqua Eccleſia vel Eccleſia-
ica perſona conquereretur de eis*, (le
upille & la gardienne) *non obſtante
ác conſuetudine plenam eis juſtitiam
ceremus.*

Mais comme des Lettres-patentes
onnées ſéparément, ne rempliſſoient
s les ſolemnités eſſentielles, le Roi
aſſembler en 1213 ſes Barons ou
rlement, pour munir cette coutume
leur conſentement juridique. Le
onarque lui-même nous l'apprend
ns ſes Lettres-patentes de Juin 1213 :
Nous, conſidérant la coutume de
France qui eſt telle,... après avoir aſ-
ſemblé nos Barons, nous ordonnons
que Thibaut, mineur, ne pourra être
inquiété avant qu'il ait 21 ans : »
*os, inſpectâ conſuetudine regni Fran-
e quæ talis eſt,... habito Baronum no-
orum conſilio, ita ſtatuendo decrevi-
us*, &c. Vous voyez ici la néceſſité
la délibération du Parlement, con-

ſeil public des Rois, pour forme
loi ſolemnelle.

Il paroît par tout cela, que
coutume, quoique ancienne, n
pas alors bien notoire, ni bien c
ne; puiſqu'on prend, pour la fixe
mêmes meſures que s'il s'agiſſoi
ne Loi nouvelle.

Il ne reſtoit plus qu'à joindre
te coutume la terreur de l'exco
nication contre ceux qui l'en
droient, au préjudice du jeune
baut. Philippe Auguſte en écrivi
même au Pape, pour le prier
ſes foudres apoſtoliques à ſon au
royale. Il lui déclare, que par *le*
ſeil de ſes Barons, & ſuivant la c
me de France, il a déterminé d
couter perſonne, & de n'accord
cune Audiance judiciaire cont
jeune Thibaut, tant qu'il n'aura p
ans: *PER CONSILIUM BARO*
NOSTRORUM, & per conſuetudi
tales conſuetudines fecimus & hab
quòd ſi.... nos non audiremus ind
morem, nec placitum teneremus, [q]

(q) On entend bien que ce *placitum* ne ſe
tenir qu'au Parlement. S'il y avoit quelque do
trouve au Cartulaire de Champagne une autre C

heobaldus impleverit 21um *annum*. En
nséquence il prie fort humblement le
pe de confirmer cette coutume & ces
nventions : *Paternitatem vestram ro-*
mus & attentè requirimus , quatenus
ædictam consuetudinem & conventio-
s prædictas autoritate apostolicâ con-
mare velitis. Cette Lettre est de Mars
14. Remarquez dans tous ces actes
nonciation de l'*avis* & du *consente-*
ent des Barons.

Le Pape Innocent III ne manqua
s cette occasion de faire valoir son
torité. Par une Bulle adressée à la
omtesse Blanche, *il confirme ces con-*
ntions, & charge de toute l'indigna-
on des saints Apôtres quiconque ose-
it aller au contraire.

Erard de Brienne se trouva dans le

porte, que quand le jeune Thibaut aura 21 ans,
demande compte au Roi de la garde qu'il aura
d'une portion du Comté, le Roi est tenu de lui
e droit sur ce point en sa Cour : *Si ipse nos requi-*
it de jure sibi super hoc exhibendo , in Curia nostra nos
emur ei exinde jus facere. On verra dans la Lettre
vante d'autres Chartes bien précises sur ce devoir
Rois , de faire droit à leurs Sujets *en leur Cour*
Parlement. Cette Charte est de Septembre 1210.
autre Charte de 1216 porte aussi sur cette affaire
e : *Sciendum est quòd nemo potest trahere in placi-*
D. Theobaldum in Curiam meam , donec ipse 21 an-
ompleverit.

Martenne p. 1098, & 1127.

tout commerce. La lettre qu
virent au Pape Honoré ſucc
nocent , eſt dans le Car
Champagne.

C'étoit-là, M. la grande
dence de ces ſiécles. Dans to
tés on faiſoit intervenir l'E
excommunier d'avance celu
contractans , qui les enfre
premier (*r*). C'eſt ce qui do

(*r*) Rien n'étoit ſi commun alors, qu
ler dans les actes le Pape & les Evêqu
faire excommunier d'avance, au cas qu'
qu'un de ſes engagemens. On lit dar
d'Henri I, qu'il l'a fait fortifier par l'
tion des Evêques, & qu'il a demandé
Martenne T. 1. p. 423. *Per Epiſcoporum noſtrorum excommunicati*
vimus, & præſentiâ Papæ ad hoc idem
ſentari juſſimus. Dans le Cartulaire de Cha
que tous les actes féodeaux ſont mis ſou
de quelques Evêques , qui s'engagent à
les infracteurs de ces actes, ou à mettre
interdit.

Aujourd'hui que nous ſçavons réduir

Roi Richard d'Angleterre, qu'il
uvoit tout autant que le Pape, met-

dispense du Pape, *les peuples & les courtisans mê-* M. Hainault.
e séparèrent de lui; & ceux qui étoient obligés de
rvir, faisoient passer par le feu toutes les choses qu'il
touchées, pour les purifier. On n'étoit plus même
é, ni d'être payé par ses créanciers, ni de tou-
ses revenus, par la maxime bizarre, *qu'on ne*
it pas payer un excommunié, ni lui répondre en ju-
Sous S. Louis, c'étoit encore un usage en vigueur,
pour toute réponse aux demandes d'une partie,
ffisoit de prouver qu'elle étoit excommuniée. On
oit dans les *Olim.* Deux siécles après, on trouve
re dans une Requête presentée au Parlement, lors
fameuse affaire de l'Evêque de Nantes, que
d le Seigneur de Thoire, qu'il avoit excommu-
très-injustement, *poursuivoit ses Fermiers & Créan-*
à fin de paiment, ils ne vouloient point répondre
poursuites, disant qu'il étoit excommunié, & qu'on
evoit rien répondre, ni payer à un excommunié. C'é-
en 1458
uant aux interdits; pour en donner un idée,
i le tableau que nous fait la Chronique Anglicane,
elui qui fut jetté sur le Royaume par le Pape Inno-
III, à cause du divorce de Philippe-Auguste avec
Reine Ysemberge.

Tout acte de Christianisme, hors le seul baptê- Chron. Anglic. dans Martenne. *T.* 5. *p.* 868.
e des enfans, fut interdit en France... Les Eglises
rent fermées. Les Chrétiens en étoient chassés com-
des chiens. Plus d'offices divins, ni de sacrifice
la Messe; plus de sépulture Ecclésiastique pour
défunts. Des cadavres abandonnés au hazard,
andoient la plus affreuse infection, & pénétroient
orreur ceux qui leur survivoient. Il en naquit un
isme entre les Evêques... Les choses subsistérent
f mois en cette situation. „ La Chronique de
fait la même description de cette désolation gé-
du Royaume, *per regnum mæstitia circumfusa.* Elle
te seulement ce trait remarquable, confirmé d'ail-
par M. Fleuri, que *le Saint Viatique étoit excepté* Hist. Liv. 76. *n.* 40.
e le baptême, de cette privation génerale des cho-
ntes; quoiqu'on refusât d'ailleurs la sépulture

tre à ses Traités ce dernier sceau ; par-
ce que rien n'étoit plus facile que de
ménacer, comme lui, de l'indignation
du Tout-puissant, & de déclarer ex-

Martenne, T. 1. p. 1037. après la mort. *Nulla celebrabantur in Ecclesia sacramenta, vel divina officia ; præter Viaticum & baptisma. Negabatur etiam mortuis sepultura.* On trouve bien bizarre sans doute cette étrange conduite, de refuser la sépulture à ceux qu'on venoit de communier à la mort, & de ne vouloir pas communier pendant la santé ceux qu'on communioit en maladie. Mais qu'on y prenne garde : nous avons sous les yeux la bizarrerie directement contraire. Car on accorde les honneurs de la sépulture à ceux qu'on vient de priver de la communion à la mort ; & l'on communie sans peine dans la santé ceux qu'on ne veut plus communier en maladie. C'est ainsi que dans tous les tems on ne peut abandonner les régles, sans se jetter dans des écarts qui ne présentent que contradiction, que bizarrerie, & dont on ne peut se rendre raison à soi-même. Tout respire la sagesse & l'uniformité, quand on suit la raison & les régles. Tout au-contraire respire le caprice & la contrariété, quand on s'en écarte, & quand on suit la passion toujours aveugle l'autorité arbitraire, ou de l'esprit de contention.

Aussi par ces moyens effroyables, les Papes & Evêques faisoient presque tout ce qu'ils vouloient. 1214, par exemple, un Evêque d'Auxerre prétend que deux Châteaux, qui avoient toujours relevé du Comte de Champagne, doivent relever de son Evêché. Au lieu de titres & de raisons, il excommunie le Comte d'Auxerre propriétaire de ces Châteaux, pour le forcer de lui en faire hommage. Le Comte fut obligé, malgré lui, de le faire, pour se délivrer des suites de l'excommunication. Toute la sûreté qu'il put prendre, pour ne pas voir confisquer ses Châteaux par le Comte de Champagne son vrai Seigneur, fut de protester par un acte séparé, qu'il n'avoit fait hommage à l'Evêque que pour faire cesser l'excommunication : *per districtionem excommunicationis compulsus.*

Chantereau. p. 54. L'acte est dans le Cartulaire de Champagne.

mmunié quiconque enfreindroit l'a-
e qu'il venoit de passer. Il le fit en
fet dans un traité d'échange, d'Octo-
e 1197. » Nous, en tant que Roi le
peut, excommunions quiconque a-
gira contre ce Traité ; & voulons
qu'il encoure toute l'indignation du
Tout-puissant : *Nos autem, quantùm* Brussel. T. 2. p. 20.
ex potest, excommunicamus, & conce-
mus quòd indignationem omnipotentis
ei incurrat quicunque contra hoc fac-
m venerit.

Venons enfin au jugement dont ces
réalables m'ont peut-être trop écarté.
Malgré toutes ces Chartes & leurs
nathêmes, il fallut en 1216 tenir
ribunal entre Erard de Brienne & le
une Thibaut. On n'a d'autre acte de
jugement que la certification du
i, & celle qu'en donnérent tous les
es séparément. Philippe-Auguste,
ès avoir donné la sienne, comman-
par des Lettres-patentes à chacun
Juges, d'en donner une conforme :
ecte, mandamus & requirimus vos,
enus juxta tenorem litterarum no-
um, patentes Litteras vestras fa-
is de judicio & erramentis habitis
apud Meledunum recitatis, super

» Montmorenci & Guill. d
» pour venir en la Cour
» obéir à justice sur la den
» tard : » *Ut in Curiam nostr*
juri paritura super querela ,
exprime ensuite la décisio
termes :

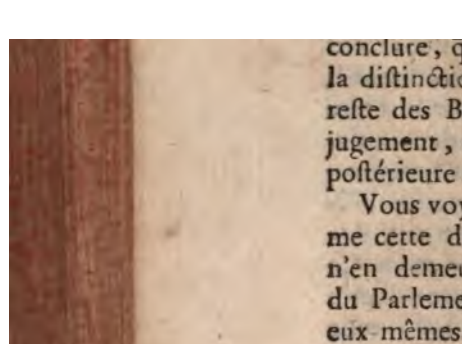
» Enfin étant à Melun en
» sence , savoir ladite Co
» Champagne & son fils, d'
» & lesd. Erard de Brienne &
» nes, de l'autre , demandan
» gés sur ce différend : *Requ*
» *per hoc sibi fieri judicium* ;
» jugé par les Pairs de notre R
» *Judicatum est ibidem à Pari*
» *nostri*, &c. savoir, A. Ar
» de Reims, Guill. Evêque de
» Guill. Evêque de Châlons,
» que de Beauvais , Et. E

les Evêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis & de Lisieux, Guill. Comte de Pons, R. Comte de Dreux, B. Comte de Bretagne, G. Comte de S. Pol, Guill. des Roches Sénéchal d'Anjou, Guill. Comte de Joigny, J. Comte de Béaumont, & R. Comte d'Alençon, en notre présence, & Nous approuvant le jugement, *nobis audientibus & judicium approbantibus ;* que nous ne devions point recevoir l'hommage d'Erard de Brienne, tant que la Comtesse Blanche & son fils consentiroient de s'en rapporter à justice dans notre Cour, *quandiu vellent jus facere in Curia nostra & prosequi* ; parce que l'usage & la coutume de France ne permettent pas au Seigneur de recevoir l'hommage d'un tiers pour un fief, quand celui qu'il en a déja saisi, est prêt de soumettre la contestation au jugement de la Cour de son Seigneur féodal : *Quandiu velit & paratus sit jus facere in Curia Domini fœodi & prosequi ;* & parce qu'ayant reçu sans aucune contradiction la foi hommage de la Comtesse Blanche, & ensuite de son fils,

,, nos Barons. Lesd. Erard
,, nes ont consenti à ce ju
,, depuis le jour qu'il a ét
,, n'ont plus rien demande
,, tesse Blanche, ni à son fi
,, ainsi retirés sans demand
,, plaider sur le fond) : *H*
,, *dictum judicium concesser*
,, *quâ istud judicium factur*
,, *ampliùs quæsierunt , & si*
,, *cesserunt*. Fait à Melun
,, mois de Juillet. ,,

Remarquez, M. dans c
1°. La date des certifi
n'est point celle du jugeme
même de l'énoncé, qu'il y
plusieurs jours qu'il étoit r
trouve pas davantage la d
ment, dans les autres actes
ai cités. Ils ne portent que

ıent. Quelquefois on ne leur don-
it même d'autre date que celle du
rlement : *Arrêt du Parlement de Pen-
ôte : Arrêt du Parlement de la Chan-
leur*. Quand les tenues de Parlement
ıt devenues plus longues, comme il
devenu néceſſaire de prononcer les
rêts de tems à autre, pendant la du-
du Parlement ; ce qu'on faiſoit or-
ıairement la veille des grandes Fê-
; on a donné pour date aux Ar-
ts, celle de leur prononciation. Ce
ſt que longtems après, qu'on leur a
nné les deux dates à la fois, celle
jour où ils étoient rendus, & celle
la prononciation. Sous Louis XIV
a ſupprimé ces prononciations &
ır date, pour ſe fixer à la ſeule date
jugement.
20. Tous nos Auteurs conviennent,
e ce jugement eſt le premier acte
tentique, où l'on voie la diſtinction
Pairs, d'avec les autres Barons. On
oit entendu juſques-là par le nom
Pairs, tous les Barons de la Couronne
ıs exception. Mathieu Paris dans le
te que je vous ai cité, ſemble en-
re le prendre en ce ſens. D'ailleurs
Evêques de Langres, qui ſont au



conclure, que si l'époque
la distinction des XII Pa
reste des Barons, est ant
jugement, elle est aussi né
postérieure à l'an 1179. (

Vous voyez au reste que
me cette distinction les a
n'en demeurérent pas moi
du Parlement, & les Jug
eux-mêmes.

30. Ce ne sont pas seulem
& les Barons qui ont renc
ment. On y trouve des

(s) Peut-être est-ce aussi pour la pre
insiste dans un jugement sur le cérém
tation. Le jugement dit que la Co
été citée par le Duc de Bourgogne &
liers. C'est ce qu'on a nommé dep
en pairie : formalité, qui subsistoit e
ment, long tems après sa fixation.
encore des vestiges. Mais je ne sçais
une cérémonie, qui, commune origi
les Francs, comme je l'ai montré da
s'étoit conservée dans ces siécles pou

ns, qui, comme l'observe Bruſſel, tenoient leur Baronie qu'en arrié-Fief, & qui n'y pouvoient juger 'en qualité de Sénateurs. » (t) Tels étoient, par exemple, dit cet Auteur, les Comtes de Saint-Pol & de Joigni; & de plus on ne peut pas dire que l'Evêque de Liſieux, qui en étoit auſſi, relevât de la Couronne, puiſqu'à proprement parler, il ne relevoit que du Duché de Normandie; ce qui auroit encore lieu pour quelques autres des Juges de cette af- T. 1. p. 69.

(t) Les douze Pairs ont prétendu quelquefois avoir droit de juger ſeuls leurs Pairs : & en quelques occaſions ils le prétendirent contre le Roi lui-même. le voit en 1378 & 1386. Quant au jugement uni- de 1247, où trois Pairs paroiſſent juger ſeuls, du let remarque que ce fut par convention expreſſe dans le Traité du Comte de Frandres. La ré- & l'uſage conſtant s'oppoſoient à cette idée. On marque ici que les Pairs ne jugent pas ſeuls. On en ta d'autres exemples dans la ſuite. Auſſi Philippe Long, dans la ſemonce faite aux Pairs de France 1316 pour le jugement contre Robert d'Artois, dit Pairs : *Comme nous ayons fait ajourner notre Féal bert d'Artois... pardevant nous, ou pardevant notre Cour ſamment garnie de Pairs, & d'autres ſi comme il appart, pour répondre, &c.* Par cette raiſon on appelloit dès la convocation des Pairs, *fortifier la Cour*, ou, *garnir Cour de Pairs* : *Curiam veſtram Pariſiùs de Paribus neiæ vultis habere munitam* : [1312.] *Curia eſt cienter munita* : [1315] Expreſſion qui ſubſiſte ore aujourd'hui. Elle annonçoit que les Pairs n'é-nt pas les ſeuls Juges, & qu'ils en augmentoient ement le nombre.

Des Pairs, p. 372.

Ducange, mot, Par.

lement *étoit composé*, comm
été sous les deux premiéres
Prélats, Barons & Maîtres.

Enfin ce n'est point le R
seul, ni qui prétend l'em
la puissance absolue. Ce so
traire les Pairs, les Prélats
tons, *qui jugent en présence &*
probation du Monarque, o
vous l'avez vu dans le jug
Louis-le-Jeune en 1153, c'
qui décide par le jugement d
Dans la suite on l'a énon
termes : *Li Rois & la Cour*
Des Pairs, p. 372. ce qui fait dire à du Tillet,
crée présence des Rois a touj
& autorisé le jugement, san
la liberté des Juges.

Ajoutons, pour terminer
tion peut-être trop ennuy
anecdote précieuse pour le

ıt au Roi qu'à ses Barons. Voici ce
'en écrivit Philippe-Auguste au Pape
onoré, au mois d'Avril suivant. Cette
èce est importante.

„ Au Révérend Pere & Seigneur en Jesus-Christ, Honoré, par la Grace de Dieu Souverain Pontife de la Sainte Eglise de Rome, Philippe par la Grace de Dieu Roi de France, salut & honneur en Jesus-Christ. Cartul. de Champ. Chanter. pag. 62.

„ Votre Paternité sçaura que dans NOTRE PARLEMENT CONVOQUÉ A MELUN, *in colloquio nostro apud Melodunum convocato*, où étoient assemblés suivant nos ordres l'Archevêque de Reims, le Duc de Bourgogne, les Evêques de Beauvais, de Noyon, de Châlons & de Langres, & plusieurs autres Barons de notre Royaume, *& multi alii Barones regni nostri*, pour juger les contestations entre la Comtesse de Champagne & son fils d'une part, & Erard de Brienne de l'autre; l'Evêque d'Orléans a parlé contre le jugement des Barons de France AUXQUELS IL APPARTIENT DE JUGER CES SORTES D'AFFAIRES : *Contra judicium Baronum Franciæ, ad quos pertinet hujus-*

„ la condamnation qu'ils
„ cée contre lui dans leur
„ blique : *Super qua temeri*
„ *sentia nostra & Parium*
„ *per recordationem eorum*
„ *convictus est ; idipsum no*
„ *bus emendavit.* Fait à Pa
„ N. S. 1216 au mois d'A

Je ne sçai si cette Lettre
prendre au Pape une nouve
jouissante, ni bien avantage
munités si vantées par certai
stiques. Quoi qu'il en soit, v
d'un côté le nom de *Parl*
dès-lors étoit en usage po
la *Cour du Roi*, *des Pairs*
nage ; de l'autre, qu'à cett
Pairs seule, il appartient d
Pairs ; enfin que c'est un
Evêque, de parler mal des j
cette Cour auguste, & que

rer comme parties, parce qu'il s'a-
oit de punir un crime commis con-
leur autorité.

Vous y voyez auſſi qu'on paroît con-
dre encore les Pairs & les Barons,
s les mêmes noms généraux de *Ba-
s & de Pairs.* Car après avoir nom-
les premiers, on ajoute : *& pluſieurs
res Barons.* Les Pairs ſont donc *Ba-
s.* On dit enſuite, qu'il appartient
Barons de France de juger ces af-
res, & que l'Evêque a fait amende
dits Pairs. Les Barons de France en
éral ſont donc Pairs. Mais il n'en eſt
moins véritable que les XII avoient
-lors quelque diſtinction honorifi-
au-deſſus des autres.

Remarquons encore le cérémonial
onique de cette Lettre au Pape. Cel-
que le même Prince écrivit au Pape
nocent dans la même affaire, n'eſt
plus cérémonieuſe. (*u*)

u) Celles que les Barons écrivoient alors aux Rois,
oient guéres plus cérémonieuſes. Martenne rap-
e pluſieurs Lettres de Gui de Dampierre à Philip-
Auguſte. En voici la Formule : *Au Seigneur le Roi,
de Dampierre*, ou, *A mon très-cher Seigneur le Roi,
de Dampierre.* Voilà tout le titre. *Votre Sérénité ſçau-
ne... Noverit Serenitas veſtra quòd, &c.* On y expoſe
ite le fait en termes très-ſommaires ; puis elles finiſ-
tout ſimplement, *fait à Riom l'an de N. S.* 1213 *la*

Il eſt tems de finir cette Lettre. Je ſuis, Monſieur, &c.

NEUVIE'ME LETT

On y continue d'examiner l du Parlement dans le ſiécle q précédé ſa fixation, & l'a rapporte différentes preuves d dentité du Tribunal avant & puis cette époque. On la dém tre ſur-tout par les Regiſ OLIM.

LEs faits ſe multiplient ſous la me. Je me bornerai, Monſie dans cette Lettre aux plus importan pour venir promptement aux fo tions du Parlement devenu ſédenta C'eſt mon objet principal, & je avec peine que ces diſcuſſions m éloignent. Mais vous le déſirez, & dois vous ſatisfaire.

veille de S. Thomas, ou, *le Vendredi avant* Noël. A *&c.* Alors nos Rois n'avoient d'autre titre que ce *Sérénité*, & d'*Illuſtre*. Cette épithéte, *Illuſtre*, conſervée conſtamment depuis la premiére race.

Je vous ai montré dans ma dernié-
, quelle forme a eue le Parlement
la troisiéme race, depuis l'an 1016
qu'à l'année 1217, où j'en suis ac-
llement. Vous y avez vu les différens
ms qu'on lui donnoit; la maniére
nt il jugeoit, & les personnes illustres
i le composoient. Toujours à la suite
Rois, il avoit le Roi seul pour
ef; & pour membres, de grands
sidens, des Prélats, des Pairs &
ons, des Chevaliers Sénateurs ou
tres. Voyons-le porter ces mêmes
actéres depuis 1217 jusqu'à sa fixa-
n à Paris en 1302. Nous le verrons
suite continuer de les avoir depuis
fixation, sans qu'on y apperçoive
plus leger changement dans sa na-
, ou la moindre interversion dans
fonctions. L'identité du Tribunal
si constante, qu'il vous sera même
possible de découvrir dans ses Re-
tres, le moment précis de cette fi-
tion. C'est une chaîne dont les an-
aux se succédent, sans qu'on puisse
remarquer ni interruption ni cou-
re.

Actes & Jugemens depuis
qu'en 1222.

I. En 1217 l'Evêque de
fait au Roi le ferment de fi
la Comtesse de Champagn
caution, ou *plege* pour lui
l'usage de ces tems. Les Ro
mes, dans leurs Traités,
leurs Vassaux pour cautions
tesse s'etoit engagée à pay
mille marcs d'argent pour
s'il violoit son ferment. L'E
l'acte d'indemnité qu'il l
parle des jugemens de la Co
Bruffel, Tom. 1. p. 21. „ Et si nous étions atteints
„ cus d'infidélité dans la C
„ Seigneur Roi, nous gar
„ ladite Comtesse de l'ind
„ ce qu'elle pourroit payer

ors comme aujourd'hui pour régle & ur juge. Le trait ſuivant nous en éſente une preuve bien frappante.

II. En 1220 Thibaut Comte de hampagne, l'un des Pairs de France, ant atteint l'âge de 21 ans, rend la i-hommage au Roi. Cet acte & les utionnemens qui l'accompagnent, us ſurprendront. Ils montrent 1°. mbien on étoit jaloux d'être jugé r le Parlement. 2°. Que le droit des irs, ou Barons, de n'être jugés qu'en Tribunal, eſt inſéparable de leur ronie. 3°. Qu'il faut que ce ſoit ur les Rois un devoir bien inviole, de conſerver le Parlement à rs Sujets; puiſque dans ces actes, Comte de Champagne & ſes cauons ne promettent la foi, qu'autant 1'on continuera de recevoir la juſe en cette Cour Souveraine, & 1'on y ſera jugé par ceux qui, ſelon ur inſtitution, doivent y juger. oici les termes :

» Moi Thibaut déclare à tous, que j'ai juré à mon très-cher Seigneur Philippe illuſtre Roi des François, que je le ſervirai bien & fidélement comme mon Seigneur-lige; & que

Cartul. de Champagne, Chantereau p. 115.

„ *juraſſe quòd ei bene &*
„ *viam contra omnes,... &*
„ *deficiam de bono & fid*
„ *quandiu ipſe mihi facie*
„ *riæ ſuæ , per judicium*
„ *poſſunt & debent judica*
„ rivoit , ce qu'à Dieu ne
„ je manquaſſe à la fidéli
„ vice que je dois au Ro
„ TEMS QUE LUI-MÊME CONS
„ ME CONSERVER , ET M
„ ROIT EN EFFET LA LIBE
„ JUSTICE EN SA COUR ,
„ MENT DE CEUX QUI
„ DOIVENT ME JUGER : *E*
„ *rem D. Regi , quandiu*
„ *cere vellet , & faceret*
„ *ſuæ , per judicium eorum*
„ *ſunt & debent judicare :*

& de ceux qui peuvent & doivent me juger : *Donec id esset emendatum ad Judicium Curiæ suæ, & eorum qui me possunt & debent judicare.*

„ Et tous mes Vassaux qui auront fait serment au Roi pour me cautionner, s'uniront audit Seigneur Roi contre moi, & lui prêteront aide; jusqu'à ce que mon tort ait été réparé, selon le jugement de sa Cour, & de ceux qui peuvent & doivent me juger. Fait l'an de grace 1220. „

Remarquez, Monsieur, l'enchaînement inséparable, qu'on mettoit alors entre le devoir du Souverain, de faire droit en sa Cour ou Parlement par ceux qui doivent y juger, & celui du Vassal, de rendre bon & fidéle service au Souverain. Je n'examine pas ici ce qu'il y a de faux dans le conditionnel de l'engagement du Vassal : on sait que c'est une régle inviolable, que si les Rois manquent à ce qu'ils doivent à leurs Sujets, il n'en demeure pas moins véritable, en ce cas même, que les Sujets ne peuvent sans crime manquer à ce qu'ils doivent à leurs Rois. Je n'insiste que

lité, ou du moins ils n
toient à la peine, qu'a
Parlement leur feroit con
cette Cour leur feroit tou
te. Ils fe croyoient libres
le Prince les privoit du
ou leur fermoit cette Co
jugerez encore mieux pa
nemens. Il fuffit de vous
ter un.

„ Moi Hugues, Comte
„ tous ceux qui ces préfe
„ fais favoir, qu'à la dem
„ vant les ordres de Monf
„ baut, j'ai juré que fi
„ gneur ne fervoit pas le S
„ lippe illuftre Roi des Fr
„ la fidélité qu'il lui do

Seigneur Roi, tant que le Seigneur Roi voudra lui faire droit, & le lui fera en effet en sa Cour, par le jugement de ceux qui peuvent & doivent le juger : *si... eidem Domino Regi deficeret de bono & fideli servitio faciendo, quandiu Dominus Rex vellet ei facere & faceret rectum Curiæ suæ, per judicium eorum qui eumdem Dominum meum debent & possunt judicare*; j'emploierai ma „ personne, & tous les Fiefs & Do- „ maines que je tiens du Comte Thi- „ baut, pour aider le Roi, & pour „ nuire audit Comte, jusqu'à ce qu'il „ ait réparé son tort, SELON LE JUGE- „ MENT DE LA COUR DU ROI ET DE „ CEUX QUI PEUVENT ET DOIVENT JU- „ GER LEDIT COMTE. Fait l'an 1221 au „ mois de Mars. „ Il y en a deux autres pareils en 1222. Ils n'ont de particulier que ce qu'ils énoncent, qu'un des devoirs du Comte de Champagne, est de rendre lui-même la justice en la Cour du Roi, comme le faisoient les autres Barons ; *de jure faciendo in Curia ejusdem Domini Regis.*

Cartul. de Champagne. Chantereau p. 132. 139.

III. Ces actes me rappellent un trait qui paroît d'abord incroyable. Le

à Jean de Beaumont , pou
dre des voies de fait dont
ſon égard , & de l'inutilité
qu'il a faits depuis plus d
maines pour recevoir juſtice
des Barons : *Super hoc vo*
Baronibus ego feci clamorem
mihi fieret de præmiſſis plena ſ
Expectavi jam tribus ſeptima
pliùs elapſis , &c. Il ajoute
que la Cour du Roi &
ſoit la ſeule voie légitime
tre quelqu'un , *cùm Curia*
ſuorum dicatur eſſe legitima
pendant avec peine que pl
rons ſemblent donner les
voies de fait de ſes ennemi
ſéquence il termine par la
qui ſuit :

„ C'eſt pourquoi... je vo
„ que je ne ſuis plus ten

Barons, qu'attendu ces griefs... je me soustrais à la mouvance du Roi, & que je ne suis plus tenu à rien à son égard : „ *Hinc est quòd... vobis signi-o, quòd Domino Regi de aliquo ho-agio non teneor, nec ampliùs cum eo, t suis, ero sub aliqua dominatione. No-m quoque facio vobis, Domine Joan-s, & aliis Baronibus, quòd propter avamen & dolum quem volebat mihi cere Senescallus, ego substituo me à Do-inio Regis Francorum, quòd super iquo ei ampliùs non tenebor.*

Rapprochez ce'a, M. de ce que dit Louis 50 ans après, dans ses Or-onnances ou *Établissemens*, ch. 53: *ue quand li Sire veé* [refuse] *le juge-ent de sa cort* [à son Vassal] *il ne endra jamais rien de lui* ; c'est-à-dire, e le Seigneur qui refuse la justice sa Cour perd sa mouvance.

Ajoutez-y ce texte si surprenant du ap. 50. „ Si li Sire dit à son hom-me lige, *Venez-vous-en o* [*avec*] *moi. Car je veux guerroyer le Roi mon Seigneur qui m'a veé* [refusé] *le jugement de sa cort* ; li home doit répondre... *Sire, je irai volon-tiers savoir au Roi, se il est ainsi que*

„ *rité. Car mes Sires m'a*
„ *j'aille en guerre contre vo*

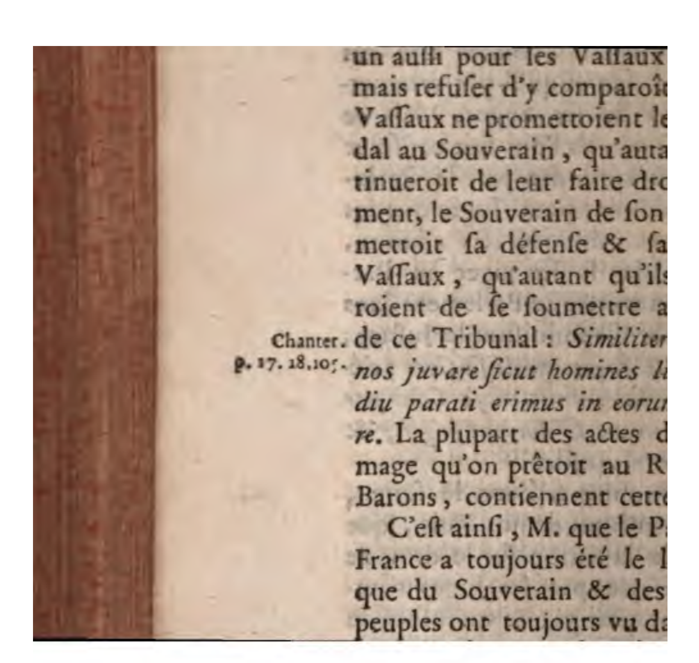
„ Et se li Roi dit QUE I
„ RA JA NUL JUGEMEN
„ CORT, li home en doit t
„ à son Seigneur;..& s'il ne
„ aller o [avec] lui, il en p
„ fié [fief] par droit.

„ Et se li Roi avoit répo
„ *ferai droit volontiers à vo*
„ *en ma cort;* li home dev
„ à son Seigneur, & dire:
„ *m'a dit que il vous fera*
„ *droit en sa cort.*

„ Et si li Sire dit: *Je n'e*
„ *mais en sa cort; mais ver*
„ *o* [avec] *moi, si comme*
„ *semons.* A donc pourroit b
„ home, *Je n'irai pas.* Po
„ perdroit-il jà par droit,
„ autre chose...

a Monarchie. Nous y voyons auſſi ombien les François ont toujours été loux de n'être jugés que par leurs ages naturels , & *par ceux qui peu-ent & doivent les juger.* Ils ont tou-urs regardé le déni de juſtice de la art du Souverain , comme une des lus grandes fautes qu'il pût commet-e à l'égard de ſes Sujets. Mais ce éni de juſtice , ils l'ont fait conſiſter refuſer de la rendre par le Parle-nent. Ne donner pour Juges que des Commiſſaires ; évoquer les affaires , our ne pas les laiſſer juger au Par-ement ; ou mettre le Parlement dans 'impoſſibilité d'adminiſtrer la Juſtice ; étoit *veér le jugement de ſa Cort* ; c'é-oit ne plus *faire droit en ſa Cour par ceux qui peuvent & doivent juger* ; & ès-là refuſer la juſtice.

Je vous montrerai dans la ſuite , ar les loix mêmes de nos Rois , que et eſprit de la nation ſur le droit de 'être jugé que par ſes Juges natu-els , n'a pas changé , & qu'il ſubſiſte utant aujourd'hui que jamais. Il n'y a point de précautions que nos Rois n'aient priſes pour conſerver ces Juges à leurs peuples , & pour ſe lier eux-


un auſſi pour les Vaſſaux
mais refuſer d'y comparoît
Vaſſaux ne promettoient le
dal au Souverain, qu'auta
tinueroit de leur faire dro
ment, le Souverain de ſon
mettoit ſa défenſe & ſa
Vaſſaux, qu'autant qu'ils
roient de ſe ſoumettre a
Chanter. de ce Tribunal : *Similiter*
p. 17. 18, 105. *nos juvare ſicut homines li*
diu parati erimus in eorum
re. La plupart des actes d
mage qu'on prêtoit au R
Barons, contiennent cett
C'eſt ainſi, M. que le P
France a toujours été le l
que du Souverain & des
peuples ont toujours vu da

enit dans leurs libertés & dans leurs
oix. Le Monarque à ſon tour a vu
l ans l'obéiſſance & dans le reſpect de
es Sujets pour le Parlement, un ga-
ant aſſuré de leur inviolable fidélité
our ſa propre perſonne, & de leur
oumiſſion aux loix que ce Corps
uguſte leur préſenteroit de ſa part.
Que les Rois au contraire n'apperçoi-
ent plus dans leurs Sujets cette diſpo-
tion ſalutaire à ſe ſoumettre au juge-
ment du Parlement ; & que les peu-
les ne voient plus dans les Rois la ré-
olution indiſpenſable de leur faire
roit en cette Cour, & de leur con-
erver le Parlement : cette admirable
armonie ne ſubſiſte plus ; la défiance
& l'allarme deſuniſſent le Prince d'avec
es Sujets ; & il peut en réſulter la plus
ffreuſe confuſion. Tranſportons-nous
ar exemple dans les ſiécles dont je
arle actuellement. Si d'un côté le Mo-
narque eut privé ſes Sujets du Parle-
ment ; ſi de l'autre les Sujets euſſent
ceſſé d'obéir à cette Cour, qu'en ſe-
roit-il arrivé ? Tous les Vaſſaux ſe ſe-
roient tenus pour libérés *du bon & fi-
dèle ſervice* qu'ils devoient au Roi. Le
Prince à ſon tour ſe ſeroit tenu pour

l. 2. ch. 4. Lettres, Liv. 6. lettr. 1.

Parlement est le principal r
toute notre Monarchie ; qu'il
re fondamentale de la conse
l'Etat ; & qu'il n'y a chose q
uni les Rois avec leurs Suje
entrelas de volontés , que ce
ral de la France.

Je reviens à la suite des f

Depuis 1222 jusqu'en 1

Collect. de Martenne T. 1. p. 1163.

I. En 1222 Philippe-Aug
un Parlement à Vernon. Il y
contestation au sujet du
Beaumont. Dans l'acte que
avons, on expose d'abord l
employées par les deux parti
ensuite qu'elles ont demand
l'autre d'être jugées en la C
gneur Roi : *Petiit utraque*
judicium in Curia Domini R

rons, & des Maîtres. Ceux-ci sont même en grand nombre. Il y en a de Laïcs : ce sont les arriéres-Barons, ou Chevaliers. Il y en a de *Clercs*. Ce n'est pas au reste le seul jugement du Parlement, où je vous ai fait remarquer des Maîtres, ou Sénateurs.

A l'égard des trois Evêques, ce sont sans doute ces *Grands Présidens* dont parloit Louis-le-Gros dans sa Charte de 1120; & qui pour la plupart ont été des Prélats, même depuis l'époque de la fixation à Paris. Observez que ces Présidens siégent ici, comme cela se fait encore au Parlement, avant les enfans de France.

II. Nous trouvons encore alors au Parlement la formalité de ces *Enquêtes*, qui ont donné le nom de *Chambre des Enquêtes*, à plusieurs portions de cette Compagnie.

Le Registre de Philippe-Auguste, dont je vous ai parlé dans ma Lettre précédente, & qui fut commencé vers 1220, contient cent trente-deux de ces Enquêtes. Elles portent en titre général dans ce recueil : *Chapitres des Enquêtes : Capitula inquisitionum*. Ce mot nous laisse entrevoir qu'au Parlement

n diſtinguoit déja, comme il eſt certain qu'on le faiſoit 30 ans après, lors les Regiſtres *Olim*, les trois ſortes de jugemens, *Judicia*, *Conſilia*, *Enqueſtæ*. Je vous en parlerai dans un moment.

La Collection de Martenne rapporte d'ailleurs un jugement de l'an 1224, qui eſt *rendu ſur enquêtes au Parlement* : *Inquiſitione factâ ſuper præmiſſis diligenti... Judicatum eſt in Curia noſtra quòd*, &c. Il ne paroît pas que le Roi préſidât à ce jugement. Mais les Rois n'y aſſiſtoient pas toujours. Les grands Préſidens étoient deſtinés à l'y repréſenter. Peut-être auſſi y avoit il déja une Chambre deſtinée pour les jugemens ſur Enquêtes, & diſtinguée de la Chambre du Plaidoyer. Il paroît au moins que quelques années après, c'eſt-à-dire en 1257, la chambre des Enquêtes exiſtoit. Dans tout cela comment ne pas reconnoître le Parlement tel qu'il eſt encore actuellement ? Tom. 1. p. 1196.

III. En 1224, autre Arrêt célébre entre la Comteſſe de Flandres, l'une des 12 Pairs, & le Sire de Neſle ſon vaſſal. Cet Arrêt comprend trois jugemens rendus dans la même ſéance.

en uſage à la Cour du Roi d
miére race. Le Roi l'avoit fa
ner par deux Chevaliers. Ell
doit qu'elle devoit l'être par
ſes Pairs : *Per duos pares ſu*
fut la premiére queſtion. L
pourſuivant le jugement ſur c
fut décidé par la Cour du
la citation étoit ſuffiſante :
*appodiantibus * ſe ad judici*
hoc , judicatum eſt in curia
Regis quòd, &c. C'eſt le pre
rêt.

* C'eſt peut-être ce mot barbare qui a donné lieu à celui d'*appointer*.

La Comteſſe de Flandres
enſuite que ſon Baron ayant
en Flandres, il devoit être
eux dans la Cour du Comté
offroit de lui faire juſtice. Ell
doit le renvoi en ſa Cour :
quirebat Comitiſſa Curiam ſuan

de cette Cour, *ad considerationem Curia Domini Regis*. Le Parlement jugea que la Comtesse devoit lui répondre en la Cour du Roi, attendu qu'il s'agissoit de déni de justice : *Judicatum est quòd debebat respondere ei in Curia Domini Regis, ubi eam appellaverat de defectu juris*. Tel est le second Arrêt. Dès la premiére race le déni de Justice étoit un cas royal du premier ordre : on le portoit à la Cour du Roi. Vous voyez ici la même maxime en vigueur au Parlement. Elle y subsiste encore. Par cette raison les Juges Ecclésiastiques n'en peuvent connoître sans abus.

Le troisiéme jugement est remarquable à plus d'un égard. Les Pairs contestérent aux grands Officiers de la Couronne le droit de suffrage au Parlement, quand il s'agissoit de juger les Pairs. Ils s'appuyoient sur ce qu'ils étoient Officiers de l'Hôtel du Roi, & sans doute sur ce qu'ils pouvoient être suspects dans les causes des Pairs, où le Roi le plus souvent avoit un intérêt personnel. Ces Officiers réclamoient au contraire l'usage & la coutume de France, *usus & consuetudines Franciæ*

ciers de l'autre.

La Cour du Roi fut leur ju
„ décidé par la Cour du Roi
„ dits Officiers de l'Hôtel d
„ fister avec les Pairs de F
„ jugement des Pairs : & e
„ jugérent la Comtesse de
„ avec les Pairs de France à
„ de notre Seigneur 1224 :
tum fuit in Curia D. Regis
nisteriales prædicti de hospiti
gis, debent interesse cum Par
ciæ ad judicandum Pares ; &
dicaverunt Comitissam Fland
teriales prædicti cum Paribu
apud Parisios anno Domi
Cet acte, qui semble plutô
historique des trois jugem
Diplome authentique, est
dans le Registre de Philippe
au 8e. chapitre intitulé, *Cap*

Nigella, & inter Pares Franciæ & inisteriales hospitii Regis.

Il en résulte que c'est également la our du Roi qui a jugé entre la Comsse de Flandres & le Sire de Nesle; atre les Pairs & les grands Officiers l'Hôtel : que par conséquent dans s tems, comme dans les nôtres, les airs & les grands Officiers ne foroient qu'une portion de ce Parleent qui jugeoit les Pairs : & qu'alors, omme aujourd'hui, les Pairs étoient umis au jugement de cette Cour. ous voyez ici le Corps entier des airs plaider devant le Parlement, ontre les grands Officiers de la Couonne; & le Parlement, c'est-à-dire s Présidens, les Prélats, les Barons & s Maîtres, reconnu pour Juge entre s uns & les autres.

Dans la suite, & depuis la fixation Paris, les Pairs ont renouvellé leur rétention contre la personne même es Rois. Ils ont cru que le Roi ne evoit pas faire fonction de Juge au arlement, quand il s'agissoit des afaires des Pairs, & que l'intérêt peronnel qu'il pouvoit y avoir, sur-tout quand il devoit en résulter une confis-

cation à son profit, devoit l'en détour-ner. Ils firent même des protestatio[ns] sous Charles V & Charles VI, pour la conservation de leurs droits à cet éga[rd] & pour que, *si le Roi donnoit l'Arrêt* [ou] *Jugement, lettre leur fût baillée,* [que] *ce fut sans leur préjudice, ne que p*[ar] *ce, aucun droit nouvel fût acquis* [au] *Roi... Autrement déclarérent qu'ils* [se] *départiroient de l'Assemblée.* La lettr[e] *fut commandée au Greffier dudit Parle-ment pour être baillée tant ausdits Pairs qu'au Procureur-Général du Roi* co[n]-*tredisant* : ce qui laissoit la questio[n] indécise. Mais l'usage a toujours su[b]-sisté, d'inviter les Rois à venir pré[si]-der au Parlement pour les procès d[es] Pairs; au moins quand il s'agit de pro-cès criminels. Ces Monarques y o[nt] même toujours assisté, jusqu'à celui du Maréchal de Biron, au jugement du-quel Henri IV ne voulut pas se trou-ver.

Recueil des [L]ois de Fran[ce], p. 372.

IV. Nous avons plusieurs autres actes du même tems, qui font mention du Parlement.

Vers 1223, une Bulle du Pape Ho-noré prononce l'excommunication contre le Comte & la Comtesse de

ındres, *en cas qu'ils contreviennent Traité... par lequel ledit Comte s'é- soumis à la Cour des Pairs de Fran-, & de satisfaire quarante jours après r jugement.* Du Tillet, Recueil des Rois, p. 389.

En 1224, Louis VIII donne un fief Comte de Bretagne. Il lui impose ır obligation, de ne plaider, pour rai- de ce fief, qu'au Parlement : *Præ- tus Comes & hæredes sui tenentur de ta terra, juri stare & respondere in ria nostra cuilibet conquerenti.* Ce st pas ici un privilége qu'on lui ac- de. C'est le droit du Roi qu'il s'a- de conserver, en ne souffrant pas e d'autres Juges que son Parlement cident sur un bien émané de la Cou- nne, & qui doit y retourner. Pen- nt bien long-tems, depuis sa fixa- n à Paris, le Parlement a conservé droit exclusif, de connoître des af- res qui intéressoient le Domaine de Couronne. Martenne, T. 1. p. 1191.

En 1225, ce même Prince accorde des aces aux Bourgeois de Montferrand. déclare que c'est sans préjudicier au omte de Montferrand, » tant qu'il le tiendra, ou devra tenir pour homme, selon qu'il sera jugé par sa Cour :»

Quandiu eum tenebimus, vel tenere debebimus per judicium Curiæ nostræ.

Ib. 1199. & 100. Dans un autre acte en faveur de la Comtesse de Ponthieu, ce Prince stipule certains arrangemens, en cas qu'elle manque aux siens; jusqu'à ce qu'elle ait réparé son tort, selon le jugement de la Cour, de lui, ou de ses successeurs : *Donec id esset emendatum ad judicium Curiæ nostræ, vel hæredum nostrorum.* Ce n'est ni la loi de leur puissance, ni leur sentiment personnel, que nos Monarques donnent pour régle à leurs Sujets, mais le jugement libre de leur Parlement.

Par une autre clause du même acte le Roi demande à cette Comtesse de lui jurer qu'elle ne le traduira point en Justice, non plus que les Rois ses successeurs; & qu'elle ne prétendra point l'assujettir à aucune peine, pour raison de la portion du Comté d'Alençon dont il est saisi. *Dicta Comitissa juravit quòd super parte comitatûs de Alençon, de qua sumus saisiti, non trahet ipsa Comitissa vel hæredes sui in causam vel pœnam aliquam, nos, vel hæredes nostros.* La Reine Berengaire promettoit la même chose à Philippe-Auguste

Auguste en 1204 : *Nullo tempore eum trahemus in causam.* Id. p.

Ce langage dans des Monarques nous paroît d'abord étrange. Mais il cesse de l'être, quand on se rappelle la douceur des loix constitutives de notre Monarchie, & sur-tout l'équité de nos Rois, qui se soumettent vis-à-vis de leurs Sujets, à la justice de leur propre Sénat & au jugement de leur Parlement. Rien n'est plus grand, ni plus honorable pour nos Rois, que cette sage & prudente modération, qui, conformément à l'aimable constitution de notre Etat, leur dicte de se mettre de pair avec leurs Sujets, quand il est question de leurs droits personnels. Dans un instant je vous montrerai le Parlement exerçant cette fonction éminente de Juge à l'égard de son propre Roi. Vous verrez dans la suite, que depuis qu'il est devenu sédentaire il n'a jamais cessé de l'exercer. Il le fait encore aujourd'hui. La régle exige même en ces cas, que celui des Avocats-Généraux qui plaide pour le Monarque, quitte sa place, & prenne celle des Avocats ordinaires des parties plaidantes. Le Souverain

veut par-là montrer à ses peuples, que quand il s'agit de défendre leurs droits légitimes contre lui-même, ils n'ont rien à redouter de la force de sa puissance; & qu'il met entre eux & lui un Tribunal intégre, auquel il se soumet comme eux. Il veut aussi rappeller aux Magistrats, que quand il s'agit des loix & des régles de la justice, ils doivent fermer les yeux à l'éclat de Sa Majesté, pour ne pas s'en laisser éblouir; & que loin d'être le destructeur des loix de son Etat, il en est, comme Souverain, le plus fidéle observateur.

Martenne, T. 5. p. 1066. & suiv.

V. Sur ce tems-même où nous en sommes, la Chronique de Tours nous dit que Louis VIII tint un Parlement aux Octaves de la S. André 1224, & qu'on y traita des affaires du Royaume : *In Octavis S. Andreæ Ludovicus Rex Parisiùs concilium celebravit, ibique multa de regni negotio sunt tractata.* C'est ce qu'on appelloit indifféremment le *Parlement d'Hiver*, ou Parlement *des Octaves de la S. Martin, de la Toussaint,* ou *de la S. André.* Vous reverrez souvent ces dénominations dans le Registre *Olim.*

Il y en eut un autre aux Octaves de

l'Ascension 1225. On y traita aussi de plusieurs affaires de l'Etat; le Légat du Pape y eut entrée : *In Octavis Ascensionis Ludovicus Rex concilium Parisiùs celebravit, ubi cum Romano Cardinali... multa de negotiis regni tractavit.*

Au mois de Juin de la même année, ce Prince en tint encore un à Péronne contre le faux Baudoin Empereur de Constantinople & Comte de Flandres. » Le Roi, dit la Chronique » de Lambert Petit, pour discuter l'af- Martenn T. 5. p. 64
» faire de ce téméraire, indiqua un » Parlement aux Barons de Flandres & » au faux Empereur : *Ludovicus Rex » Franciæ, ad discutiendam tantæ teme- » ritatis insolentiam, Episcopo & Ba- » ronibus Flandriæ & Hainau, & fal- » so Imperatori, Parlamentum indicit a- » pud Perronam viromandiæ.* Le Roi s'y » rendit, ainsi que les Archevêques, » Evêques & Barons de France, de » Flandres & de Hainaut : *Cum Rege » conveniunt de Francia, Flandria, » de Hainau, Archiepiscopi, Episcopi » & Barones cum plebibus.* ,, L'imposture demeura constante. Mais comme le fourbe n'avoit paru qu'avec la pré-

caution d'un ſauf-conduit, il fallut le laiſſer impuni. Dans la ſuite il fut pendu. Vous remarquez le mot *Parlamentum*; juſques-là c'étoit *colloquium*, *concilium*, *curia*, *placitum*, &c.

Id. 1066. La Chronique de Tours nous parle de plusieurs autres Parlemens dans la même année 1225. Il y en eut un à Paris la veille de la Madeleine. Le Vicomte de Toars y fit hommage au Roi, en préſence du Légat & des Ambaſſadeurs d'Angleterre : *In vigilia Magdalene Ludovicus Rex concilium Pariſiùs convocavit; ibique Legato, necnon & Regis Angliæ nuntiis præſentibus Vicecomes Toarcii homagium Regi fecit.*

Aux Octaves de la Touſſaint, autre Parlement à Melun : *In Octavis omnium Sanctorum Rex concilium convocat Meleduno.* C'eſt dans cette Aſſemblée que les Evêques prétendirent, tant contre le Roi que contre ſes Barons, qu'ils devoient avoir pleine juriſdiction pour le mobilier, ſur toutes les perſonnes qui ſeroient traduites à leur Tribunal. Mais le Roi s'y oppoſa, comme étant une choſe contraire à la raiſon ; attendu qu'une cauſe

mobiliére étoit purement laïcale, quand il ne s'agiſſoit point de ſerment ou de la foi, de teſtament ou de mariage: *Quibus Rex ſe opponens, argumentis evidentiſſimis aſſerebat hoc eſſe diſſonum rationi; cùm cauſa mobilium, non ratione juramenti, vel fidei, vel teſtamenti, vel maritagii petitorum, mera ſit laïcalis.* Il paroît par le détail qu'en fait la Chronique de Tours, qu'il y eut de part & d'autre des plaidoyers; & qu'il s'agiſſoit en ce Parlement, de juger la queſtion. Car la Chronique obſerve, que ſur les inſtances du Légat l'une & l'autre des deux parties conſentit de laiſſer la cauſe en ſuſpens: *Tandem interveniente Dei gratiâ & Legato, cauſa iſta ab utraque parte poſita eſt in ſuſpenſo.* Il fut auſſi queſtion dans ce Parlement de la tréve entre la France & l'Angleterre: *In eodem nempe concilio ſatis tractatum eſt de treuga inter Regem Franciæ & Regem Angliæ reformanda; necnon & de negotio Albigenſi: ſed ad præſens nil ſuper iis potuit reformari.* Ces textes vous rappellent ce que je vous ai montré par tant de faits dans ma VIIe. Lettre, qu'on continua dans ces trois ſiécles de délibé-

rer des affaires publiques au Parlement.

Enfin au mois de Janvier de cette année même [alors l'année ne commençoit qu'à Pâques] le Roi tient encore un Parlement à Paris avec presque tous les Evêques & les Barons de son Royaume ; la croisade contre les Albigeois y fut résolue : *Rex habito diligenti concilio, cum omnibus ferè Episcopis & Baronibus regni sui, signo crucis insignitur.* C'est dans ce Parlement que fut donné l'Arrêt dont parle du Tillet, pour *la délivrance de Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre prisonnier du Dauphin de Viennois, moyennant la rançon de 20000. liv. tournois, le 29 Janvier 1225.*

Recueil des Rois, p. 68.

VI. Louis VIII mourut en 1226. L'année d'après, la Chronique de Tours qui finit à cette époque, nous parle d'un Parlement qui dura vingt jours : *Anno 1227 X. Cal. Martii venit Turonis Rex ;... deinde apud Ludonium... ferè per 20 dies tenuit Parlamentum... Theobaldus & Henricus ad Parlamentum venerunt.*

Une Charte de S. Louis de cette année même 1227 parle encore des juge-

mens du Parlement, comme d'un arbitre commun entre le Monarque & ses Sujets : *si contigeret quòd aliquis recuperaret castrum illud per judicium Curiæ nostræ*. Il s'agissoit d'un Château que ce Prince donnoit par cet acte, comme étant à lui. Martenne T. 1. p. 1206

En 1230, le Comte de la Marche promet à S. Louis de ne jamais causer aucun dommage au Roi ; ou de le réparer, conformément à ce que le Parlement en aura jugé : *Coram Domino Rege comparere teneremur, pro jure faciendo ad judicium Curiæ suæ*. Id. 1237.

Nous apprenons par ces différens textes quelle étoit encore alors la forme du Parlement. Les Rois tenoient leur Cour pléniére, ou non pléniére, plusieurs fois dans l'année. Ils la tenoient successivement en différens endroits de leurs Etats, pour être plus à portée de rendre justice à tous leurs peuples ; & cette Cour, ou Parlement, duroit plusieurs jours, selon que la multiplicité des affaires l'exigeoit. Nous avons vu Louis-le-Gros, Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, &c. la tenir à S. Germain en Laie, à Moret,

en Bourgogne, à Lyon, à Melun. Nous la voyons ici à Péronne.

Mais plus ordinairement elle se tenoit à Paris, comme étant le centre du Royaume. La Charte de l'Abbaye de Tiron sous Louis le-Gros, l'expression *du Palais de Paris* dont se sert Henri II Roi d'Angleterre sous Louis le-Jeune, le prouvent pour ces premiers tems.

Ici de six Parlemens tenus dans la même année, il y en a quatre à Paris. Ils s'y sont tenus beaucoup plus ordinairement encore depuis ce tems, comme vous le verrez par les *Olim*; jusqu'à ce qu'enfin ils y aient été fixés d'une maniére plus authentique, par une Ordonnance solemnelle en 1302.

On voit encore dans ces textes, que la Cour du Roi, soit qu'elle fût pléniére, ou qu'elle ne le fût pas; soit qu'il s'agît de questions judiciaires, ou d'affaires publiques de l'Etat, étoit toujours la même Cour, le seul & même Parlement. On y traitoit les affaires générales, comme on y jugeoit celles des particuliers.

Enfin nous y voyons la modération de nos Rois présenter en toute occasion

les jugemens du Parlement, comme une régle commune entre le Souverain & les Sujets. C'est toujours ce qui sera jugé par leur Cour, que ces Monarques donnent pour mesure à leurs engagemens, ou pour terme à leurs prétentions : *Quandiu tenere debebimus per judicium Curiæ nostræ. Donec id esset emendatum ad judicium Curiæ nostræ.* Ils ne redoutoient rien plus que de passer dans l'esprit de leurs Sujets, pour disposés à recourir aux voies de fait, ou à se faire justice par leurs propres mains. Par cette aimable modération, fondée d'ailleurs sur la constitution même de la Monarchie, le Parlement s'est vu dans tous les tems un centre commun de correspondance & d'union entre le Monarque & ses peuples, le lien de leur confiance mutuelle & de leur sécurité commune.

OBSERVATION

Sur l'attention de ces trois siécles, à conserver le droit fondamental de la France, au sujet des voies de fait.

Quoique je vous aie déja cité bien des traits contre les voies de fait dans

ma 7e. Lettre & dans celle-ci, la matiére est trop importante pour ne pas vous mettre sous les yeux les faits suivans. Ils montrent de plus en plus, quelle a été l'attention de ces trois siécles à conserver le droit fondamental de notre Etat sur la liberté légitime des peuples, & sur l'exclusion des voies de fait.

En 1155 le Duc de Normandie [Henri II Roi d'Anglererre] proteste à tous ses Sujets de Normandie par une Charte authentique, que lui & ses successeurs leur conserveront à jamais leurs libertés : *Has libertates scriptas in perpetuum tenendas.... Salvæ sint omnibus personis libertates & liberæ consuetudines quas priùs habuerunt. Nec nos, nec hæredes nostri aliquid proquiremus per quod libertates istæ infringantur; & si aliquid contra hæc, nihil valeat & pro nihilo habeatur.* L'une de ces libertés est qu'il ne donnera jamais de Lettres pour priver aucun homme libre de ses Juges naturels, & qu'il ne mettra jamais personne dans le cas de ne pouvoir recevoir la justice par ses Juges : *Breve, quod vocatur principis, de cetero non fiat,..*

ber homo perdat Curiam suam.
regabimus, aut differemus rectum
stitiam.

: autre également essentielle, est
un homme libre ne sera mis en
, privé de quelqu'un de ses
, mis dans les fers, exilé ou mo-
n aucun genre par le Prince,
aucun ordre de sa part, à moins
n'y ait été condamné par un ju-
it régulier de ses Pairs, & con-
ment aux régles établies par les
u pays: *Nullus liber homo capia-*
vel inprisionetur, aut dissaisiatur
imento suo, vel libertatibus aut
consuetudinibus suis, aut ligetur,
ulatur, aut aliquo modo destrua-
nec super eum ibimus, nec super
ittemus, nisi per legale judicium
n suorum, vel per legem terræ.

Charte de Henri II dans Bruffel, tom. 2. p. 1. art, 31. 38. 39. 47 & 49.

is ce n'étoit pas le droit de la
Normandie: c'étoit, comme vous
vû dans mes Lettres précéden-
: droit ancien & fondamental de
s François; ou plutôt, c'est le
naturel lui-même, & celui de tout
qui ne se met pas au-dessus de la
: & de la raison. Il n'y a personne
et qui ne sente, que la teinture

la plus légére de police ne permet pas qu'un Souverain ſe comporte à l'égard de ſes Sujets, comme des ennemis ſe comportent en guerre; ni qu'on puiſſe dire : *On a enlevé les effets à tel citoyen ; tel autre eſt en priſon* ; comme on dit entre ennemis : *Tel a perdu ſon bagage ; tel eſt priſonnier de guerre* ; ou en langage de Pirates & de Pandoures: *Tel a été pillé ; tel eſt captif ; tel eſt égorgé*. L'idée ſeule révolte : & les Rois juſtement jaloux de leur vraie grandeur l'abhorreront toujours.

Auſſi Philippe-Auguſte, dans le teſtament qu'il fit avant ſon départ pour la Croiſade en 1190, après avoir poſé cette maxime vraiment royale ; que le devoir d'un Roi eſt de s'occuper du bonheur de ſes Sujets, & de préférer le bien public à ſon avantage perſonnel : *officium regium eſt ſubjectorum commodis, modis omnibus providere, & ſuæ utilitati privatæ publicam anteferre* ; défend aux Juges eux-mêmes d'empriſonner aucun citoyen, dès qu'il ne refuſera pas de comparoître en juſtice pour s'y juſtifier. Il n'admet pour exceptions uniques, que les cas d'homi-

Ordonn. du Louvre, tom. 1. p. 19.

cide, d'assassinat, de rapt, ou de haute trahison. *Baillivis prohibemus ne aliquem hominem capiant, quandiu bonos fide-jussores dare voluerit de justitia prosequenda in curia nostra, nisi pro homicidio, vel murtro, vel raptu, vel proditione.*

C'étoit encore une clause générale dans tous les établissemens de Commune, que le Roi, ni les Seigneurs n'useroient jamais de voies de fait contre aucun de ces affranchis ; mais qu'ils auroient recours au Juge: *Item sciendum est quòd nullus hominem de Communia capere poterit, præter Majorem*, (le Maire ou Juge.) *Sciendum est etiam quòd nullus, præter Majorem, hominem de Communia capere poterit.* C'est ce qu'on lit dans les *affranchissemens* de Meaux & d'Escueil de 1179 & 1227, auxquels les autres sont conformes. Chanter[...] p. 202. & 2[...]

Par cette raison c'étoit une maxime inviolable, que le Roi ne pouvoit déclarer la guerre à aucun des Seigneurs ses Vassaux, quelque grief qu'il pût avoir contre lui, avant de l'avoir fait condamner par son Parlement garni de ses Pairs. *Quant à la guerre contre les Vassaux, il falloit toujours dans la règle*

des Fiefs, dit Bruſſel, *qu'ils fuſſent cités & jugés par leurs Pairs, avant que de pouvoir être traités en ennemis*. On le voit en 1202 pour Jean-ſans-Terre; en 1230 pour le Comte de Bretagne; & l'on a rapporté les plaintes ameres que faiſoit Eudes Comte de Chartres en 1027 contre le Roi Robert, de ce qu'il paroiſſoit vouloir s'écarter de cette régle ſacrée. Pour l'affaire du Comte de Bretagne, Joinville obſerve que S. Louis voulant d'abord employer la voie des armes, le Comte de Champagne lui remontra qu'*il devoit premiérement le faire appeller par devant lui, & entendre ſa cauſe par lui-même.*

Cette maxime de droit naturel étoit ſi conſtante & ſi générale en France, qu'on la trouve dans les Poëtes de ces tems. Par exemple, le Roman de Garin cité par Ducange dit:

Gloſſ. mot *par, col.* 138.

Ne jugement n'a oi de ſes pers
Par quoi doiés ainſi ſon fié clamer;
Gardez, beau Sire, que vos ni meſpreniez.

Et dans le Roman de la Violette:

Id. col. 142.

Jugement & loi lui veux faire,

Sans jugement nel vueil de faire
A tant a les Pairs appellés.
Seignor, ce dit li Duc, allés
Au jugement, ſi dites voir :
Car je ni veuil péché avoir.

Un autre Poëte conſtate, que le Roi ne devoit jamais juger ſa propre cauſe par lui-même, au moins ſeul, mais par ſa Cour: Guntherus dansDucange *T. 5. p. 140.*

Vaſſallus agendam
Fortè movet litem ; non tu, ſed curia judex
Audiat, & certo determinet ordine cauſam.

Je vous ai déja cité ce beau mot de Mathieu Paris, qu'en France perſonne ne doit être privé d'aucun de ſes droits que par les voies judiciaires: *Nullus in Regno Francorum debet ab aliquo jure ſpoliari, niſi per judicium XII parium.* Il rapporte cette maxime d'après les Grands du Royaume qui la préſentent à la Reine Blanche Mere de S. Louis comme une régle invariable en France ; & qui appellent les empriſonnemens qui ont été faits, ſans avoir pris les voies judiciaires, *le renverſement des libertés du Royaume. Pars maxima Op-* Ann. 1226.

timatum petierunt incarceratos à carceribus liberari, qui in ſubverſionem libertatum regni... in vinculis tenebantur... Adjiciunt etiam quòd nullus de regno debet, &c. Auſſi Othon de Friſingue, qui avoit été élevé en France, & qui devint Evêque en Allemagne dans le douzième ſiécle, donne pour une des preuves de la barbarie des Hongrois, qu'ils ne connoiſſoient pas nos mœurs ſur la néceſſité de n'agir jamais contre un citoyen ſinon par les régles de l'ordre judiciaire : mais qu'au contraire le Roi n'y ſouffroit pas d'autre loi que ſa ſeule volonté. *Nulla ſententia à principe, ſicut apud nos moris eſt, per Pares ſuos expoſcitur.... Sola ſed Principis voluntas apud omnes pro ratione habetur.*

De geſtis Friderici, l. 1. cap. de Hungaris.

Depuis la fixation du Parlement à Paris, on a toujours eu la même attention à conſerver nos précieuſes maximes. J'en rapporterai les preuves en ſon lieu. On y verra des Ordonnances faites par les plus ſages de nos Rois, pour maintenir cet article capital de la liberté légitime des peuples.

Je reviens au Parlement.

Autres exemples de jugemens, jusqu'aux Registres Olim.

Il me reste, pour arriver aux Registres *Olim*, à vous parler de quelques autres jugemens du Parlement, qui nous ont été conservés.

Le premier est daté d'Ancenis Ville de Bretagne, où S. Louis étoit pour faire la guerre au Comte. Il n'est point intitulé du nom du Roi suivant l'usage, quoique ce Prince y présidât. Il seroit assez difficile d'en dire la raison. Du Tillet en donne celle-ci, *que nous en avons seulement le dictum; & que s'il l'eut fallu mettre en forme d'Arrêt, il eut été au nom du Roi, scellé de son scel, afin d'avoir l'autorité royale pour l'exécution, comme l'on fait en tous Arrêts & jugemens dudit Parlement; combien que par les dictons la Cour parle, non le Roi, s'il n'a été séant.* Quoi qu'il en soit, l'acte qui nous reste n'est proprement qu'une certification donnée par tous les Juges, & pareille à peu près à celles qui furent données en 1216. Mais ils parlent en commun dans celle-ci: la voici;

il s'y agiſſoit de priver le Comte de Bretagne du Bail qu'il avoit du Comté pendant la minorité de ſes enfans.

Martenne T. 1. p. 1239.

» Gauthier par la grace de Dieu Ar-» chevêque de Sens, Gauthier par la » même grace Evêque de Chartres, & » Guillaume Evêque de Paris, [Voilà » toujours les trois grands Préſidens, » *magni præſidentiales noſtri*) F. Comte » de Flandres, Th. Comte de Cham-» pagne (ce ſont deux des XII Pairs,) » le Comte de Nivernois, le Comte » de Blois, le Comte de Chartres, le » Comte de Montfort, le Comte de » Vendôme, le Comte de Couci, » Math. de Montmorenci Connétable » de France, Jean de Soiſſons, Etien-» ne de Saint Céſaire, le Vicomte de » Beaumont, & *autres Barons* ET » *CHEVALIERS*, dont les Sceaux ſont » apposés à ces préſentes, à tous pré-» ſens & à venir qui ces Lettres ver-» ront, ſalut à perpétuité.

» Nous faiſons ſçavoir que nous, en » préſence de notre très-cher Seigneur » Louis, Illuſtre Roi des François, » avons unanimement jugé que Pier-» re, ci-devant Comte de Bretagne,

„ a perdu par justice le Bail de la Bretagne, *ballum Britanniæ per justitiam amisit* ; à cause des forfaitures qu'il a » commises envers ledit Seigneur Roi, „ dont la très-grande partie nous a été „ exposée, & que les Barons de Bretagne & autres qui lui ont fait hommage à cause dudit Bail, sont déliés de leur féauté & de leur hommage ; & qu'ils ne sont plus tenus » de lui obéir, ni de rien faire pour » lui en conséquence. En foi de quoi » nous avons fait mettre nos scéaux à » ces présentes. Fait au camp près Ancenis l'an 1230 au mois de Juin. »

Nous trouvons encore ici des Sénateurs. Car outre les Prélats, les Pairs & les Barons, il y a pour juges *des Chevaliers*, distingués des Barons. On ne peut guéres douter que la Reine Blanche Régente du Royaume n'y ait assisté. Ducange remarque d'après une Charte, qu'elle assistoit aux jugemens de la Cour du Roi, avec les *Barons qui peuvent & doivent y juger. Blancham Reginam... judiciis præsedisse in Curia D. Regis, cum Baronibus qui debent & possunt de jure in Curia D. Regis, judicare, observatum à nobis fuit ex ta-* Gloss. mot Par.

la Lettre célébre qu'ils y écrivirer
tre les entreprises du Clergé sur
risdiction séculiére. Ces Seigneu
nombre de quarante, y disent q
Pr. des Lib. ch. 7. n. 7. sont trouvés au Parlement asser
S.Denis: *Nos & alii Barones & 1*
qui D. Regis interfuerunt co
apud S. Dionisium habito. C
toujours des Barons & des Che
ou Sénateurs. Ce grand nombre a
ce que ç'avoit été une Cour pl

III. Les Chroniques font m
de quelques autres tenues de
ment, entre autres d'un plen
1245, où l'on prit la résolution
Croisade, qui n'eut lieu que tr
Nangis. après : *Rex grande Parisiis Par*
Idem. *tum habuit... Et... signum Cr*
sumpserunt. Je ne parlerai que c
de 1247, parce qu'il nous fou

ment le Sire de Couci, coupable d'avoir fait pendre trois jeunes gens de ses Terres pour un simple fait de chasse : *Fecit eum ad Curiam evocari.* Mais ce Seigneur y soutint, qu'étant Baron de France ses Pairs devoient être appellés : *Dixit se de responsione cogi non debere, volens & petens per Barones Franciæ, si posset, secundùm consuetudinem Baroniæ judicari.* On prétendit que selon les anciens Arrêts du Parlement il ne tenoit plus sa Terre en Baronie : *sed contra probatum per Curiæ retroacta, quòd,* &c. Vous voyez dans ce mot l'ancienneté du Tribunal. Mais la nécessité de convoquer les Pairs pour cette affaire, prévalut. Quand ils furent réunis, le Comte de Couci récusa ceux d'entre eux, qui, comme ses parens ou ses alliés, devoient être son Conseil, & non ses Juges ; & tous les Barons, *omnes Barones*, se trouvant dans le cas, le Roi demeura presque seul avec les autres membres du Parlement : *Rex quasi solus præter paucos Consilii sui [mansit.]* Ce trait nous prouve encore, que les Barons, ou Pairs, n'étoient pas alors les seuls Juges dans les procès des Pairs ; puisque

tous les Barons ſe trouvant dans le cas de la récuſation, le Roi demeura Juge avec les membres de ſon Conſeil. L'affaire ſe termina à des amendes.

IV. Nous avons encore un jugement daté d'Egypte en 1249. S. Louis y étoit alors pour ſa premiére Croiſade, & le Parlement ſuivoit toujours les Rois. Ce jugement eſt dans la forme ordinaire de ces tems. Comme il n'eſt pas long, le voici.

» Au nom de la Sainte & individuel-„ le Trinité. Amen. Louis par la grace „ de Dieu Roi des François, ſoit no-„ toire, que conteſtation s'étant élevée „ entre nos Amés & Féaux R. Comte „ d'Arras notre frere d'une part, & „ Simon Comte de Ponthieu & ſa „ femme d'autre part, au ſujet de la ju-„ ſtice du Comté de Ponthieu;.. & En-„ quête ayant été faite du conſente-„ ment des parties, par laquelle il s'eſt „ trouvé que [les prédéceſſeurs dudit „ Comte d'Arras avoient eu la juſti-„ ce;] il a été jugé en notre Cour, „ *judicatum fuit in Curia noſtra*, que „ la juſtice appartient audit Comte „ d'Arras : ... & afin que cela ſoit ſta-„ ble à jamais, nous avons fortifié

„ ces présentes par l'autorité de notre „ sceau. Fait en Egypte au Camp „ d' juxta *Masoram*, l'an de „ l'Incarnation de Notre-Seigneur „ 1249, & de notre Régne le 24 ; „ étant présens en notre Palais ceux „ dont les noms & les seings sont ici, „ le grand Maître d'Hôtel absent ; le „ seing d'Etienne Boutellier, Jean „ Chambellan, Imbert Connétable. „ Donné pendant la vacance de la „ Chancellerie. „

C'est un jugement sur Enquête, auquel le Roi n'avoit pas été présent. Il n'a d'autre date que celle du sceau : c'étoit alors l'usage commun. On n'y voit aussi que les noms des grands Officiers de la Couronne, & non celui des Juges. Je vous en ai rapporté beaucoup d'autres dans ce cas.

V. Un acte de la même année, qui mérite d'ailleurs que je vous en parle, fait encore mention de la Cour du Roi, comme étant à sa suite en Egypte. C'est une transaction faite au Camp près du Nil, sur une contestation qui s'étoit formée entre S. Louis & l'un de ses Féaux, au sujet de quelques Châteaux.

doit un jugement en la Cou
que le Prince étoit prêt à lui fa
en cette Cour ; que le jour fi
indiqué ; mais que par la m
d'hommes sages , le Monarq
Sujet ont transigé sur leur d

Martenne T. 1. p. 1303.

*Cùm peteret idem Droco jus C
stra , quod parati eramus ei j
præmissis , tandem die assigna
diantibus bonis viris , talis int
ipsum compositio intercessit.* Le l
cet acte exige la garantie de l
son Vassal , contre ceux de sa
qui pourroient *l'actionner dans*
pour raison des Châteaux céd
*mittens se ea garantisaturum
contra quoscunque de parentela
in prædictis aliquid juris recla
& vellent jus super hoc expectar
ria nostra , secundùm usus & c*

Mais n'admirez-vous pas encore ici,

en Egypte, & *d'audiences* données *touchant les affaires*. Il parle même *des Gens du Conseil juré du Roi*, & de leur *arrivée future en France. Alors je lui dis que je lui avois fait telle demande, afin qu'il défendît aux Gens de son Conseil juré, que quand ils arriveroient en France ils ne prissent rien de ceux qui ont affaire à eux. Car il est certain, dis-je, que s'ils prennent, ils en écouteront mieux & plus longuement*. On voit qu'il s'agit ici du Parlement, qui à son retour en France devoit juger les peuples. On le nommoit alors *Conseil juré*; sans doute pour le distinguer du Conseil étroit & privé, où les Rois faisoient entrer qui bon leur sembloit, pour avoir son avis, sans qu'il eût pour cela aucun titre public, ni qu'il prêtât serment. Au lieu que pour le Parlement, ou Conseil public des Rois, tous devoient nécessairement prêter serment, Pairs, Barons, Prélats, & Conseillers; & c'est ce qu'ils font encore pour entrer au Parlement. De-là le nom de *Conseil juré*, qui équivaut à celui de *Conseil public*, ou Conseil authentique & légal, ou solemnel.

Joinville nous dit encore que S. Louis à son retour 1254, *donna assignation au Roi de Navarre à Paris Parlement, pour les ouïr & leur faire droit*; *au* de quoi, continue-t-il, *nous y allames tous avec Roi. Quand nous fumes à Paris, le Parlement fut* C'est-à-dire qu'il y eut alors Cour plénière, & de tous les membres du Parlement : car il qu'une portion du Parlement étoit demeurée avec la Reine Blanche, & depuis avec le Comte de Poitiers frere de S. Louis. Il n'est pas vraisemblable en effet qu'on eut laissé la France sans Conseil & sans une partie de son Conseil Souverain, les six années que dura le voyage pour la Palestine. Joinville dit ailleurs, que le Roi *donnant charge du Royaume à la Reine Blanche, lui laissa principaux amis, & ausquels il avoit plus de confiance*. On trouve en 1253 un acte fait à Vincennes le Comte de Poitiers qui gouvernoit l'Etat depuis la mort de la Reine Blanche, & par le *Conseil* du Roi; c'est un des noms que le Parlement prenoit cumulativement avec celui de *Cour de France*, *Court le*

Chap. 80.

Chap. 17.

„ *tiam D. Regis*, Henri élu Archevêque de Se
„ & les requérant, *rogans eos & requirens*, d
„ main-levée de la régale de l'Archevêché
„ ne soit pas encore confirmé; comme on en
„ vec ses prédécesseurs. A quoi le Comte & le
„ répondu, *ad hoc responderunt dictus Com*
„ *silium*, qu'il devoit expliquer, s'il la de
„ titre de grace, ou comme une chose
„ due. L'Elu ayant répondu qu'il la dema
„ que ce fût une grace, soit que ce fût
„ due; après en avoir délibéré, *habito co*
„ fut dit que bien des raisons établissoient
„ toient point tenus de la lui donner (a
„ cre, comme on le voit par le Testame
„ lippe-Auguste de 1190), *non tenebantur*
„ *de jure*; mais que par des considératio
„ nelles... ils vouloient bien lui faire gra
„ la lui faisoient: *Volebant ei facere grati*
„ *per gratiam reddiderunt ei regalia.* Et le
„ le serment de fidélité au Roi & à ses S
„ comme de coutume.

Voici les noms de ces Membres du Pa
meurés à Paris.

„ A cet acte furent présens, *ad hæc fue*
„ *tes*, le Comte de Poitiers & de Toulo
„ que d'Evreux, Monseigneur ou Monsie
„ de Nemours [Chevalier], Gui Doyen
„ tin de Tours, Maître O. de Loriac A
„ Pierre Doyen de S. Aignan d'Orléans
„ Trésorier de Poitiers, Me. Guillaume R
„ Pierre de Santeuil, Me. Pierre de S. Mart
„ me d'Auriac, Fr. René de Chartres de

tre Gouvernement ? Le Prince ainsi pair avec ses Sujets ; discutant paiblement ses droits avec eux ; écoutant leurs raisons, & leur exposant les siennes ; se soumettant comme eux au jugement de son Parlement ; transigeant vis-à-vis d'eux sur ses démêlés, comme des égaux le pourroient faire ; s'assurant d'une garantie, comme un simple particulier, contre ceux qui voudroient l'actionner en son Parlement, ou le troubler dans sa possession : que tout cela est grand ! & qu'un Etat fondé sur de telles maximes, est puissamment affermi !

Qui pourroit en effet ne pas aimer son Roi, quand on le voit oublier ainsi sa force & sa puissance, lorsqu'il s'agit des régles de l'équité ? Qui pourroit ne pas respecter un Parlement, établi par les Rois eux-mêmes, pour tenir ainsi la balance entre le Monarque & les Peuples, & pour faire regner la raison & les loix sur celui même qui regne, & qui ne veut

nte. On voit par là, ce qui se justifiera encore plus clairement par les *Olim*, que le Parlement étoit encore alors, ce qu'il étoit depuis la naissance de la Monarchie : un tribunal universel, le Conseil-né des Rois, la seule Cour Souveraine de France.

regner que par elles ? Qui pourroit enfin ne pas ambitionner de vivre sous une Monarchie, où, par l'essence même de sa constitution, la puissance des Rois, quelque grande qu'elle soit, ne veut rien pouvoir contre la liberté légitime des Sujets, ni contre la justice de leurs droits ? On ne doit pas s'étonner après cela de la longue durée de notre Etat. Il la doit à ces régles admirables. Elles en sont le soutien & l'appui : & l'on n'aura jamais à craindre de le voir renversé, qu'autant qu'on y verra ces maximes oubliées, l'autorité vouloir l'emporter sur la justice, & la force prétendre prévaloir sur les loix:

Etat du Parlement depuis 1254 où commencent les *Olim*, jusqu'à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel en 1302, qui fixe le Parlement à Paris.

Enfin, M. nous voilà parvenus aux *Olim*. Il a fallu jusqu'ici, au défaut de Registres, percer l'obscurité des tems, & à la lueur des monumens

épars, vous montrer le Parlement toûjours ſubſiſtant, & toujours eſſentiellement le même, depuis la premiére origine de la Monarchie jusqu'au Roi Robert, & depuis le Roi Robert juſqu'en 1254 où j'en ſuis.

Dorénavant nous n'aurons plus de recherches à faire pour ſuivre la trace continue du Parlement. Elle s'offrira d'elle-même, & vous la ſuivrez ſans peine, juſqu'au tems où il eſt devenu ſédentaire. Perſonne ne conteſte que le Parlement, dans l'époque qui me reſte à parcourir, ne ſoit celui qui ſubſiſtoit depuis le Roi Robert juſqu'en 1254, & depuis les Germains juſqu'au Roi Robert. Nous verrons bientôt que depuis 1302 il eſt demeuré auſſi certainement le même, & que ſa fixation à Paris n'a fait nulle ſorte de changement dans ſon être, ni dans ſes fonctions eſſentielles.

Les OLIM *prouvent l'ancienneté du Parlement.*

En vous donnant une idée des Regiſtres *Olim* dans ma Lettre précédente, je vous ai fait obſerver qu'ils re-

jusqu'en 1257; mais depuis
sont exactement suivis. On
douter qu'ils ne soient l'ou
Greffier Jean de Mont-luc , a
pour les premiers tems; pui
l'année 1271, en rapportant
des Officiers du Parlement qu
présens à un jugement, lui-mêm
ce ainsi sur sa personne: *Et Jean*
luc qui a écrit ceci; & Joannes d
lucio qui scripsit hæc. L'exacti
ces Registres est prouvée d'ail
une note qu'on lit sur l'anné
Après la mention d'un jugeme
de Mont-luc, ou peut-être so
nuateur, avoue qu'il n'étoit
sent. Mais il ajoute qu'il le
d'après les Conseillers même
étoient: *Ego non interfui, f*
latione Consiliariorum Domi

tous les jugemens que le Parlement a rendus dans ces 63 ans. Nous en avons plusieurs qui n'y sont pas. Je vous en rapporterai même quelques-uns dans la suite. Mais les *Olim* n'en sont pas moins précieux, par l'enchaînement suivi qu'ils nous présentent des Parlemens tenus pendant ces 63 années, & par les lumiéres sûres qu'ils nous donnent, tant sur l'état du Parlement en ces tems, que sur son identité avant & depuis la fixation.

Ce qui frappe d'abord à l'ouverture du premier Volume, est d'y voir la vérité de ce que je vous ai dit jusqu'ici, que dès 1254 le Parlement étoit un Corps dont l'origine se perdoit dans les tems les plus reculés. L'année 1254 par laquelle il commence, présente en effet la continuation d'un ancien Tribunal & des usages très-anciennement formés. On trouve même en 1262 la mention des antiques coutumes de cette Cour, & des réclamations en faveur de ses vieux usages : *Secundùm antiquum usum Curiæ ; secundùm consuetudinem Curiæ ; juravit secundùm morem Curiæ.* On y rappelle aussi d'anciens Arrêts: *Recordata est Curia quòd*

aliàs in curia post inquæstam præceptum fuit. C'est sur l'an 1272.

On y remarque encore dès l'année 1254, tous les caractéres que le Parlement a portés dans les siécles postérieurs à sa fixation, sans qu'on puisse y appercevoir aucune différence essentielle. Et quand on les rapproche de ce que je vous en aï dit pour les siécles précédens, on est agréablement frappé d'y reconnoître ce Tribunal vénérable, qui toujours inséparable de la Monarchie avec laquelle il est né, s'est perpétué constamment avec elle dans cette longue révolution de tems.

Ainsi, M. vous avez vu jusqu'ici nos Rois présider assez souvent au Parlement; le Parlement composé de Barons, de Prélats & de Sénateurs ; les tenues de Parlement fixées ordinairement à certaines Fêtes solemnelles; des jugemens rendus à l'Audience, & des jugemens sur Enquêtes , &c. Or j'ouvre les *Olim* ; & dès les premiers feuillets j'apperçois avec plaisir qu'ils ne font que m'apprendre plus en détail ce que j'avois entrevu jusques-là, de l'ancienne forme de cet auguste Corps,

Le Parlement conserve toujours la même forme.

I. L'année 1254, par exemple, nous donne un Parlement de la Chandeleur: *Arrestationes facta in Parlamento Purificationis Beatæ Mariæ.* Elle nous en indique un autre tenu vers la sainte Elizabeth à Orléans. Les *Olim* rapportent un jugement daté de cette ville le lendemain de cette Fête : *Judicatum fuit apud Aurelianum crastino B. Elizabeth anno Domini 1254.* Ils ne nous donnent rien pour 1255, ni pour 1256; mais depuis 1257 jusqu'en 1302, il n'y a pas une seule année, si l'on en excepte 1297, où l'on ne trouve au moins un Parlement, & quelquefois quatre. Les *Olim* en marquent 69 pour ces 45 années. En 1258 il y a *Parlement de Pentecôte, de la Nativité de la Vierge, de S. Martin d'hyver, & des Octaves de la Chandeleur*; tous quatre tenus à Paris. Mais très-communément il y en avoit deux chaque année, *à la Pentecôte* & *aux Octaves de la Toussaint* : ce dernier se nommoit aussi *Parlement de S. Martin d'hyver.* Il paroît même que ces deux

Parlemens étoient de régle. Car en 1262 les *Olim* remarquent comme une singularité » qu'il n'y eut point de Par» lement à la Pentecôte, à cause des » nôces de Monseigneur Philippe fils » du Roi, célébrées à Clermont: „ *Nec fuit Parlamentum in Pentecostes propter nuptias Domini Philippi filii D. Regis factas apud Claromontem.* On le tint aux Octaves de l'Assomption.

Depuis 1291 jusqu'en 1302 il n'y en eut qu'un chaque année, aux Octaves de la Toussaint. C'est ce qui donna lieu sans doute à l'article de l'Ordonnance de 1302 , qui a rendu le Parlement sédentaire, & qui régla qu'il y auroit toujours deux Parlemens par an. Celui de la Pentecôte n'avoit presque jamais manqué avant 1291. Cette distinction de deux Parlemens, qu'on a nommés pendant long-tems Parlement d'hyver & Parlement d'été, subsiste encore aujourd'hui; sinon que celui d'été commence à Pâques, au lieu de la Pentecôte. Nous apprenons par là qu'ils sont bien antérieurs à l'époque de la fixation à Paris.

Observez cependant qu'à l'exception de l'année 1306, où en effet il

y eut deux Parlemens, l'un à Pâques & l'autre à la Toussaint, la distinction n'a plus été que dans le nom. Car depuis 1291 jusqu'à présent, on n'a plus vraiment compté qu'un seul Parlement par an; les deux Parlemens s'étant réunis en un seul continué pendant l'année. On le voit par tous les monumens qui nous restent de ces tems. Par cette raison les Lettres de Chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de parlement, selon la régle ancienne, ne se renouvelloient plus qu'après l'an & jour depuis cette époque. On le lit dans les Praticiens du tems. L'Ordonnance de 1320 dit déja: *Durera par tout l'an du Parlement*; & celle de Philippe-de-Valois de 1344, parle de cette tenue de deux Parlemens par an, comme d'une chose cessée depuis longues années: *Cùm à magnis retroactis temporibus quibus Parlamentum bis in anno quolibet teneri solebat*, &c. Aussi remarque-t-on dans les Registres du Parlement du 14me. & du 15me. siécle, qu'il n'y avoit aucune cérémonie pour la rentrée de Pâques, qui se faisoit à l'ordinaire le mercredi, lendemain des

Ordonn. du Louvre. *T.* 2. p. 217.

Parlemens tenus depuis 1254 j
1302, l'ont été presque tous
Il y en a un à Orléans en 125
autre à Melun en Septembre
Mais des 67 autres on dit ex
ment de trente-trois qu'ils ont
nus à Paris. Si pour les trente-
autres on ne parle point du lieu
ne peut guéres douter qu'ils ne
dans le même cas. Car cette o
du lieu, qui se trouve uniform
dans les 20 années qui ont im
tement précédé l'année 1302,
tinue de même jusqu'à la fin des
quoique dès 1308 le Parlemen
certainement sédentaire à Paris
les Rois le nommoient *notre Pa*
de Paris, notre Parlement qui
à Paris; Curiæ nostræ Parisien
aura retranché la mention du lie

qu'à Paris. C'eſt ce qui prouve que par le fait il étoit ſédentaire bien avant que Philippe-le-Bel en eut fait une loi publique, par la promeſſe de tenir tous les ans deux Parlemens à Paris. Ce Prince n'aura fait que fixer à perpétuité un uſage qui déja devenoit ancien.

Au reſte quoique le Parlement dans les années antérieures à 1302 fût ordinairement ſédentaire à Paris, il n'en faut pas conclure que quelqu'une de ses ſéances n'aura pu ſe tenir hors de cette ville; comme nous voyons qu'il est arrivé plus d'une fois depuis qu'il a été fixé. Il étoit dès 1308 *le Parlement qui ſe tient à Paris*; & cependant on voit en 1309 un de ſes jugemens donné à Cachant; & un autre en 1314 à Vincennes, *où le Roi manda ſon Parlement pour y tenir ſa ſéance ce jour-là : ubi D. Rex ad dictam diem ex causa ſuum mandavit teneri Parlamentum.* L'hiſtoire poſtérieure nous fournit bien des exemples ſemblables, soit dans des cas de tranſlations, ſoit dans des circonſtances où les Rois vouloient préſider à quelques-unes de ſes

ſéances, ſans quitter les châteaux où ils ſe trouvoient.

III. On rencontre de même à chaque pas dans les *Olim*, les noms que juſqu'ici nous avons vu donner au Parlement : *La Cour*, *Cour du Roi*, *Conſeil du Roi*, *Parlement*, *Cour de France*, *Cour des Pairs*. *Placuit Curiæ. Visâ inquæſtâ pronunciatum fuit per curiam. Confeſſus in plena curia. Salvâ dignitate curiæ D. Regis Franciæ. In cauſa quam habet dictus comes in curia D. Regis. Habito conſilio facta fuit ſubſequens pronunciatio per curiam. Per conſilium curiæ judicatum fuit. De conſilio Magiſtrorum curiæ. Placuit conſilio. Valde reprehenſus fuit à D. Rege & ab ejus conſilio. Conſilium D. Regis voluit & ordinavit. Fuit judicata inquæſta per conſilium D. Regis in hunc modum. Et citatus venit in parlamento iſto. Recordata fuit curia in hoc parlamento. In pleno parlamento præſente Rege. Nec curiæ Franciæ per hoc jus novum acquiretur.* [Il s'agit d'une proteſtation du Comte de Champagne]. *Appellatione pendente in Curia Franciæ. Si fiet damnum, curia Franciæ faciet emendari. Super obe-*

dientia Vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in curia Franciæ. Petiit in hac causa (Archiepiscopus Rhemensis) *judicari per pares suos. Comite proponente ad pares suos pertinere jus reddere super istis*, &c. Depuis la fixation le Parlement a conservé ces dénominations. Vous le verrez dans la suite.

Le Parlement toujours composé des mêmes personnes.

Les *Olim* nous présentent aussi le Parlement toujours composé des mêmes personnes.

I. Depuis 1254 jusqu'en 1302, on y voit souvent le Roi. *(a)* Il y a beau-

(*a*) Une Ordonnance de Philippe-le-Hardi prouve que les Rois ne venoient pas toujours au Parlement avant 1302 „ Item, ils feront deux Portiers au Parle- „ ment, *quand le Roi n'y est*; & aura chacun *deux sols* „ *de gages*. Et on leur défendra qu'ils ne laissent nul „ entrer *dans la Chambre des Prélats* (des Plaits) * sans „ le commandement des Maîtres. „

* C'est certainement par une pure méprise du premier Copiste, dont les autres auront imité la faute, qu'il y a ici *Chambre des Prélats*. Jamais la Grand-Chambre n'a eu ce nom. Tous les monumens de ce tems l'appellent *Chambre des Plaits*, *Chambre du Parlement* Le Copiste aura pris *Plaits* pour *Prélats*. Beaucoup d'Auteurs, d'après cette pièce, se sont trompés sur ce point, parce qu'ils n'ont pas fait assez d'attention aux monumens originaux de ces tems-mêmes.

coup de Parlemens où on lit : *Il a été ordonné par le Conseil ou par la Cour, le Roi présent. Le Roi & la Cour ont ordonné. Le Roi & le Conseil ont jugé. Après avoir pris l'avis de la Cour* ou *du Conseil, il a plu au Roi. Ordinatum fuit per consilium D. Regis, Rege præsente. De mandato curiæ in præsentia Regis jus faciendo. Coram nobis pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium. Ordinatum fuit per D. Regem & ejus consilium. Reprehensus fuit à D. Rege & ab ejus consilio. Habito consilio, placuit D. Regi.*

Je vous ferai remarquer la même chose depuis l'Ordonnance de 1302. Nos Rois ont continué de présider plus ou moins souvent leur Parlement; & quand ils y venoient, l'usage étoit toujours de prononcer l'Arrêt en ces termes: *Li Rois ordonne*; ou, *Li Rois & la Cour ordonnent.* Depuis un certain tems on prononce : *Le Roi séant en son Lit de justice ordonne.*

II. Les Présidens, les Prélats, les Barons & les Sénateurs s'y retrouvent aussi.

Dans un jugement célébre *du Parlement de la Nativité 1258*, entre le

Roi S. Louis & les deux Princes ses Freres, pour le Comté de Clermont, on rapporte le nom des Juges. „ A ce » faire ont [été de] li Rois le Conseil. » Or ces Juges sont, l'Archevêque de » Rouen, l'Evêque de Troyes, l'Evê- » que d'Autun ; [Voilà les grands Pré- » sidens] les Evêques de Noyon [Pair] » & de Térouanne ; le Roi de Navar- » re [Pair Laïc comme Comte de » Champagne,] la Comtesse de Flan- » dres [Paire] ; le Comte de Nevers ; » les Abbés de S. Denis & de Bonne- » val ; le Prieur des Freres-Prêcheurs » de Paris ; l'Archidiacre ; Simon de » Rohan, le Seigneur de Néele, Mon- „ seigneur Jean de Néele, le Comte » d'Eu, le Connétable de France, » Monseigneur Mathieu de Trie, & „ plusieurs Clercs & Laïcs qui présens » étoient. » Vous remarquez ici, comme du tems de Philippe-Auguste, des Sénateurs Ecclésiastiques, & d'autres Laïcs. Simon de Rohan, par exemple, n'étoit pas Baron de France ; car il étoit Vassal du Comte de Bretagne. Le Sieur de Néele l'étoit de la Comtesse de Flandres.

Si cet Arrêt ne se trouve pas dans

les *Olim*, il y en a dans cette Collection plusieurs autres antérieurs à 1302, qui portent également le nom des Juges, & qui constatent la même chose. Par exemple, au Parlement de la Pentecôte 1290, on lit un jugement rendu entre le Comte de Flandres & le Seigneur de Montaigu. Les Juges sont, » le Seigneur Roi, l'Archevê-
» que de Rouen, les Evêques d'Orléans
» & de Paris [ce sont les trois grands
» Présidens,] l'Elu à l'Evêché de Senlis,
» le Duc de Bourgogne [Pair] le
» Comte de Pont [Baron]; plusieurs
» Archidiacres & autres Clercs ayant
» prélatures & dignités, & plusieurs
» autres Clercs, Barons, Chevaliers,
» Baillifs (*b*) & autres du Conseil du Roi

(*b*) Il étoit fort ordinaire alors que les Baillifs, qui étoient toujours *Chevaliers*, fussent en même-tems Conseillers au Parlement. Rien n'étoit plus conforme à cet ancien usage de la Monarchie, où les Ducs & les Comtes qui composoient une partie de la Cour du Roi, se dispersoient dans les Provinces pour y tenir leur tribunal particulier. En 1260 on trouve dans les *Olim* au nombre des Juges, les Baillifs de Vermandois, de Bourges, d'Amiens, de Caen, de Gisors, de Sens, de Calais & de Verneuil. Mais la nécessité de défendre au Parlement les droits du Roi, ou leurs propres jugemens, a fait changer peu à peu cet usage; & ils n'ont plus été au Parlement que ce qu'y sont aujourd'hui les Gens du-Roi. Enfin ils n'y ont plus eu que la séance sur le Banc Fleurdelisé

» [c'est-à-dire, du Parlement] jus-
» qu'au nombre de 60 & plus: » *Plures Archidiaconi & alii Clerici prælaturas & dignitates habentes, & plures alii Clerici, Barones, milites, Baillivi, & alii de consilio Regis, usque ad sexaginta & plus.*

Vingt ans auparavant, au Parlement de la Pentecôte 1271, dans un jugement entre le Roi & les Moines de Vincennes, les *Olim* rapportent le nom des Juges : » l'Archevêque de
» Rouen, l'Evêque d'Evreux & l'Ab-
» bé de S. Denis; [ce sont les trois Prési-
» dens]; le Doyen de Tours; Simon
» Trésorier; Maître Jean de Nemours;
» Maître Jean de Troyes; Maître Jean
» de la Porte; Simon Seigneur de
» Néele; Jean Comte de Soissons; le
» Connétable de France; Monseigneur
» Pierre de Fontaine; (c) Monsei-

des Baillifs & Sénéchaux. Ils la conservent encore.

(c) Ce Pierre de Fontaine, qui étoit le Conseiller de confiance de Saint Louis, est celui qui nous a donné le plus ancien Traité que nous ayons sur les régles & les usages des jugemens en France. Beaumanoir est le plus ancien après lui. Il écrivoit sous Philippe-le-Hardi. Le vieux Stile du Parlement vient ensuite. Le Grand Coutumier est postérieur au vieux Stile de plus de soixante ans, ayant été fait sous Charles VI.

„ gneur Gervais des Ecuyers ; le Doyen „ de S. Aignan ; Maître de Caſt.— „ Chancelier de Chartres ; Maître Eu- „ des de Pouai ; Maître J. de Bouillié ; „ Monſeigneur Guillaume de Charny „ Prêtre ; Maître Simon de Montgi- „ mon ; Monſeigneur Julien de Péron- „ ne ; Monſeigneur Mathieu de Belve : „ Monſeigneur Amaury de Meudon. „ A ces 22 noms on ajoute Thibault de Montcler, *Magiſter Baliſtarum*, & Jean de Mont-luc, & *Joannes de Monte-lucio qui ſcripſit hæc.* C'eſt le Greffier.

Dans le jugement rendu au Parlement de la Touſſaint 1283 (*d*) entre

(*d*) Comme ce jugement & celui de 1258 ſont célébres, on les verra ſans doute avec plaiſir. Voici celui de 1258 dans ſon vieux langage. Il porte en titre latin : *Judicium ſactum inter D. Regem ... Pariſiùs in Parlamento Nativitatis B. Mariæ Virginis anno D.* 1258.

Collect. de Martenne. T. 1. p. 1345.

„ Comme li Cuens [Comte] de Poitiers & li Cuens „ d'Anjou demandaſſent au Roi les deux parties de „ la Comté de Clermont, qui leur étoient échues, ſi „ comme ils diſoient, de la mort de Madame Jeanne „ qui fut fille au Comte Philippe leur oncle, & li „ Rois fit dire pour lui, que il ne poent [pouvoient] „ demander nulle partie, ains devoit toute la Comté „ & les appartenances demorer au Roi.

„ Après moult paroles dites pour l'une partie & „ pour l'autre, li Contes devant dits & li Rois ſur „ leurs paroles S'APPUYERENT AU JUGEMENT. Et puis „ requirent li Contes au Roi, que il feit voir Char- „ tes que il avoit, qui faiſoit à l'éclairciſſement de

le Roi Philippe-le-Hardi & le Roi de

„ leur besogne, & que il fit enquerre [enquerir] „ de leur droiture [droit]. Li Rois fit voir les „ Chartes, & fit enquerre de totes les choses qui fai- „ soient à la querelle.

„ Et puis vues les Chartes, & l'enquête faite; par le „ conseil de prud'homme il délivra & termina cette „ querelle, en telle maniére : que li Cuens de Poitiers & „ li Cuens d'Anjou n'avoient nul droit en la Comté „ de Clermont, ne ès appartenances, ne ni poent de- „ mander nulle partie. Ains devoit entiérement de- „ morer au Roi à tos jours. Si leur fut dit que ce „ portoit fin de querelle à toujours.

„ Et à ce faire hont [été à] li Rois le Conseil, l'Ar- „ chevêque de Rouen, &c.

Voici celui de 1283 traduit du Latin.

„ Soit notoire à tous, que après la mort de Louis „ Roi de France de sainte mémoire, *sanctæ memo-* „ *riæ*, & d'Alfonce Comte de Poitiers, l'Illustrissime „ Seigneur le Roi Philippe s'est mis en possession du- „ dit Comté & de l'Auvergne. Le Procureur du Sé- „ rénissime Prince Charles Roi de Sicile, frere du feu „ Comte, & oncle dudit Seigneur Philippe Roi de Fran- „ ce, a demandé en la Cour dudit Seigneur Roi de „ France, qu'on jugeât que le Comté lui seroit ren- „ du par ledit Seigneur Philippe Roi : *in Curia dicti* „ *Domini Regis Franciæ.... petiit deliberari & reddi* „ *à dicto D. Philippo rege.* „

On expose ensuite les raisons proposées par le Pro- cureur du Roi de Sicile, ensuite celles du Roi, *ve- rùm parte D. Philippi. Regis in contrarium proponente.* Puis l'Arrêt continue ainsi :

„ Après que plusieurs autres raisons ont été pro- „ posées de part & d'autre ; que de part & d'autre „ on a contesté des faits & des coutumes alléguées ; „ & qu'on s'est assuré de ces coutumes avec la plus „ grande exactitude sur le serment des témoins : „ après avoir entendu les témoins, & soigneusement „ examiné les piéces, il a été assigné jour certain à „ la quatriéme Férie d'après le Dimanche *invocavit* „ *me* de l'an 1283, pour entendre prononcer le ju- „ gement. Et ledit jour en présence du Seigneur Roi

Sicile, pour le Comté de Poitiers: nous trouvons encore les noms des Juges. Les voici :

A ce jugement furent preſens :

Bruſſel. T. 2. aux preuves, p. 50.

Pierre, Archevêque de Reims, [Pair]
Simon, Archevêque de Bourges,
Pierre, Archevêque de Narbonne,
Gui, Evêque de Langres, [Pair]
Guill. Evêque d'Amiens,
Th. Evêque de Dole,
Th. Elu de Beauvais, [Pair]
Math. Abbé de S. Denis,
Guill. Prévôt de l'Egliſe de l'Iſle,
P. Doyen de S. Martin de Tours,
G. Archidiacre de Coutances,
Guill. Archidiacre de Blois,
Et. Archidiacre de Bayeux,
P. Archidiacre de Sologne,
L'Abbé de S. Lucien de Beauvais,
Gui de Bouillié, Chan. de Reims,
Robert, Duc de Bourgogne, Chambrier de France, [Pair]

„ Philippe d'une part, & du Seigneur Roi de Sicile „ de l'autre, faiſant droit, il a été prononcé, *per* „ *jus pronuntiatum fuit*, que ledit Seigneur Roi de Sicile n'a eu & n'a aucun droit de demander le „ Comté de Poitiers, ni l'Auvergne; & la Cour a „ déchargé le Seigneur Philippe Roi de la demande „ dudit Roi Charles, *ac ipſum D. Philippum Regem* „ *abſolvit curia ab impetitione Regis Caroli prænotati.* „ A ce jugement furent préſens, &c. „

Gui, Comte de Flandres, [Pair]
Thibault, Comte de Bar, } [Barons]
Jean, Comte de Pont, }
Simon, Seigneur de Néele,
Euſtache de Conflans,
Imbert de Beaujeu, Connétable de France,
Jean, fils du Roi de Jéruſalem, Bouteiller de France,
Raoul de Néele, Chambellan de France,
Gui de Tornebu, Chevalier,
Guill. Creſpin, Maréchal [de France]
Jean, Seigneur d'Harcourt,
Frere Jean, Tréſorier du Temple [garde du Tréſor Royal qui étoit au Temple]
Gui de Briene, } Chevaliers
Gui Baſſe, }
Jean de Beaumont, }
G. de Prunai, }
Ferrier de Verneuil,
Frere Arnaud de Wiſcmale, [c'eſt encore un des Templiers]
& pluſieurs autres Clercs, Laïcs & Baillifs ; *& plures alii, Clerici, Laïci & Baillivi.*

Cette ſéance & celles de 1258 & 1290, dont je viens de vous parler, M. nous préſentent une ſorte de Cour

pléniére. Celle de 1271 au contraire est une des séances ordinaires. Nous avons ici les Présidens & les Prélats ; les Pairs & les Barons ; les Sénateurs, tant Laïcs que Clercs. Le Chancelier n'y est pas nommé. Mais il pouvoit être un des Prélats, selon l'usage assez commun alors, ou peut-être un des Dignitaires du second ordre. En 1287 les *Olim* parlent d'un Archidiacre de Paris, qui étoit *sigillator Regis* ; & en 1317 c'étoit un Archidiacre de Laon, *Pierre de Chappes*, qui étoit Chancelier de France. Alors les Présidens siégeoient au-dessus du Chancelier.

Rapprochez cet état du Parlement, de celui où nous l'avons vû dans quelques monumens, sous Philippe-Auguste & sous Louis VIII ; on n'y apperçoit nulle différence, sinon peut-être qu'ici les Conseillers Clercs sont en plus grand nombre.

Autres observations sur les personnes qui composoient le Parlement ; sur les Gens-du-Roi, & sur les Baillifs.

III. Je vous ai montré le nom de *Conseillers* dès le tems de Charlemagne ;

gne ; & vous l'avez vu subsister encore sous Louis-le-Jeune. On le lit en plusieurs endroits des *Olim*. On trouve un Arrêt du Parlement en faveur de Jean de Montigni *Conseiller* au Parlement, injustement accusé de recevoir des présens : *Cùm datum fuisset nobis intelligi quòd Joannes de Monteguiau Consiliarius noster erat munerum acceptor.* Il fut jugé par le Parlement, & réconnu pour innocent. Il y a dans ce Registre plusieurs autres exemples, du droit qu'a toujours eu le Parlement d'être le Juge de ses Membres. Ailleurs on dit : *Pronuntiationi sequentium ego non interfui ; sed ex relatione Consiliariorum D. Regis qui præsentes fuerunt. Quia Bertrandus falsarius per Consiliarios D. Regis Clericos captus fuit, placuit D. Regi quòd non condemnaretur ad mortem*, [1290.] voilà le nom de *Conseillers-Clercs.*

Les membres du Parlement se nommoient aussi dès-lors, les Maîtres du Parlement, les Maîtres de la Cour. *Judicatum fuit per magistros curiæ*, [en 1269.] *De consilio Magistrorum curiæ. Cùm Magistri Cameræ Parlamenti posuissent se ad consilium. Nisi priùs con-*

sultâ Domini Regis curiâ & Magistris. Vous entendrez souvent ce nom depuis la fixation à Paris ; & il y a tout lieu de croire qu'il étoit en usage bien avant les *Olim.* On y lit aussi celui d'Auditeurs, *Auditores*, pour marquer ceux des Conseillers qui étoient commis pour aller faire les enquêtes, ou pour entendre les faits des Parties. On les appelloit aussi *Inquisitores.* Il est très-commun d'y trouver le nom de Rapporteur, *reportator*, pour désigner ceux des Juges qui rendoient compte des enquêtes. Ce sont ceux qu'on a distingués dans la suite des *Jugeurs.*

On trouve aussi des Conseillers-Clercs & des Chevaliers, qu'on appelloit Clercs du Seigneur Roi, Chevaliers du Seigneur Roi ; *Clerici D. Regis, milites D. Regis.* On n'en voit que quatre, deux Clercs & deux Laïcs. Ce sont probablement ceux qu'on a nommés depuis *Maîtres des Requêtes.*

IV. A l'égard des Gens-du-Roi, *Gentes Regis*, il en est souvent parlé dans les *Olim* ; *Gentibus D. Regis pro D. Rege multa proponentibus.* Mais on ne voit pas qu'on entendît par-là un Procureur & des Avocats du Roi, qui fus-

ıt annexés au Parlement. Au con-
ıire toutes les fois qu'il y eſt queſtion
s'oppoſer, ou de plaider pour le
ıi, ce ſont toujours, ou le Prévôt de
ris, ou les Baillifs Royaux, qui por-
ıt la parole pour les affaires qui pou-
ient intéreſſer le Monarque dans le
ritoire de chacun. Rien n'eſt plus
nmun que ces expreſſions: » Le Pré-
rôt, ou, les Prévôts de Paris diſant
ıu contraire pour le Roi: » *Præpo-*
Pariſienſe dicente in contrario quòd
:x eſt in ſaiſina; ou, *Præpoſitis Pari-*
nſibus dicentibus, quand il y en avoit
ıſieurs. Car pendant du tems on a
dans le XIII ſiécle deux Prévôts
Paris à la fois. *Præpoſiti Pariſienſes*
ɔonebant ſe pro Domino Rege. Balli-
dicente pro D. Rege in contrarium.
ntentio inter Ballivum Turonenſem
D. Rege. Seneſcallo è contrario dicente
Rege. Ballivo noſtro pro nobis dicente.
Balli de Vermandois au nom de notre
igneur le Roi & pour lui, propoſoit con-
l'Evêque de Langres, que li Rois, &c.
Ce n'eſt qu'en 1308 qu'on voit un
ɔcureur du Roi parler au nom du
ınce au Parlement. Encore n'eſt-il
llement clair que ce ſoit un Magi-

ſtrat attaché au Parlement même. Il paroît qu'en ces occoſſions c'étoit le Procureur du Roi de tel ou tel Bailliage qui ſe rendoit au Parlement pour y défendre les droits du Prince, conjointement avec le Baillif du lieu. *Audito ſuper hoc Ballivo Matiſconenſi ac procuratore noſtro. Mota quæſtio inter procuratorem noſtrum Petragoricenſem ex una parte, & &c. Dicebat idem ille procurator noſter. Lite motâ in Curia noſtra inter ducem Burgundiæ ex parte una, & procuratorem noſtrum Bailliviæ Matiſconenſis pro nobis ex altera... Dicto procuratore noſtro pluribus rationibus contrarium aſſerente.* D'ailleurs les Baillifs & le Prévôt de Paris continuent juſqu'à la fin des *Olim* en 1319, de parler pour le Roi. Une Ordonnance de 1319 les en charge même expreſſément: *Li Rois commande que les Baillis ſoient bien diligens & curieux de garder le droit-le Roi devant eux & en Parlement ; ... & en Parlement ſi pour le droit-le Roi défendre, ils ont metier de conſeil, la Cour leur en baudra.*

Ordon. *T.* I. p. 677.

Il eſt cependant difficile de penſer que le Roi n'eût pas au Parlement des Officiers ſinguliers, comme y en.

avoient le Roi d'Angleterre en ſa qualité de Duc de Guyenne, le Comte de Flandres, &c. On les nommoit les Gens du Roi d'Angleterre, les Gens du Comte de Flandres : *Gentes Regis Angliæ, Gentes Comitis Flandriæ.* Il eſt certain que le Roi dès-lors avoit des Procureurs, & même quelquefois des Avocats, dans les Bailliages, ainſi qu'au Châtelet. Un Arrêt de 1265 juge que les Avocats du Roi ne ſont juſticiables que de ſa Cour, tant qu'ils ſeront chargés de ce miniſtére. L'Ordonnance de 1302 parle des Procureurs du Roi dans les Bailliages & Sénéchauſſées. Elle leur ordonne de faire dans chacune des cauſes le ſerment ordinaire, qu'ils croient la cauſe bonne ; & leur défend d'être procureurs dans aucune affaire de Particuliers. On y parle même déja de leurs Subſtituts. Cependant l'Ordonnance de 1319 ſemble ſuppoſer qu'il n'y avoit point encore de Procureur du Roi au Parlement ; ou peut-être venoit-elle de le ſupprimer avec les autres Procureurs du Roi ; puiſque le Roi y ordonne qu'il y ait *en ſon Parlement une perſonne qui ait cure de faire dé-*

livrer & avancer les propres cause
Roi, & qu'il puisse être de son C
seil avec ses Avocats. Il y avoit
alors des Avocats du Roi. Mais i
roît qu'ils n'étoient que pour
seiller.

Quoi qu'il en soit, s'il y avoit
lors au Parlement un Procureu
Roi, il paroît que ceux annexés
Bailliages, ainsi que les Baillifs
Prévôt de Paris, n'en avoient
moins le même droit que lui, de
ler au Parlement pour le Roi
les affaires de leur territoire qui
téressoient. Dans le jugement de
entre le Roi Philippe & le Ro
Sicile, on n'indique pas celui
porta la parole pour le Roi. On y
bien pour le Roi de Sicile : Le Pr
reur du Roi de Sicile ; *Procurato*
gis Siciliæ. Mais pour le Roi, o
sert de ces termes singuliers : *V*
parte D. Philippi Regis in contra
proponente. Adjiciens pars D. F
Philippi. His autem non contenta
Regis. Il subsiste encore actueller
un monument de cette ancienne
ternité entre le Procureur-Généra
les autres Procureurs du Roi da

cérémonial des Lettres qu'il leur écrit. Il les termine par ces mots : *Je ſuis, Monſieur le Procureur, votre frere & ami.* C'eſt ſans doute auſſi par cette raiſon, que ce Magiſtrat n'a porté le nom de Procureur-Général qu'en 1344. Apparemment qu'alors il ne fut plus permis au Procureur du Roi dans les Bailliages, de parler au Parlement pour le Roi ; ce qui rendit en effet celui du Parlement, Procureur-Général du Roi. C'eſt une Ordonnance de Philippe de-Valois en 1244 qui lui donne ce nom ; *Procuratore noſtro Generali petente.* Mais dans les Regiſtres du Parlement on ne lui donne uniformément ce titre qu'en 1437. Juſques-là on l'y appelle preſque toujours, *Procureur du Roi.* L'Ordonnance de 1389, & les autres monumens de ces tems, n'entendent même ordinairement par ce nom de *Procureurs-Généraux*, que les Procureurs des Parties ; parce qu'ils étoient les Procureurs de tout le monde.

Ordonn. du Louvre. *T.* 2. *p.* 215.

Je ne ſçais ſi ce ne ſeroit point le Procureur du Roi au Parlement dont parlent les *Olim* ſous l'année 1314. Il y eſt dit que pour un jugement on

convoqua le Procureur & Garde de la Prévôté de Paris : *Magister Guillelmus procurator & custos præpositura*. En ce cas le Procureur du Roi auroit été dès-lors *Garde de la Prévôté* pendant la vacance. Mais comme les Prévôts de Paris ne se nommoient eux-mêmes alors que *Gardes de la Prévôté*, le terme de *Procureur* n'est peut-être ici qu'un synonime : *Garde de la Prévôté pour le Roi, & son Procureur à cet effet*.

V. Remarquez au reste ici, M. les liens anciens qui ont toujours attaché les Bailliages & le Châtelet au Parlement. Ils étoient autrefois obligés de s'y rendre à l'ouverture de chaque Parlement, non pas seulement pour y rendre compte de leur administration, mais quelquefois pour y juger à titre de *Conseillers*, & toujours pour y exercer les fonctions du ministére public. Ils siégeoient honorablement sur les fleurs de Lis. Ils y ont encore un banc fleurdelisé, tout pareil à celui des Gens-du-Roi, qu'on nomme *le banc des Baillifs & Sénéchaux*. Les Officiers du Châtelet y siégent encore tous les ans pour l'ouver-

ture du Rôle de Paris. Le Prévôt de Paris a même une séance distinguée dans les Lits de Justice ; & il y exerce une sorte de commandement. Il siége aux pieds du Roi, sur les dégrés même de son Trône. C'est à lui qu'est confiée la garde du Parquet, (*e*) qui environne le Siége Royal. Il y porte son bâton comme une marque d'autorité. Enfin par une distinction singuliére pour le Châtelet, c'est le Procureur-Général du Parlement qui est garde de la Prévôté, pendant que l'office du Prévôt est vacant.

Il résulte de tout cela que le Châtelet & les Bailliages du ressort sont d'anciennes portions du Parlement, aussi in-

(*e*) Du Tillet remarque que quand le Roi *est au Conseil au Parlement*, le Prévôt de Paris se place aux pieds du Roi, au-dessous du Chambellan, tenant son bâton en sa main, couché sur le plus bas dégré du Trône. Mais quand le Roi *vient à l'Audience, le Prévôt de Paris tenant un bâton blanc à la main, est au Siége du premier Huissier, étant à l'entrée du Parquet, comme ayant la garde & défense d'icelui, à cause de ladite Prévôté, & tient ledit Parquet fermé.* Les Capitaines des Gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'Audience ; au lieu que l'intérieur du Parquet est confié au Prévôt de Paris. Les Rois veulent montrer par-là qu'ils n'ont point de gardiens plus fidéles que leurs Juges, ni qui veillent avec plus d'activité à la sûreté de leur personne & de leur trône, & à la conservation de leur autorité.

Du Tillet Recueil des rangs. p. 86.

comme leur gloire est de fa
de ce vaste Corps de Magi
dont le Parlement sous l'au
Roi, & comme le représen
depuis l'origine de la Mona
centre, l'ame & la vie.

*Ancienne distinction entre les
du Parlement. Chambre des*

Nous voyons encore par l
qu'il étoit établi dès lors au P
de distinguer, comme on l'a
tems depuis, les Arrêts, les J
les Conseils & les Enquêtes
Judicia, Consilia & Inquæsta

I. *Inquæsta*, étoient les j
rendus dans les affaires, où
été nécessaire de faire une
Ce sont ces affaires qui ont d
Chambres des Enquêtes, le n
les portent encore, parce qu

fréquentes depuis l'abolition des duels, ou gages de bataille, qui décidoient auparavant toutes les questions douteuses de fait ou de droit. L'Ordonnance de S. Louis en 1260 porte : *En lieu de bataille nous mettons preuve de témoins.* (*f*) Ordonn. du Louvre. *T.* 1. *p.* 88.

Les Parties ou leurs Avocats proposoient devant les Conseillers-*Auditeurs* les faits dont il falloit ordonner la preuve. Le Parlement commettoit pour la faire deux Conseillers,

(*f*) Cette réforme ne se fit pas sans de grandes difficultés. Il y eut entr'autres deux procès contre le Roi sur ce point. Dans l'un, un Chevalier qui avoit droit de prendre 5 sols pour chacun gage de bataille, vouloit que le Roi rétablît les Duels, ou que pour l'indemniser il lui donnât 5 sols par Enquête. L'autre étoit plus singulier; car c'étoit un membre du Clergé, le Prieur de S. Pierre le Moustiers, qui soutenoit que le Roi n'avoit pu, sans son consentement, les abolir dans cette Ville, & qui voulut malgré le Roi les y maintenir : *Prior petiit à Rege, quòd teneretur ibi duellum, sicut fieri hactenus consuevit ; quia sine assensu suo inde amoveri non debuit.* Le Chevalier ne réussit pas dans sa demande, parce que son privilége ne portoit que sur les Duels en nature. Mais comme le Prieur avoit une portion de la justice dans la Ville, le Roi voulut qu'on le laissât libre, de faire ce qu'il voudroit dans sa portion de justice, pourvû que lui Roi n'y influât en rien ; *quia Rex non vult habere aliquid in duello.* On voit dans ce fait quels égards ce Monarque avoit pour les droits de ses Sujets ; & aussi combien il est étrange qu'on ne trouvât pas dans la totalité du Clergé, sur une matiére aussi claire que les Duels, les lumiéres & les justes scrupules qu'on trouvoit dans ce Prince. Reg. *Olim* Parlement de l'Ascension 1260.

le ferment des témoins, *vo:*
tibus : autrement on les ann
falloit dans la régle étroite,
en difpenfoit quelquefois du
tement des Parties, reproche
moins, avant qu'ils fuffent e
Les dépofitions étoient écrit
ou deux Greffiers; car il étoi
chacune des deux Parties d'en a
On les cachetoit enfuite pour
voyer au Parlement en *la*
des Plaids. Là elles étoient
claufes à des Confeillers-Rapp
Car alors les Enquêtes, pour
comme pour le Criminel,
roient fecrettes pour les Parti
toit l'ufage ancien du Châte
il avoit prévalu. Dans la fui
reftraint ce fecret au feul Cri
mais ce n'a été que long-tems

au les. Parties. C'eſt ce qu'on ap-
: *expédier les Enquêtes*. Ces ju-
s s'énonçoient aſſez ordi-
ıent en ces termes : *Probatum*
: *probat. Rex non probat*. Dans
:miers tems ces jugemens ſe ren-
dans la Chambre même du Plai-
Enſuite il fallut au moins pren-
ıvis de ceux qui la compoſoient.
la Chambre des Enquêtes ne
ıs aſtrainte à ſe concerter avec
ſais pendant très-long-tems de-
fixation à Paris, l'uſage a con-
que les jugemens de la Cham-
s Enquêtes ſe portoient en la
'Chambre, pour y être pronon-
ς Parties, & pour y être inſ-
ıſuite ſur le Regiſtre commun
:ux Chambres. Il paroît même
us Charles VI l'uſage étoit en-
e juger les Enquêtes, [g] ſans

Somme rurale, ou *grand Coutumier*, compo-
un Conſeiller au Parlement décédé vers 1402,
ainſi :
cette Chambre des Enquêtes, en une cham-
i eſt outre Parlement ; & ſieent leſdits Sei-
de ces Enquêtes tous les jours de Vacations
on Fêtes,) au conſeil, pour viſiter les pro-
ς faire les Arrêts ſur ce. Et ce fait, ren-
les procès & l'Arrêt par eux fait, en l'au-
ambre de Parlement, pour rendre (pronon- Tit. 39.

que les Juges connussent le nom des Parties intéressées. C'étoit en la Chambre du Plaidoyer qu'on découvroit les noms. C'est peut-être de-là que vient l'usage qui subsiste encore, & qu'il me semble que les Praticiens appellent *signifier les qualités*, c'est-à-dire les noms & les titres des Parties.

Je crois voir aussi dans les *Olim*, que dès 1257 la Chambre des Enquêtes existoit, & qu'il y avoit des Conseillers députés pour examiner ce genre d'affaires. Car il y est dit d'une, qu'elle fut » vue & jugée en Parlement à Melun le 13 Septembre 1257 dans la » Cour du Roi en présence du Seigneur Simon Chevalier, de l'Archidiacre & du Doyen de Tours, de » Maître Eudes de..., & de Limeton » Clercs du Roi, *Clericis Regis*, & de » Raimond de S. Laurent. » Ce petit nombre de Juges, sans Prélats ni Barons, n'annoncent pas la Grand'Chambre du Parlement.

On remarque en effet dans les *Olim*, que les jugemens sur Enquêtes sont

„ cer) l'Arrêt par eux sur ce fait, & plus avant ne „ s'entremettent ; ne sçavent pour qui ils jugent, ne „ doivent arrêter. „

oujours rapportés sous un chapitre sé-
aré, qui a pour titre: *Inquæsta expe-
itæ*; ou, *Inquæsta terminata & deliberata
n parlamento*; ou, *Inquæsta & processus
lii expediti in Parlamento*. Les trois au-
res sortes de jugemens y sont toujours
ous un même titre: *Arrestationes, ju-
icia, & consilia expedita in parla-
nento. Judicia, Consilia & Arresta*;
u simplement, *Arresta data in par-
amento. Arresta facta per Curiam*. De-
uis 1297 les *Olim* ne se servent plus
our ce chapitre, que du dernier titre.

II. *Judicia*, étoient les jugemens
endus sur le champ à l'audience. En
leux endroits les *Olim* les nomment
Sententiæ. On conserve encore cette for-
nule pour ces sortes d'Arrêts: *Donné
n jugement.*

III. *Arrestationes* ou *Arresta*, étoient,
ou les décisions destinées à fixer les ré-
gles & les usages; ou les Ordonnan-
ces faites au Parlement; ou les juge-
mens d'un certain genre de contesta-
tions, peut-être les décisions sur les
Appels. On trouve fort souvent dans
les *Olim*, même dès 1254, *Per Ar-
restum judicatum fuit*. Ce mot est enfin
devenu général, pour signifier indif-

férement les divers genres de jugemens du Parlement. Ensorte qu'il est assez difficile aujourd'hui de dire bien précisément ce qu'on entendoit d'abord par ce terme pris dans un sens singulier. Le Parlement distingue encore les Arrêts des Arrêtés. Peut-être le mot *Arrestationes* avoit-il quelque rapport à cette distinction. [*h*]

IV. *Consilia*, étoient ceux qui demandoient une délibération plus approfondie. On les énonçoit quelquefois par ces mots : *Consultum fuit*. Plus souvent aussi on se servoit de cette énonciation qui leur étoit commune avec les autres Arrêts : *Ordinatum &*

Tit. 39, (*h*) Un siécle après sous Charles VI on mettoit une distinction toute différente de celle-ci, entre *Judicia* & *Arresta*. Voici ce qu'en dit la *Somme rurale*.

„ Si tu veux sçavoir par un Arrêt donné de Parlement, par qui il est fait, ou par chambre des Enquêtes, ou par la Chambre de Parlement ; saches que savoir le pourras, parce que quand l'Arrêt dit : *Per Arrestum Curiæ*, le procès a été visité par la Chambre des Enquêtes ; & quand il dit : *Per judicium Curiæ* ; donc a été visité par la Chambre de Parlement, sans être porté en la Chambre des Enquêtes. Aucunes fois advient qu'un Arrêt dit *Per ordinationem Curiæ* ; c'est quand aucun Arrêt ou appointement de la Cour de Parlement, vient par l'Ordonnance des Seigneurs dudit Parlement, qui se fait sur piez ; c'est à sçavoir, tantôt que la cause est plaidée, & que les Seigneurs en ordonnent présentement. „

'icatum fuit à D. Rege & ab ejus ;filio, ou, *à Curiâ D. Regis*. L'usage encore au Parlement d'*appointer au ıſeil.*On y dit que Messieurs sont *au ɿseil*, quand il ne s'agit pas d'au-nce. Et l'on y tient des Registres, nmés encore *Registres du Conseil.* ıs Philippe-le Long en 1320., c'é-t l'usage de renvoyer presque tous Arrêts *au Conseil.* On plaidoit les ses les Lundi, Mardi & Mercredi. : trois autres jours étoient employés *ɔnseiller & juger les causes qui a-ɛnt été plaidoyées :* c'est ce qu'on ›elloit *conseiller les Arrêts. Le Sou-ɜin du Parlement*, [*i*] ou Président

) On appelloit alors *Souverains*, les Chefs, ou dens des Corps. On trouve, le *Souverain* de la nbre des Comptes ; *Souverain* de la Chambre du ɔr. Les Baillifs étoient appellés *Souverains* des Pré-; *Souverain maître de l'Hôtel du Roi.* Le Supérieur Clercs & des Religieux se nommoit aussi leur *Sou-*ɪɪ. L'Ordonnance de 1294 dit que *les amendes Clercs, soit de siécle, soit de religion, seront à Prélats, ou à leur Souverain*. Quelques Au-ɪ nouveaux ont voulu trouver du mystère dans om de *Souverain du Parlement*. Quelques-uns ont ɪe voulu, très mal à-propos, l'appliquer au Chan-ɪɪ de France, pour en conclure qu'il avoit une ɪɪ autorité sur le Parlement. Mais on voit où le ɪére se réduit Ce mot d'ailleurs n'a jamais été dit Chancelier, mais du Président actuel du Parlement. donnance de 1320 le porte expressément : *Ne se ɪront point* (les Membres de la Chambre du Plai-

Ordon. *T.* 1. p. 543.

faisoit alors ce que les Avocats Généraux font aujourd'hui. Il résumoit les plaidoyers des Avocats pour rappeller aux Juges les moyens des Parties. L'Ordon-
T. 2, p. 223. nance de 1344 défend par cette raison, de présenter aucunes Requêtes au Président *au jour du Conseil, parce qu'on le gréve moult, quand il a conçu les plaidoyeries pour rapporter au Conseil, & qu'on l'embesoigne en autre chose.*

On donnoit encore assez communément le nom d'Arrêts de Conseil, *Consilia*, aux jugemens qui se rendoient lorsque le Roi présidoit le Parlement. On trouve souvent en ces occasions, au moins dans les premiers tems, ces expressions : *Consultum fuit Regi. Determinatum fuit à D. Rege & ab ejus Consilio. Dictum fuit & ordinatum per Consilium. D. Rex habito Consilio suo, dixit. Super hoc habuit Consi-*

doyet) *pour conseiller à leurs amis sans la licence du Souverain de ladite Chambre.* Cela s'applique si peu au Chancelier, qu'alors les Grands Présidens avoient le pas & la présidence au dessus de lui. L'Ordonnance de 1342 appelle ces trois Grands Présidens, *les trois Maîtres Présidens de notredit Parlement.* L'Ordonnan-
Ordon. T. 2. p. 175. & 223. ce de 1344 dit que *nul des Maîtres du Parlement, soit Président ou autre, n'empêchent*, &c. Les Conseillers & les Présidens étoient également compris sous ce nom de *Maîtres du Parlement.*

m suum ; quo habito , judica-n fuit. De communi Consilio dictum t. In præsentia D. Regis & consilii. cet pluribus de Consilio videretur , :. L'Arrêt de 1258 pour le Comté Clermont, porte: *A ce faire ont été li Rois le conseil* tels & tels. Comme s Arrêts s'intituloient du nom du oi , le Parlement qui l'avoit con-llé pour le jugement , prenoit le om de *Conseil*. En général , même rs de ces cas , vous avez vu que le rlement s'appelloit très-ordinaire-ent *Conseil* , & qu'en effet il a tou-urs été le Conseil public de nos Mo-rques. Je vous ferai remarquer dans suite, que depuis la fixation du Par-nent à Paris , les Rois y sont venus uvent *au Conseil*. Les Lits de Justi-, tels qu'ils sont aujourd'hui, ne sont ême encore, que le Roi *présidant au onseil* ; & pendant long-tems on en isoit sortir les personnes venues avec Roi , qui *n'étoient pas du Conseil* : ı ne les faisoit rentrer , que pour en-ndre la prononciation de l'Arrêt. C'est ur cela que les Présidens aux Lits de stice sont assis sur le banc d'en-bas, ı ils siégent quand la Cour est *au*

Conseil. Le Chancelier lui-même n'avoit pas d'autre place, avant le Chancelier Duprat. C'est en 1527 pour la première fois, que par une hauteur mal placée, on vit ce Chancelier prendre un siége séparé aux pieds du Roi. Les portes de la Grand'Chambre ne s'ouvrent que quand le Conseil est fini, pour entendre la prononciation de l'Arrêt. Sans le dérangement qui en résulteroit, les Présidens devroient alors monter aux hauts siéges, comme ils les ont toujours occupés en présence du Roi, quand il s'agissoit d'une audience publique.

On trouve néanmoins aussi dans les *Olim* l'expression de *Cour* & de *Parlement*, dans des Arrêts ausquels le Roi s'étoit trouvé. *De mandato Curiæ in præsentia Regis jus faciendo. In pleno Parlamento præsente Rege. Li Roi, & la Cour ordonnent*; c'étoit des termes sinonimes. Peut-être aussi ce nom de *Consilia* distinguoit-il les jugemens rendus à l'Audience, de ceux qui l'étoient *au Conseil.*

Enfin on entendoit aussi par *Consilia*, les réponses ou les avis que donnoit le Parlement. C'étoit alors un

›it dont les Barons de France étoient,
:c raison, extrêmement jaloux, que
Cour de leur Baronie pût *se Conseil-*
au Parlement. Comme les Seigneurs
Fief n'étoient pas toujours fort habi-
dans la science des Loix, la Cour du
.gneur Suzerain leur devoit Con-
l, quand ils le lui demandoient.
est en partie pour cela qu'on nom-
›it aussi la Cour des hauts Barons,
ur, ou *Conseil; la Cour de Champa-*
e, le Conseil de Champagne, & ainsi
s autres: parce qu'elle devoit con-
l aux Siéges inférieurs. Les Barons
Normandie, lorsqu'en 1202 elle
réunie à la Couronne, prétendi-
it par cette raison avoir droit de se
›nseiller dorénavant au Parlement;
is ils furent renvoyés à l'Echiquier.
s *Olim* nous fournissent un exem-
: de ce Conseil en ces termes:
» (Une question féodale ayant été
portée) *au Conseil & devant les*
Francs-hommes de Fief de l'Abbé de
Saint Amand, (qui étoient Cheva-
liers) ils dirent par jugement & pour
droit, qu'ils n'étoient mie sages,
ne droit en sçavoient dire, ne ju-
gier. Par quoi ils en demandoient

» contérent le procès & le
» en écrit; ... & requisirent
» instance avoir sur ce le
» Parlement, ... quel droit
» rient ausdites parties en la
» sus dite. Et pour ce que le
» du Parlement pussent plus
» ment se enconseiller en
» se, lesdits hommes baillér
» crit, & par leurs sceaux
» sur quoi ils requéroient l
» du Parlement : duquel é
» neur est telle : A vous, Se
» Maîtres du Parlement-notr
» le Roi, requiérent & sup
» qu'il vous plaise les consei
» procès, &c. Laquelle Rec
» diligement, & vu leur d
» & meurement vu l'écrit s

enſuit : C'eſt à ſçavoir que , &c. *die Lunæ poſt octavam Candelationis anno 1310.*

» Le rouleau contenant la Requête deſd. Frans-homes , avec leur cédule ſcelée d'eux , & la préſente réponſe , ont été mis dans le ſac des Enquêtes de ce Parlement.

Les *Olim* nous préſentent d'ailleurs ›s éclairciſſemens & des réponſes ſur ›s queſtions propoſées ; des réſolu›ons priſes ſur des avis qu'on avoit re›s ; des Ordonnances ſur des Requêtes ›éſentées. Tout cela pouvoit être ›mpris dans cette claſſe de jugemens ›mmés *Conſilia*.

Je n'inſiſte, Monſieur, ſur ces anti›ités, que pour vous faire remarquer ›nité qui ſe trouve entre le Parle›ent, tel qu'il étoit à la ſuite des Rois, › le Parlement tel qu'il eſt demeuré ›puis ſa fixation : mêmes perſonnes ›i le compoſent ; mêmes diſtinctions › Chambres & de fonctions ; même ›rme d'agir en une infinité de cho›s ; un même tout en un mot parfaite›ent ſemblable à ſoi-même.

La Jurisdiction du Parlement étoit universelle pour toutes les matiéres.

Si vous me demandez, Monsieur, quelle étoit alors l'étendue de la Jurisdiction du Parlement, je vous répondrai qu'il étoit très-réellement, ce que le Grand-Conseil s'attribue dans la devise qu'il conserve encore: *unicò-universus*. Nous le voyons par les *Olim*.

I. Il connoissoit de toutes les matiéres. Il réunissoit aux fonctions de Parlement, ou de Conseil, celles de Chambre des Comptes, de Cour des Aides, de Cour des Monnoies, &c. Il étoit le seul Tribunal souverain du Royaume.

Indépendament des affaires publiques qui s'y délibéroient, & des Ordonnances qui s'y faisoient, comme je vous l'ai montré dans ma septiéme Lettre, les *Olim*, quoiqu'ils n'aient pour objet que les jugemens des procès, nous montrent que le Parlement connoissoit des Tailles, des Monnoies, des Comptes, & généralement de toutes les affaires du Royaume. On y trouve des Arrêts qui condamnent à refondre des Monnoies; qui décident

du

droit d'en fabriquer ; qui en ré-
ent le cours : d'autres, qui jugent du
ıîment & de l'exemption des Tail-
s ; du droit & de la maniére d'im-
ıſer les ſubventions, &c.

II. Pour les Comptes en particulier; Ordonn. Louvre, 7. p.83. & 10
voyoit déja par l'Ordonnance de
56, qu'on députoit des Membres du
rlement pour entendre les comptes
s deniers Royaux ; *ad noſtras gen-
, quæ ad noſtros compotos deputan-
r, in octavis S. Martini Hiemalis.*
s comptes ſe rendoient au Temple,
étoit le tréſor Royal. Les Baillifs
Sénéchaux, ainſi que le Prévôt de
ris, s'y rendoient, pour être déchar-
s de leur Recette. Car chacun d'eux
ns ſon territoire avoit l'adminiſtra-
ın des Finances du Roi ; comme les
ciens Comtes des deux premiéres ra-
. Ils ont continué de l'avoir pen-
nt aſſez long-tems depuis la fixation
Parlement.

Une autre Ordonnance de 1269,
ouve auſſi qu'il y avoit alors pour
Baillifs & Sénéchaux deux aſſem-
ées de régle, les unes pour aſſiſter
x Parlemens, l'autre pour les Comp-
. Mais les Regiſtres *Olim* ne laiſ-

K

ſent aucun doute ſur la part que le Parlement prenoit à ces comptes.

On voit qu'en 1269 au mois d'Avril, l'Aſſemblée pour les comptes ſe tint au Temple, ſuivant l'uſage, & que c'étoit les Maîtres du Parlement qui la tenoient. Ils y jugerent même une affaire, ou du moins ils y prononcerent un Arrêt. *Judicatum fuit ſeu pronuntiatum per Magiſtros Curiæ qui erant in termino Aſcenſionis, in compotis in Templum.*

Dans la même aſſemblée, on donne jour à d'autres perſonnes pour y être jugées. Le jugement y eſt rendu, *de conſilio Magiſtrorum Curiæ qui tunc erant in prædictis compotis apud Templum.*

En 1270 l'aſſemblée des comptes ſe tint vers l'Aſſomption. Le Parlement y préſide & il y juge pluſieurs Enquêtes : *Inquæſtæ terminatæ in compotis Aſſumptionis B. Mariæ 1270.*

Cela ſubſiſtoit encore en 1291 ; car il y fut jugé contre la Commune de Rouen, que la connoiſſance des comptes du Maire de cette Ville n'appartenoit qu'au Roi & à ſon Parlement : *Judicatum eſt quòd cognitio compoto-*

rum Majoris non pertineret ad Commune civitatis, sed ad Regem & consilium Regis. Ce Conseil du Roi est incontestablement le Parlement. Les Arrêts rendus en cette même tenue du Parlement, lui donnent ce nom: *Condemnati sunt per consilium curiæ. Condemnati sunt per consilium.*

Ce n'est qu'en 1313 qu'on trouve pour la premiére fois dans les *Olim*, une Chambre des Comptes qui paroît distinguée du Parlement. (*k*) Mais on y voit aussi plus d'un monument, qui laissent entrevoir que cette Chambre n'étoit qu'un démembrement du Parlement, & qu'il conservoit de grands

(*k*) Il faut prendre garde ici à ne pas se laisser surprendre par une équivoque. La Chambre des Comptes prise pour une chambre où l'on examinoit les comptes, est aussi ancienne que le sont les revenus du Roi. Car il est sensible que de tout tems on en a réglé les comptes. Mais c'étoit le Parlement qui, par des Députés, composoit cette Chambre. On pourroit donc représenter des comptes & des Registres de la Chambre des Comptes, qui remonteroient jusqu'à la fatale année 1193, où le Chartrier de France fut pillé par les Anglois, sans qu'on puisse en rien conclure pour l'ancienneté de la Chambre des Comptes, considérée comme un tribunal séparé du Parlement. Brussel nous a donné le compte de 1201. Les *Olim* eux-mêmes nous présentent deux occasions différentes, en 1313 & 1316, où le Parlement a ordonné de rechercher certaines choses dans les Registres ou les Archives de la Chambre des Comptes.

droits sur elle. Je vous donnerai des preuves dans la suite, de la supériorité qu'il a continué d'exercer sur cette Chambre depuis sa fixation à Paris.

III. Quant au Domaine de la Couronne & aux droits du Roi ; le Parlement continuoit d'en être le seul Juge. Vous avez vû décider en 1258 la question du Comté de Clermont, entre Saint Louis & les deux Princes ses Freres ; & en 1283, celle du Comté de Poitiers entre Philippe-le-Hardi & le Roi de Sicile. C'est le Parlement qui juge en 1275 la contestation entre le Roi & la Reine sa mere, sur le droit de gîte dont elle prétendoit exempter les terres de France qui lui avoient été données en usufruit pour son douaire. C'est au Parlement de Pentecôte 1280, que les Ambassadeurs d'Angleterre donnérent leurs Mémoires pour la restitution de plusieurs Villes qu'ils répétoient contre le Roi en vertu d'un traité de paix : *In Parlamento Pentecostes anno 1280, tradiderunt nuntii Ducis & regis (Angliæ) aliquas rationes tam juris quàm facti, D. Regi Franciæ, super iis quæ rex Angliæ dixit sibi restituenda per pacem in tribus Diœ-*

Olim. Parlement de Touss. 1281.

cessibus; & c'est le Parlement de Toussaint 1281, qui répondit aux onze chefs de demandes proposés par ce Prince : *Responsum fuit eis per arrestum.*

En 1286, sur de nouvelles demandes du Roi & de la Reine d'Angleterre, il jugea contre eux, que *dictos Regem & Reginam in sua petitione non esse audiendos.*

Les *Olim* contiennent de plus des Jugemens pour ou contre le Roi; pour des droits de Justice ou de Monnoie; pour des Domaines qu'*il n'avoit pu mettre hors de ses mains*, & qu'il avoit aliénés; pour régler les limites de la France & du Comté de Champagne, &c. Long-tems après sa fixation, c'étoit encore une régle constante, que le Parlement seul connoissoit du Domaine du Roi quand il s'agissoit de plus de quarante livres Tournois.

Jurisdiction sur les personnes.

Sa Jurisdiction sur les personnes s'étendoit à tous les Sujets du Roi, sans exception d'Ecclésiastiques, ou de Laïcs.

En 1287, le Chancelier, *Sigillator*

Regis, qui étoit Archidiacre de Paris, enferme dans sa maison des Sergens du Prévôt de Paris. Le Prévôt s'en plaint au Parlement. Le Chancelier est mandé. Il confesse le fait; déclare qu'il l'a répaté par le mandement même du Chapitre, & jure, pour s'excuser, qu'il ne l'a pas fait à mépris de l'autorité Royale. *Cùm præpositus Parisiensis curiæ dedisset intelligi quòd Sigillator Regis Archidiaconus Parisiensis retinuerat servientes Regis in curia sua, & portam clauserat ne exirent, in contemptum & præjudicium D. Regis; dictus Sigillator in Parlamento comparens, factum hujusmodi confessus fuit & emendavit de mandato Capituli Parisiensis, ut dicebat, & ad excusationem suam juravit quòd hoc in contemptum Domini Regis non fecit.* Vous verrez depuis la fixation du Parlement, plus d'un trait de Jurisdiction sur les Chanceliers.

II. Il y a des jugemens dans les *Olim* contre les plus Grands du Royaume. Ils y sont même souvent condamnés personnellement à des amendes rigoureuses, pour avoir contrevenu à des Arrêts du Parlement; ou pour avoir usé de vio-

lence contre ceux de leurs Sujets, qui venoient se plaindre d'eux au Parlement, ou qui s'y portoient appellans de leurs jugemens.

C'étoit alors la manie générale de ces hauts Seigneurs, de s'opposer par des violences à ces appels. Le Roi d'Angleterre, par exemple, comme Duc d'Aquitaine, faisoit pendre les Notaires qui en avoient dressé les actes. Il exerçoit des cruautés inouïes contre ceux qui les avoient interjettés. Un Manifeste de Philippe-le-Bel vers 1293, qui se trouve à la fin des *Olim*, dit qu'on ne se contentoit pas de les enfermer dans d'étroites prisons, & de mettre leurs maisons au pillage. On les dépouilloit de leurs biens; on les bannissoit du pays; on les mutiloit; on les pendoit même pour la plupart. On en déchira même quelques-uns en quatre parts, qui furent jettées dans le fleuve.

Les Ecclésiastiques s'en mêloient aussi. Car il y a peu de belles affaires où on ne les trouve. Un Evêque de Laon, par exemple, dépouilloit de leurs biens ceux de ses Vassaux, qui interjettoient appel au Parlement. Un Ann. 1301.

Abbé de Tulles les emprisonnoit les mutiloit ; & parce qu'un homme condamné par ses Juges à perdre la main gauche, en avoit appellé au Parlement, il lui fit couper la main droite. L'Abbé fut condamné en 4000 *liv.* d'amende. L'Evêque eut des défenses de récidiver, avec injonction au Duc de Bretagne d'y tenir la main. Mais l'affaire du Roi d'Angleterre fut poussée plus loin.

Il fut ajourné à comparoître au Parlement, pour y répondre à ce que le Roi, ou sa Cour, proposeroit contre lui ; *Quæ contra ipsum Dominus Rex, vel ejus curia, duxerit proponenda.* L'ajournement lui fut donné en Aquitaine, & fut publié solemnellement au Palais à Paris, où le Parlement tenoit ses séances il y avoit déja longtems : *Hoc autem nostræ Curiæ edictum in nostro palatio parisiùs, adhuc sedente Parlamento, palam & publicè proponatis* : Ce sont les termes du mandement fait à l'Huissier. Remarquez ces mots : *Nostræ Curiæ edictum.*

M. Hainault. Le Roi d'Angleterre n'ayant pas voulu comparoître, *il fut déclaré convaincu du crime de félonie, & son Du-*

e Guyenne [ou d'Aquitaine] *fut* *ſqué au profit du Roi. Ce Prince* *voya ſon frere le Comte de Valois* *aoul Comte de Clermont, qui s'em-* *rent du Duché.* Cet Arrêt n'eſt t dans les *Olim*, ſans doute parce ls ne ſont que les Regiſtres civils. y a d'autres Arrêts contre le Com-e Bretagne, le Comte de Flandres, uc de Bourgogne, &c. qui les con-nent à des amendes. On ordonne articulier au Comte de Bretagne comparoître, à peine d'être privé tout ce qu'il poſſéde dans le Royau- On fait défenſes au Comte d'An-lême, de mettre aucun empêche-nt à ceux qui voudront venir au lement pour ſe plaindre de lui : *aliquod impedimentum præſtaret*, Ann. 12 *minus venire poſſint ad noſtram cu-* *n de ipſo quærimoniam delaturi.*

II. A l'égard des Eccléſiaſtiques, trouve dans les *Olim* le Parlement poſſeſſion de tous ſes droits pour imer les abus qu'ils commettent. Ainſi les Eccléſiaſtiques ſe plaignent e qu'on a pris dans l'égliſe un vo-. Le Parlement ordonne qu'il y remis. Mais en même-tems il com-

Ann. 1265. mande aux Eccléſiaſtiques de l'en chaſſer ; ſinon, permis de l'en arracher.

Ann. 1266. L'Evêque de Paris léve un droit qui ne lui appartient pas. Le Parlement juge qu'il a été par lui nullement procédé ; *in nullo proceſſum eſſe, vel actum.* Vous reconnoiſſez-là les appels comme d'abus, & cette maniére d'y prononcer, qui a été long-tems en uſage : *Il a été nullement & abuſivement procédé.*

Ann. 1280. Un Evêque de Limoges veut ſe diſpenſer de ſe rendre en perſonne à l'armée du Roi à la tête de ſes Vaſſaux. Il y eſt condamné : c'étoit l'uſage de ces tems. L'uſage a changé ; mais le droit du Roi, d'exiger que le Clergé contribue d'une autre maniére aux beſoins de l'Etat, eſt toujours demeuré le même. La maniére de contribuer change ſelon la diverſité des tems : l'obligation de contribuer ne change pas.

Ann. 1281. Un Official ne punit point un homme coupable de bigamie, quoiqu'il l'eut réclamé : le Parlement enjoint à l'Evêque de punir ſon Official.

En 1286, il fait défenſes aux Officiers eccléſiaſtiques, d'aſſigner parde-

vant eux les Habitans, laïcs de Compienne, & à ceux-ci d'y comparoître & de s'y laisser juger.

En 1287, pareilles défenses de mettre pour Juges des Ecclésiastiques ; il ordonne de destituer ceux qui l'étoient.

En 1288, il défend aux Evêques de prononcer des peines temporelles contre les Juifs, & ne leur permet que les peines canoniques, telles que celle de les priver de la communion des Fidéles ; *scilicet communionem Fidelium sibi subtrahere.*

Dans la même année, il enjoint aux Evêques de Bretagne de comparoître au Parlement quand ils y sont ajournés ; sinon *leur temporel sera saisi.*

Enfin, M. sur le refus même des Sacremens, le Parlement étoit dès-lors en possession d'agir contre les Ecclésiastiques. On trouve à la fin des *Olim* un Mémoire des Enquêtes ou informations qui se sont trouvées dans les mains du Chancelier de France, *Nogaret*, lors de son décès, & qui ont été remises au Greffe du Parlement. Ce Magistrat s'étoit sans doute chargé de faire le rapport de ces affaires.

Or entre ces Enquêtes, il s'en trou-

ve une désignée en ces termes : » Ite
» L'information faite contre les O
» ciers d'un Evêque qui avoient r
» fusé d'administrer l'Eucharistie
» funt Raimond de Pradines. »
Informatio contra cujusdam Ep gentes, qui denegaverunt dare E *ristiam Raimundo de Pradinis def* *uncto.*
Il est fait également mention de cette information dans le Registre criminel du Parlement, commençant en 1312. Ce trait précieux nous montre de quelle part est l'innovation dans les disputes de nos jours, sur la compétence des Juges séculiers pour connoître des refus publics de Sacremens. Vous voyez ici le Parlement en possession de les poursuivre, dès le tems du Chancelier Nogaret décédé vers 1312.

IV. On remarque aussi dans les *Olim*, les Pairs, & le droit des Pairs, de n'être jugés qu'au Parlement.

En 1258, l'Archevêque de Reims demande dans une cause civile d'être jugé par ses Pairs : *Petiit in hac causa judicari per Pares suos, cùm ex hac causa pendeat magna pars dignitatis pariæ suæ.* Mais il fut jugé par le

rlement où étoit le Roi, que ne gissant que d'un droit de garde, partenant au Roi sur l'Abbaye de S. emi, ce n'étoit pas le cas de semon-r les Pairs: *Super hoc habuit D. Rex onsilium suum, quo habito judicatum uit,... & dixit per jus quod in hoc judicio faciendo non haberet Pares suos.*

En 1295, le Comte de Flandres demande aussi l'Assemblée des Pairs: *Ad Pares suos pertinere jus reddere.* Il y eut de longs débats en présence du Roi sur cette question: *Altercato diutius coram nobis, an ad nos per nostrum Consilium, vel per pares pertineret.* Mais enfin le Parlement jugea que ce n'étoit pas le cas de convoquer les Pairs; & que le *Conseil*, c'est-à-dire le Parlement, devoit passer outre au jugement: *Pronuntiatum fuit per curia nostræ judicium pertinere ad nos per nostrum consilium... & coram nobis procedendum.* En effet le Parlement jugea l'affaire sur le champ.

L'Arrêt de 1293 contre le Roi d'Angleterre fut rendu par le Parlement garni de ses Pairs.

C'étoit même le droit de la Cou-

ronne & du Parlement, que les Pairs y fussent jugés. Car en 1267 il fut dit & jugé, que l'Evêque de Châlons, comme Baron & Pair de France, étoit tenu de répondre en la Cour : *tenebatur in hac curia respondere.* Vous avez vu qu'en 1235 les Barons établissoient la même régle pour l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Beauvais. Ainsi c'est un droit réciproque des Pairs sur le Parlement, & du Parlement sur les Pairs.

On trouve d'autres mentions dans les *Olim* de notre ancienne police de Pairie, qui vouloit que chacun fût jugé par ses Pairs. On y parle entre autres des Pairs de la Commune de Beauvais. Mais ce détail nous meneroit trop loin. Il faut finir.

Voilà pour la Jurisdiction du Parlement sur les personnes.

Le Parlement étoit par une distinction suréminente la Cour de France.

I. La jurisdiction du Parlement n'étoit bornée que par les limites mêmes du Royaume. Il étoit la seule Cour de France, la seule Cour souveraine

du Roi. Tous les autres Tribunaux ; ſoit du Roi, ſoit des Pairs ou Barons, y reſſortiſſoient. Ce reſſort au Parlement étoit conſidéré par nos Rois comme une marque eſſentielle de Souveraineté ; on le voit par leurs démêlés avec les Ducs de Guyenne & les Comtes de Bretagne: & par les peuples, comme un objet digne de toute leur jalouſie.

Chacun des hauts Barons, ou Pairs de France, avoit *ſa Cour*, *ſon Conſeil*, ou ſon *Parlement*. Car les noms n'étoient pas uniformes. On diſoit même *la Cour & le Conſeil de Champagne.* Bruſſel. T. 1. p. 228. Mais on en appelloit au Parlement de France. Il y avoit des appels *de defectu* : c'étoit ceux où l'on ſe plaignoit du déni de Juſtice. La Comteſſe d'Artois, depuis qu'elle fut devenue Paire, fut privée par le Parlement de ſa mouvance ſur un de ſes Vaſſaux, pour lui avoir refuſé la juſtice. Les autres appels étoient *de gravamine*, ou *de falſo & pravo*. C'étoit ceux qui avoient pour objet les violences des Barons contre leurs Vaſſaux ; l'abus qu'ils faiſoient dans leurs terres de leur autorité ; ou les jugemens injuſtes rendus par leurs Officiers.

Non ſeulement le Parlement réprimoit ces écarts, mais il condamnoit perſonnellement les Barons en des amendes plus ou moins fortes. Car c'étoit alors l'uſage général, de mettre en cauſe le Seigneur lui-même ſur les appels des jugemens rendus par ſes Officiers. Cet uſage ſubſiſte encore pour les Evêques : ils ſont aſſignés en leur nom ſur les appels comme d'abus des jugemens de leur Official.

La juriſdiction du Parlement s'étendoit donc ſur les Duchés de Guyenne & de Bourgogne ; ſur les Comtés de Champagne & de Flandres ; en un mot ſur toutes les autres Baronnies de la Couronne, telles que le Comté de Bretagne, le Comté d'Artois, &c.

II. A l'égard du Duché-Pairie de Normandie, & du Comté-Pairie de Toulouſe, ils étoient réunis à la Couronne ; le premier, depuis la confiſcation de 1202 ſur Jean-ſans-Terre ; le ſecond, depuis la mort d'Alphonſe de Poitiers frere de S. Louis, en 1272. Le Comté-Pairie de Champagne s'y réunit auſſi à la fin du même ſiécle par le mariage de Philippe-le-Bel avec l'héritiére de ce Comté.

: cet égard comme les choses
soient depuis ces réunions.
ι Normandie, nos Rois de-
: avoient continué d'y tenir
er: c'étoit la Cour des Ba-
Duché. Les Evêques de la
étoient obligés de s'y trou-
qu'ils en étoient semoncés.
tres *Olim* contiennent un
décide qu'ils n'étoient répu-
ιte. que quand on les avoit
epuis la réunion de cette Pro- M. Hainault.
ı Couronne, le Roi envoyoit
quiers des gens du Parlement,
résider à sa place comme
Normandie. On voit par un
ilippe-le-Bel en 1306, qu'il
: Députés. *Aux Echiquiers* Ordonn. T. 1. p. 547.
'êque de Narbonne, & jus-
ntre les quiex est le Comte de
premier des Présidens du
étoit presque toujours le
tte députation : en 1306
vêque de Narbonne. Cela
encore sous Charles VI en
en ce jour le Parlement se
s Présidens, parce que les
t malades, & que le pre-
ient étoit allé tenir l'Echi-

moins que certain. Il paro
traire qu'on appelloit au
de ces jugemens, quoique
portion du Parlement qui l
dus. Ce fut en 1314 que la
obtint de Louis-le-Hutin
en auroit plus d'appel. On
que cette Ordonnance ne
pas, & qu'il fallut la reno
1315. Encore ce ne fut qu'en
le Parlement fit le réglemen
qui se trouve dans les *Olim* :
de l'Echiquier qui sont céans c
demeureront céans ; les causes
quier qui sont céans mises pou
[j'ai déja parlé de ce droit des
de se conseiller en la Cour
rain] *seront céans conseillées ;*
tence ou Arrêt sera rendu à l'
Quoi qu'il en soit, vous v

III. Pour le Comté-Pairie de Tou-
ouse, il avoit son *Parlement* sous Al-
honse frere de Saint Louis, qui de-
int Comte de Toulouse par son ma-
ige avec l'héritiére de ce Comté,
tite-fille du Comte Raimond, que
guerre des Albigeois a rendu si fa-
eux. » Au trésor des Chartes, dit du
Tillet, y a un Registre des jugemens,
délibérations & Ordonnances du
Conseil de M. Alphonse de France
Comte de Poitou, frere de S. Louis
& Pair de France, tenu à Paris depuis
l'an 1258 jusqu'à 1266, lequel Con-
seil est appellé *Parlement*, & d'autre
fois *Comptes*; & se tenoit par assi-
gnations, comme celui du Roi. Car
l y a *Parlement dudit Comte, de la
Toussaint l'an 1269*; autre de la
Pentecôte. Parce qu'il tenoit le Com-
é de Toulouse & terres en Auver-
gne, avec ledit Poitou, par permis-
ion du Roi choisit Paris, où tous ses
sujets étoient assignés à ses Grands-
Jours. Autrement il lui eut fallu en
avoir en divers lieux; qui lui eut été
ncommode & de dépense. Lors les-
dits Grands-Jours étoient nommés
Parlement, du mot adapté en cette

Recueil des Rois de France, p. 376.

» ſaiſon à l'aſſemblée publique. Du » tems des Ducs de Bretagne.... les » Grands-Jours de la Pairie avoient cet- » te adjection : *qu'on diſoit Parlement* » *en Bretagne.* »

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce Parlement Comtal en la Cour de France. C'étoit la Loi générale pour toutes les Cours de Baronnies, ou de Pairies, quelques noms qu'on leur donnât.

Le Comté de Toulouſe ayant été réuni à la Couronne en 1272 par la mort d'Alphonſe ſans enfans, le Roi fit pour Toulouſe ce qu'il faiſoit pour l'Echiquier de Normandie. Il députa des Membres du Parlement, pour préſider en ſon nom, comme Comte de Toulouſe, à la Cour des Barons de ce Comté, ou autrement, au Parlement Comtal de Toulouſe. Mais les Députés n'étoient pas en auſſi grand nombre que pour l'Echiquier. Ils n'étoient que trois, un Abbé & deux Maîtres, qui ſe qualifioient Clercs du Roi, *Clerici Domini Regis*. On les appelloit les Seigneurs tenant le Parlement de Toulouſe : *Dominorum tenentium Parlamentum Tholoſæ.* Mais eux ſe nom-

ıoient simplement , Tenant pour le
ﾠoi le Parlement de Toulouse, ou,
)éputés pour le Roi à l'effet de tenir
eParlement; *tenentes Parlamentum Tho-*
'osæ pro eodem Domino Rege. Illis qui
oro D. Rege deputati fuerint ad tenen-
'um Parlamentum. Ils n'étoient donc
ue des Députés destinés à présider au
eu du Comte, à la Cour des Barons
u Comté. On trouve les noms de ces
ois Députés dans deux Commissions
e 1287 & 1290 données en ce Parle-
ent. Je ne sçais si on nommoit les
gemens de ce Parlement *des Arrêts*.
[ais on l'auroit pu faire, sans qu'on
ı pût rien conclure pour la Souve-
ineté du tribunal. Les jugemens des
rands-Jours, ou, *Conseil de Champa-*
ne, ceux de l'Echiquier, & du Par-
ment Ducal de Bretagne, portoient
e même le nom d'Arrêts; *arresta*, Brussel. *T.* 1.
udicia, consilia & præcepta Dierum p. 247, 264.
'recensium. Et fuit istud arrestatum, &c.
. n'en étoit pas moins constant qu'on
ouvoit en appeller au Parlement de
rance.

Ces trois Députés se changeoient
ous les ans : au moins pour les deux
Iaîtres. Car l'Abbé est le même en

le trouve dans les *Olim* au
de France de Toussaint 1
Camelin est encore un des M
putés : on le trouve au Pa
France en 1291.

Ordonn. du Louvre, *T.* 1. p. 320.

Il paroît que vers 1290 l
d'envoyer des Députés du
à Toulouse, & peut-être
tenir la Cour solemnelle d
du Comté. Le Sénéchal ou
y furent peut-être substitués.
en soit, comme de l'un ou
bunal il y avoit appel au Pa
France, on forma au Parle
me une Chambre pour les
pays de Droit écrit, qu'on
Chambre de la Langue d'oc. E
bord composée de quatre ou
seillers du Parlement, un
& trois ou quatre Maîtres.
la premiére mention de ce

elle je vous parlerai dans un inſtant.
A l'égard de la *Cour*, *Conſeil*, *ou
ands-Jours* de Champagne, il eſt
core très-certain qu'elle continua de
ſortir au Parlement, depuis que Phi-
pe-le-Bel fut devenu Comte de
ampagne. Elle ſe tenoit au nom
Roi comme Comte, qui y envoyoit
it Députés du Parlement, entre leſ-
els étoient pluſieurs Prélats. On le
it par l'état de Philippe-le-Bel de
06. Ces Grands-Jours renvoyoient
x-mêmes des affaires au Parlement
France.
Il réſulte de tout cela, qu'avant
02 le Parlement étoit vraiment
icò-univerſus; &, comme le Roi Jean
ppelloit encore 60 ans après la fixa-
on à Paris, le Parlement univerſel,
ſtri Parlamenti univerſalis; qu'il étoit
ſeule Cour Souveraine de tout le
oyaume de France, le ſeul tribunal
périeur, où reſſortiſſoient tous les
itres du Royaume ſans aucune ex-
ption; le ſeul où réſidât le lit de la
ajeſté Royale; le ſeul enfin auquel
it attachée depuis la naiſſance de l'E-
t, cette autorité ſuprême & de der-
ier reſſort, qui caractériſoit alors la

Souveraineté du Roi. Elle seule le distinguoit invariablement de tous ses Vassaux, quelque puissans & quelque Hauts-Seigneurs qu'ils fussent. Le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres, par exemple, étoient plus riches & plus puissans que nos Rois. Ils avoient de plus vastes Etats. Mais le ressort à la Cour suprême du Parlement de France, les mettoit au-dessous du Roi.

Aussi vous avez vu que le Parlement se nommoit par une distinction incommuniquable, *la Cour de France.* Je vous en ai déja cité bien des traits. Dans ces derniers tems on retrouve en diverses occasions ce nom auguste.

Des Registres commencés en 1269 par ordre de Saint Louis pour un certain genre d'affaires, portent ce nom: „ Ceci est le Registre de la Cour de „ France pour les Fiefs & les affaires de „ la Sénéchaussée de Carcassonne: „ *Hoc est registrum Curiæ Franciæ D. Regis, de feudis & negotiis Senescalliarum Carcassonæ*, &c. *Incipit registrum Curiæ Franciæ de litteris & instrumentis*, &c. *De mandato D. Ludovici inclitæ recordationis Regis Franciæ.* Les *Olim* nous le présentent aussi plusieurs fois.

fois. En 1283, par exemple, le Comte de Champagne, au ſujet d'une procédure du Parlement, proteſte qu'il n'en réſultera aucun droit nouveau pour la Cour de France : *Nec Curiæ Franciæ per hoc jus novum acquiratur.* En 1286, dans les Arrêts rendus ſur les demandes du Roi d'Angleterre, il eſt dit que *la Cour de France ſera réparer les dommages ;* que ſi l'on y appelle, *la Cauſe ſera jugée en la Cour de France ;* qu'on verra *ce qui a été jugé par la Cour de France au ſujet du Vicomte de Fronſac. Si fiat damnum, CURIA FRANCIÆ faciet emendari ſicut debet. Si appelletur ad CURIAM REGIS FRANCIÆ, non committetur cognitio cauſæ extra CURIAM FRANCIÆ. Super obedientia Vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in CURIA FRANCIÆ.* En 1290 on y dit qu'un appel étoit pendant à la Cour de France, *appellatione pendente in Curia Franciæ.* Les Grands-Jours de Champagne en 1288 diſent auſſi, que la Cour de France a renvoyé une Enquête à la Cour de Chamagne : *De mandato Curiæ Franciæ formatio ad Curiam Campaniæ reportata eſt.* Du Tillet fait mention de quel-

ment par excellence le Parlem
TRE COUR, *Curia noſtra ;* &
ticuliers, *La Cour-le Roi de*
parce qu'il eſt en effet depuis
de l'Etat la Cour-née des
Traité de Saint Louis & du
gleterre en 1259 porte : *Et*
égardé [eſtimé] *par la Cour*
France, que pour la terre
avoir, duſſions mettre ou rend
deniers, li Roi de France re
deniers. Vous voyez encore i
lement pris pour régle & pou
engagemens, ou des droits
ſoit vis-à-vis de ſes Sujets,
gard des autres Souverains.
Traité dit encore : *Sauf que n*
ſions demander notre droiture
cuidons [*devons*] *avoir en A*
ſe la Cour-le Roi de France l
[Nos cautions] *ſeront tenus*

tion] *de la Cour-le Roi de France.* Philippe-le-Hardi, dans ſes Lettres Patentes de 1283, dit au ſujet du Duc d'Aquitaine, & des appels de ce Duché : *S'il advient qu'on appelle de lui à notre Cour :... Si d'iceux apiaux ſoient convenus en notre Cour :... Des apiaux qui viendront en notre Cour :... Si puiſſent les appellans à doncques retourner à notre Cour, & retenir droit en notre Cour.*

Bien des années depuis la fixation à Paris, les Actes, & nos Rois eux-mêmes, continuoient de l'appeller *la Cour de France*, *le Parlement de France*, *notre Parlement univerſel*, *notre Cour*, *la Cour-le-Roi de France.* Je vous en rapporterai les preuves dans la Lettre ſuivante.

Preuves par l'Ordonnance de 1291, de l'état où étoit le Parlement dans les années les plus prochaines de ſa fixation.

Avant de paſſer à la célébre Epoque de l'Ordonnance de 1302, il faut vous dire un mot de l'Ordonnance faite au Parlement de Touſſaint 1291, parce qu'elle nous montre quel étoit

en ces tems si voisins de 1302, l'état du Parlement.

Son commencement est remarquable : » Pour l'utilité & la prompte ex» pédition de nos Parlemens qui se » tiennent à Paris, nous avons ordon» né : » *Pro celeri & utili Parlamentorum nostrorum Paris. expeditione, sic duximus ordinandum.* Voilà ce que je vous disois, que par l'usage, le Parlement étoit sédentaire à Paris, bien avant que l'Ordonnance de 1302 l'y fixât.

L'Ordonnance régle ensuite, 1°. que pendant toute la durée du Parlement, il y aura trois membres du Parlement, autres que les Baillifs, qui recevront les requêtes des Parties : *Per totum Parlamentum pro requestis audiendis quâlibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, non Baillivi; & ad præsens deputamus Magistros*, &c. (deux Maîtres & un Chevalier; avec un autre Maître pour Notaire, *Notarium.*) C'est peut-être là le premier établissement des Requêtes du Palais. Il en résulte au moins, que cette Chambre est incontestablement antérieure à la fixation du Parlement ;

& que c'étoit des membres du Parlement qui la tenoient. Quand il fallut ſous Charles VII, après les troubles des Anglois, *la remettre ſur pié*, ce fut un des Grands Préſidens qui vint la tenir, & qui s'y fixa. Leur unique travail étoit pour lors l'examen des Requêtes, ou Lettres, qui devoient paſſer au ſceau. Le Parlement ſe ſervoit de la Grande Chancellerie ; mais le Châtelet avoit un ſcel à part. Le Roi lui-même s'en ſervoit pour ſceller ſes Edits, quand le grand ſcel étoit abſent.

2°. » Pour expédier les cauſes & les
» requêtes de Droit écrit, quatre ou
» cinq membres du Parlement » *qua-*
» *tuor vel quinque perſonæ de Conſilio*,
» ſiégeront les Vendredi, Samedi,
» Dimanche, & les autres jours qu'ils
» croiront néceſſaires. » L'Ordonnance nomme pour le Parlement actuel, un Dignitaire & trois Maîtres, avec un autre Dignitaire pour Notaire. C'eſt la *Chambre de la Langue d'oc*, qu'on a oppoſée depuis à celle *de la Langue d'oye*, ou *Langue françoiſe*.

3°. Pour entendre & juger les Enquêtes, il y aura quatre membres du Parlement, non Baillifs, *quatuor per-*

la Chambre des Enquêtes ,
Olim paroiſſent nous montr
1257. Dans la ſuite elle s'eſt p
en deux Chambres , *la grand*
tite , qui cependant n'en for
proprement qu'une ſeule. C'e
de deux ſiécles après , qu'on
une troiſiéme Chambre des En
& ſucceſſivement une quatrié
une cinquiéme. Vous voyez qu
putoit les Conſeillers par tour
tenir la Chambre des Enquêtes.
étoit ſans doute de même de ce
Requêtes.

4°. L'Ordonnance enjoint au
porteurs des Enquêtes , *inſpecl*
quæſtarum , d'examiner avec ſoi
eux les Enquêtes que la Cour le
diſtribuées , *ſibi traditas à Curia*
en faire un rapport fidéle , *& e*
genter & fideliter referant. Pour

moins qu'ils n'y ſoient mandés pour raiſon de ces Enquêtes : *Ad Cameram placitorum non veniant , niſi mandetur pro eis.* Vous voyez ici la Chambre du plaidoyer , ou Grand'Chambre. Les Conſeillers des Enquêtes & des Requêtes en faiſoient partie. Ils étoient ſeulement députés par tour , pour la débarraſſer d'un certain genre d'affaires ; & ils y ſiégeoient de plein droit , quand ils n'étoient plus occupés. Elle étoit le ſiége naturel de tous les membres du Parlement.

Vous appercevez ſans peine pourquoi les Baillifs ne pouvoient être chargés de ces commiſſions. Leur préſence étoit néceſſaire en la Grand'-Chambre pour y défendre les droits du Roi , ou les jugemens qu'ils avoient rendus. Je vous ai déja dit qu'alors les Juges inférieurs des pays coutumiers, étoient aſſignés en leur nom ſur l'appel ; la Partie étoit ſeulement *intimée* , pour être préſente au jugement. Ils étoient donc obligés d'aſſiſter aux plaidoyers du Rôle de leur Bailliage. Remarquez que ces Rôles exiſtoient dès-lors : cette Ordonnance le dit clairement : *Remaneant Baillivi* ,

quandiu dies Baillivia sua durabunt; vel quatenus per Magistros Curiæ retinebuntur.

Après ce que vous avez vu jusqu'ici, je n'ai plus besoin de vous faire remarquer que le nom de *Conseil*, employé dans trois de ces articles, désigne le Parlement; la chose d'ailleurs est évidente. Ce nom cependant a jetté dans bien des méprises plusieurs des Auteurs qui ont parlé de cet âge du Parlement.

5°. On voit encore par cette Ordonnance, que si quelqu'un du Conseil, *si quis de Consilio*, est cousin-germain, ou vassal d'une des Parties, il doit ne pas demeurer présent au jugement; que les Baillifs ne doivent pas non plus y assister, à moins qu'ils ne soient du Conseil: & dans le cas même où ils en seroient, s'il s'agit de quelqu'un de leurs jugemens, *nisi sint de Consilio, & si de Consilio fuerint*, ils doivent sortir après s'être défendus.

6°. Elle autorise aussi les Juges inférieurs, à ne point déférer aux Lettres, ni aux ordres du Roi, s'ils ont des causes raisonnables pour n'y pas

obéir ; *ſi cauſam rationabilem habeat, quare id quod mandatur, exequi non teneatur* ; & à faire part de ces raiſons au Roi lui-même, ou au Parlement ; *referant nobis vel Curiæ noſtræ* : tant on étoit éloigné de les écraſer pour ces refus équitables, ſans vouloir même les entendre !

7°. Enfin cette Ordonnance conſtate, ce qui d'ailleurs eſt prouvé par les *Olim* pour des tems plus reculés encore, qu'il y avoit alors des Avocats ; qu'on leur recommandoit de ne point ſe répandre en diſcours ſuperflus, *harengis ſeu præfationibus... non utantur* ; & qu'ils devoient être au Palais pendant tout le tems que les Juges ſiégeoient : *Advocati ſint præſentes in Palatio, quandiu Magiſtri erunt in camera, ut parati ſint intrare quoties vocabuntur.* Il ſemble par ces derniers mots, qu'on plaidoit alors à huis clos. Vous voyez auſſi que le Parlement ſiégeoit *au Palais*.

Si de tout ceci vous exceptez quelques traits, que la révolution de cinq ſiécles a changés, ne vous ſemble-t-il pas, M. qu'on nous parle du Parlement, tel qu'il eſt aujourd'hui ? Et

l'a ſuivie, va conſommer la p
l'identité. Mais il faut vous la
pirer. Je vous plains, M. &
plains moi-même de ces en
diſcuſſions. Vous les avez ex

Je ſuis, Monſieur, &c.

DIXIE'ME LETTRE.

On achéve d'y démontrer par l'Ordonnance même de 1302, & par la suite des Olim, *que le Parlement sédentaire est le même Parlement qui subsistoit auparavant. On y ajoute des remarques sur quelques usages singuliers dont parlent les* Olim *& les Ordonnances de ces tems.*

PRenons courage, Monsieur; nous touchons au moment de quitter notre champ d'épines. Des morceaux plus intéressans vont bientôt nous en dédommager. Il ne nous reste plus que de légéres discussions, pour achever de montrer par les faits l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement sédentaire. Nous passerons ensuite à l'identité des fonctions. Ce ne seront plus que de riches contrées à parcourir, & des pays agréables à contempler. Venons à la célébre Ordonnance de 1302.

L'Ordonnance même de 1302 prouve l'identité du Parlement avant & après la fixation.

Je vous ai dit, M. que depuis 1291 les *Olim* ne nous présentent plus qu'un seul Parlement par an : c'est toujours le Parlement d'hiver ou de *Toussaint*. La plupart de ces Parlemens sont même presque stériles. On peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292 ; trois jugemens seulement pour 1293 ; quatre pour 1294 ; un peu plus en 1295, quoique le Parlement tînt encore au mois d'Avril ; peu de chose en 1296 ; point de Parlement en 1297. Les années 1298, 1299 & 1300 sont fort peu remplies. C'est dans un des Jugemens de celui de 1298 qu'on trouve encore le nom des Juges. Il y avoit quatre Archevêques & cinq Evêques, deux Comtes, quatre Chevaliers, un Maréchal de France, un Vicomte, le Chambellan, & dix-huit Maîtres : le Roi n'y étoit pas. L'année 1301 est beaucoup mieux fournie. Le Parlement duroit même encore à Pâques. Car les *Olim* sous 1308 citent une Ordonnance *donnée à Paris en Parlement l'an de grace 1301, le Jeudi*

avant Pâques-fleuries. Mais en 1302 point de Parlement à la Toussaint. Il fut différé jusqu'à *la Chandeleur* ; encore on n'y trouve que deux Jugemens seulement rendus en la Chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur Enquêtes.

C'est dans ces circonstances que fut faite en ce Parlement même de la Chandeleur, le 23 Mars 1302, avant Pâques où l'année finissoit alors, la grande Ordonnance dont il s'agit. Qu'elle ait été faite dans le Parlement, comme les Loix publiques s'y faisoient, c'est Philippe-le-Bel lui-même qui le dit : *De consilio & deliberatione provida Consilii nostri*. Il est certain que le Parlement commencé le 2 Février, tenoit encore le 23 Mars, puisque l'Ordonnance pour la guerre de Flandres est faite le 28 Mars, cinq jours après, » de l'avis & consentement des Féaux, » Prélats, Barons & autres Conseil- » lers : » *De Fidelium, Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum consilio & assensu*. Il tenoit même encore le 24 Juillet. Nous avons un Arrêt daté de ce jour : je vous en parlerai dans la suite.

Art. 36.

L'Ordonnance dont il s'agit ici, a 62 articles. Son objet général est la réformation de l'Etat, de rétablir le Royaume & son gouvernement dans son ordre naturel, & de rendre aux Sujets la paix & la sécurité par l'exécution des bonnes & anciennes coutumes de la Monarchie : *Pro reformatione, gubernatione & bono statu Regni; pro bono regimine Regni nostri, & utilitate Reipublicæ;...pro pace etiam & tranquillitate Subjectorum nostrorum;... de consuetudinibus antiquis Regni nostri ad pristinum statum (revocandis.)* En ce tems, comme en bien d'autres, on en avoit grand besoin. Philippe-le-Bel, qui a mérité d'ailleurs le nom de Faux-Monnoyeur, par les altérations énormes qu'il fit dans les Monnoies, avoit foulé aux pieds les droits & les libertés de son Etat. (*a*) » Et comme l'exemple des mœurs du » Prince influe nécessairement sur cel-

Preuv. des Lib. chap. 7. n. 16.

(*a*) Ce Prince est le premier de nos Rois qui ait souffert qu'on l'appellât *très-redouté Seigneur.* Dans le *Songe du vieil Pélerin*, on conseille fort à Charles VI de ne le jamais souffrir. *Cette offrande flateresse & boussoufflée de vent fut premiérement offerte à ton Grand-Pere Philippe-le-Bel. Grand-Pere* veut dire ici l'un de tes ancêtres; car c'est le Roi Jean qui étoit l'aïeul de Charles VI.

Hist. de l'Acad. des Bel-les-Lett. T. 16. p. 229.

» les des Particuliers, on vit bientôt » toute la France corrompue par l'a- » mour du gain, par l'intérêt parti- » culier, & par le désir immodéré de » suivre chacun son caprice & sa fan- » taisie. „ C'est la remarque judicieu- se de Boulainvilliers. Hist. du Gouvern. T. 2.

Malheureusement il arriva sous ce Regne, ce qui n'arrive que trop souvent sous ceux qui ont le plus besoin de réforme : de belles loix, & point de réformation. Ce Prince en fut lui-même enfin la victime. Car » la No- Id p. 92. & 61 » blesse, le Clergé, le Peuple du Royau- » me également oppressés & fatigués » par les entreprises réitérées de ce » Prince, prirent la résolution d'un » concert unanime de s'unir pour re- » pousser ses vexations continuelles, » & pour obtenir la réparation de » leurs griefs ;.... en gardant [néan- » moins] à la Couronne le respect & „ la fidélité qui lui étoient dus, au » moyen de la justice qu'ils lui deman- » doient... Le Roi en conçut un si vif » déplaisir, qu'il en mourut ; ... em- » ployant, mais trop tard, ses der- » niers jours à regreter le passé, & à re- „ montrer à son successeur l'importan- » ce de son devoir. „

Des 62 articles de l'Ordonnance de 1302, il n'y en a que douze où il ſoit mention du Parlement. Encore dans preſque tous le Parlement n'y entre qu'incidemment. Il s'y agit principalement des Prélats, ou des Barons qu'on rétablit dans leurs droits, & *des bonnes & anciennes coutumes du Royaume,* auſquelles on rend leur autorité : *De conſuetudinibus antiquis Regni noſtri : & quomodo tempore Beati Ludovici utebatur eiſdem. Volentes quòd bonas & approbatas conſuetudines... ad prædictum antiquum ſtatum revocentur.*

Vous voyez par ces mots précieux, dont je vous donnerai dans la ſuite bien des exemples, que les Rois ne s'offenſoient pas quand on réclamoit les *bonnes & anciennes coutumes* de l'Etat. L'Ordonnance veut au contraire qu'on les écrive, ces bonnes & anciennes coutumes, pour qu'on ne les oublie plus : *Volentes... eas ad ſummam memoriam regiſtrari.* Mais le mal n'a jamais conſiſté à les oublier. Elles ſont trop profondément gravées dans tous les cœurs françois : & le Parlement, qui en eſt le dépoſitaire public, les a toujours trop fidélement réclamées ;

pour qu'elles puissent être ignorées. Elles n'ont jamais eu besoin que d'être plus respectées ; & l'intérêt le plus essentiel des Rois, est de les maintenir eux-mêmes par toute leur autorité. Car, comme le dit le feu Roi dans sa Déclaration de Juillet 1648, » il n'y » a rien qui maintienne & conserve » davantage les Monarchies en leur » perfection, que *l'observation des bon- » nes Loix*. Il est du devoir d'un grand » Prince de veiller, pour le bien & le » salut de ses Sujets, à ce qu'elles ne » soient corrompues par les abus qui » se glissent insensiblement dans les » Etats les plus parfaits, afin d'en évi- » ter la ruine qui pourroit arriver, si » par négligence les maux se rendoient » si puissans, qu'ils ne pussent porter » les remédes. Aussi les Rois nos pré- » décesseurs, ajoute ce Prince, pour » prévenir ces inconvéniens qui cau- » sent souvent les ruines des plus puis- » santes Monarchies, ont de tems en » tems ordonné des Assemblées, pour » voir & reconnoître les imperfections » & les désordres qui s'étoient formés » dans leur Etat, & aviser aux moyens » les plus convenables pour les retran-

» cher. » Il y va ſans doute du *bien & du ſalut des Sujets*, de prévenir *la ruine des Monarchies* : mais il eſt évident qu'il y va plus encore *du bien & du ſalut* des Souverains. Car ſi la ruine de la Monarchie ſe conſomme, que devient le Monarque ?

Je viens aux articles qui ſont mention du Parlement.

Articles de l'Ordonnance de 1302 *qui ſont mention du Parlement.*

Ces articles ſe réduiſent à douze.

I. Le premier porte que s'il ſe fait quelqu'entrepriſe contre les droits légitimes, anciens, & *raiſonnables* du Clergé, *quos de jure, vel de antiqua & approbata conſuetudine obtinere noſcuntur*, le tort ſera réparé, ſelon que le Parlement le jugera convenable : *reſtaurabuntur ad egardum Conſilii noſtri.* Remarquez qu'on rappelle toujours aux régles de la juſtice & des Loix les priviléges ou les droits que le Clergé veut s'attribuer. C'eſt toujours auſſi le Parlement, que nos Rois & les Loix donnent pour régle au Clergé comme aux Barons, ſur l'étendue de

...s droits, & sur les égards que les ...is doivent avoir à leurs prétentions.

...II. Dans un autre, qui est le sixié... , il est statué, *pour laisser aux Pré...ts & autres Ecclésiastiques plus de loi... de vaquer à leurs fonctions saintes*, ...ie quand ils viendront au Parlement ...our leurs affaires, on les entendra ...omptement, & leurs causes seront ...pédiées ; en suivant néanmoins *l'or... des jours assignés pour leurs Séné...ussées & leurs Bailliages*. Vous avez ...par l'Ordonnance de 1291, que les ...es subsistoient au Parlement il y avoit ... long-tems. Et par l'Ordonnance ...290 toutes les causes des Prélats ...ient se porter au Parlement seul : ... *ordinariæ Prælatorum in Parla... tantummodo agitentur.*

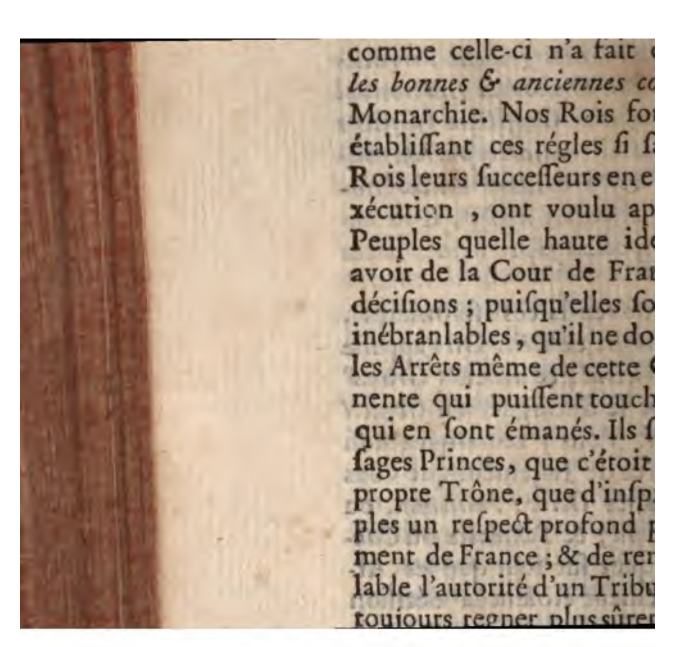
...article défend encore d'en dif... jugement, à moins qu'un or... Tom. 1. p. 319. ...oi, mais fondé *sur des* ...le suspende pour un ... *Item volumus, ad ...æ personæ Ecclesia...s possint vacare di...d quandocunque eos ...d Curiam nostram seu ...leriter audiantur, &*

més ; une Jurifdiction & un
té anciennement reconnues ;
bunal en un mot que tout l
connoiffoit, & qu'on n'avoi
foin de définir.

IV. L'article douziéme a
jet de rappeller aux Grands
quelle eft l'autorité du Parle
France. Il leur remet fous le
régle fondamentale de notre
blic, que les Jugemens, Arrê
cifions rendus par le Parlem
Confeil général du Roi, doi
tenus pour Décifions fouvera
qu'ils feront exécutés fans qu
en appeller. S'il s'y trouve qu
fcurité, ou quelque erreur de
le monde doit fçavoir qu
prétation, la réformation
révocation n'en *appartienne*

du Prince : *Volumus, sancimus, & tiam ordinamus, quòd judicata, arresta & sententiæ quæ de nostra curia, seu nostro communi consilio processerint, teneantur, & sine appellatione aliqua executioni mandentur. Et si quid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, ... correctio, interpretatio, revocatio vel declaratio eorumdem, ad nos vel nostrum commune Consilium spectare noscantur, vel ad majorem partem consilii nostri, vel providam deliberationem specialis mandati nostri, & de nostra licentia speciali super omnia antea requisita.*

Vous retrouvez-là ces sinonimes, *notre Cour*, *notre Conseil.* On l'appelle ici *Conseil Général*, & ailleurs *Grand' Conseil*, pour le distinguer du *Conseil étroit* ou *privé.* Vous y remarquez aussi ces trois genres de Jugemens que vous ont présentés les *Olim : Judicata*, ou *Judicia; Arresta ;* & *Sententiæ*, ou *Consilia.* Remarquez sur-tout que les Arrêts du Parlement étoient la décision dernière & suprême ; qu'il ne devoit y avoir, selon les Loix de l'Etat, que le Parlement seul qui dût les réformer, ou même les interpréter, dans le cas



comme celle-ci n'a fait
les bonnes & anciennes c
Monarchie. Nos Rois fo
établiſſant ces régles ſi ſ
Rois leurs ſucceſſeurs en e
xécution , ont voulu ap
Peuples quelle haute id
avoir de la Cour de Fra
déciſions ; puiſqu'elles ſo
inébranlables, qu'il ne do
les Arrêts même de cette
nente qui puiſſent touch
qui en ſont émanés. Ils ſ
ſages Princes, que c'étoit
propre Trône, que d'inſp
ples un reſpect profond
ment de France ; & de re
lable l'autorité d'un Trib
toujours regner plus sûre

ont jamais faire la contrainte & la terreur des armes.

Aussi la Nation & les Monarques eux-mêmes ont eu toujours une telle idée de la force des jugemens du Parlement, qu'il est assez ordinaire d'entendre dire à nos Rois, pour exprimer qu'une disposition sera stable à jamais : *Voulons qu'elle ait force de jugement : Voulons qu'elle ait la même autorité qu'Arrêt de notre Cour.* C'est reconnoître que des Jugemens, & sur-tout les Arrêts de cette Cour, ne peuvent pas être anéantis d'un souffle, & qu'on ne peut pas s'en jouer comme d'une paille légére qu'un coup de vent emporte.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette régle de notre Monarchie subsiste autant aujourd'hui qu'autrefois. Dès qu'elle est fondée sur les Loix, elle ne cessera d'y subsister, que quand on pourra dire qu'il n'y a plus de Loix en France. C'est encore en effet le Parlement seul qui connoît de ces propositions d'erreur, ou *Requêtes Civiles* contre ses Arrêts : & il faut encore, comme autrefois, des Lettres du Prince. A l'égard des cassations, & sur-tout de celles de propre mouvement, non-

rai les preuves en son lieu.

*Suite des dispositions de l'(...)
de 1302.*

V. L'article treiziéme ré(...)
Enquêtes, *Inquesta & prob(...)*

(b) *Inquestæ*, étoient les Enquêtes (...) usitées en pays coutumier ou de la la(...) *bationes*, étoient celles qui se faisoi(...) Droit écrit ou de la langue d'Oc. O(...) Praticiens de ces tems reculés, que l(...) différentes pour ces deux sortes d'En(...) gue d'Oil, ou langue Gallicane, les (...) secrettes, même pour le Civil. Au c(...) gue d'Oc on les communiquoit au d(...) en matiére criminelle. Il y a même (...) de Saint Louis de 1254 qui l'ordonn(...) ces pays, *de la Langue d'Oc*, parce q(...) pour dire *oui*; comme les autres se (...) *Langue d'Oil*, parce que *oui* se pron(...) avons encore des Villages qui l'ont (...) néral la patois de nos paysans ne n(...)

Ordonn. du Louv. T. 1. p. 72.

t jugées au plutard dans deux ans,
npter du jour où elles auront été
ées à la Cour : *Infra biennium ad*
ıs postquam fuerint transmissæ
ıriam. On voit en effet par les
qu'il s'étoit passé des années sans
ı en jugeât. On n'en voit point
ıédiées depuis 1293 jusqu'en 1298.
. Suivant l'article 14, les Bail-
Sénéchaux & autres Juges infé-
s, doivent être choisis & constitués
e Parlement : *Eligantur & insti-*
tur ex deliberatione nostri magni
ilii. Parlement, Conseil, Grand Con-
Conseil général, ou *commun Conseil*,
ient alors des termes synonimes
ndiquoient la Cour de France. On
d'autant moins douter qu'il ne
ici question du Parlement, que
encore le Parlement qui examine
qui reçoit les Baillifs & Sénéchaux.
t même un Président à mortier qui,
me Député du Parlement, instale
Châtelet le Prévôt (*c*) de Paris,

) Les Prévôtés, & celle de Paris comme les au-
se vendoient ou se donnoient à ferme. Cette
nnance même le permet : *Si aliqua de Præpositu-*
ıstris vendatur aut tradatur ad firmam. art. 19.
cette raison il s'est trouvé quelquefois deux Pré-
de Paris à la fois, parce qu'il y avoit deux Fer-

miers de la Prévôté. Ce sont ces Ba
ont donné lieu à ce titre , *Gardes de*
Fermiers ou Adjudicataires rendoient
les Conseillers. Tout ce qu'exige cett
est qu'on choisisse pour Adjudicataire
tés, des gens fidéles & capables , de
solvables ; ,, qui ne soient ni Ecclésia
,, tiers , ni infames: ,, *Non Clerici, n*
infames. Les prétendues immunités re
miers presqu'aussi dangereux que les de
Prévôts dépendoient des Baillifs, qui c
nommés leurs *Souverains*. Il n'y avoit
seul Prévôt de Paris , qui relevoit du
On trouve aussi dans cette Ordonn
qu'on connoissoit alors la maniére de
ctions de procédures par rôles, & de
bre des lettres par lignes. Les Notair
exiger qu'un denier pour 3 lignes , & de
six. Mais la ligne devoit avoir deux
gueur , & contenir au moins 70 lett
n'étoit pas nouvelle : car cette Ordo
pose établie ; elle en régle seulem
Notaires qui sont si chers aujourd'hui
moderoient pas de cette méthode.
Par l'article quatriéme , les Baillif
ne pouvoient recevoir en présens q
qu'on pût boire ou manger en un se
livrer à la débauche : *Exceptis esculen*
poculento : & in tali quantitate ea reci
unam diem possint absque devastatione
Ils en pouvoient eux-mêmes envoyer

le leur enjoint expreſſément article 22, & leur défend de commettre en leur place des Lieutenans, hors les cas de maladie, ou d'aſſiſtance au Parlement. Aujourd'hui ils ne peuvent plus la rendre par eux-mêmes ; & quoiqu'ils aient, au moins pour la plupart, le droit de préſider au Tribunal, & que les Jugemens s'y intitulent de leurs noms, ils n'ont pas le droit de les prononcer. C'eſt leur Lieutenant qui les prononce en leur préſence.

VII. L'article 16 ne permet plus qu'aucun Baillif ſoit membre du Parlement, tant qu'il aura cette charge à remplir. Et s'il en a été reçu membre avant cette Ordonnance, il n'en fera nulle fonction tant qu'il ſera Baillif : *Nolumus quòd Seneſcallus aliquis vel Ballivus de noſtro ſit conſilio, quandiu ſuæ præerit Præfecturæ. Et ſi antea receptus fuerit de noſtro conſilio, nolumus quòd, ſuo durante officio, ſe de eo aliquatenus intromittat.* En effet vous avez vu par l'Ordonnance de 1291, qu'il y avoit des Baillifs membres du Parlement ; & qu'on les y excepte des Conſeillers qui devoient être députés, pour tenir la Chambre des Enquêtes,

tuor personæ de consilio, *no*
Remarquez, je vous prie, c
Et si avant cette Ordonnanc
reçu membre de notre Parlem
ne voulons pas qu'il en fa
fonction, tant qu'il sera Ba
antea, &c. Il ne s'agissoit
de créer un Tribunal nouve
c'étoit le Parlement qui subsis
cette Ordonnance & depuis
de l'Etat, qui devoit con
subsister après cette Ordonna
jusqu'à l'expiration de la Mor
nous montrent aussi que les
du Parlement l'étoient dès-
pétuité; & que quand ils é
cupés ailleurs, ils n'en der
pas moins membres du Parl
n'en conservoient pas moin
d'en faire les fonctions, c
occupations seroient cessées

VIII. Dans l'article 14, le Roi parle de l'Ordonnance sur la Bourgeoisie *faite par son Conseil; par lui & par son Conseil: Per nos & nostrum consilium facta. Ordinatio per consilium nostrum edita.* Or cette Ordonnance de 1287 est faite par le Parlement: *Fut faite au Parlement de la Pentecôte l'an 1287.* Elle commence par ces mots: *C'est l'Ordonnance faite par la Cour de notre Seigneur le Roi, & de son commandement... N'entend la Cour.... Par cet ordonnement li Rois notre Sire, ne son Conseil n'entendent.* Dans la traduction latine de cette Ordonnance, qui est annexée à celle de 1302, on traduit ces mots, *la Cour*, par celui de *Consilium.* On y lit même: *Intentionisque curiæ, seu consilii nostri, existit.* Pour l'Ordonnance même de 1302 dont il s'agit ici, le Roi dit aussi, comme vous l'avez vu, qu'il l'a faite *de consilio & deliberatione provida consilii nostri.* C'est toujours indifféremment le nom de Conseil, ou de Cour, pour désigner le Parlement.

Ordonn. du Louv. T. I. p. 314.

IX. L'article 56 s'énonce ainsi sur le Parlement: » Parce que beaucoup » de grandes causes, & qui intéressent

» des personnes considérables, *se discu-*
» *tent* en notre Parlement, nous ordon-
» nons & nous voulons que pendant
» toute la durée de chacun de nos Par-
» lemens, deux Prélats & deux autres
» personnes laïques de distinction,
» membres de notre Parlement, ou au
» moins un Prélat & un Laïc, y assis-
» tent *avec assiduité*, pour entendre &
» juger les causes : „ *Quia multæ magnæ causæ in nostro Parlamento inter notabiles personas & magnas* AGUNTUR, *ordinamus & volumus quòd duo Prælati & duæ aliæ bonæ & sufficientes personæ laïcæ de nostro Consilio, vel saltem unus Prælatus & una persona laïca, causâ audiendi & deliberandi dictas causas* CONTINUÈ *in nostris Parlamentis existant.* C'est ce que porte en effet l'état dressé pour l'année 1306 : » Il y aura aux Parlemens
» deux Prélats, c'est à sçavoir, l'Arche-
» vêque de Narbonne & l'Evêque de
» Rennes ; & deux Laïcs Barons, le
» Comte de Dreux & le Comte de
» Bourgogne. » Philippe-le-Long en 1318 & 1319 l'ordonne de même :
„ Item li Rois veut & ordonne qu'il y
» ait en son Parlement deux Prélats

Ordonn. du Louv. p. 547, 677 & 702.

» Présidens & son Chancelier, & deux
» Barons. Item en Parlement aura un
» Baron, ou deux. »

La raison de ce réglement est sensible. Les tenues du Parlement devenant fort longues par la multiplicité des affaires, il arrivoit dans plus d'une séance, qu'il ne se trouvoit point de Barons, & quelquefois point de Prélats, ni peut-être de Présidens : il y avoit seulement des Chevaliers & des Maîtres ; comme aujourd'hui il est très-ordinaire de n'y point voir de Pairs. Peut-être n'y venoient-ils, comme aujourd'hui, que quand il s'agissoit de causes majeures, ou qui piquoient leur curiosité. Or c'étoit encore alors une maxime dont on étoit jaloux, qu'on devoit être jugé par ses Pairs : non qu'il n'y eût pour Juges que des Pairs; mais il devoit y en avoir dans le nombre des Juges. Les *Olim* rapportent deux jugemens de 1258 & 1261, qui décident en faveur du Comte de Sancerre, que les Nobles ne pouvoient être jugés par un Tribunal, où il n'y auroit point de Nobles. Les Ordonnances de 1315 pour la Bourgogne, postérieures de 12 ans à

celle-ci, portent que les Nobles demandoient d'être jugés *par les Nobles leurs ygaux*. Il n'eſt donc pas étonnant, qu'attendu *les perſonnes notables qui y étoient jugées* journellement, on exigeât qu'il y eût toujours *aſſidument* aux Parlemens, pendant toute la durée de leur tenue, deux Prélats & deux Barons. Vous verrez dans un moment qu'on les nommoit au commencement de chacun des Parlemens. Ils étoient obligés au ſervice aſſidu. Les autres Prélats, ou Barons, étoient libres d'y venir, ou de s'en abſenter.

Bruſſel. T. 2. p. 54.

Il ne s'agit donc ici, ni de Commiſſaires du Conſeil. ni d'Inſpecteurs de la part du Roi, comme quelques Auteurs l'ont penſé ſans y avoir aſſez réfléchi. C'eſt le nom de *Conſeil* qui leur a fait illuſion. Mais un peu d'attention leur eut fait remarquer, qu'on parloit évidemment ici du Parlement nommé vingt fois *Conſeil* dans cette Ordonnance même; & qu'il s'y agiſſoit ſeulement de régler, qu'entre les Prélats & les Barons membres du Parlement, il y en auroit toujours deux de chaque ordre, qui y aſſiſteroient

*assidument.*Ces deux,ou ces quatre devoient en être sans doute les Présidens. L'Ordonnance de 1318 donne même ce nom aux deux Prélats; & comme *Présidens* elle leur donne séance au-dessus du Chancelier. C'étoit l'usage alors : il subsistoit encore en 1327.

Ordonn. du Louv. T. I. p. 813.

Remarquez aussi ces mots : *Qui se discutent en notre Parlement.* On ne dit pas : *qui s'y discuteront.* Tant il est vrai qu'il n'étoit pas question de créer un Parlement nouveau, mais de rappeller certaines régles pour l'ancien Parlement qui devoit toujours continuer de subsister.

X. Dans l'article 57 il est dit, qu'on ne laissera passer au grand sceau aucunes Lettres sur les affaires criminelles, *Litteræ super factis criminalibus confectæ*, à moins qu'elles ne soient corrigées & signées par deux Féaux du Parlement, ou au moins par un, qui sera député pour cette fonction : *Donec correctæ & signatæ fuerint per duos fideles homines nostri Consilii.*L'Ordonnance de 1318 recommande de même de renvoyer au Parlement, lorsqu'il tient, toutes les Lettres de ce genre: *Les Requêtes de justice, quand Parle-*

Ordonn. T. 1. p. 670.

ment sera, ils ne les délivreront mie; mais les renvoieront au Parlement.

XI. On rappelle dans l'article 59, que les personnes des pays de Droit écrit, qui auront des affaires au Parlement, y seront jugées conformément à ce Droit: *Sententia definitiva ipsarum, secundùm jus scriptum referatur.* Vous vous rappellez que l'Ordonnance de 1291 parle d'*une Chambre de Droit écrit*, établie pour cet effet au Parlement. On la nommoit *Chambre de la Langue d'oc.* Les *Olim* rapportent un Arrêt qui établissoit la même régle que cette Ordonnance. Il semble avec raison que rien n'est plus conforme au droit naturel, & ne demandoit moins des réglemens précis, que cette obligation de juger les gens selon la loi qui leur est propre. Mais les Jurisconsultes de ces tems montroient pour leurs Coutumes de Paris un zéle si empressé, qu'ils vouloient ramener toutes les autres à celles-là. Pour la Flandres, par exemple, on lit dans les *Olim*, qu'on vouloit obliger le Comte de Flandres, à juger ses Barons *secundùm morem & usum Franciæ circa Parisiùs; eumdem usum & eamdem consuetudinem qua*

ſervatur in Francia circa Pariſiùs. Ce ſont nos Philoſophes qui ſe paſſionnent pour le ſiſtême de leur Deſcartes ou de leur Newton ; & nos Scholaſtiques, pour celui du Docteur de leur École. Ces réglemens avoient pour objet de mettre des bornes à ce zéle immodéré.

L'Article même de cette Ordonnance, ſur la fixation, conſtate l'identité. Obſervation importante.

XII. Enfin, M. voici le grand & important article. Il eſt le 62e & dernier. „ De plus, pour l'utilité de nos „ Sujets, & pour l'expédition des af- „ faires, nous nous propoſons de ré- „ gler les choſes de maniére, que „ chaque année il y aura deux tenues „ de Parlement à Paris ; deux Echi- „ quiers à Rouen, & deux Grands- „ Jours à Troyes ; & qu'il y aura une „ tenue de Parlement à Toulouſe, „ comme on le faiſoit il y a quelques „ années, ſi cette Province conſent „ qu'il n'y ait point d'appel des juge- „ mens qui ſeront rendus par ceux „ qui préſideront à ce Parlement: „

Præterea propter commodum Subjectorum nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare, quòd DUO PARLAMENTA PARISIUS, *& duo Scacaria Rothomagi, & Dies Trecenses bis in anno* TENEBUNTUR; *& quòd Parlamentum apud Tholosam* TENEBITUR [*sicut teneri solebat temporibus retroactis*] (*d*) *si gentes terræ prædicta consentiant quòd non appelletur à Præsidentibus in Parlamento prædicto.*

Il est clair qu'il n'est pas plus question dans cet article d'ériger à Paris un Parlement nouveau, que d'établir à Rouen un nouvel Echiquier, ou à Troyes un Tribunal de nouvelle création. On n'apperçoit ici de neuf, que la promesse conditionnelle de tenir, comme sous le Comte Alphonse, un Parlement à Toulouse. Dans tout le reste il s'agit seulement de régler les séances de Tribunaux anciens, de fixer le nombre de leurs tenues, & d'en déterminer pour jamais le lieu. Encore peut-on dire que dans ces régle-

(*d*) Les mots qui sont entre deux [ ] sont dans l'Edition de Ducange, Gloss. T. 5. p. 195, & dans celle du vieux Stile du Parlement. Ils ne sont pas dans celle des Ordonnances du Louvre.

mens même, il n'y avoit rien de nouveau ; puisque depuis plus de 40 ans, le Parlement ne s'étoit guéres tenu qu'à Paris, & qu'avant 1291 il y en avoit toujours eu deux au moins par an. L'Ordonnance n'a fait que fixer à perpétuité un usage qui déja devenoit ancien.

Rapprochez de cet article, déja si clair en lui-même, la maniére dont on parle du Parlement dans les onze autres. C'est dans le Parlement même qui se tient actuellement, que cette Ordonnance est faite. On y parle du Parlement & des causes *qui s'y discutent*, comme d'un Tribunal actuel : *Quoniam magnæ causæ in nostro Parlamento aguntur.* On ne dit pas qu'elles s'y discuteront, comme on n'auroit pas manqué de le dire à l'égard d'un tribunal qu'on alloit créer. On y présente le Parlement, la Cour, le Conseil, ses Audiences, ses rôles pour chaque Bailliage, ses Enquêtes, ses Arrêts, ses membres, comme des choses actuelles anciennement subsistantes, & qui doivent se perpétuer. On parle même de ses Conseillers ci-devant reçus, & des fonctions qu'ils continue-

ront d'y faire, quand ils ne seront plus Baillifs. En un mot tout y constate la continuité du même Tribunal, & qu'il s'agit uniquement d'y rappeller, ainsi que dans tout le reste du Royaume, l'ordre des bonnes loix, que le malheur des tems & des événemens orageux y avoient interverties: *Pro reformatione Regni, quod gravatum extitit adversitatibus temporum, ac pluribus aliis contrariosis eventibus*. Ce sont les termes de cette Ordonnance.

Ajoutez, M. que le même Parlement de la Chandeleur, où fut faite cette Ordonnance le 23 Mars, continua sa tenue depuis même qu'elle fut faite. Il tenoit encore le 28 Mars avant Pâques où l'année 1302 finissoit, lorsque fut faite l'Ordonnance pour la guerre de Flandres. Il tenoit même le 24 Juillet : car nous en avons un Arrêt important : » Arrêt de Parlement » prononcé à Paris : *Datum Parisiis in Parlamento nostro die 24 Julii anno 1303*. Ce 24 Juillet appartenoit à l'année 1303 commencée le 22 Avril à Pâques. L'identité est donc incontestable.

Preuv. des Lib. ch. 36. n.8.

La suite des *Olim* va mettre ce point

de fait dans un nouveau dégré d'évidence. Mais avant de quitter l'Ordonnance de 1302, remarquons, Monſieur, la diſpoſition importante qu'elle renferme au ſujet de la tenue du Parlement à Toulouſe.

Ce n'eſt pas un ſimple Parlement Comtal & ſujet à l'appel, tel qu'il y en avoit eu juſqu'en 1290, qu'on projette d'y tenir. C'eſt proprement une députation du Parlement de France qu'on ſe propoſoit d'y envoyer, pour tenir le Parlement & pour y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis pour la Normandie ſur la réquiſition de cette Province. Ce devoit être le ſeul & même Parlement de France, qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & dans la ſuite en Normandie. Il eſt vrai que les Barons de Toulouſe y auroient ſiégé : mais la ſouveraineté de Juriſdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux Députés de la Cour de France qui y auroient préſidé. Et c'eſt ſans doute ce que veut marquer l'Ordonnance par ces termes : » Si l'on conſent qu'il n'y » ait point d'appel de *ceux qui préſi-* » *deront* dans ce Parlement ; „ *Si gen-*

tes terræ consentiant quòd non appelletur A PRÆSIDENTIBUS *in Parlamento prædicto.* Vous voyez au reste dans ces mots la preuve qu'il y avoit appel de ces précédens Parlemens de Toulouse, & que le Parlement seul de France étoit souverain.

Mais remarquez sur-tout combien Philippe-le-Bel, qui d'ailleurs n'étoit pas scrupuleux sur les droits légitimes de ses Sujets, respectoit cependant celui qu'ont les peuples, d'être jugés en dernier ressort par le Parlement de France. Quoique ce fût une partie de cette Cour qu'il dût leur envoyer, il reconnoît néanmoins devoir s'assurer de leur consentement, pour leur ôter la faculté d'être jugés par le Corps même du Parlement dans ses séances ordinaires. Et ce n'est en effet que sur la réquisition de la Province de Normandie, qu'en 1315 la Jurisdiction souveraine fut donnée à la portion du Parlement qui devoit tenir l'Echiquier. C'est que la Jurisdiction du Parlement de France fait partie du Droit public de la Nation; que les François ont toujours mis au rang de leurs libertés, & de leurs droits les plus chers, celui d'y

être jugés en dernier ressort ; & qu'ils ne doivent en être privés que de leur consentement. Philippe-le-Bel, non suspect en cette matiére, le reconnoît solemnellement ici.

Il l'avoit également reconnu quelques années auparavant, au sujet de plusieurs Villes du Laonois, qu'il avoit privées du droit d'appel au Parlement; » croyant que tous les habitans y con- » sentoient : » *Amotioni dictarum appellationum consensit, credens quòd de consensu omnium fieri posset & justè.* Ordonn. T. 1. p. 328 Mais aussitôt que ce Prince avoit sçu le contraire, il avoit révoqué son Ordonnance : *Modò pleniùs & meliùs super hoc informatus... voluit quòd eisdem appellationibus utatur eo modo quo fuit consuetum.* L'Ordonnance de révocation fut faite au Parlement de la Toussaint 1296.

La Province de Toulouse le refusa ce consentement nécessaire. Elle fut jalouse de conserver son droit tout entier. En conséquence elle continua d'avoir au Parlement la Chambre de la Langue d'oc : & il n'y eut point de tenue de Parlement à Toulouse. (*e*)

[*e*] Il paroît que neuf mois après cette Ordonnan-

Rapprochez de ces traits ceux que vous avez lus dans ma Lettre précédente, sur le droit inaltérable des Vassaux, *d'être jugés au Parlement par ceux qui doivent les y juger*, & sur cette condition qu'ils apposoient à leur hommage : vous voyez qu'en 1302, comme en 1220 ; & aujourd'hui, comme en 1220 & 1302, on retrouve toujours dans la Nation le même esprit.

Suite des *Olim* jusqu'en 1319.

La suite des Olim *démontre l'identité du Parlement avant & depuis sa fixation.*

Reprenons ici les *Olim*, & voyons ce qu'il en résultera sur l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement sédentaire.

Pour premier fruit de la réforme, il n'y eut point du tout de Parlement en 1303, ni en 1305 : & il n'y eut qu'une tenue en 1304. Pour cette tenue

ce, le Roi fit publier le nom de ceux qui devoient tenir le Parlement à Toulouse. Mais cela n'eut point d'exécution : car en 1306 on retrouve à Paris au Parlement *la Chambre de la Langue d'oc*.

de 1304, il eſt impoſſible d'appercevoir aucune trace d'un tribunal nouveau, dans ce que les *Olim* nous en rapportent. On y voit au contraire la continuité d'un même tribunal, qui ſuit à l'ordinaire ſes derniers erremens, ſes mêmes uſages, & ſon ancien ſtile. On y diſtingue, comme avant l'Ordonnance de 1302, le chapitre des Enquêtes, d'avec celui des autres jugemens : *Inqueſtæ & proceſſus judicati in Parlamento omnium Sanctorum anno Dom. 1304. Arreſta data in Parlamento octavarum omnium Sanctorum anno 1304.* On y décide de même à l'ordinaire les Enquêtes ordonnées par les Parlemens précédens de 1301 ou 1302, antérieures par conſéquent à la célébre Ordonnance : & l'on en parle comme de l'ouvrage même du Parlement. On ne trouve pas en un mot la plus légére diſſemblance entre ce que diſent les *Olim* des tenues ſucceſſives de Parlement avant 1302, & ce qu'ils diſent de celle de 1304. Tant il eſt vrai qu'il s'y agit depuis 1302, comme auparavant, des tenues d'un ſeul & même Parlement.

Les *Olim* diſent qu'il n'y eut point

de Parlement en 1303, (*f*) » à cau» se de la guerre de Flandres : » *Anno præcedenti propter guerram Flandriæ non*

(*f*) C'est-à-dire qu'il n'y eut point de Parlement à la Toussaint 1303, ni à la Toussaint 1305. Cette distinction est importante : car nous trouvons que le Parlement de la Chandeleur 1302, continuoit encore en Juillet 1303 ; puisque nous en avons un Arrêt daté du 24 Juillet. De même celui de la Toussaint 1304 a pu continuer pendant une partie considérable de 1305. S'il n'y eut point de Parlement à la Toussaint 1305, c'est qu'alors tout le Royaume étoit en feu. On le voit par des Lettres-Patentes adressées à la Province Ecclésiastique de Tours le 10 Octobre 1305. Le Prince y demande aux Ecclésiastiques le cinquiéme de leurs revenus, pour le mettre en état de réprimer les révoltes qui se déclaroient dans les diverses parties du Royaume. Il est remarquable qu'il le leur demande comme une chose qu'ils doivent à l'Etat, autant que les Laïcs, par la loi naturelle, & suivant l'usage immémorial du Royaume : *Omnes & singuli Clerici & Laïci Regni nostri, ... ubi tam grandis imminet necessitas, sine delectu tenentur ad talem defensionem assurgere ... Naturalis ratio, jura divina pariter & humana testantur. Sic insuper habet* VETUSTAS ET REGNI NOSTRI CONSUETUDO LAUDABILIS *pristinis temporibus observata. Procul absit ab Ecclesiis Ecclesiasticisque personis, plus salus rerum quàm personarum quæratur.* C'est ce qu'on a continué de dire au Clergé de France en 1750, parce que les principes sont les mêmes dans tous les tems. Pour la guerre de Flandres en 1304, les Evêques, Chapitres, Abbés, &c. furent obligés de se rendre en armes à Arras avec leurs Vassaux, pour servir l'Etat, & pour combattre avec le Roi. C'est ce qu'on appelloit le *service d'Ost.* Les Evêques y étoient obligés en personnes. On voit dans les *Olim* beaucoup d'Arrêts qui le jugent. Mais, pour qu'il fût dit qu'ils ne répandoient pas le sang, ils se servoient de masses pour assommer. A ce service personnel on a substitué les subventions en argent, comme plus utiles & plus décentes, mais également dues.

fuit Parlamentum. Ils ne disent rien pour 1505. Mais nous voyons ailleurs, qu'en 1305 il y eut une autre guerre intestine allumée dans le Royaume par le mécontentement général des Peuples.

On n'apperçoit pas d'abord quel rapport le Parlement pouvoit avoir avec ces guerres. Mais on peut le trouver dans le service militaire que devoient les Barons, les Prélats & les Chevaliers, qui composoient la plus grande partie du Parlement, & peut-être plus encore dans les gages que Philippe-le-Bel voulut s'épargner: c'étoit alors un objet de conséquence.

Un compte de la dépense domestique de Philippe-le-Bel en 1301, (*g*) dont la minute, ou l'original se conserve encore à Florence écrit sur des

[g] Ce livre est composé de 14 tablettes de bois enduites de cire, & les caractéres y ont été tracés avec un stile. Il contient la dépense faite depuis le jour de Saint Marc 1301 jusqu'à la Saint Simon-Saint Jude de la même année. On y trouve les gages d'un Seigneur pour 69 *jours de résidence à la Cour*, *&* *pour XI jours de service au Parlement*; *& XI diebus in Parlamento.* Le total monte à 19 liv. 6. s. Mais comme les jours de résidence à la Cour, ne se payoient que sur le pié de 4 s par jour, comme on le voit par les articles de ce compte qui précédent celui-ci; & que les 69 jours forment 13 liv. 16. s. il en résulte

tablettes de cire, nous indique que ces gages montoient, pour les personnes les plus distinguées, *à dix sols*

qu'il reste cinq liv. 10 s. pour les onze jours de service au Parlement ; ce qui rend 10 s. de gages par jour.

Il paroît par-là que ce Seigneur y étoit Président. Car un siécle après sous Charles VI, les Conseillers au Parlement n'avoient encore pour gages que 5 sols Parisis par jour de service. *Le Premier Président*, dit Bouteiller qui étoit Conseiller sous Charles VI, *a par coutume mille livres de gages par an ; les trois autres chacun cinq cens livres par an : & tous les autres Seigneurs dudit Parlement ont chacun cinq sols Parisis* [c'est-à-dire six sols trois deniers] *pour jour, c'est à sçavoir les jours qui sicent ; & les autres, non.* En 1320 le Chancelier de France n'avoit de gages que 1000. liv. Parisis [1250. liv.] Outre ces gages il y avoit annuellement deux manteaux, pareils à ceux que portent encore les Présidens à Mortier. C'étoit l'habit de tous les Chevaliers : mais alors il ne coûtoit pas cher. On en peut juger par l'usage qui subsiste encore, de payer tous les ans à chacun des membres du Parlement 12 liv. pour les manteaux. Quoique les tems soient bien changés, les gages sont à peu-près demeurés au même taux, au moins pour les Conseillers. Ceux-même de Grand'Chambre, tous frais & Capitation prélevés, n'ont de net qu'environ 240 liv. les manteaux compris. Que diroit le Roi Jean, s'il vivoit de nos jours, lui qui dans un siécle si fort éloigné de nous, admiroit déja l'étonnante modération de ses Sénateurs qui se contentoient de si peu : *Ex quibus [vadiis] ipsarum gentium moderata sinceritas hactenus est contenta* ? Quels éloges ne donneroit-il pas à leur zèle & à leur générosité, lui qui les appelloit *la gloire de son Parlement universel*, & qui les trouvoit *si dignes de récompense ? Electi sunt ad honorem sedis Parlamenti universalis... Dignum est spendiorum gratiâ foveantur.* On voit à quoi se réduisent aujourd'hui ces récompenses.

omme rura-
, *p.* 854.

Ordonn. de
361. *T.* 3.
. 481.

par

ar jour. Ceux des autres étoient d'en-iron cinq sols. Or c'étoit des sommes nportantes en ces tems, où le marc argent ne valoit qu'environ quatre ancs, & où pour le service de la uerre on ne donnoit par jour au *Che-alier* que dix sols, & à *l'Écuyer* que inq sols, pour leurs armes, leurs ha-its, leur nourriture & leurs chevaux. Comme alors les gages du Parlement e payoient par jour de service (on e voit par ce compte de 1301, & par 'Ordonnance de 1320) on se les mé-ageoit pour la guerre, en ne tenant oint de Parlement.

Mercure de Fr. 1746. Décembre. p. 46.

Dans les années suivantes, on te-oit le Parlement malgré la guerre : nais cette œconomie ne faisoit, à eu de chose près, que changer de orme. Pour épargner la dépense, on voit trouvé cet expédient, de ne onner de gages qu'à une portion des nembres du Parlement, dont on fai-oit un rôle nouveau tous les ans, le moins rempli qu'on le pouvoit. C'est ce que nos Auteurs ont pris our une mutation totale d'Officiers. ans la vérité ce n'en étoit pas une; uisqu'il étoit libre aux Conseillers

viennent : mais ils ne pre
Ce ſont les termes de l'Ord
1344. Ce n'étoit donc p
qu'une ſorte de ſervice alt
plutôt une preſtation de g
de rôle.

Il arriva ſouvent auſſ
membres du Parlement, q
pas compris ſur ce rôle du
tuel, ou plutôt ſur ce rôle c
rent employés, au moins d
où l'on ne fut pas ſi fort
monie, les uns au ſervice
bre des Comptes, les au
quier de Normandie, d'a
du Roi pour y former
privé. Ce fut propremen
de tous ces membres du
qu'on continua d'appelle
lement, & *Grand Conſeil.*
niſſoient plus commu

el du Roi auprès de ſa perſonne quand il ne vouloit pas ſe tranſporter au Parlement. On nomma cependant auſſi *Grand Conſeil* cette portion d'Officiers, qui ſervoit auprès du Roi. Mais on ne lui donna probablement ce nom, qui lui eſt enfin demeuré, que pour la diſtinguer de ce qu'on appella pour lors *Conſeil étroit*, ou *ſecret Conſeil*, parce qu'il n'étoit composé que d'une portion de ces Conſeillers eux-mêmes. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que pendant près de deux ſiécles, depuis la fixation du Parlement à Paris, & juſqu'à l'érection du Grand Conſeil en Tribunal ſéparé ſous Charles VIII, ce Conſeil, ou Grand Conſeil a toujours été conſidéré comme un détachement du Parlement. Ses membres prêtoient ſerment au Parlement, & s'y faiſoient recevoir comme les autres Conſeillers. Ils y avoient ſéance & voix délibérative. En un mot ils n'étoient proprement que les membres de ce Corps principal & primitif, de cette Cour-mere, où réſide le vrai Conſeil public des Rois, & le Trône royal de leur Lit de Juſtice. Il n'en

eſt pas de même du *Conſeil* qui s'eſt formé depuis, & tel qu'il eſt encore aujourd'hui. Les Maîtres des Requêtes, qui ſont les ſeuls qui appartiennent au Parlement, n'y ont jamais eu droit de ſuffrage qu'au nombre de quatre. A l'égard des Conſeillers d'Etat, le Parlement ne les reconnoît point pour ſes membres. Ils ne forment même aucun Corps dans l'Etat ; ils n'y ſont revêtus d'aucun office en titre. Ils y ſont ſeulement comme des perſonnes très-illuſtres par leur mérite perſonnel, & par la gloire que le Prince communique à tout Citoyen dont il eſtime les lumiéres, & auquel il fait l'honneur de le conſulter habituellement. J'en dirai davantage ailleurs ; ce mot ſuffit ici, M. pour prévenir les difficultés qui pourroient vous venir dans l'eſprit, & pour vous faire mieux entendre ce que je vais vous dire ſur la ſuite des *Olim*.

Paſquier, Rech. L. 1. ch. 3.

En 1306 il y eut deux Parlemens, l'un *aux Octaves de Pâques*, l'autre *aux Octaves de la Touſſaint*. C'eſt la premiére & la derniére année depuis 1302, où l'on trouve deux tenues diſtinctes & ſéparées, dans une mê-

me année. Ces deux Parlemens se sont toujours réunis depuis en une seule tenue, comme cela se faisoit depuis 1290. C'est par conséquent à cette année 1306 que se rapporte le rôle dressé sous Philippe-le-Bel, de ceux qui devoient y tenir les séances, c'est-à-dire de ceux qui devoient être payés des gages. Le voici.

» Il y aura deux Parlemens, li un desquiex commencera à l'Octave de Pâques, & li autre à l'Octave de la Toussaint : & ne durera chacun que deux » mois. Ordonn. du Louvre, tom. 1. p. 547.

» Il y aura aux Parlemens [il s'agit là de la Chambre du plaidoyer] » deux Prélats, c'est à sçavoir, l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de » Rennes ; & deux Laïcs, sçavoir le » Comte de Dreux & le Comte de » Bourgogne. [Ce sont les Présidens.]

» Il y aura treize Clercs & treize » Laïcs sans eux. Et seront li treize » Clercs, Messire Guillaume de Nogaret [Chancelier depuis l'an 1300 : notez qu'il ne siége qu'après les Présidens] le Doyen de Tours, » &c. [La piéce est dans Pasquier & dans

les Ordonnances du Louvre, avec un &c.]

» Li treize Laïcs du Parlement se- » ront, li Connétable [Gaucher de » Châtillon,] Messire Guillaume de » Plaisance. » Le nom des autres n'y est pas.

» Aux Enquêtes seront l'Evêque de » Coutances, l'Evêque de Soissons, le » Chantre Ris & autres jusqu'à cinq.

» Il est à entendre qu'ils délivreront » toutes les Enquêtes qui ne touche- » ront l'honneur du Corps ou hérita- » ge; même prendront-ils bien leur » conseil & leur avis ensemble. Mais » ainçois [avant] qu'ils les délivrent » [celles sans doute qui toucheront » l'honneur du Corps ou héritage,] ils » en auront le conseil de ceux qui » tiendront le Parlement.

» Aux Requêtes *de la Langue d'oc*, » seront le Prieur de S. Martin des » Champs, &, jusqu'à cinq. » (C'est que la tenue du Parlement à Toulouse n'eut pas lieu.)

» Aux Requêtes de la *Langue Fran-* » *çoise*, seront maître Raoul de Meil- » leur, &, jusqu'à cinq. » (On retrouve dans tout cela le Parlement tel qu'on

l'a vu dans l'Ordonnance de 1291.)

» Aux Echiquiers iront l'Evêque de » Narbonne [le premier des Prési- » dens,] &, jusqu'à dix, entre lesquiex est le Comte de S. Pol.

» Aux Jours de Troyes, qui seront » à la quainzaine de S. Jean, seront » l'Evêque d'Orliens, l'Evêque de » Soissons (l'un des Députés pour les » Enquêtes) le Chantre d'Orliens, &, » jusqu'à huit. »

» Or est notre entente, que cil » qui portera notre grand scel, or- » donne de bailler, ou envoier aux En- » quêtes (il faut lire *Requêtes*, les Or- » donnances postérieures le prouvent) » de la Langue d'oc & de la Langue » françoise, des Notaires, tant comme » il verra que il sera à faire pour les be- » sognes dépêcher. » (Le Chancelier avoit l'autorité sur les Secrétaires du Roi, qu'on appelloit alors *Notaires*, & qui servoient au Parlement, sur- tout en la Chambre des *Requêtes* du Palais. Il en étoit même originaire- ment le chef. Entre ces Notaires, ou Secrétaires du Roi, étoient alors ceux qu'on a nommés depuis, *Notaires du secret*, & *Secrétaires d'Etat*. Ils sont

même encore obligés d'être Secrétaires du Roi : au moins on le décida sous Louis XIII, pour M. de Chavigni, qui fut obligé de se faire pourvoir d'une de ces charges.)

On peut d'autant moins douter que ce rôle ne soit pour l'année 1306, que Pasquier observe, qu'il » trouvoit un » Echiquier tenu à Rouen en l'an 1306, » où assistérent l'Evêque de Narbonne, » le Comte de S. Pol, Anguerrant de » Marigni,& autres Seigneurs, jusqu'au » nombre de dix.» D'ailleurs, comme je vous l'ai dit, on ne voit dans les *Olim*, que cette seule année, où il y ait eu à Pâques une tenue de Parlement, distinguée de celle de la Toussaint.

Cet état prouve ce que je vous disois tout-à-l'heure, que sous les derniéres années de Philippe le-Bel tous les membres du Parlement n'étoient pas employés sur le rôle des gages; & qu'une mauvaise épargne en faisoit diminuer le nombre le plus qu'on pouvoit. Vous Voyez même que pour les mieux épargner, ce Prince faisoit double emploi des personnes, en les chargeant de plusieurs fonctions à la

fois. Dans la ſuite il fut établi, que les *Prélats, Princes & Barons ne prennent nuls gages*. Nous conſervons encore un reſte de cette œconomie pour la Chambre des Vacations. Car il n'y a que le nombre limité par les Lettres-patentes, qui ait des gages. Les autres Conſeillers n'en ont point, quoiqu'ils puiſſent y ſiéger, s'ils le veulent. Ordonn. de 1359.

Cet état vous prouve encore ce que je vous ai dit, que c'étoit des membres du Parlement, mais le plus ſouvent ceux qui n'étoient pas ſur le rôle du ſervice actuel, qui tenoient l'Echiquier, les Grands-Jours de Troyes, &c.

Je vous dirai ſur cette année 1306, ce que je vous ai dit ſur 1304 : On retrouve dans les deux tenues de Pâques & de Touſſaint, le Parlement tel que les *Olim* nous le préſentent dans les années antérieures à 1302, ſans qu'on puiſſe appercevoir la moindre différence.

Le tems de la fixation eſt prouvé par les Olim.

Il n'y eut qu'un Parlement en 1307, aux Octaves de la Touſſaint. Il n'a rien de remarquable.

L'année 1308 & les ſuivantes ſont dignes de remarque par les preuves qu'elles nous fourniſſent, que le Parlement étoit dès lors ſi conſtamment ſédentaire, qu'il portoit le nom de *Cour Royale de Paris*, & *de Parlement de Paris*. Les *Olim* terminent par-là bien des débats entre nos Ecrivains, ſur le tems de la fixation à Paris, que pluſieurs croient poſtérieure à ces années.

Dans le chapitre des Enquêtes, *Inquæſtæ & proceſſus per Curiam judicati*, on trouve un Arrêt entier. Voici comme le Parlement s'y exprime au nom du Roi. Vous ſçavez que les Arrêts parlent toujours en ſon nom.

Poſtmodum idem Roſtagnus à prædicta ſententia [du Sénéchal de Beaucaire] *ad noſtram Curiam Pariſienſem appellavit. Nos verò ad dictam cauſam dilecto, .. quantùm ad curiam noſtram pertinet, audiendum commiſimus; .... ita tamen quòd ſi aliqua dubia vel obſcura forſan ſuper hoc emergerent, Curiæ noſtræ Pariſienſi illa reſcriberet, per eandem curiam interpretanda & pleniùs declaranda... Prædictum negotium remiſit ad noſtram curiam, aſſignatâ die partibus in præſenti Parlamento, ad or-*

dinationem nostræ curiæ super hoc audiendam. Tandem... per curiæ nostræ judicium declaratum fuit & dictum, &c.

Voilà bien le Parlement sédentaire à Paris : *notre Cour de Paris.*

Les années suivantes présentent souvent la même chose. En 1309 un Arrêt dit : „ Enfin dans notre Parlement „ de Paris, en notre présence, & en » celle de nos Conseillers, les raisons » ayant été pleinement discutées, il a „ été dit par Arrêt de notre Cour : » *Tandem in parlamento nostro Parisiùs coram nobis & Consiliariis nostris ad plenum auditis rationibus... per Arrestum nostræ Curiæ dictum fuit, &c.*

En 1310 il s'agit d'un conseil demandé au Parlement par les Francs-hommes de Fief de l'Abbé de saint Amand. » Ils demandoient qu'on les » menât pour Enquête en leur kier » lieu, c'est à sçavoir en plein Par- » lement à Paris pardevant les Maî- » tres. » Sous la même année en parlant des Requêtes du Palais : *Cùm finitum esset Parlamentum, Rex dilectis & fidelibus gentibus suis Parisiis Requestas tenentibus mandavit.*

Sous les années 1311, 1312, 1313, 1314, 1316 & 1318, on trouve les mêmes expreſſions : *Deliberatione habitâ diligenti pariſiùs noſtræ Curiæ. Gentibus noſtris Requeſtas pariſiùs tenentibus mandavimus. Dilectis & fidelibus noſtris magiſtris præſens Parlamentum pariſiùs tenentibus. Magiſtrorum pariſiùs in camera Requeſtarum præſidentium. Per Magiſtros cameræ placitorum pariſiùs. Nos Magiſtros cameræ placitorum Pariſiùs. Deliberatione cum gentibus* PARLAMENTI NOSTRI *Pariſienſis habitâ diligenti.*

Ces termes précis ne laiſſent aucun doute. Ils conſtatent que le Parlement étoit pleinement ſédentaire avant 1308. Au reſte on ſe ſervoit plus communément du ſeul nom de *Parlement*, ſans y rien ajouter, comme étant plus propre à énoncer la Cour ſuprême du Royaume & le Parlement de France.

Voici ce que ces derniéres années des *Olim* nous fourniſſent de plus notable.

Suite de la preuve par les *Olim*, que depuis 1302 le Parlement eſt demeuré le même Tribunal. Les deux tenues de Parlement n'en formoient déja plus qu'une.

Obſervation ſur le tems des Vacances du Parlement.

I. Mille traits y démontrent que le Parlement ſédentaire étoit le Parlement même qui ſubſiſtoit avant 1302. On y parle entre autres d'anciens Arrêts qu'il a rendus : *Exhibens quoddam Curiæ judicatum ſuper hoc DUDUM factum* [anno 1308]. Le vieux Stile du Parlement rapporte auſſi un Arrêt de 1329, où l'on trouve ces termes : » La Cour déclare que l'uſage » du Parlement de Paris depuis les » tems les plus éloignés : » &c. *Curia declaravit in Parlamento pariſiùs longis temporibus obſervatum fuiſſe prout ſequitur.* Dans les *Olim* on réclame encore dès 1308, les uſages & les coutumes de la Cour ; & le Roi rejette une proteſtation du Comte de Foix *L. 1. c. 6.*

comme contraire aux coutumes & aux usages du Parlement : *Secundùm consuetudinem Curiæ D. Regis... Juravit secundùm morem Curiæ...Quam protestationem Comitis Fuxi Rex expressè repulit, tanquam factam contra consuetudinem Curiæ D.Regis.* [Année 1308, chap. des Enquêtes.] *Dicebant plures de Magistris, quòd non erat consuetudo Curiæ.* [Année 1317.] Ces termes sont décisifs. Vous voyez dans un de ces traits, les égards qu'avoient nos Rois pour les régles & les usages du Parlement.

II. Le Parlement y continue, comme avant 1302, de porter le nom de *Conseil* : » Nous, eu sur ce délibération diligente AVEC NOTRE CONSEIL, » avons ordonné en ce présent Parlement, » 1312 : *Cùm nec placeat nobis*, NEC CONSILIO NOSTRO, *quòd*, &c. *Datum in* PARLAMENTO NOSTRO *anno 1312... Inquæstâ factâ, judicatum est quòd, &c. Salvo jure nostro de puniendo factum ejusmodi, prout cum deliberatione* CONSILII NOSTRI *videbitur rationabiliter faciendum... In præsentia Regis, cùm Magistri cameræ posuissent se ad* CON-

SILIUM ,... tunc Rex præcepit , quòd ipſe non recederet de CONSILIO , ſed ad CONSILIUM remaneret. 1317.
» C'eſt l'Ordonnance faite par notre » Seigneur le Roi & ſon Conſeil.» 1313.

III. On l'y voit toujours composé des mêmes perſonnes , du Roi ſon auguſte Chef, ſource eſſentielle de toute ſon autorité , des Barons , des Prélats & des Sénateurs. Les *Olim* rapportent le nom des Juges en trois ou quatre occaſions depuis 1302. Or on y trouve le Roi préſent : *Dominus Rex qui præſens erat ;* l'Evêque de Coutance ; le Comte de Valois, frere du Roi & Pair de France, comme Comte d'Anjou; trois autres Barons ; dix qui portoient le titre de *Monſeigneur* ou *Monſieur* , *Dominus ;* trois Maîtres & cinq Eccléſiaſtiques dignitaires : c'eſt en 1310. En 1316 le Roi n'y eſt pas. Il y a quatre Prélats, ſix, *Monſeigneur ou Monſieur* : & quatorze autres. En 1317 c'eſt un Evêque , un Comte, ſept , Monſeigneur ou Monſieur , & treize autres. Le Roi n'y étoit point. Par le rôle de Philippe-le-Bel, vous y avez vu, l'année 1306, des perſonnes de la premiére diſtinction,

à titre de membres ordinaires ; le Comte de Dreux, le Comte de Bourgogne, le Connétable, le Chancelier, *Meſſire de Plaiſance, le Comte de S. Pol.* Il y a de même des *Prélats.* Vous avez remarqué ſans doute que le Chancelier n'eſt ſur ce rôle, que comme premier des Conſeillers-Clercs, au-deſſous des Préſidens ; & le Connétable, comme premier des Conſeillers Laïcs. Les Barons & les Prélats continuérent donc depuis 1302 d'être les membres du Parlement ; & les Sénateurs, ſur-tout les Laïcs, continuérent d'être des Chevaliers, ſouvent même des Militaires très-diſtingués dans la Nobleſſe, tels que pouvoient l'être le Comte de S. Pol, le Connétable, Meſſire de Plaiſance. Cela ſubſiſtoit encore ſous Charles VI. On voyoit à S. Etienne d'Egrès, il y a peu d'années, le Mauſolée de *Pierre de la Neuville*, *Conſeiller au Parlement*, décédé en 1380. Sa Statue y étoit de pied en cap, avec tout l'appareil militaire d'un Chevalier d'armes. Les *Olim* parlent pluſieurs fois du Roi comme préſent.

IV. On y retrouve auſſi ces noms ;

Les Maîtres du Parlement ; *In manibus Magiſtrorum Curiæ in camera præſentium gagiaverunt emendam*; les Conſeillers, les Rapporteurs [des Enquêtes]: *Coram Conſiliariis noſtris in manibus Archidiaconi Borbonii Reportatoris & Conſiliarii in Parlamento....: Unus de Clericis noſtris Reportatoribus inquæſtarum & proceſſuum Parlamentorum noſtrorum* ; la Chambre du Plaidoyer & celle des Requêtes ; *Camera placitorum ; Curia placitorum ; Camera Requæſtarum : Magiſtri cameræ Parlamenti ; Per Magiſtros cameræ placitorum ; Magiſtros cameræ Requæſtarum.* Les Baillifs continuent d'y porter la parole pour le Roi : *Baillivo Viromandenſi contradicente. Audito ſuper hoc Baillivo Matiſconenſi. Contradicente Præpoſito Pariſienſi pro Rege.* Quelquefois auſſi ce ſont les Procureurs du Roi: *Procuratore noſtro [Seneſcalliæ Carcaſſonæ] pro nobis in contrarium dicente. Procuratore dicti D. Regis in contrarium proponente. Dicto Procuratore noſtro [Baillivæ Matiſconenſis] pluribus rationibus contrarium aſſerente.* On y retrouve enfin tout ce qu'étoit le Parlement avant 1302..

V. Depuis 1308 jusqu'en 1318, ou plutôt 1319 où finissent les *Olim*, ils ne parlent plus que d'un seul Parlement par an. En 1315 il n'y en eut point. Les démêlés entre Louis-Hutin & Charles son oncle, depuis Roi sous le nom de Charles-le-Bel, qui vouloit s'emparer de l'autorité, purent en être la cause. Ce Parlement unique étoit, comme avant 1302, *le Parlement d'hiver*, *le Parlement de la S. André*, *de la S. Martin*, ou *des Octaves de la Toussaint*. Ce sont les différens noms qu'il continue de porter dans les *Olim*. Il y en a néanmoins un, qu'on appelle *Parlement tenu aux Octaves des Brandons* (1311). C'est-à-dire qu'il ne s'ouvrit que dans la premiere semaine de Carême.

Mais je remarque aussi que ces Parlemens uniques, même avant 1302, duroient une grande partie de l'année ; & que commencés en Novembre, ils tenoient encore en Avril & Mai, quelquefois même au mois d'Août. En 1295, par exemple, on trouve un Arrêt donné au mois d'Avril; en 1301, *une Ordonnance donnée à Paris, en notre Parlement l'an 1301 le*

Jeudi d'avant Pâques-fleuries; en 1302, un Arrêt du 24 Juillet ; en 1304, deux Arrêts donnés en Mai ; en 1308, un rendu vers la Pentecôte ; en 1310, il y en a du mois d'Août, &c. Cela prouve que depuis 1291, excepté néanmoins l'année 1306, les deux tenues de Parlement ſe réuniſſoient en une ſeule, comme aujourd'hui.

Il falloit cependant que cet uſage ne fut pas encore paſſé en régle bien certaine. Car je trouve en 1314 un réglement de procédure pour le cas où il ſe tiendroit deux Parlemens par an, & pour celui où il n'y auroit qu'une tenue. La ſéance où ce réglement fut fait, ſe tint par extraordinaire à Vincennes, où le Roi manda le Parlement, pour ce jour-là ſeulement: *Ubi D. Rex ad dictam diem ex cauſa ſuum mandavit teneri Parlamentum.* Voici comme le réglement s'énonce : *Dicto parlamento in ipſius D. Regis præſentia exiſtente, propter quorumdam Advocatorum contrarietatem, dicti parlamenti curia declaravit, & declarando pronunciavit, quòd quando duo ſunt in anno Parlamenta, &c. Quando verò unicum eſt parlamentum*, &c. Il s'agit

dans ce réglement des productions de témoins qu'on veut faire entendre, & du renouvellement de la commiſſion qui en donne le pouvoir au Commiſſaire. On y parle de 1e, 2e & autres productions de témoins, *propter difficultatem teſtium producendorum*, &c. Ce nom de *productions*, aujourd'hui ſi familier dans nos procédures, ne s'appliquoit alors qu'à l'exhibition des témoins. On l'a étendu dans la ſuite à l'exhibition des piéces. Quoique les expreſſions de ce Réglement annoncent qu'il pouvoit encore y avoir deux Parlemens par an, cependant nous n'en voyons plus depuis : & en 1344 Philippe-de-Valois reconnoît qu'il ne s'en étoit tenu deux, que *dans des tems pour lors très-éloignés : à magnis retroactis temporibus.*

VI. On ne trouve point dans les *Olim* qu'il y eût alors aucun tems réglé pour la fin des tenues de Parlement. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 en limite, il eſt vrai, la durée au terme de *deux mois* : mais il faut bien que ce fût pour cette année ſeule, & par une ſuite de ſon œconomie ſur les gages. Car ſoit a-

ant, ſoit après 1302, nous le voyons urer depuis Novembre juſqu'en Juil-et, & même juſqu'au mois d'Août. l paroît même par l'Ordonnance de 319 de Philippe-le-Long, qu'il n'y voit pas d'autre régle, pour mettre fin ces tenues, que de n'avoir plus d'af-aires à terminer : *Et puis emprès, outes cauſes délivrées, le Parlement fi-ira.* Il en réſulte néceſſairement, qu'il toit libre au Parlement de reculer les acations, & de ſe proroger, quand les ffaires l'exigeoient. C'eſt en effet ce u'il a fait plus d'une fois depuis ſa ixation. (*h*)

(*h*) On trouve auſſi pluſieurs exemples au Parle-ent de Toulouſe dans les Arrêts qui forment la 6e. artie du *vieux Stile* imprimé. On y voit qu'en 1451, dans les années ſuivantes, ce Parlement ſe proro-ea ſouvent *pour cauſes à lui connues* : *Ex certis cau-Curiam moventibus, Parlamentum prorogatum fuit per uriam* ; & que c'étoit les Préſidens qui tenoient la hambre des Vacations. Il ſe transféroit auſſi lui-ême dans d'autres Villes, quand la peſte & d'au-es intempéries le demandoient. Il ſe conformoit en out cela aux uſages du Parlement, dont il venoit être démembré. Les Regiſtres du Parlement préſen-nt en effet des exemples aſſez fréquens de ces pro-gations par Arrêt, & quelques Arrêts auſſi pour ces anſlations d'un lieu à un autre, par exemple, du alais dans la maiſon de Saint Eloi : mais je n'en ai oint vu hors la Ville de Paris. En Février 1407 les ux ayant renverſé les Ponts, il y eut Arrêt du Par-ment qui autoriſa les 30 Conſeillers qui demeuroient u-delà des Ponts, à s'aſſembler dans leur quartier, à rendre des Arrêts.

VII. Mais on voit qu'il y avoit au Parlement, hors le tems de sa tenue, une Chambre toujours subsistante, qu'on a nommée depuis *Chambre des Vacations*. Les *Olim* parlent souvent de la Chambre des Requêtes, où sans doute celle des Vacations se tenoit. C'est peut-être pour cela qu'encore aujourd'hui les Requêtes du Palais ne prennent point leurs vacances avec le Parlement. Quelquefois aussi ils parlent de la Grand'Chambre, ou Chambre du Plaidoyer. Quoi qu'il en soit, on trouve dans les monumens de ces tems (*i*) que les grands Présidens ne vaquoient jamais, & qu'ils tenoient cette Chambre des Vacations. Je vous l'ai fait remarquer, en vous parlant de l'Ordonnance de 1302. Dans ce tems même, l'Ordonnance de 1320 dit aussi

(*i*) Toutes les Lettres-Patentes de ces tems, qui accordent à quelque Corps le privilége de porter leurs causes immédiatement au Parlement, le disent clairement. Celles de 1324 pour le Corps de Ville de Paris, portent qu'il ne sera tenu de plaider que devant les Gens du Parlement, ou devant ceux qui y président au lieu du Roi, si le Parlement ne tenoit pas: *Coram Gentibus nostris nostrum tenentibus Parlamentum; seu coram Gentibus nostris pro nobis Parisiùs Præsidentibus, si Parlamentum tunc non esset*. Ailleurs c'est, *Aut præsidentes in eodem, si ipsum non teneat Parlamentum* Cela subsistoit encore sous Louis XI.

Ordonn. *T*. 1. p. 782. *T*. 3. p. 375.

que la Chambre des Enquêtes ne vaquoit point, & qu'*elle durera par tout l'an, en Parlement, & dehors.* Elle ajoute même que *le Parlement fini, ceux du parlement qui voudront demeurer à Paris pour besogner aux Enquêtes délivrer, prenront leurs gages accoutumés aussi comme au tems du Parlement.* Il est clair par-là qu'on ne prenoit point de Lettres du Prince, pour composer une Chambre des Vacations.

C'étoit encore une régle, que cette Chambre des Vacations ne jugeoit point le fond des affaires commencées au Parlement. Elles devoient être renvoyées au Parlement prochain. Il falloit un Arrêt du Parlement, ou des Lettres du Prince, dans les cas urgens, comme le sont souvent les affaires criminelles, pour que cette Chambre pût en juger. Ainsi à la suite de l'année 1310 on parle dans les *Olim* d'une Enquête expédiée entre deux Parlemens en vertu de Lettres spéciales; *Inquæsta expedita inter duo parlamenta de speciali mandato.* Le cas étoit pressant. Il s'agissoit de rétablir une Dame dans son château, dont elle ve-

noit d'être expulsée par violence, & dans tout son mobilier qu'on lui avoit enlevé. Le Parlement qui avoit ordonné l'apport de l'Enquête, venoit de finir : & le Parlement suivant fut différé jusqu'aux Octaves des Brandons. Le Roi donne des Lettres à ses Féaux des Requêtes, ou Chambre des Vacations, pour la juger eux-mêmes, quoique le Parlement fût fini. Mais le Prince ajoute qu'il ne donne ce mandement, qu'autant que la Partie adverse ne s'y opposera pas par de bonnes raisons : *Quare cùm finitum esset Parlamentum, Rex dilectis & fidelibus gentibus suis Parisiis Requestas tenentibus mandavit, quòd quamquam finitum esset Parlamentum, ipsi judicarent dictam inquæstam, nisi pars adversa aliquid proponeret rationabile, quare non deberet judicari.* L'Enquête fut jugée : *Præcepit curia*, &c. Vous vous rappellez que c'étoit des Députés du Parlement qui tenoient la Chambre des Requêtes : l'Ordonnance de 1291 le dit expressément. Il paroît d'ailleurs que les grands Présidens y tenoient la Chambre des Vacations.

En 1312 pour une affaire crimi-

nelle

helle contre un Seigneur en crédit, le Parlement rend un jugement. Mais avant de le prononcer, il croit devoir en référer au Roi : & dans l'intervalle le Parlement finit. Le Roi donne des Lettres à ses gens des Requêtes, *gentibus nostris Requestas parisiùs tenentibus*, pour prononcer le Jugement, tel qu'il avoit été arrêté par le Parlement : *Mandavimus ut ipsi, quanquam finitum esset dictum parlamentum, ac quâcumque ordinatione contrariâ non obstante, judicatum pronunciarent, secundùm quod concordatum & reportatum nobis fuerat ; quod judicatum tantùm volumus habere potestatem & autoritatem, ac si latum esset parlamento sedente.*

En l'année 1316, il faut statuer sur un fait pressant de police publique, sur les abus commis par les Boulengers de Paris dans la fabrique du pain. Par une suite des malheurs publics le Parlement ne tenoit point cette année. Il ne s'étoit point ouvert à la S. Martin 1315. On s'adresse aux Requêtes du Palais, ou Chambre des Vacations. Elle y pourvoit par son droit ordinaire, & sans Lettres du Prince : *Cùm*

Curiæ nostræ conquæsti fuissent, ... ad mandatum dilectorum & fidelium nostrorum Magistrorum parisiùs in camera Requæstarum præsidentium. Mais le Panetier de France [*k*] réclame la connoissance de la suite de cette affaire; le Prévôt de Paris la demande aussi. Comme il s'agissoit ici de juger le fond d'un droit, il fallut des Lettres. *Nos verò mandavimus, quòd Magistri prædicti dictæ cameræ nostræ, qui commodè possent haberi, convenirent ibidem, & auditis Partibus... præciperent. ... Dicti Magistri per suum Arrestum pronuntiaverunt.* Le jugement est daté du mardi après la Pentecôte, 1 Juin 1316, hors Parlement, *extra Parlamentum.* Il est certain que la Chambre qui rendit cet Arrêt, étoit celle des Vacations, & que ce n'étoit pas la seule Chambre des Requêtes. Car il fut rendu par vingt Juges, entre lesquels étoient un Evêque, le Chan-

(*k*) Les Grands Officiers de la Couronne avoient alors une *Jurisdiction*; le Panetier de France sur les Boulangers & Patissiers; &c. le Chambrier de France sur les Fripiers, Pelletiers & Cordonniers; &c. le Bouteiller sur les Marchands de vin, &c. En Allemagne chacun des Electeurs, comme Grand Officier de l'Empire, en a de même une sur certains Corps de métier.

celier, & trois Chevaliers. Or la Chambre des Requêtes n'étoit pas par elle-même aussi nombreuse. L'Evêque y a même le pas sur le Chancelier; cequi annonce un des grands Présidens. Il résulte de tout cela, que la Chambre des Vacations ne prenoit des Lettres du Roi que pour les affaires qui appartenoient de droit au Parlement prochain. Pendant plus de deux siécles elle a continué de n'en prendre que pour les affaires criminelles. Cela subsistoit encore sous François I.

D'autres fois c'est le Parlement lui-même qui donne ce pouvoir. Au Parlement de 1316, les Echevins de Beaune plaidoient contre l'Archevêque de Reims, au sujet de 17000 liv. parisis, qu'il leur demandoit pour le contingent de cette ville dans les frais du Sacre du Roi. Le Parlement ordonne par provision le dépôt de la somme: mais sur le fond il promet de leur faire une pleine & prompte justice, même dans le cas où le Parlement ne tiendroit pas actuellement. *Quibus scabinis recredatis, ipsi super dicto negotio principali, quanquam non sit Parlamentum, vocatis Partibus, audientur*

de plano , & videbuntur Arresta , Litteræ & judicata quæ ipsi voluerint exhibere ; & auditis hinc inde propositis, Curia nostra super his exhibebit dictis partibus justitiæ complementum. Vous voyez que c'est le Parlement lui-même qui donne à la Chambre , qui doit le représenter hors de sa tenue , le pouvoir de juger cette affaire , comme s'il tenoit. Cette Chambre faisoit évidemment partie du Parlement, puisque c'est la Cour elle-même ; *Curia nostra exhibebit.*

Il semble qu'en 1316 la Chambre des Vacations se soit tenue dans celle du Plaidoyer, & non plus aux Requêtes. Car la même année présente un Arrêt rendu par la Chambre du Plaidoyer hors le tems de la tenue du Parlement. Il y eut pour cet Arrêt des Lettres du Prince , parce qu'il s'agissoit du fond d'un droit. Le Parlement sans doute n'avoit pas donné de pouvoir pour cette affaire , comme pour la précédente : *Cùm lis esset inter Almaricum & Joannem ejus filiam , quam causam per Magistros Cameræ Placitorum parisiùs , quanquam non sit Parlamentum, audiri & decidi Rex præ-*

ceperat, viſo concordato Partium, illud confirmatum eſt per Arreſtum Curiæ. Dans la ſuite la Chambre des Vacations s'eſt tenue plus d'une fois dans celle des Enquêtes. On le voit par les Regiſtres du Parlement. Elle eſt fixée maintenant en la Chambre de la Tournelle.

Obſervation ſur le grand Criminel de ces tems, & ſur une Ordonnance ſingulière de Philippe-le-Bel.

I. Je n'ai pas beſoin de vous dire que les *Olim* ne contiennent aucun jugement à mort : ces regiſtres ſont les regiſtres civils. Ils ſont d'ailleurs l'ouvrage d'un Greffier eccléſiaſtique, qui ne pouvoit prendre part à ce genre de jugement. (*l*) Mais ils en rappellent un

(*l*) Quoiqu'il y eût deux Greffiers, il n'y avoit cependant alors que la même Chambre pour le Civil & pour le Criminel. On trouve en effet dans les *Olim* le Criminel confuſément mêlé avec le Civil. Il y a des décrets d'ajournement perſonnel : *Ipſe abbas in propria perſona compareat* [1254]; des décrets de priſe de corps : *Præceptum eſt quòd pro dicto facto caperentur, & in priſionem ducerentur.* Mais quand il s'agiſſoit du jugement, s'il tendoit à effuſion de ſang, c'étoit l'affaire du Greffier Criminel ; & les *Olim* n'en contiennent rien. Dans la ſuite ſous Charles VI & Charles VII, la Grand Chambre établit l'uſage, de

» fers-clercs du Roi, il a pl
» qu'on ne le condamnât poin
Quia Bertrandus falſarius per
rios D. Regis Clericos captus f
cuit D. Regi, quòd non conden
mortem; & cette autre en 1306
» J'ai rendu l'enquête, parc
» tendoit au ſang: L'enquête
» due à Maître du Temple, par
» tend au ſang: *Reddidi Inquæ*
ſanguinis eſt. Inquæſta reddita f
ſtro de Templo, quia ſanguin
Maître du Temple étoit le Gr
minel. Tenoit-il de ſon côté
ſtres? c'eſt ſur quoi nous n'a
le lumiere. S'il en tenoit, il fa

faire juger certaines affaires civiles, & l
nel par quelques-uns de ſes membres. O
dans ce que les Regiſtres appellent *la pe*
de derriére la Grand'Chambre. C'eſt ce c
tre ſous Charles VIII, & ſur-tout ſous
l'établiſſement fixe de la Tournelle crim
qu'à l'an 1515 c'étoit une régle étroite,

qu'ils ſont perdus : car le plus ancien regiſtre criminel ne remonte qu'à 1312.

Au reſte les jugemens à mort ne devoient pas être bien fréquens au Parlement. On ne connoiſſoit pas autant de *crimes capitaux* qu'aujourd'hui. La fauſſe monnoie, par exemple, appartenoit à la baſſe Juſtice. Les Baillifs d'ailleurs jugeoient le grand Criminel en dernier reſſort. (*m*) Les affaires de ce genre ne pouvoient donc venir au Parlement, que ſur l'appel des Jugemens rendus par les Barons, ou quand il s'agiſſoit des Barons eux-mêmes qui ne pouvoient être jugés qu'en la Cour des Pairs. Le cas des Barons étoit fort rare. L'autre étoit plus commun. Mais comme il arrivoit trop ſouvent que le Baron, par proviſion, faiſoit pendre l'appellant, ſans préjudice de

(*m*) Sous Charles VI en 1394 on refuſoit encore de recevoir l'appel d'une Sentence Criminelle. Le Prévôt de Paris en 1394 ayant condamné des Juifs au feu, les accuſés ſe pourvurent au Parlement contre l'exceſſive rigueur de ce Jugement. Mais le Procureur-Général repréſenta qu'il ne falloit pas prononcer par la voie de l'appel, *ne daretur occaſio appellandi à ſententiis datis in proceſſibus extraordinariis, ſi pronunciaretur bene appellatum, & malè ſententiatum.* On prit l'expédient de mettre *l'appellation & la ſentence au néant*, pour prononcer de nouveau. Ce biais eſt devenu de ſtile général. J. Galli Q. 328.

ſon appel, l'appel périſſoit preſque toujours avec l'appellant.

Ce que vous trouverez plus étrange, c'eſt qu'en 1286 on accorda au Roi d'Angleterre, comme Duc d'Aquitaine, ce droit incroyable de faire pendre les gens par proviſion. Il eſt vrai qu'on y mit cette reſtriction, que cela n'auroit lieu que pour les cas où l'accuſé ſeroit pris en flagrant délit, ou auroit confeſſé ſon crime. Mais ces deux cas même, à combien de ſurpriſes & de mauvais jugemens ne pouvoient-ils pas donner lieu ? Cependant il eſt dit que » la ſentence en ce cas pourra être exé» cutée, & que ſur l'appel le Juge ſera » excuſé de n'y avoir pas déféré: » *Sed ubi confeſſus fuerit de crimine, vel captus in ipſo maleficio, poterit ſententia condemnationis mandari executioni; & in cauſa appellationis excuſabitur judex à quo.*

Cette conceſſion vous épouvante: vous le ſerez encore davantage d'une autre du même genre, faite par Philippe-le-Bel aux Inquiſiteurs de la foi, & qui ſe trouve auſſi dans les *Olim.* Ces Inquiſiteurs étoient admis en France depuis la Croiſade de Toulouſe

contre les Albigeois sous Philippe-Auguste. Ils y ont subsisté pendant quatre cens ans. Vous sçavez de quelles préventions sont capables ces sortes de Juges, qui sont toujours des Moines; combien de chiméres ils peuvent travestir en hérésies; combien de fantaisies ils peuvent ériger en dogmes. Un de ces Inquisiteurs dans le siécle dernier n'imputoit-il pas aux ouvrages mêmes de S. Thomas 222 erreurs? Cependant une Ordonnance de 1298 veut que leurs condamnations soient exécutées, & le dernier supplice infligé, *nonobstant tous appels*; » parce que, dit-elle, tout appel est » interdit aux hérétiques; & non-seu» lement à eux, mais à ceux-mêmes » qui prennent leur défense, ou qui » les reçoivent dans leurs maisons: » *Damnatos statim recipiant debitè puniendos, non obstantibus appellationibus; cùm omne appellationis beneficium expressè sit hæreticis, & eorum receptatoribus & defensoribus interdictum.* On ne peut penser sans effroi au péril, où de telles maximes exposoient les hommes les plus innocens. Qui pouvoit se flatter de ne pas périr par le

buchet, dès qu'il ſuffiſoit de défendre un innocent calomnié, ou même de lui donner retraite, pour être brûlé ſans appel avec lui ? Il eſt vrai que ces Inquiſiteurs en France ne jugeoient pas ſeuls, & que l'Evêque devoit juger avec eux. Mais après ce que nous voyons de nos jours, malgré les lumiéres de notre ſiécle ; après le feu qu'on y montre pour les choſes du monde les plus inutiles & les moins raiſonnables, croirons-nous que dans un ſiécle, tel que celui pour lequel on a fait cette étrange Ordonnance, un Evêque fût une ſûreté bien grande (*n*) pour un innocent calomnié ? Qu'on ajoute à la facilité de la condamnation, l'ardeur

(*n*) On en peut juger par la cenſure que prononça l'Archevêque de Cantorberi, d'après toute l'Univerſité d'Oxfort en 1276. Ce Prélat & l'Univerſité y condamnent trente-deux erreurs, comme étant de la derniére conſéquence : en voici les trois premiéres. I. *Ego currit ; tu currit, & curro, æquè ſunt perfectæ & congruæ.* II. *Item, currens eſt ego.* III. *Item, æquè ſunt congruæ : ſortis legere, ſorti legere, ſicut ſortem legere.* C'eſt à peu-près en François : *Je courons, ou je cours : tu courez, ou tu cours, c'eſt parler également bien. Il eſt auſſi correct de dire : J'ai pris ce parti, ou j'ai pris à ce parti.* Quiconque ſoutenoit ces propoſitions, étoit aſſurément un mauvais Grammérien, & un fort méchant parleur : mais courir le riſque d'être brûlé ſans appel, parce qu'il plaît à un Evêque de s'échauffer ſur de pareilles balivernes, on n'y peut penſer ſans effroi.

que les Princes & les Barons témoignoient alors pour l'exécution ; ce zéle aveugle qui faisoit réclamer au Maréchal de Mirepoix, comme un des plus beaux priviléges de sa Baronie, le droit de brûler tous les hérétiques du pays ; les conjurations de cette Ordonnance même à tous les Ducs, Comtes, Barons, Sénéchaux, &c. de prouver par cet empressement la sincérité de leur foi : *ut sicut reputari cupiunt & haberi fideles, ita pro defensione fidei Episcopis & Inquisitoribus pareant* : qui n'auroit pas frémi pour soi ? Et où en serions-nous aujourd'hui nous-mêmes, au milieu des divisions animées qui déchirent la France, si ces maximes fatales y vivoient encore ? Félicitons-nous, M. de ce qu'elles n'y vivent plus. Mais craignons tout, si les principes funestes qui les y ont produites autrefois y subsistent encore : un zéle sans discernement, & l'aheurtement à condamner les gens sans vouloir rien entendre.

II. Quoiqu'on ne trouve point de Jugemens à mort dans les *Olim*, il y a néanmoins beaucoup d'arrêts sur ce que nous appellerions aujourd'hui le grand cri,

minel. Mais ils ſe terminent tous à des amendes & à des banniſſemens.

Les amendes étoient ſouvent exceſſives pour le ſiécle. Un Comte de Foix, par exemple, y eſt condamné à une amende de 30000 livres. C'étoit une ſomme immenſe en ces tems, où le marc d'argent ne valoit pas cent ſols. En général il n'y avoit point de délit, quelque leger qu'il fût, qui ne dût une amende. Comme elles étoient très-fortes, & qu'elles étoient preſque toutes pour le Roi, on peut dire qu'un des plus clairs revenus des Rois dans ces ſiécles, étoit hipotéqué ſur la dépravation des mœurs de leurs Sujets.

Quant aux banniſſemens; ils s'obſervoient avec une telle rigueur, qu'un banni n'ayant pas gardé ſon ban, il fut ordonné qu'on abattroit la maiſon dans laquelle on l'avoit retiré, & que les habitans même du hameau, s'ils y avoient donné les mains en le tolérant, ſeroient conſtitués priſonniers : *Ballivus corpora hominum illius villæ in manu Regis poneret & ſaiſiret.* Dans une autre occaſion les parens du banni, ſoupçonnés de lui donner retraite, ſont condamnés à le repréſenter, ſous

peine de confiſcation de corps & de biens : *Alioquin ipſe D. Rex caperet corpora propria dictorum parentum & res ſuas.*

III. Je ne dois pas omettre un trait remarquable au ſujet de ces banniſſemens. Le Maire & les Jurés de la ville de Seri ayant banni un coupable de leur ville, S. Louis le diſpenſa de garder ſon ban. Les Juges s'en plaignirent comme d'une choſe contraire à l'autorité des jugemens : *Dicentes hoc contra cartam ſuam factum fuiſſe.* On examina leurs plaintes au Parlement : & il y fut décidé que leur Jugement devoit être exécuté, ſans s'arrêter à l'ordre qu'avoit donné le Roi, de le révoquer : *Determinatum fuit quòd bannus ipſorum debebat teneri, non obſtante mandato D. Regis de ipſo revocando.* Vous voyez par-là quelle étoit encore alors la régle du Royaume, ſur les ordres particuliers ſurpris au Monarque contre l'autorité des Jugemens. Cependant après avoir rendu par cet Arrêt l'hommage qu'on devoit à la loi de la Monarchie, on chercha les expédiens propres à contenter le Monarque. On convint, du conſentement

Ann. Parl. Chande

néanmoins de ces Juges, que le banni rappellé par le Roi, seroit chassé de la Ville pour deux ou trois jours, après lesquels il pourroit y rentrer pour y demeurer : *De consensu tamen Majoris & Juratorum ordinatum fuit, quòd idem bannitus à Rege revocatus, rejiceretur de ipsa villa per duos vel tres dies, & postmodum rediret, & remaneret in ipsa villa.* Ainsi les Loix & le Roi furent satisfaits : mais le Roi voulut bien ne l'être qu'après les Loix.

Si le Prince avoit voulu se roidir contre la loi, il se seroit attiré des résistances ; il auroit mis la ville & son Parlement en combustion. Mais si S. Louis pouvoit être surpris, ce Prince si sage sçavoit aussi revenir sur ses pas. Loin de prétendre l'emporter sur la loi, il trouva bon qu'on la préférât à ses ordres, & qu'on la fit marcher avant lui. Par ce procédé si propre à faire chérir un Roi, il gagna les cœurs de la ville & de son Parlement ; & quand on eut rempli ce qu'exigeoit la loi, on n'eut rien de plus à cœur que de prévenir ses désirs, & de trouver le moyen de concilier le devoir de Juge avec la satisfaction du Roi. Que les Rois imi-

tent ce Prince ; en prenant cette route, ils seront toujours assurés de voir leurs Sujets & leurs Juges aller audevant même de leurs désirs.

Ce beau trait me fait souvenir d'un mot, qu'un Evêque de Châlons dit à S. Louis au sujet de la liberté que ce Monarque avoit donnée par des Lettres expresses à des Serfs ou Esclaves de son Evêché. Le Prélat s'en plaignit au Roi lui-même en son Parlement, & lui représenta que » la liberté qu'il » avoit donnée, n'étoit qu'*une liberté* » *de fait* : mais que *selon le droit* il ne » l'avoit pu donner : „ *Supplicabat D. Regi, quòd cùm ipse manumisisset de facto, cùm de jure non potest, .. revocaretur.* L'affaire fut discutée par le Parlement, & toutes les parties intéressées entendues. Mais comme la procédure de l'Evêque ne se trouva pas réguliére, on ne jugea point le fond de sa demande. On ne peut rien de plus juste que cette distinction du Prélat ; & l'équitable Monarque ne s'en blessa pas. S'agit-il du fait & des voies de fait ? les Rois peuvent tout dans leurs Etats, parce qu'ils ont la force en main, & qu'il n'est jamais permis de leur opposer d'autres

Ann.

armes que les remontrances & les supplications : mais c'est la loi du fort-armé. Au contraire, s'agit-il du droit : il n'y a point d'Etat où les régles de la Justice & les Loix ne leur assignent des limites & ne leur prescrivent des devoirs.

Preuves par les Olim *que depuis 1302 le Parlement a conservé les prérogatives qu'il avoit auparavant.*

Enfin les *Olim* depuis 1302 nous montrent le Parlement avec toutes les prérogatives éminentes que nous lui avons vues avant cette époque.

I. Il continue de juger les causes du Roi. En 1309 il le condamne même en 1200 liv. de dommages & intérêts au profit de l'Evêque d'Evreux, pour l'avoir empêché d'user de ses droits dans ses forets : *Pro tali damno dicto Episcopo illato, Rex reddet de suo mille ducentas libras Turonenses.*

En 1308, il rejette une concession faite par le Roi au préjudice des droits de sa Couronne, & la déclare subreptice : *Jus illud sibi arrogabant per Litteras sibi datas à Rege. Litteræ judicatæ sunt subreptitiè obtentæ.*

En 1310, il juge que le Roi *n'a pu* mettre la Justice d'une certaine ville hors de ses mains, ni la donner, ni la céder ; & qu'elle demeurera à la Couronne : *Per curiæ nostræ judicium dictum fuit, nos Justitiam dictorum hominum à nobis abdicare, & in alium transferre, donando, vel aliàs, nullatenus potuisse ; sed prædictam Justitiam, non obstantibus prædictis, debere apud coronam Regiam perpetuò remanere.* Ce Jugement fut rendu en présence même du Roi. Il y avoit pour Juges, un Evêque, deux Comtes, deux Barons, dix Chevaliers & neuf Maîtres.

Dans la même année, il condamne un Particulier à l'amende au profit du Roi. Il la prononce de deux mille livres : mais il arrête *in mente curiæ* que le coupable n'en paîra que mille livres, & que le Roi quittera du surplus : *Sed intentio curiæ est quòd non leventur nisi mille libræ, & quòd Rex quittet residuum.*

En 1313, l'Evêque d'Auxerre réclame des Domaines occupés par le Roi. Le Monarque déclare qu'il s'en rapporte à ce que le Parlement jugera raisonnable. Par Arrêt les Domaines furent rendus à l'Evêque : *Placuit Regi, quòd cu-*

ria super hoc per Arrestum suum pronunciaret illud quod videret rationabiliter faciendum. On trouve aussi depuis 1302 le Parlement continuer de connoître des Tailles, des impositions, & autres subventions.

II. Le Roi continue de venir délibérer au Parlement sur ses Ordonnances & sur les affaires publiques.

En 1310, il fait une Ordonnance au sujet d'un Seigneur qui avoit commis un crime: *Ordinatio quam fecit D. Rex, &c.* Elle est délibérée avec le Parlement, qui la publie en y ajoutant quelque chose qui y manquoit: *Diligenti deliberatione super hoc habitâ per nos,.. extitit ordinatum... Publicata fuit Parisiis in Camera,.. & præcepit illi Curia, quòd de regno exeat infra mensem; & ipse dictum mandatum acceptavit.* Pour un réglement général sur les Tailles, le Roi vient au Parlement: *Deliberatione super hoc, & maximè nobiscum, habitâ diligenti Parisiùs nostræ Curiæ, dictum fuit,... & sic præcepit Curia nostra generaliter observari in casibus similibus.*

Vers 1313, il se fait au Parlement une autre Ordonnance générale, qui se

trouve à la fin des *Olim*. Elle commence par ces termes : „ C'est l'Ordonnance faite par notre Seigneur le Roi „ & son Conseil, pour le commun profit de tout le Réaume,& pour ôter „ & échever moult de larcins, meurtres & méfaits, &c.

En 1313, le Roi avoit créé un Office : *Cùm Officium Richardo concessisset*. Le Parlement ne trouve pas, par l'examen qu'il en fait, que cette création soit utile au Roi, ni au public. Sur ses représentations, le Roi révoque la création : *Factâ inquæstâ utrum Regi & dictis mercatoribus expediret creare tale officium, habitâ super hoc relatione Fidelium nostrorum Parlamentum tenentium, de ipsorum consilio Rex dictum officium revocavit*. Vous voyez là le Parlement examiner les Edits du Prince, lui faire des représentations, le conseiller ; & le Roi, malgré ses engagemens, se rendre sans peine à ses remontrances & à ses conseils.

En 1318, le Roi avoit concédé un impôt sur Compiégne. Il vient en délibérer avec le Parlement. Il y fut fait une Ordonnance, qui, attendu l'état actuel du Royaume, révoqua

l'impôt. Elle fut lue dans la Chambre en présence du Roi & de son consentement : *Deliberatione cum dilectis Gentibus Parlamenti nostri Parisiensis habitâ diligenti, consideratoque statu reipublicæ Regni nostri, dictam concessionem .... revocamus. Lecta in camera, præsente D. Rege, & consentiente.*

Ici c'est le Roi qui *est présent & qui consent*. Dans une autre de cette année même, c'est le Parlement, dont on dit qu'il est présent, & qu'il a été de cet avis : *Habitâ super hoc in præsentia nostra diligenti deliberatione..... Ad hæc fuerunt præsentes & consentierunt in præsentia D. Regis.*

Dans tout cela je me borne aux *Olim*. La compilation des Ordonnances nous fournit beaucoup d'autres exemples de délibérations faites par nos Rois dans leur Parlement depuis sa fixation à Paris. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

III. Le Parlement continue aussi à juger les hauts Barons & les Grands.

Le Comte de Flandres, le Roi d'Angleterre, le Comte de Nevers y sont encore condamnés en de fortes amendes. Il y en a une entre autres de quin-

ze mille livres contre le Roi Anglois. Je vous ai parlé de celle de trente mille liv. contre le Comte de Foix : encore le Parlement déclare que c'est par grace, *misericorditer*. La Comtesse d'Artois y est privée de sa Suzeraineté sur un de ses Vassaux, pour lui avoir refusé la justice en sa Cour, &c.

IV. On y retrouve encore les mêmes régles sur la Jurisdiction de la Cour de France, & sur les loix sages de nos Rois, qui ne souffrent pas qu'on y déroge par l'établissement de Juges extraordinaires. Quand le Roi, par exemple, nommoit des Commissaires pour juger une affaire, c'étoit un principe du droit public de l'Etat, qu'il y en avoit appel au Parlement.

En 1311, le Roi nomme des Commissaires pour juger un différend entre un Marchand de France & des Italiens. On appelle au Parlement de leur jugement; & le Parlement y fait droit: *Super quem conquæstum Rex dederat Commissarios... Condemnaverant dictum Baldestinum. A quo judicio cùm appellasset, judicatum est ipsos Commissarios bene judicasse, & dictum Baldestinum malè appellasse, & quòd ipse e-*

Roi, sur la Requête d'une I
sur le consentement juridique
tre, ayant renvoyé le jugeme
simple provisoire à ses Gens te
Chambre des Comptes, & a
tres du Parlement qu'ils pou
rassembler, *Gentibus Regis*
Computorum parisiùs,... necno
bus personis de Magistris mag
neis Parlamenti nostri, quos
diùs potuerunt habere; on p
avoir droit d'appeller au Pa
de leur jugement. L'appel fu
interjetté, quoique les Juges
dissent qu'étant une portion
lement même, l'appel ne pou
voir lieu; *licèt,ut dicebatur, no*
Il paroît par ce mot, *ut dicebat*

(o) Pour éviter la multiplicité de ces a
le Parlement régla en 1288, qu'on ne se p
aux Baillifs contre les jugemens inférieurs

l'exception n'étoit pas bien constante. Quoi qu'il en soit, les Juges prétendant qu'étant Juges ordinaires & Gens du Parlement, il ne pouvoit y avoir d'appel, *cùm non potuisset appellare de dictis Gentibus nostris*, il fallut révoquer l'appel. Il s'agissoit de la restitution provisoire d'un cerf. Le fond demeura pendant au Parlement futur: *Usque ad decisionem causæ principalis inter dictas Partes pendentis* [*in Parlamento nostro*]. Quoique ce fût une portion même du Parlement, remarquez qu'il fallut le consentement des deux Parties, pour connoître de ce provisoire dont le Parlement étoit saisi. Les Juges voulurent même les entendre pour s'en assurer: *Vocatis & auditis Partibus, seu earum Procuratoribus, & consentientibus prædictam inquæstam per Cameram Computorum judicari*, &c. Il y avoit pour Juges, trois Chevaliers, neuf Maîtres & sept autres, qui pour la plupart se trouvent en d'autres occasions au nombre des Juges du Parlement. Ce jugement fut même tellement considéré comme l'ouvrage du Parlement, qu'il est inscrit dans les *Olim.* Vous y voyez la

confirmation de la régle, que, hors ce cas ſingulier, les jugemens des Commiſſaires nommés par le Roi étoient ſujets à l'appel au Parlement; & auſſi de cette autre régle, qu'il faut, ſelon les loix, le conſentement des deux Parties pour leur donner des Juges extraordinaires.

Du Tillet, Des Pairs, p. 371.

Philippe-le-Bel en 1311 reconnoît auſſi à l'occaſion des Pairs, que quand *par Commiſſaires députés par le Roi*, on ne peut terminer [à l'amiable] les différends, *ils font leur rapport audit Parlement.* Les Commiſſaires nommés par le Roi, n'étoient conſidérés proprement que comme des arbitres ſujets à l'appel. Cette régle a ſubſiſté long-tems depuis.

V. On retrouve auſſi toujours au Parlement les mêmes maximes ſur les abus de la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Pr. des Lib. ch. 36. n. 8.

En 1302 le Comte de Forez veut punir des malfaiteurs. Ceux-ci ſe *font appeller bateurs & correcteurs des Chapelains & Clercs*; & en préſentent des *Lettres de la Cour d'Egliſe de Lyon.* Voilà un office eccléſiaſtique que vous ne connoiſſiez pas encore. L'Archevêque de Lyon s'intéreſſe à ces impor-

tans

tans Officiers, & procéde contre le Comte qui en appelle au Parlement. Malgré l'appel, le Prélat met les Terres du Comte en interdit. Le Parlement punit l'Archevêque par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'interdit.

En 1311, un Evêque poursuit un Juge pour avoir forcé les prisons du Prélat. Au fond le Juge avoit raison : mais dans la forme il avoit montré trop de feu Le Parlement le condamne à l'amende, en se réservant d'en fixer la qualité. L'Evêque, non content de cette satisfaction, insiste sur la fixation. Nouvel Arrêt qui juge en faveur du zéle de ce Juge pour la justice, *zelo tamen justitiæ impulsus*, que l'Evêque le tiendra quitte de l'amende; & en effet la Cour l'en décharge. Reg. *Olim.*

En 1312, il ordonne par un Arrêt de réglement, que si les Officiaux s'avisent d'absoudre les Clercs malfaiteurs, le Roi n'en confisquera pas moins leurs biens; & que si les Juges d'Eglise agissent par censures, pour raison de cette confiscation, leur temporel sera saisi. L'Arrêt est à la fin des *Olim.*

En 1313, un Conseiller Clerc est accusé d'un délit dans ses fonctions de Juge. L'Official le revendique, & veut procéder seul. Le Parlement passe outre, & *destitue l'accusé de son office de Conseiller*, sauf à l'Official de faire ce qui lui plaira de la personne & de ses meubles, pourvu qu'il se conforme aux régles : *Ab omni officio nostro in perpetuum privaverunt ; adjungentes, quòd Officiarium non intendebat impedire, quin de dicto Guillelmo & ejus bonis prædictis, prout ad eum pertinet, faciat quod rationabiliter fuerit faciendum.* On remarque encore ici ce que prouve d'ailleurs l'Ordonnance de 1302, que *les offices de Conseillers*, n'étoient pas de simples commissions annuelles, mais un office à vie.

En 1316, on suivit la même régle contre un Clerc, qui avoit le maniement des deniers du Roi. On le condamna comme Officier du Roi, *tanquam officialem regium* ; sauf à l'Official à le condamner comme Clerc.

Remarquez que c'est vers 1312, depuis la fixation du Parlement à Paris, que le Parlement fit faire contre

les Officiers d'un Evêque l'information dont je vous ai parlé dans la Lettre précédente, *au sujet du refus de l'Eucharistie fait à Raimond de Pradines.*

Il me reste, pour sortir des *Olim*, & pour terminer cette *seconde Partie* de mes Lettres, à vous parler de quelques traits singuliers qu'ils nous fournissent sur les mœurs de ces siécles. S'ils sont étrangers à mon objet, vous me pardonnerez bien, après l'avoir rempli, de vous désennuyer.

Usages singuliers de ces tems.

I. Quand un Seigneur refusoit d'ouvrir aux Sergens du Roi les portes de son château, les Arrêts ordonnoient que les portes en seroient enlevées pour être brûlées en la place publique; & qu'on ne pourroit en remettre d'autres, jusqu'à ce que le Roi l'eût permis Un Arrêt accorde néanmoins la faculté de fermer le château avec des épines; *clausura de spinis.* Cela me rappelle un usage tout contraire, qui avoit lieu vers ces tems dans le Bourbonnois à l'égard des Censitai-

res qui n'avoient pas payé les cens qu'ils devoient au Seigneur. Il est tiré d'une Déclaration Seigneuriale de 1460, qui est elle-même copiée d'après d'autres plus anciennes. » En cas » qu'ils ne les payent pas audit terme, » mondit Sieur leur peut faire ôter » les huis de leurs hôtels hors des » gonds, & mettre à travers l'huis. » Et au cas qu'ils les relévent avant » que d'avoir payé, après qu'il leur a » été commandé de par lui, ils sont » amendables de la somme de sept » sols. » Les premiers ne pouvoient plus fermer leurs maisons; les seconds ne pouvoient plus les ouvrir. Il falloit qu'ils couchassent dans la rue, ou qu'ils entrassent par la fenêtre, s'ils ne vouloient, ou ne pouvoient payer.

II. Quand on avoit blessé les prétendues immunités du Clergé, soit en prenant un meurtrier dans l'Eglise, soit en justiciant un Clerc criminel sans le concours de son Evêque, les Ecclésiastiques exigeoient alors une réparation solemnelle; & voici quelle elle étoit. Le Juge étoit obligé de faire faire une poupée habillée en Clerc, de la pendre & de la dépendre lui-

même si le Clerc avoit été pendu, & de l'apporter pompeusement à l'Eglise, pour la remettre entre les mains de l'Evêque, en lui demandant la sépulture Ecclésiastique pour le Clerc. L'Evêque avec tout son Clergé recevoit avec empressement son prétendu Clerc; & la poupée étoit inhumée en terre sainte avec grande solemnité.

Quelquefois même le Juge, ou l'infracteur des immunités n'en étoit pas quitte à si bon marché. Il falloit trois ou quatre jours de suite traverser la ville nuds pieds, en chemise, en brais ou caleçons, *in camisia & in braccis*, tenant une torche de deux livres à la main, ou quelquefois des verges, pour, à la porte de l'Eglise, crier merci & faire amende honorable. Vous reconnoissez dans cette cérémonie la pénitence imposée par le Légat aux Clercs de l'armée de Louis VIII. Ces processions en chemise étoient fort à la mode. (*p*) Les *Olim* en offrent un

(*p*) C'étoit alors un témoignage de pénitence. Le peuple le poussoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. Le Continuateur de Nangis nous parle de Processions qui furent faites en 1315 dans les différentes Provinces du Royaume, & à Paris surtout ou plutôt à Saint Denis, pour obtenir la cessa-

grand nombre d'exemples. Nous en avons conſervé l'uſage pour les amendes honorables. La torche eſt ordinairement de deux livres, comme en ces tems, & le coupable revêtu d'une longue chemiſe.

Autres faits ſur le taux des dépenſes, & ſur la ſimplicité de mœurs de ces ſiécles.

I. Quatre francs ſuffiſoient alors pour faire bâtir une Chapelle ; & vingt livres de revenus en fonds de terre, pour fonder un Chapelain. En 1308, le Comte de Foix fut condamné par Arrêt à en fonder deux avec deux Bénéficiers, *pour y célébrer l'Office à*

tion du froid & de la pluie. Les femmes y venoient proceſſionnellement de cinq lieues à la ronde, pieds nuds ; & les hommes, *totis nudis corporibus*. L'Hiſtorien, témoin oculaire, trouvoit ces Proceſſions fort *dévotes*, & remarque qu'au milieu de cet étrange appareil on portoit religieuſement les Saintes Reliques. *Vidimus per quindecim dies continuos apud Eccleſiam Sancti Martyris maximam utriuſque ſexûs multitudinem unà cum Clero, à quinque leucis & ampliùs, etiam nudis pedibus, quin imò, exceptis mulieribus, totis nudis corporibus, proceſſionaliter confluentem : ibique deferebantur corpora ſanctorum devotè, & aliæ Reliquiæ venerandæ... In aliis quoque Regni Franciæ partibus conſimiles Proceſſiones fiebant.* Je rapporte le texte, parce qu'on auroit peine peut-être à m'en croire.

perpétuité. On fixa la dépense à quatre livres tournois pour chaque Chapelle ; & à vingt francs de rente pour chacun des Chapelains : *In quatuor libras Turonenses pro qualibet Capella ; in viginti libras annui reditûs pro quolibet Capellano*. A ce prix aujourd'hui nous n'irions pas loin en fondations.

II. Tout le reste étoit proportionné à ce taux de dépense.

Dans le *Songe du vieil Pélerin adressant au blanc Faucon*, & fait pour Charles VI, la *Reine Vérité* lui dit, que ses » Prédécesseurs Rois, s'il venoit de loin un preux & vaillant » Chevalier, pour une grande largesse » audit Chevalier, lui faisoient donner cent livres Tournois, & à un » bon Ecuyer 50 liv. » C'étoit alors de grandes sommes.

Hist de l'Acad. des Bell. Lett. T. 16, p. 231.

Les huit Conseillers du Châtelet n'avoient encore en 1327 que *40 liv. Parisis de pension par an*, pour chacun.

Ordonn. du Louvre, *T.* 2. p. 4.

Jugez par-là, Monsieur, quelle haute idée l'on devoit avoir alors de l'amende de trente mille livres, à laquelle le Comte de Foix fut condam-

né par l'Arrêt même dont je viens de vous parler.

III. Nous avons une loi ſomptuaire de 1294 ; elle eſt encore très-propre à nous en faire juger. On y lit que » nuls Prélats, ni Barons, tant ſoient » grands, ne pourra avoir robe pour » ſon corps, de plus de vingt-cinq » ſols Tournois l'aune de Paris ; les » femmes des Barons au feur (à proportion.) C'eſt-à-dire qu'elles pouvoient y mettre quelque choſe de plus. Ce plus devoit aller à peu près au cinquiéme. Nous le voyons par l'article des Bourgeois. Leur taux étoit *douze ſols ſix deniers l'aune* : mais leurs femmes pouvoient aller juſqu'à *16 ſols*. Encore falloit-il qu'ils euſſent *la value de deux mille livres tournois de biens :* car les autres n'y pouvoient paſſer dix ſols, ni leurs femmes *douze ſols au plus*.

Les Chevaliers Banerets ne pouvoient mettre aux étoffes de leurs robes que dix-huit ſols l'aune: les Ecuyers quinze ſols : » Les fils des Comtes, des » Barons, & des Banerets, ſeize ſols: » les Clercs, ſoient de ſiécle, ſoient » de Religion, douze ſols ſix deniers:

» le Chanoine d'Eglise Cathédrale, » quinze sols, non plus: les Ecuyers » qui se vêtent de leur propre, dix sols; » enfin les Prélats, Comtes, Barons, » &c. ne pouvoient donner robe à leurs » Ecuyers de plus de sept sols, ou six » sols l'aune.

Quelque peu coûteuses que fussent ces robes, le nombre en étoit même limité. *Li Duc, li Comte, & li Baron*, ne pouvoient s'en donner que quatre par an, & *les femmes autant.* Les Prélats & les Chevaliers étoient restraints à deux. *Nulle Damoiselle, si elle n'est Chatelaine, ou Dame de deux mille livres de Terres*, ne devoit avoir qu'une robe par an.

IV. C'étoit l'usage général alors, que les Seigneurs donnassent des robes par honneur à leurs Compagnons, c'est-à-dire à ceux qui leur étoient attachés. Quoique ces robes se nommassent livrées, *liberationes*, on se faisoit honneur de les donner, & de les recevoir. Le grand Seigneur & son grand Visir en donnent encore aux Ambassadeurs, dans leurs audiences solemnelles. Or l'Ordonnance veut que les Chevaliers n'en puissent don-

ner ; que » deux par an à leurs Com» pagnons ; & li Comte & li Baron ne » pouvoient donner robes à leurs Com» pagnons, de plus de dix-huit sols » l'aune. » (*q*) Le Roi de même en

(*q*) On est peut-être étonné de voir ici des *robes* pour les hommes. Mais alors tout le monde portoit la robe longue. Notre ancien habit étoit une soutane ou longue tunique, & une robe ou un manteau par dessus. Il n'y avoit que ce qu'on appelloit *les valets*, qui portoient l'habit court d'aujourd'hui. Henri II ne venoit encore au Parlement qu'en habit long. Dans le siécle dernier, les Médecins n'avoient encore que cet habit.

La robe fut quelque tems sans manches, comme celle que portent aujourd'hui nos Juges-Consuls, ou nos bedeaux. Dans un autre âge on eut des manches étroites ; mais ensuite les manches s'élargirent. Charles VII portoit la longue robe à grandes manches, & le mortier entouré de fleurs de lis. Louis d'Orléans son fils, aïeul de Louis XII, portoit la soutane, la longue robe à grandes manches, & par-dessus cette robe le grand manteau. Mais ce manteau n'avoit d'ouverture que pour passer la tête, & deux autres pour passer les deux bras, & pour laisser paroître les grandes manches de la robe.

Le manteau, ou épitoge, sur-tout quand il *étoit* fourré, n'appartenoit qu'aux personnes d'un certain ordre. On le mettoit, au lieu de la robe, par-dessus la longue tunique, & quelquefois sur la robe même : mais la robe étoit proprement l'habit d'été, comme plus légére. Ordinairement le manteau ne s'ouvroit pas par devant. On l'agrafoit sur l'épaule droite : ensorte que son ouverture se trouvant au côté, laissoit l'entiére liberté du bras. On retroussoit le côté gauche sur l'épaule gauche, pour laisser libre l'usage de l'épée. Ce manteau tomboit jusqu'à terre, & traînoit par derriére. On a beaucoup varié la maniére de placer l'ouverture de ce manteau. Sous François I le manteau royal n'avoit même d'autre ouverture que

donnoit deux tous les ans aux mem-
bres du Parlement. Elles revenoient à

celle de la tête. On le portoit retroussé sur les deux bras. Le manteau royal s'ouvre aujourd'hui par devant. Mais le long manteau des Pairs, au Sacre du Roi, s'ouvre encore sur le côté droit.

La nature de la fourrure, la largeur du repli du colet, & celle du bord de fourrure ou d'hermine, qui devoit entourer le manteau, ainsi que la longueur de la queue traînante, distinguoient les différens ordres de Seigneurs. Les Pairs, les Barons & les Chevaliers le portoient d'écarlate vermeille, ou d'écarlate brune. Le Roi lui-même, dans les fêtes solemnelles, s'habilloit souvent d'écarlate vermeille. On le voit par les anciens comptes de dépenses. Ce fut même la couleur de l'habit de cérémonie établi par le Roi Jean, pour son Ordre de l'Etoile. Mais l'écarlate brune, ou violette, a prévalu dans le long habit de cérémonie des Pairs : l'épitoge d'écarlate se conserve cependant encore dans leurs armoiries. Au Sacre du Roi la longue tunique, ou soutane, qui ne leur descend qu'à mi-jambes, est d'étoffes d'or. Leur long manteau Ducal est de *drap violet*, doublé & bordé d'hermine, & *ouvert sur l'épaule droite*. Ceux qui représentent au Sacre des Rois d'Angleterre, les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, sont encore en longs manteaux cramoisis, quoiqu'autrefois ils fussent d'écarlate. Froissart faisant le récit d'une grande procession sous Charles VI, nous l'apprend : *Les Ducs, Comtes & Barons avoient longues houpelandes d'écarlate, & longs manteaux fourrés de menu vair & grands chaperons aussi fourrés.* L'habit des Conseillers-Clercs étoit violet. Cela subsistoit encore sous Charles VIII.

On voit par-là que l'habit des Présidens à Mortier du Parlement, n'est autre que l'ancien habit des Seigneurs & des Chevaliers, qui s'ouvre encore, comme autrefois, sur l'épaule droite. Il a de même un retroussis sur la gauche, pour laisser l'épée libre, parce qu'autrefois tous les Sénateurs Laïcs la portoient au Parlement. Cet habit n'étoit pas particulier aux grands

douze francs les deux. On leur paie encore aujourd'hui cette somme pour

Présidens. C'étoit celui de tous les Sénateurs Laïcs. Le Roi leur en donnoit deux : & on leur paie encore une somme tous les ans pour leurs *robes & manteaux*. C'étoit même une régle qui continuoit sous François I, que dans les grandes cérémonies, quand il manquoit quelques-uns des Présidens, les plus anciens des Conseillers Laïcs étoient obligés d'avoir cet habit pour remplacer les Présidens absens. Il en est de même de la soutane & du chaperon, que les Présidens & les Gens-du-Roi portent seuls aujourd'hui. C'étoit l'habit ordinaire de tout le monde. Il n'étoit pas même permis aux Procureurs de paroître au Palais sans soutane & sans chaperon. Il n'y a pas vingt ans, que des Conseillers les portoient encore.

Les Ducs ne portent plus aujourd'hui leur ancien habit, qu'au Sacre du Roi, ou sur leurs armoiries. Ils viennent au Parlement avec le manteau court, qui s'est introduit sous Henri III.

L'habit royal a conservé beaucoup de choses de ces anciens habillemens. La camisole cramoisie, ou longue tunique, est l'ancienne soutane. La tunique à manches courtes & étroites est l'ancien surcot, auquel a succédé la robe à grandes manches. Il paroît que la Dalmatique n'étoit autre chose autrefois que le manteau royal : & en effet ils ne sont encore qu'une même chose au Sacre des Rois d'Angleterre. Aujourd'hui ce sont en France deux habits différens. Le manteau se met par-dessus la Dalmatique. Ces habits n'ont plus lieu que pour le Sacre. Quand l'usage des effigies de cire avoit lieu aux obséques des Rois, ce qui n'a cessé qu'à Louis XIV, on revêtoit ces effigies de tous ces habits, c'est-à-dire de la longue camisole, de la tunique & du manteau royal dont la queue devoit avoir cinq aunes. Il n'est point question de Dalmatique dans ce que du Tillet nous en dit. On voit encore ces effigies funébres au Trésor de Saint Denis, assises dans une chaire qu'on appelloit alors leur *Lit de Justice*, ou *Lit d'honneur*, parce qu'elles y tiennent le sceptre & la main de justice. Mais

ces robes ou manteaux. A la mort du Roi on donnoit aussi des robes aux

on en a ôté le manteau & la surtunique : elles n'ont plus que la longue camisole de satin cramoisi. Le Parlement en robes rouges environnoit l'effigie dans le convoi, comme étant inséparable du Lit de Justice des Rois, & formant une partie essentielle du corps de leur Majesté royale, *pars corporis Regis*.

Quant au mortier, c'étoit la coëffure de tête, commune à tous les hommes. Le bonnet quarré & le chapeau ne sont que ce bonnet même, auquel on a fait successivement divers changemens. On mettoit par-dessus ce mortier la couronne, ou le chaperon. Le bonnet ducal n'est encore que le mortier. Et au Sacre du Roi, les Ducs portent leur couronne sur ce bonnet de satin violet. La couronne des Barons n'est aussi que le mortier, sur lequel un filet de perles est attaché Le Chancelier a le mortier sur sa tête au Sacre des Rois. La différence des ornemens du mortier distinguoit aussi les Dignités. Aux grandes cérémonies funébres les Princes ont encore un bonnet quarré, avec le chaperon qu'ils mettent par-dessus le bonnet.

J'ajouterai sur le chaperon qu'on porte aujourd'hui sur l'épaule, qu'il étoit aussi la coëffure de tête, commune aux deux sexes. Il y avoit les *Dames à chaperon de velour*, & les *Dames à chaperon de drap*. Les Rois portoient aussi le chaperon Ils étoient plus larges & fourrés, pour les personnes d'un certain ordre ; & plus étroits, sans fourrure & comme un pain de sucre, ou comme un capuchon pointu, pour le peuple. Le bourlet qui maintenant y est si peu de chose, étoit l'entrée même de la tête, & l'endroit par où le chaperon se plaçoit sur le mortier. Communément le mortier même y demeuroit attaché ; ce qui formoit une éminence, ou bourlet, auquel répond celui d'aujourd'hui. Ce qui forme cet amas de plis bordés de fourrure, entouroit la tête, & battoit sur les épaules. La longue bande qu'on nommoit *Cornette*, servoit quelquefois à serrer le chaperon au tour de la tête, ou du mortier. Dans les deux derniers siécles

Officiers du Parlement, & des habits de deuil à ceux des autres Cours Souveraines de Paris, depuis qu'elles furent érigées. Ces habits se fournissoient encore en nature sous Henri III, qui les donna pour le deuil de Charles IX; & même sous Louis XIII, qui les donna pour le convoi d'Henri IV. Le Parlement, aux obséques même des Rois, ne quitte pas la robe rouge. Il ne porte jamais le deuil. Quand il

on séparoit la cornette du chaperon. Et quand les Magistrats du Parlement ne marchoient pas comme Députés de la Compagnie, ils ne portoient que la cornette sans le chaperon. Il y avoit aussi des chaperons qui ressembloient assez au capuce des Jacobins. Quand on ne vouloit pas se couvrir du chaperon, on le jettoit sur l'épaule. C'est pour cela qu'on l'y porte encore. Mais c'étoit toujours sur l'épaule droite. Au moins les peintures de ces tems le placent ainsi. Le bourlet ou bonnet ne se plaçoit pas non plus comme aujourd'hui sur le haut de l'épaule; il pendoit plus bas. C'étoit une marque de deuil, de porter le *chaperon ravalé*, ou rabattu sur le dos sans fourrure. C'est sans doute par cette raison, que quand on est en deuil, on met sur le dos des robes de Palais, un large morceau d'étoffe divisé en deux parts inégales, pour imiter le chaperon déployé & l'extrémité de la cornette, laquelle faisoit alors le tour du col, & venoit se rejetter sur le dos. Aux obséques des Rois, tous les Princes & les Grands Officiers ont en tête le chaperon de deuil.

On voit par tout cela, qu'avant ces changemens de nos anciens habits, la robe n'avoit jamais distingué du militaire, & qu'elle ne distingue pas encore; puisque le militaire porte encore l'ancien habit dans les grandes cérémonies du Sacre & des obséques.

s'agiſſoit de recevoir des Chevaliers ; cette premiére robe coûtoit plus cher. Elle revenoit à ſept livres ſix ſols huit deniers , *vingt-deux livres pour les trois* ; on le voit par un compte de 1202 que Bruſſel nous a donné. Chaque robe ſe nommoit *une paire de robes* ; parce qu'elle étoit compoſée d'une robe & d'un manteau : *Pro tribus paribus robarum militum novorum ad Pentecoſten*, 22 *lib*. C'eſt encore l'uſage, que le Roi donne des robes au Prévôt des Marchands & aux Echevins de la ville de Paris, pour chaque cérémonie publique : mais on les leur paie en argent ; trois cens livres pour celle de chacun des Echevins ; ſix cens livres pour celle du Prévôt des Marchands. Le prix eſt un peu différent. Il en eſt de même de l'habit des Pages. *Les tunique*, *ſurtunique*, *peaux & chauſſures* de chacun revenoient alors à *cent ſept ſols*. Ils ſont tirés pour cette ſomme dans le compte de 1202. Aujourd'hui chaque habit de Page coûte 600 liv.

Ce que les Seigneurs faiſoient *pour leurs Compagnons*, les Dames le faiſoient pour leurs Compagnes. Chez la Reine, par exemple, on habilloit

de pied en cap toutes les Dames du Palais, qu'on partageoit en deux ordres. On voit par le compte de 1202, que les robes des Dames de la Reine coûtoient 16 livres les deux. Plus d'un siécle après, en 1322, on fixoit encore à trente livres tournois l'habillement complet & toute cette multiplicité de coûteuses bagatelles nécessaires à l'équipement d'une Dame. Et remarquez qu'il s'agissoit des Dames du plus haut rang. Car pour celles d'un rang inférieur, on ne dépensoit que vingt livres pour le tout : *Pro 61 Dominarum vestibus & aliis necessariis, pro qualibet* Ordonn. T. 1. p. 808. *30 lib. turonenses. Item pro 20 aliarum mulierum vestibus & aliis nécessariis, pro qualibet 20 lib. turon.* Pour les femmes de chambre qu'on nommoit *Chambriéres*, *Camerariæ*, la dépense étoit fort différente. Le compte de 1202 porte pour chacune de leurs robes, *cinquante-huit sols*. La toile pour les chemises des hautes Dames coûtoit un sol huit deniers l'aune, 40 sols pour 24 aunes.

V. Les habits des Rois eux-mêmes & des Reines n'étoient guéres plus coûteux.

Dans le compte de 1202, la robe d'écarlate qu'eut Philippe-Auguste pour la solemnité de Pâques, coûta seize livres & demie : *Pro roba scarlatæ ad Pascha, XVI lib. & dimid.* Son chapeau fourré de gris, quatre sols : *Pro capello furato de grisio, 4 sol.* La fourrure de sa chape ou manteau, & de son capuce pluvial, six francs. Son surcot fourré de menu-vair, pour aller à l'armée, soixante-deux sols. La chape fourrée de menu-vair, qu'il eut à l'armée, 6 liv. moins cinq sols. Une robe fourrée de vair, qu'il eut à la Toussaint, 8 liv. ses tuniques, 15 sols chacune.

Brussel p. 200, 156.

Les habits de la Reine sont proportionnés. La robe & le manteau fourré, qu'elle eut à la S. Remi, montérent à 28 liv. moins trois sols. En 1217, toute la dépense de la maison de la Reine pendant quatre mois, ne monta qu'à 479 liv. 10 sols, & ses robes à 100 liv. Les robes de Monsieur Louis fils aîné du Roi, qui depuis a été Louis VIII, & celles de la Princesse sa femme, montent en total à 116 liv. 11 sols : *Pro robis D. Ludovici & uxoris suæ, 116 lib. 11 solid.* Il falloit qu'ils en eussent eu en assez grande quantité : car une

robe & sa fourrure, qu'eut le Prince à la Madeleine, ne coûta pas 60 sols; une autre à la mi-Août, 36 sols. Mais il en eut une plus riche en Septembre qui revint à 10 liv. moins 5 sols. Sa robe de Toussaint monta à 4 liv. 15 sols.

VI. Je conviens que la différence du taux de l'argent influe beaucoup dans cette étonnante disproportion entre ces siécles & les nôtres, sur le prix des choses : mais la simplicité de ces tems, & leur éloignement du luxe y contribuent encore davantage. Je ne parlerai pas de S. Louis, dont Joinville, ch. 81 & 94, observe que le bon *Robert de Sorbon* étoit vêtu de plus fin camelin que ce Roi, & que lui-même portoit des *draps plus fins*. Comme depuis son voyage d'outre-mer, ce Prince » ne » voulut plus porter en ses habits, me» nu-vert ni gris, ni étoilette ; que ses » robes étoient de camelin ou de pers, » & les fourrures de garinthe ou de » jambes de liévre, & qu'oncques » estriés, ni éperons dorés il ne porta; » sa modestie pourroit ne rien prouver. Mais la *Reine vérité* nous apprend, dans le Songe du vieil Pélerin, que jusqu'à Philippe-de-valois [en 1328] » les

» Rois & les Reines étoient vêtus de » draps, non de Malingnes ou de Bru- » xelles, mais de Goneſſe. » Il y avoit alors une hâle à Paris, deſtinée pour les draps de Goneſſe. Il paroît par-là, que ſous Philippe-de-Valois lui-même, les Rois & les Reines ne s'habilloient encore que de drap, & que la *Reine vérité* s'affligeoit ſeulement de ce qu'on mépriſoit la ſimplicité de ces draps de Goneſſe, pour leur préférer ceux de Malines ou de Bruxelles (*q*). Elle dit

(*q*) Ce n'eſt que ſous le Roi Jean que le luxe commença vraiment à s'établir, & qu'on vit le ſérieux de nos anciennes mœurs, & l'uniformité conſtante de nos habits, faire place au goût frivole des amuſemens, & à la folie des changemens de mode. On vit naître alors les plumes ſur les bonnets, les boutons ſur les Chaperons, les habits courts, les découpures de manches, les broderies ſur les habits, la biſarrerie des *Souliers à la poulaine :* * &c. Et depuis, mille autres riens ruineux n'ont ceſſé de ſe ſuccéder l'un à l'autre. C'eſt ce qui nous a conduits à ce luxe ſans bornes, & à cette ardeur inſatiable pour l'innovation, qui dominent aujourd'hui dans nos mœurs; qui n'influent malheureuſement que trop dans des choſes bien autrement importantes que des habits; & qui peuvent un jour produire dans l'Etat les révolutions les plus funeſtes. C'eſt à l'excès ruineux du luxe, & à la dépravation de ſentimens & de mœurs, qui en réſulte tôt ou tard dans une Nation, que les Empires les mieux affermis ont dû leur chute.

* *Souliers à la poulaine :* ils étoient faits comme la patte du griffon. C'eſt l'expreſſion du Continuateur de Nangis. Voici la deſcription qu'en fait Guillaume Paradin : *Portoient les hommes des ſouliers,*

d'ailleurs, que même ſous Philippe-de-Valois, quoiqu'il y eût ſouvent quatre Rois à ſa table [ceux de Bohéme, d'Ecoſſe, de Navarre & de Majorque] » ſur le dreſſeoir royal (ou buffet) il

ayant une longue pointe de devant de demi-pied de longueur. Les plus riches en portoient d'un pied, & les Princes de deux pieds; qui étoit la choſe la plus abſurde & ridicule qu'on pût voir. Le Continuateur de Nangis ajoute, qu'à côté de cette pointe il y en avoit d'autres obliques, pour imiter la griffe; ce qu'il préſente comme un péché contre nature, & comme un outrage fait au Créateur : *Res erat valde turpis & quaſi contra procreationem naturalium membrorum circa pedes : quin imò abuſus naturæ videbatur.* En conſéquence certains zélés firent grand bruit contre cette chauſſure, & ne manquérent pas d'y intéreſſer la Religion : peut-être même y trouvérent-ils quelque héréſie. Quoi qu'il en ſoit, ils fulminérent. Qui ſçait s'il n'y eut pas des refus de Sacremens ? Pour les calmer, Charles V fut obligé de défendre cette chauſſure, qui, ſi elle n'étoit pas hérétique, étoit du moins fort incommode & très-peu ſenſée. Mais d'une folie on ne manqua pas, ſelon notre louable coutume, de ſe jetter dans la folie contraire. *Et puis*, continue Paradin, *quand les hommes ſe fachérent de cette chauſſure aigue, furent faites des pantouffles ſi larges devant, qu'elles excédoient de largeur la meſure d'un bon pied. Et ne ſçavoient les gens lors comme ils ſe pouvoient déguiſer.* C'eſt dommage que quelque curieux ne nous donne pas une hiſtoire de toutes les modes contradictoires qu'on a vues en France depuis le Roi Jean. On y verroit d'étranges folies. Il y a eu un tems, par exemple, où la coëffure des Dames étoit en largeur, ce que ſont aujourd'hui leurs paniers. Il n'y avoit pas de portes aſſez larges : il falloit qu'elles paſſaſſent la tête de côté. Je n'ai pas retenu le nom de la coëffure. Il en ſubſiſte encore un veſtige, mais en petit, dans le chapeau triangulaire des Dames de Strasbourg.

Ordonn. de 1365 au ſujet des Secrét. du Roi.

» n'avoit aucune vaiſſelle d'or ou d'argent ; & que ſur ſa table, tant ſeulement avoit deux quartes dorées pleines de vin , une éguerre & ſa coupe. Chacun des quatre autres Rois avoit ſa propre coupe en laquelle il buvoit, & ſon éguerre tant ſeulement... Quant aux paremens de chambre, les deſſus dits quatre Rois n'avoient que demi-ciel. Et quant aux joyaux & pierres précieuſes, ſi le Roi , la Roine , les Rois & les Royaux portoient un rubin ou balais de cinq cens ou mille florins, il étoit réputé à grande admiration. » Le florin valoit alors entre dix & douze ſols. Ainſi un Rubis-balais de cent écus, ou de deux cens écus, au doigt d'un Roi ou d'une Reine, étoit alors une merveille digne de grande admiration. [*r*]

(*r*) Les choſes ſont étrangement changées. Auroit-on pu croire alors, que quatre ſiécles après, *un marchand d'Angleterre* poſſéderoit un Diamant de pluſieurs millions; enſorte qu'après le Grand Mogol, il auroit le plus riche Diamant de l'Univers. Celui du Mogol péſe 279 Karats neuf ſeiziémes & quelques grains; & celui du *marchand* 242 Karats cinq ſeiziémes. Le *Sancy* du Roi de France, autrefois tant vanté, ne péſe pas cent, Karats. Et le *Régent*, qui eſt le plus beau Diamant de la Couronne, n'en péſe que

Traité des Diamans, chez de Burre 1753.

Journal de Trevoux, Octobre 1753.

VII. On peut encore juger de la sim-plicité de ces siécles, par la frugalité de la table.

En général la loi somptuaire de 1294 ordonne que » nul ne donnera au » grand mangier que deux mès & un » potage au lard, sans fraude; & au » petit mangier un mets & un entre-» mès. Et si il est jeûne, il pourra don-» ner deux potages aux harens, & deux » mets; ou trois mets & un potage. »

136 trois quarts. A les évaluer suivant la régle que Jeffries Joallier vient de nous donner, celui du Mogol vaut quatorze millions neuf cens quarante-cinq mille quatre cens soixante-douze livres : celui du mar-chand Anglois, onze millions deux cens quarante-quatre mille deux cens quatre-vingt-huit livres; & ne compte pas les grains : pendant que le *Régent* ne vaut que trois millions cinq cens quarante neuf mil-le trois cens douze livres; & le *Sancy*, un million neuf cens vingt mille livres. Le plus beau Diamant de l'Empereur ne pése que 139 Karats. Le Sancy n'ap-partient même à la Couronne, que par la célébre vi-ctoire que Louis XI remporta sur le Duc de Bour-gogne, auquel ce Diamant appartenoit. Le Duc fut tué; & le Diamant fut trouvé par un Suisse, qui le prenant pour du Cristal, le donna pour 5 ou 6 écus. Ils prirent de même sa vaisselle d'argent pour de l'étain, & la vendirent sur ce pied. Le *Régent* n'a été acquis que sous la derniére Régence, il y a en-viron 35 ans, & n'a coûté que du papier. Qui ne seroit pas effrayé de ce débordement de luxe, qui porte un simple négociant à vouloir l'emporter en joyaux sur les Rois eux-mêmes? Et pourroit-on ne pas regretter l'heureuse simplicité, dont nos anciens Rois donnoient de si beaux exemples à leurs Peuples?

C'eſt-à-dire qu'aux jours de jeûne, où l'on ne mangeoit encore qu'une fois par jour, il pouvoit y avoir quatre plats, les deux ſoupes compriſes. Mais les jours ordinaires, il ne devoit y avoir que trois plats, ſoupe compriſe, pour le grand repas; & deux ſeulement pour l'autre. On croit que la ſoupe & le grand repas étoient encore alors pour le ſoir: de-là le nom de ſouper. C'étoit auſſi l'uſage des Romains.

L'Ordonnance va plus loin : car craignant la fraude, & qu'on ne multipliât les mets, ſans excéder ce nombre de plats, elle défend d'en mettre pluſieurs, ni même pluſieurs piéces de gibier en un ſeul plat. » Et ne mettra en » aucune écuelle, que une maniere de » chair, une piéce tant ſeulement, ou » une maniére de poiſſon, ni ne » fera autre fraude. Et ſera comptée » toute groſſe char pour mèz. Et n'en- » tendons pas que fromage ſoit mèz, » ſe il n'eſt en pâte, ou cuit en yaue. »

Cette ſimplicité de mœurs nous étonne; & notre imagination accoutumée au luxe impardonnable de nos tables, à cette multiplicité faſtueuſe de *ſervices* & de *hors-d'œuvres*, ne peut s'y fami-

liarifer. Cependant, M. nos Rois eux-mêmes s'y conformoient. » Leur frugalité étoit telle, dit Bruſſel, qu'ils » ſe contentoient de trois plats [s], » & qu'ils ne buvoient pas d'autre vin » que celui qu'ils recueilloient de leurs » vignes » [t] : & ces vignes n'étoient ni celles de Bourgogne, ni celles de

Tom. 1. p. 407 & 408.

(s) Henri II Roi d'Angleterre, & qui par les Duchés & les Comtés qu'il avoit en France, y étoit plus riche que le Roi de France lui-même, n'avoit aussi que trois plats à ſa table. Il étoit contemporain de Philippe-Auguſte. Voici ſur cela un fait ſingulier, qui prouve que la totalité du Clergé de ces ſiècles ne ſe piquoit pas d'imiter la ſobriété des Rois.

Le Prieur & les Moines de S. Wintzun de la ville de Vincheſter vinrent un jour ſe jetter aux pieds de ce Prince, implorant ſa protection contre la dureté de leur Evêque qui étoit auſſi leur Abbé. Ils fondoient en larmes, & montroient une douleur amére. La conduite de leur Abbé leur paroiſſoit intolérable. De treize mets qu'ils avoient ordinairement à leur table, il leur en avoit ôté trois, & ne leur en avoit laiſſé que dix. Ils s'adreſſoient bien: „ Et moi, dans mon Palais, je me „ contente de trois, leur répondit le Roi. Malheur à „ votre Evêque, ſi des dix que vous avez encore, il „ vous en laiſſe plus que n'en a votre Roi : „ *Ad terram in luto proſtrati, cum lacrimis ac luctu conqueſti ſunt ei, quòd eorum Epiſcopus tria eis ſercula ſubtraxerat. Et cùm, Rege inquirente quot eis remanſerant, reſponderunt, Decem, quoniam ab antiquo tredecim habere conſueverant. Et ego, inquit Rex, in Curia mea tribus contentus ſum. Pereat Epiſcopus veſter, niſi ad hunc numerum ferculorum meorum redigat ſercula veſtra.*

Anglia Sacra, Bruſſel, *ibid.*

(t) On voit en effet par le compte de 1202, que les vignes du Roi ne s'affermoient point : on les faiſoit valoir ; & l'on vendoit ce que le Roi & ſa Maiſon ne conſommoient pas.

Champagne,

Champagne, qui ne leur appartenoient pas encore ; mais celles d'Orléans. Le vin d'Orléans étoit leur vin de Falerne. Louis-le-Jeune donnoit de son excellent vin d'Orléans, *de meo optimo vino Aurelianensi*, comme un présent précieux. Henri I. son aïeul vouloit toujours en avoir à la guerre, pour s'animer aux grands exploits : *Ut in bellis animosior esset*. Vous n'auriez pas soupçonné le vin d'Orléans d'être propre à inspirer les Héros. Le compte de 1300, dont je vous ai déja parlé au sujet des gages du Parlement, nous montre quelle étoit encore sous Philippe-le-Bel, quoique d'ailleurs grand dépensier, la frugalité de la table royale. *L'eau-rose*, aujourd'hui si dégradée, en faisoit les délices. [*u*] *Idem.*

VIII. Il résultoit, Monsieur, de cette frugalité du Monarque & des Sujets,

(*u*) Voici ce qu'en dit celui qui nous a donné le relevé de ce compte : ,, Dans le Registre de la dépen-
,, se, l'eau-rose tient une place tous les jours, & les
,, melons aussi. C'est qu'alors on mangeoit des me-
,, lons par régime. Ils étoient ordonnés comme di-
,, gestifs par les Médecins, qui depuis les ont con-
,, damnés comme indigestes. Etrange effet de la
,, vicissitude des choses humaines ! L'eau-rose, depuis
,, reléguée aux Darioles du Pont-neuf, étoit alors un
,, cordial très-précieux. Merc. 1746. Décemb. p. 46.

que les Sujets & le Monarque étoient toujours à leur aise ; qu'ils trouvoient dans leur œconomie un trésor toujours abondant ; & que n'étant jamais réduits à la malheureuse nécessité des expédiens pour satisfaire à leurs dépenses, les régles de la justice & celles de la probité y étoient toujours, ou presque toujours unanimement respectées. C'est ce que la *Reine-vérité* faisoit remarquer à Charles VI : » Beau fils, lui disoit-» elle, il te devroit souvenir des dé-» penses de tes vaillans & prud'hom-» mes Rois ancesseurs, desquels le » Domaine étoit plein comme un œuf ; » & de leurs Sujets ne tiroient nulle » aide. Ils avoient grands trésors, & » sans guerre. »

S. Louis au lit de la mort disoit de même au Prince son fils : » Chier fils, » je t'enseigne que tu mettes grande » entente, à ce que li deniers que tu » dépendras, soient en bon usage dé-» pendus, & que ils soient pris droi-» turiérement. Et c'est un sens que je » voudrois moult que tu eusses, & que » tu te gardasses des folles mises [dé-» penses] & des mauvaises prises, & » que ti deniers fussent bien pris &

» bien mis. » Ce ſage Prince fait ici marcher ſur une même ligne, les dépenſes folles & les deniers mal pris : *folles miſes & mauvaiſes priſes ;* & de même, *les deniers bien pris & bien mis.* C'eſt qu'il ſçavoit que le moyen unique, pour les peuples & pour les Rois, de ne jamais faire de *mauvaiſes priſes*, eſt de ne jamais faire de *folles miſes.* Une ſage œconomie eſt la gardienne fidelle de l'équité. Au contraire le faſte & les folles ſomptuoſités ſont un principe preſqu'inévitable de rapine.

Nicolas de Clermangis appliquoit cette régle aux Rois. » Le Roi ne peut » pas, diſoit-il, mettre de nouveaux » impôts ſans le conſentement ſolem- » nel des trois Etats, & ſans une ex- » trême néceſſité... Mais afin que le » Roi ne ſoit jamais contraint d'avoir » recours à ces impôts extraordinaires, » par leſquels bien ſouvent il tombe » dans la tyrannie, & détruit dans ſes » Etats les principes de toute police & » de la paix publique, il doit modérer » ſa dépenſe & celle de ſa maiſon, » comme le font encore actuellement » les Rois voiſins, & comme on voit » par les anciens regiſtres de la Cham-

» bre des Comptes, que le faisoient
» nos Rois, avant l'introduction de ces
» impôts. „ *Ad Regem non pertinet novas exactionum adinventiones, nisi in extrema necessitate & de publico trium Ordinum consensu atque consilio, instituere... Ut autem Princeps non cogatur ad talia extraordinaria subsidia confugere, per quæ plerumque in tyrannidem, & ex consequenti in dissolutionem politiæ labuntur, debet regularem ac moderatum in sumptu & in familia habere statum, sicut & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & nostri ante hæc tributa facere solebant; cujus rei fidem faciunt antiqui libri computorum.* C'est dans le même esprit, que Louis XIV prêt à mourir disoit à Louis XV : » Mon cher enfant,
» vous allez être bientôt Roi d'un grand
» Royaume... Ne m'imitez pas dans
» les trop grandes dépenses que j'ai
» faites... Soulagez vos Peuples le plu-
» tôt que vous le pourrez, & faites ce
» que j'ai eu le malheur de ne pouvoir
» faire moi-même.

De lapsu & reparatione Justitiæ, c. 17. n. 2.

On ne peut rien de plus juste que ces maximes : mais il est évident qu'elles s'appliquent autant aux Sujets qu'aux Rois ; & que le vrai moyen, pour les

uns comme pour les autres, de n'être jamais tentés de violer les loix de la justice & de manquer à ses devoirs, est de se mettre, par une prudente frugalité, dans le cas de n'y être jamais nécessité. Il y a longtems qu'on a remarqué que la vie simple & frugale est la force des Etats, & le puissant soutien des loix; soit parce qu'elle est un lien de paix, qui tient unis le Roi, les Grands & les Peuples; soit parce que, dans le cas même du trouble, elle est la mere de la vraie générosité, & le principe d'une constance inébranlable dans son devoir.

Vous trouverez, M. que tout ceci tient un peu de l'épisode; mais je m'y suis livré sans scrupule, pour vous désennuyer.

Autres Faits.

Je finirai ce détail par trois ou quatre autres faits.

1°. Vous sçavez combien les Juifs ont été poursuivis en France. Le Clergé sur-tout, du moins ces zélés qu'on y trouve quelquefois, & qui ne connoissent pour régle que leurs vues pres-

que toujours fort bornées, en ont souvent fait une affaire capitale de Religion. Particuliérement au commencement du 13e. siécle, ils regardoient comme un crime énorme les services les plus naturels qu'on rendoit à ces hommes malheureux. Des chrétiens ne pouvoient, sans ébranler tout l'édifice du Christianisme, *travailler pour eux*, *leur fournir des vivres*, acheter rien d'eux, ni leur rien vendre. Et quand quelqu'un avoit assez d'humanité pour se mettre au-dessus de ces idées outrées, les refus de Sacremens & l'excommunication suivoient de près. Philippe-Auguste, les Barons, & les sages d'entre les Prélats, furent même obligés de s'unir contre ces zélés téméraires, & de convenir par un concordat, que les Clercs ne devoient point excommunier ceux qui vendoient aux Juifs, ou qui achetoient d'eux : *Clerici non debent excommunicare eos qui* [*blada vel alias mercedes*] *vendunt Judæis, vel emunt ab illis ; vel qui opera eorum faciunt.*

lonn. T. 1. 41.

Cependant en 1269 il se fait une si étrange révolution dans les idées, que les *Olim* nous présentent un Archevê-

que de Reims qui plaide contre Saint Louis lui-même, pour conserver des Juifs à Reims, & pour ne pas laisser au Roi la liberté de les en ôter. Ce zéle d'un Evêque pour des Juifs vous étonne sans doute : mais en voici le dénoûment.

Les Seigneurs s'avisérent de regarder pour lors les Juifs de leurs Terres comme un de leurs plus riches Domaines, & comme un trésor où ils n'avoient qu'à puiser. On ne leur donnoit la paix qu'à prix d'argent. On leur imposoit à son gré de fortes taxes. Ils devoient une Taille annuelle. Chacun de leurs actes ou obligations payoit un impôt. Les Seigneurs se vendoient même les Juifs de leurs Terres. Enfin à leur mort on s'emparoit de tous leurs biens, sans souffrir que leurs enfans y succédassent. Or le Prélat étoit Duc & Seigneur de Reims. Voilà, M. l'explication de cette tendre affection de l'Archevêque pour les Juifs. Le Prélat l'emporta, & les Juifs lui furent rendus : *Præceptum fuit Ballivo, quòd dicto Archiepiscopo restitueret Judæos prædictos.* C'est ainsi qu'il arrive souvent que l'intérêt & le faux zéle inspi-

rent alternativement des démarches toutes contraires : au lieu que le zéle véritable eſt toujours uniforme ; parce qu'en tout tems il n'écoute ni ſon intérêt, ni ſes préventions : & que toujours attentif à la régle ſeule, il évite tous les excès.

2°. Voici un autre trait plus ſingulier encore, par rapport aux Juifs. Vous croiriez peut-être que des chrétiens auroient du ſe montrer fort empreſſés pour la converſion de ces hommes, & qu'on devoit même y attacher des bienfaits. Au contraire ; la loi générale étoit alors, qu'un Juif qui ſe convertiſſoit *tomboit en forfaiture*. A l'inſtant de ſa converſion, ſon Seigneur, ou le Roi, confiſquoit tout ce qu'il avoit, & on le laiſſoit dans un dénuement univerſel. Ainſi ſa converſion même devenoit pour lui le principe de la plus cruelle vexation de la part des chrétiens ; & il ſembloit que les chrétiens irrités contre ces pauvres gens, de ce qu'ils ceſſoient d'être impies, cherchaſſent à ſe dédommager des taxes qu'ils ne pourroient plus lever ſur eux, en leur enlevant d'un ſeul coup tout ce qu'ils poſſédoient. Il n'eſt pas conce;

vable qu'une maxime ſi barbare, & d'une conſéquence auſſi pernicieuſe, ait pu naître dans l'eſprit d'hommes raiſonnables.[x] Néanmoins elle a ſubſiſté ſi longtems en France, que c'eſt ſeulement ſous Charles VI qu'on en eſt revenu. Ce Prince la proſcrivit par une Ordonnance en 1381. Ce trait qui

(x) Voici les ſingulières révolutions que les Juifs ont éprouvées en France.

En 1248 ils furent chaſſés du Domaine Royal par S. Louis avant ſon départ pour la Croiſade; & il s'empara de leurs biens, non pas cependant pour ſe les approprier, *non tamen animo retinendi*, mais pour reſtituer à ſes Sujets les uſures que les Juifs avoient tirées d'eux. Ils furent rappellés au retour de la Croiſade en 1253: chaſſés de nouveau en 1268, & rétablis quelques mois après par ce même Prince. C'eſt lors de ce dernier retour, qu'ils furent obligés d'avoir un morceau de drap rouge ſur la poitrine & ſur le dos, pour qu'on les reconnût; à peine de dix livres d'amende. On nommoit cette marque *Rota Judæorum*, la roue des Juifs, parce qu'elle étoit ronde. Philippe-le Bel en 1302 défendit aux Inquiſiteurs d'inquiéter les Juifs. Mais en 1306 il les chaſſa du Royaume, & s'empara de leurs biens. En 1315 ſous Louis-le-Hutin ils furent rappellés, & le Roi *les mit en ſon eſpéciale protection*. En 1317 Philippe-le-Long leur permit même d'hériter. Mais en 1322 nouvelle expulſion par Charles-le-Bel qui s'empara de leurs biens. Philippe-de-Valois les rappella vers 1328. Ce Prince les chaſſa à ſon tour en 1346. Ils furent rappellés en 1350 par le Roi Jean: chaſſés encore en 1357, & rappellés en 1359. Ils reſtérent en France ſous Charles V. Charles VI donna même en leur faveur l'Edit de 1381 dont on va parler. Mais en 1394 ils furent chaſſés pour la ſeptiéme fois, ſans avoir jamais été publiquement rétablis en France; on les y tolére ſeu-

nous étonne aujourd'hui, n'étonnoit point alors. On se laissoit entraîner par le torrent de l'usage universel, & l'on n'y soupçonnoit rien que de légitime. Apprenons de-là, M. à ne jamais juger des choses par les idées du siécle présent, mais par les régles de la raison, & par le jugement qu'en portera la postérité. Souvent tout est en trouble dans un siécle, pour des objets de dispute dont le siécle suivant rira comme d'une puérilité. De même on se livre sans scrupule à des excès, dont les âges qui succéderont rougiront pour nous. Dans les mœurs, dans la conduite & dans les contestations, on est malheureusement sujet au même éblouissement que pour les modes dans les habits. L'usage, l'exemple des autres, d'anciens engagemens font disparoître à notre égard le ridicule le plus palpable.

Secousse, T. 1. des Ordonn. p. 178. Ducange Gloss. mot *intestatio.*

3°. C'étoit encore, par exemple, un usage de ces siécles, que la plupart des Evêques faisoient » refuser la con-

lement. Louis XIII en 1615 bannit même du Royaume ceux qui y demeuroient. Il n'en excepta que ceux de Metz. Ce sont en effet les seuls qui aient en France un établissement public.

» fession & le Viatique à ceux qui ne
» vouloient pas léguer une partie de
» leurs biens aux pauvres & à l'Eglise.»
L'usage étoit même si général, que tous les monumens de ces tems se servent indistinctement des noms *intestats*, ou *inconfés*, pour désigner les mêmes personnes. Les loix prononçoient des peines contre ceux qui seroient morts sans confession : elles confisquoient tout leur mobilier. Mais le défaut de confession étoit tellement lié dans ces tems à l'omission de tester en faveur de l'Eglise, qu'elles disoient indifféremment, *testat*, c'est à-dire confessé; *intestat*, c'est-à-dire non confessé : *Sive testatus, sive intestatus; id est, sive confessus, sive non.*

Charte d'Alphonse Comte de Poitiers en 1227.

Ces peines n'étoient cependant prononcées dans l'esprit des Législateurs, que contre l'irréligion d'un mourant, qui se seroit obstinément refusé à l'empressement des Ministres pour lui administrer les derniers Sacremens. Elles le disent expressément. Elles mettoient ces hommes irreligieux sur la même ligne que ceux qui s'étoient tués de leurs propres mains, & les appelloient des désespérés, qui s'étoient

teri,... faceat quemadmodum
ce sont les termes d'une l
grie en 1038. *Desperati n*
qui confessionem & commu
oblatam recusant ac differun
que porte aussi l'ancienne
Normandie. Elle copie en
quête que Philippe-Augus
en 1205, pour constater
cette Province: *Nous deisn*
qui muert intestat, se il gi
par trois jours; tous ses bie
doivent être à notre Sire Le
tout est-il de cheux qui oc
mêmes de leur propre volont
Il arrivoit donc par ces
confesser ceux qui ne faisoi
legs à l'Eglise, que les p
l'objet unique étoit le dé
refusé les Sacremens quand
offerts, tomboient sur d

Quelque intérêt personnel que les Princes pussent avoir à perpétuer cet abus, ils en revinrent bientôt. Le frere de S. Louis en 1227 libéra même indistinctement les *inconfès*, *ou intestats*, de cette confiscation. S. Louis se contenta de restraindre la peine, par le chap. 89 de ses Etablissemens, à ceux qui n'auroient pas voulu se confesser, & qui par ce refus de leur part seroient morts *des-confès* : ce qui suffisoit pour prévenir la fausse application du châtiment : » Se aucuns homs, » ou aucune fame avoit gy malade huit » jours, & il ne se VOLUST CONFES- » SER, & il morut des-confés, tuit » li meubles seroient au Baron.

Mais les Evêques ne se rendirent pas si facilement. Pendant très-long-tems la plupart persistérent constamment à refuser les Sacremens à ceux qui ne leur léguoient rien. Plus d'un siécle après, ils exigeoient encore, pour accorder la sépulture à ces intestats, un préalable bizarre, qu'ils regardoient sans doute comme un admirable excès de condescendance. Ils faisoient faire au nom du mort un testament, où l'on conçoit que l'Eglise ne s'oublioit pas.

Quest. 102. On trouve dans J. Galli un Arrêt de 1388 sous Charles VI, qui annulle un de ces testamens fait par Ordonnance de l'Official de Sens ; parce que, dit l'Arrêt, c'est faire parler les morts ; *quia erat loqui facere defunctos, dicendo : Legavi tali & tali.* Cet éblouissement funeste a subsisté plus de 400 ans. Il en existoit même encore des restes en 1501 & 1505 ; même en 1551 & 1560, que furent rendus différens Arrêts pour achever de rappeller ces Prélats au vrai.

Nous sçavons tous aujourd'hui ce qu'on doit penser de ces refus de Sacremens. C'étoit dans ces Prélats un fâcheux éblouissement. Il n'y a dans le Clergé même qu'une voix sur ce point. Mais alors il n'en étoit pas de même. Ces Evêques croyoient faire la chose du monde la plus juste. Les zélés en pensoient autant, quand ils excommunioient ceux qui vendoient des vivres aux Juifs ; ou quand ils fulminoient des anathêmes contre ceux qui portoient des *souliers à la poulaine ;* quand ils refusoient la communion aux Sujets, parce que le Prince avoit fait divorce avec sa femme ; ou

quand ils frappoient de censures quiconque n'affranchissoit pas les mainmortables de ses Terres, &c. On ne tariroit pas à nombrer les chiméres, pour lesquelles on a mis tout en feu, & l'on a privé les Fidéles des Sacremens. Mais ces chiméres, toutes chiméres qu'elles étoient, paroissoient à ces Prélats des choses très-réelles & de la plus grande importance. Et comme chacune d'elles présentoit à leur imagination quelque chose de pieux, ils croyoient très-sincérement sacrifier à Dieu, lorsque dans la vérité ils ne sacrifioient qu'à des illusions, aux vues bornées de leur génie, ou à leur entêtement pour des engagemens personnels.

Il me semble, M. que c'est ce qu'on ne devroit jamais perdre de vue dans les dissentions, dont nous pouvons être ou les témoins ou les acteurs. Car enfin ce qu'on a vu dans les tems qui nous ont précédés, on peut sans doute le voir encore dans le nôtre : & ce qu'ont fait tant de Prélats pour des objets de pure fantaisie, par un malheur si naturel à la foiblesse de l'humanité, peut se renouveller sous nos

yeux pour des choſes qui n'aient rien de plus réel. Que la triſte épreuve du paſſé nous ſerve donc de flambeau ſur le préſent. Concevons une juſte appréhenſion de nous faire illuſion à nous-mêmes, comme un ſi grand nombre de nos prédéceſſeurs ſe la ſont faite plus d'une fois, & pendant ſi longtems, ſans s'en appercevoir. Entrons en défiance contre nos propres penſées ; & revenant à des idées plus réfléchies, gardons-nous de mériter de la part de la poſtérité par nos mépriſes & par des fantaiſies arbitraires le même jugement de condamnation, que nous prononçons nous-mêmes aujourd'hui contre les illuſions & les vexations de ceux qui nous ont précédés.

Vous avez auſſi remarqué ſans doute la diſpoſition de ces loix, qui ne prononcent de punition que contre ceux qui *ont refuſé les ſecours de la Confeſſion & du Viatique*, lorſque les Prêtres *les leur offroient*. Louis XIV en 1686 & en 1712 n'en vouloit de même qu'à ceux *qui refuſeront de recevoir les Sacremens de l'Egliſe*. La raiſon naturelle le dicte ainſi. Vous connoiſſez cependant d'autres tems,

où les Fidéles les demandant avec l'empressement le plus marqué, non-seulement leurs Pasteurs les leur refusent, mais ils obtiennent des ordres pour les punir parce qu'ils les ont demandés.

4°. Je vous ai parlé dans ma quatriéme Lettre du bizarre usage qui étendoit à toute la parenté d'un criminel la vengeance publique ou privée, qui devoit résulter de son crime : & je vous ai dit que les parens ne pouvoient s'en rédimer, qu'en répudiant la parenté. Je vois par les *Olim* que cet usage subsistoit encore en 1298 dans le Hainault. On y avoit même ajouté un nouveau dégré de déraisonnable. Pour la vengeance publique contre la parenté, on ne se bornoit plus, comme autrefois, à des paîmens de sommes pécuniaires: mais quiconque avoit négligé de satisfaire à la cérémonie d'abjurer dans l'an la parenté d'un assassin, étoit réputé par cela seul complice du meurtre, & puni corporellement comme meurtrier : *Quotiescumque aliquis perpetrat homicidium, omnes & singuli de parentela ipsius homicidæ, infra annum perpetrati homicidii, teneantur ab-*

jurare homicidam prædictum. Et si quis hoc facere omiserit, reus & culpabilis dicti homicidii reputatur, & punitur tanquam homicida. L'Arrêt annulla cette coutume barbare.

5°. Enfin, si vous êtes curieux de sçavoir l'origine du nom de *Bourreau*, que portent les Exécuteurs de justice, les *Olim* nous apprennent qu'ils le doivent à un Ecclésiastique nommé *Borel*, *Richardus Borel, Clericus*, qui en 1261 possédoit un fief, ou mazure, à la charge de pendre les voleurs du canton : *Per servitium tale, quòd faciebat suspendere latrones qui capiebantur in fœodo de Bellencombre.* Son titre d'Ecclésiastique le dispensoit sans doute de les pendre de sa propre main : mais c'étoit son affaire de les faire pendre par la main d'autrui. En conséquence il prétendoit que le Roi lui devoit les vivres tous les jours de l'année.

Conclusion des huitiéme, neuviéme & dixiéme Lettres.

Sortons, M. des *Olim*, & revenons enfin à mon objet principal. Je regretterois la longue diversion que ces trois

Lettres y ont faite, sans l'avantage dont j'ose me flater d'avoir pleinement satisfait à ce que vous demandiez. Je crois avoir démontré que le Parlement devenu sédentaire, est le Parlement même, qui, depuis la naissance de l'Etat françois, étoit ambulatoire à la suite des Rois. Je l'ai conduit pas-à-pas depuis le Roi Robert jusqu'à l'Ordonnance de 1302, qui l'a fixé pour jamais à Paris; & depuis 1302 jusqu'en 1319, c'est-à-dire plusieurs années après l'époque constante de cette fixation. Or vous avez vu le Parlement toujours le même, tant après qu'avant 1302; toujours uniforme dans sa marche, & ne laissant appercevoir nulle interruption dans la continuité de sa chaîne, nulle interversion dans la suite de sa progression. L'identité du Tribunal est donc incontestable : l'enchaînement des faits la démontrent.

Faisons voir présentement que depuis cette époque de sa fixation, le Parlement a toujours conservé les fonctions importantes dont mes Lettres précédentes vous ont parlé, & qu'il a toujours invariablement exercées de-

puis l'origine de la Monarchie juſ qu'en 1302. Ce ſera l'objet des Lettre ſuivantes. Elles ne ſe feront pas attendre.

Je ſuis, Monſieur, votre, &c.

Fin de la Seconde Partie.